

IC

150



Pauline



De Sanktmarktze

De s^{te} Martze

Risp. XVII. - 147

RECVEIL DE QUELQUES

PLAIDOYEZ NOTABLES,
faicts par feu M. P. de Beloy Conseiller & Ad-
uocat general du Roy au Parlement de Tolose.

Avec les Arrests de la mesme Cour interuenus sur iceux.

Suuis de l'interpretation des causes de l'Edict & Declaration
du Roy Henry le Grand, sur l'vniõ & incorporation de
son ancien Patrimoine mouuant de la Couronne de France,
au Domaine d'icelle, Par le mesme Autheur.



A TOLOSE,

Par RAYMOND COLOMBZ Imprimeur or-
dinaire du Roy, & de l'Vniuersité.

M. DC. XIII.





ARGVMENS DES PLAIDoyez contenus en ce liure.

I. PLAIDOYE'.

- S**VR l'appellation comme d'abus, releuée de l'exécution, Procédure & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, sur le mariage de Dame Catherine du Puy, auec Messire Nicolas de Peloux Cheualier de l'ordre du Roy.
- 2 Sur le droit de Regale en l'Eglise Cathedrale d'Alby, le siege vacant.
- 3 Sur la recherche des Francsfeifs, & nouueaux acquests au ressort du Parlement de Tolose, & l'exemption requise par le Visconte de Touraine en l'estenduë dudit Viconté.
- 4 Sur l'ampliation de l'Edit du mois d'Auail, 1602. portant prohibition & desense des combats en Ducl.
- 5 Sur le reglement & decence des habits & vestemens des Aduocats & Procureurs de la Cour de Parlement de Tolose, Seneschaussées, & Sieges Royaux du ressort d'icelle.
- 6 Sur l'appellation comme d'abus, releuée par F. Jean Iourné, Religieux de l'ordre de S. Dominique, & Prouincial du mesme Ordre en la Prouince de Tolose, sur la procédure contre luy ordonnée par les sieurs Euesques de Condom, & d'Aure.



EXTRAICT
DES REGISTRES
DV PARLEMENT.



N T R E Damoiselle Marguerite de Peloux, fille & heritiere avec benefice d'inuentaie de feu Messire Nicolas de Peloux, quand viuoit Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Gourdan, & femme à Loys deVaugueil sieur de la Font, impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux du xxvj. Nouembre dernier, mil six cens huiët, pour estre receuë à conclurre, appellante comme d'abus, de la procedure faiëte par l'Official d'Annonay, sur la fulmination & execution de la dispense de nostre S.P. le Pape y mentionnee, d'vne part: Et Dame Catherine du Puy, Dame de Peloux, vesue dudit feu Messire Nicolas de Peloux, & à present femme d'autre Messire Nicolas de

Peloux Seigneur dudit lieu, aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, appelé d'autre. Et entre ladiète Dame Catherine Dupuy, demanderesse à ce que Damoiselles Claude de Peloux, Loyse, Catherine, & Renee de Peloux, sœurs de ladiète Marguerite, soient tenuës declairer, si elles se veulent aider dudit appel comme d'abus, & autres fins contenuës en sa requeste du vij. du present mois de Ianuier 1609. d'une part. Et lesdites Damoiselles Claude, Loyse, Catherine & Renee de Peloux defenderessees d'autre. Et entre ladiète Catherine Dupuy suppliâte aussi & demanderesse à ce que les paroles iniurieuses couchées ausdictes lettres d'appel, & autres actes du procez principal pendant en la Cour entre lesdictes parties, soient rejettées d'icelle, & ladiète Damoiselle Marguerite de Peloux condamnée en cinq cens liures d'amande & autres fins contenues en sa requeste, d'une part: Et ladiète Damoiselle Marguerite de Peloux defenderesse d'autre.

De Puymisson avec Lacartty pour & à eux assistant ladiète Dame Catherine Dupuy, requiert que l'appellant plaide s'il plaist à la Cour son appel à peine de congé, avec despens & l'amande ordinaire.

De Ferrieres avec Lesfarguez pour ladi-
 cte Damoiselle Marguerite de Peloux, assi-
 stez dudit de Vaugueil son mary dict: Qu'on
 luy vint dire hier au soir que les parties e-
 stoient d'accord, qu'a esté cause qu'il ne s'est
 point appresté de ceste cause, partant supplie
 tres-humblement la Cour luy donner delay
 pour en venir.

De Puymisson dict qu'il ne s'est onques
 traité aucun accord pour raison de l'appel
 comme d'abus, qui est à plaider, ains le pour-
 parler qui est interuenu entre les parties a
 esté seulemēt pour raison de quelques biens
 & droicts pretendus par ladicte Dame, sans
 toucher aucunement audit appel, persistant
 comme dessus.

Surquoy la Cour euë deliberation a or-
 donné que les parties plaideront.

De Ferrieres auoit demandé temps pour
 passer les yeux sur son breuet, lequel luy ayāt
 esté donné, & depuis estant reuenu, il auoit
 déclaré que sa partie ne voudroit & n'en-
 tend pas soustenir ledit appel comme d'abus,
 veu laquelle declaratiō requiert estre le bon
 plaisir de la Cour vouloir moderer les despēs
 d'iceluy attendu la proximité des parties.

De Puymisson accepte la declaration fai-

Cte par de Ferrieres, que sa partie ne veut
 soustenir sedit appel, au surplus dit n'y auoir
 lieu de moderation de despens, ains au con-
 traire soustient que l'appelante doit estre, s'il
 plaist à la Cour, condamnée aux despens la
 taxe reservee, & outre en deux amandes or-
 dinaires pour le fol & temeraire appel, qui a
 esté releué de la fulmination de ladicte dis-
 pense, non à autres fins que pour empescher
 le iugement de l'instance principale, pen-
 dante entre lesdites parties, comme l'aduer-
 saire a cy-deuât faict, ayant insisté en audien-
 ce auant la feste de Noël derniere, n'y auoir
 lieu de prendre appoinctement en droit, &
 joint au principal sur ledit appel, soustenant
 estre voidable : & encores depuis la cause
 ayât esté appelee par deux fois, ledit de Fer-
 rieres auroit declairé qu'il en viendroit au
 premier jour, joint que c'est luy mesmes, qui
 a dressé & consulté ledit appel, neantmoins
 attendu que audit relief d'appel ladicte Da-
 moiselle Marguerite de Peloux partie ad-
 uerse a faict coucher que trois jours apres le
 decez dudit feu Messire Nicolas de Peloux,
 son premier mary, elle auroit obtenu du Vi-
 celegat d'Anignon vn rescrit contenant dis-
 pense de contracter mariage avec ledit Mes-

sire Nicolas de Peloux son second mary, lequel mariage auroit esté contracté, & depuis ladicte Dupuy auroit obrenu autre rescrit de nostre S. Pere, contenant dispense sur le mesme sujet; declarant qu'il auroit esté auparavant contracté sous pretexte de mettre fin à certain procez qu'elle disoit estre, ou pouuoit suruenir entre elle & ledit de Peloux nepueu dudit feu de Peloux, sondit premier mary, outre que ledit rescrit auroit esté fulminé par ledit Official d'Annonay, sans appeller ses proches parens, & mesmes ladicte appelante, qui y auroit interest, & par ce moyen on vouloit couvrir vn inceste & conjunction illegitime, au grand scandale du public, elle ayant contracté ledit mariage auant mesmes le decez de sondit mary, paroles qui sont injurieuses & denigratiues de l'honneur de ladite Dame Dupuy, pleines d'impostures & calomnies, la verité estant telle qu'elle auroit demeuré cinq ans veue, auparavant que contracter son second mariage. Soit le bon plaisir de la Cour, faisant droit sur lesdictes Requestes, & pour reparation de son honneur, ordonner qu'elles seront rejettees, tant desdictes lettres d'appel, que d'autres actes produits au procez, où elles ont esté

reiterées : & condamner ladiète de Peloux impetrante, en cinq cens liures d'amande, & aux despés, avec defenses d'vser par cy-apres de telles & semblables paroles en ses escrits, ny autrement, sur double peine & autre arbitraire. Et au surplus que Lesfargues aussi Procureur de ladiète Damoiselle Claude de Peloux, & Loubet Procureur desdiètes Damoiselles Loyse, Catherine, & Renee de Peloux, feront la declaration par sa partie requise deuant M. Maistre Thomas de Calmels Conseiller du Roy en la Cour; à scauoir, si elles se veulent ayder dudit appel, comme d'abus, attendu que les parties ont esté renuoyees en jugement pour ce regard, par l'appointement dudit Sieur, du 11. du present mois pour ladiète declaration faicte, il puisse requerir ce qu'il appartient; à quoy conclud, & autrement pertinemment.

DE FERRIÈRES persiste au desistement par luy fait, & quant à la reparatiō d'honneur & rejection requise par ladiète Dame Dupuy, faits & paroles couchees dans lesdites lettres d'appel, & autres actes du procez pendant en la Cour entre lesdites parties, elle y est sous correction de la Cour, tres-mal fondee; d'autant que ladiète partie a tousiours pro-

testé & declairé par ses écrits, qu'elle n'a entendu rien dire pour offencer ladicte Dame Dupuy, ains pour la conseruation de son droict, & de son bien seulement, que si celuy qui a dresé ledit relief d'appel, a couché par erreur dans iceluy, que trois iours apres le decez dudit feu de Peloux; ladicte Dupuy sa vesue auroit obtenu ledit rescrit, que la Cour a entendu, portant permission de contracter ledit mariage, ores fust au premier degré d'affinité, datté du xxiiij. Ianuier, l'an de l'incarnation 1601. au lieu de mettre dans l'an, ce n'est pas la faute de ladicte partie: Partant & attendu, que la loy sur ce alleguée ne prohibe point aux enfans d'alleguer contre leurs peres, ce qui sert à leur cause, pourueu qu'ils ne tendent & n'entrent en accusation, s'arreste ny auoir lieu de demander aucune reparation.

Depuymisson dict, que l'aduerfaire n'a iamais protesté, ny fait semblant des protestations alleguées par Deferrieres, ains au contraire elle a fait dire tout ce qu'elle a peu contre l'honneur de ladicte Dame; ainsi qu'appert par les lettres d'appel, inuentaie, & autres actes, qu'il a en main, ausquels par exprez sont conceus les mots & paroles in-

iurieuses aux termes qu'il vient presentement de dire à la Cour, parquoy &, qu'il ne peut de rien seruir à l'aduersaire de s'excuser sur la datte dudit rescrit, allegué, qui est iuré defaux, lequel l'aduersaire n'a pas voulu soutenir, ains s'est desisté d'iceluy, & des lettres missiues par elle produites au procez, estans les faictz d'iceluy calomnieux pour blasmer en Audiance l'honneur de la Dame Dupuy, sa partie, qui appartient à beaucoup de gens d'honneur, lesquels sont cogneus & reputez tels par tout le ressort : & que ladiète de Peloux a voulu enleuer & raurir non seulement ses biens, mais encores son honneur, quoy qu'elle aye veceu toute sa vie honorablement, & sans reproche, moins aussi que lesdictes lettres d'appel, ont esté, ainsi que dict est, par erreur conceües, cōme Ferrieres a allegué: d'autant qu'on scait bien, & est certain, qu'il faut, & les Ordonnances le portent ainsi, que les lettres d'appel, comme d'abus, soient causées & articulées des moyens d'abus, voire consultées, persiste en ses conclusions.

Lesfargues pour ladiète Damoiselle Claire de Peloux dit, qu'il n'a aucune charge de sa partie, pour faire la declaration requise par la partie de Puymisson, si icelle Depeloux se

veut aider dudit appel, comme d'abus : tant seulement s'est-il présenté en l'instance deuoluë par appel en la Cour du Seneschal de Beaucaire, & Nismes, ainsi qu'il est porté par la procuration que ladiète de Peloux, qui est d'âge de seize ans seulement, luy auroit enuoyé, laquelle declaration il auroit fait par deuant ledit Sieur de Calmels, Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire à ce député, à laquelle persiste.

Loubet pour lesdites Damoiselles Loyse, Catherine, & Renée de Peloux dit, qu'il auroit pareillement declairé deuant ledit Sieur de Calmels, sur l'assignation que luy auroit esté donnée pour declairer, si elles se vouloient aider dudit appel, comme d'abus, côm'il n'a point de charge pour faire ladiète declaration : ains pour occuper seulement en ladiète instance deuoluë par appel du Seneschal de Beaucaire & Nismes, en la Cour, sur laquelle a esté conclud & appoincté en droit, par ainsi que la partie de Puymisson deuoit faire assigner seldites parties, en laquelle declaration aussi persiste.

Debeloy pour le Procureur general du Roy a dit, que ores les parties semblent colluder ensemble, & que par telle intelligence

Ferrieres a declairé qu'il ne veut soustenir l'appellation comme d'abus, du iugement de laquelle est question; & que Puymisson d'autre part acceptant ceste declaration pour l'intimée, ait demandé reparation de l'iniure & opprobre qu'il pretend luy estre faicte en ladicte appellation : Neantmoins il a iugé pour le deu de sa charge, estre expedient de faire entendre à la Cour, le merite de ceste cause, afin que par telle collusion des parties le public ne soit offencé, & ne s'en ensuyue vn arrest, qui sembleroit plustost estre donné par expediant, & du consentement des contestans, *quasi per lusorio iudicio*, que avec cognoissance de cause, & deliberation contradictoire.

Or donc, Messieurs, Nous supplions la Cour, nous permettre d'expliquer briefuement le faict d'ont s'agist, qui cōsiste en ce que les parties sont d'accord, que Dame Catherine du Fuy auroit esté mariée en premieres nopces, avec messire Nicolas de Peloux, Cheualier de l'Ordre du Roy, lequel decedât sans enfans de ce mariage, l'auroit instituée son heritiere vniuerselle; à la charge de rendre & remettre le tout à l'une des filles qu'il auoit de ses premieres nopces : Toutesfois

pretendant autre Nicolas de Peloux, Sieur de Baias ladicte succession luy appartenir, comme fils & heritier de Charles de Peloux, frere du defunct Nicolas, par la substitution apposee en faueur des masles au testament de feu François de Peloux leur pere cōmun, & pour raison de ce, les parties estant en procez par deuant le Baillif & Ordinaires de Viuiers, pour couper chemin à iceluy, auroit traicté de mariage entr'eux, & pour contracter iceluy, obtenu dispense de nostre saint Pere le Pape, du vingtneufiesme May mil six cens cinq. Pour proceder à la fulmination duquel rescrit adressé à l'Official de Viēne au siege de Annonay, lesdits Nicolas de Peloux & du Puy, auroient prins lettres d'iceluy, & faict assigner quatre ou cinq tesmoings pardeuant le Iuge delegué, lequel ayant procedé à l'audition d'iceux, auroit donné sentence le 19. Nouembre au mesme an mil six cens & cinq, par laquelle lesdits du Peloux & Dupuy, sont declairez libres, & leur est donné faculté de celebrer mariage entre eux, quand bon leur sembleroit; nonobstant l'affinité mentionnée en iceluy rescrit, suyuant les saincts Decrets, & Conciles de Trente, declairant les enfans qui pourroient naistre dudit ma-

riage, legitimes, avec injonction au premier Prestre requis, de proceder à la celebration d'iceluy mariage, s'il ne luy appert d'autre empeschement.

De laquelle procedure & fulminatiõ dudit rescrit, la susdite Damoiselle Marguerite de Peloux, fille de feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladicte Dupuy, est appellante, comme d'abus, en la Cour, en laquelle est aussi pendante l'instance ciuile deuoluë par appel du Seneschal de Beaucaire & Nismes, entre lesdites Dames Catherine Dupuy, & Marguerite de Peloux, tant pour les conuentions matrimoniales d'icelle Dupuy, avec feu de Peloux, pere de ladicte Marguerite, que pour autre interest ciuil respectiuement pretendu par les parties: D'ont appert, Mess. que ceste cause est principalement composée de deux instances. La premiere, formée pour la succession & heritage de feu Nicolas de Peloux, auquel nous n'auons pas interest. L'autre prouiet, & est engendrée de ceste-cy fondée sur l'appellation, comme d'abus, interjetée par ladite Damoiselle Marguerite de Peloux, contre le second mariage de la susdite Dupuy, vesue dudit feu Nicolas. Laquelle apres le decez de son premier mary, s'est re-

mariée fuyant la faculté portée par la sentence, de la fulmination dudit rescrit, avec autre Nicolas de Peloux, sieur de Baias, nepueu & filleul dudit feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladicte Catherine, & Cousin germain de l'appelâte, en laquelle instance d'appel gist nostre interest, quoy que Ferrieres ait declairé qu'il ne veut pas le soustenir.

Neantmoins, Mess. en la deduction & bref discours de ceste cause, pour y représenter l'interest du public, nous ferôs la mesme preface qu'à fait S. Augustin en l'un de ses liures de la cité de Dieu; que au commencement de la creation d'Adam & Eue, il fust voirement necessaire pour la propagation du genre humain, que les premiers hommes espoufassent leurs propres sœurs, ou autres femmes, qui les touchoient de proximité de sang, la necessité les contraignant à ce faire, puis qu'il ne s'en trouuoit point d'autres: mais depuis, d'autant que ces actes se sont trouvez plus anciennement vsitez, ils ont esté pareillement iugez beaucoup plus damnables: la religion les ayant par succession de temps deffendus & prohibez: Parce d'abondant qu'apres plusieurs siecles du monde, la terre se trouuant peuplée en abondance, ona eu

esgard à la charité, & à ce que les hommes à qui la cōcorde est tres-necessaire, & l'amitié vrile pour la societé de ceste vie, fussent liez ensemble de diuerses alliances, & eussent moyen de multiplier par leurs mariages les affinités, esquelles consiste le seminaire de la cité; à fin que par le moyen, & par le nœud des mesmes parentés & alliances, la paix & cōcorde fust entretenüe entre les hommes, qui se trouueroient liés & joints de sang & d'affinité. Ce que Ciceron au liu. 5. de *finib. bonorum, & malorum*, a pareillement discouru fort amplement: A quoy peut estre aussi rapporté ce que S. Ambroise en a escrit en l'Epistre 66. *ad paternum*, parlant du mariage qu'on voudroit attenter entre l'Oncle & la Niepce, *Quid tam solenne*, dit-il, *quàm osculum inter auunculum & neptem, quod iste quasi filia debet, hæc quasi parenti cōcedit, hoc igitur inoffensa pietatis osculū suspectū faciet, qui de talibus nuptijs cogitat & religiosissimum sacramentū charis pignoribus eripiet.* S. Gregoire est de mesme aduis en l'Epistre qu'il a escrite, *ad Augustinū Angliæ Episcopum*, & dit, que pour pareilles considerations que nous auons desduites, la loy de Dieu a deffendu, *Cognationis turpitudinem reuelare, & reliquas carnis suæ cognoscere*: Et saint

Augustin

Augustin a sur ce mesme sujet argumenté de ceste sorte , & a jugé inique d'attenter contre cette discipline morale: *Si iniquum est, dit-il, ob auiditarem possidendi, transgredi limitem agrorum, quanto est iniquius libidine concumbendi, subvertere limitem morum?* Tertulian en son Apologetic pour les Chrestiens, se plaint, que de son temps on commençoit de mespriser cette louïable coustume, de rechercher femme hors de son lignage: & entreprenoit-on de se marier aux femmes de sa parenté. Tât y a , que par la loy de Moyse est donnée & escrite la police & discipline sur ce sujet , & porté le reglemēt entier, que ceux qui craignent Dieu , doiuent conseruer en contractant leurs mariages, *Leuitic. 18.* Particulièrement il semble, que l'hipothese de nostre question y soit contenuë, *Tu ne descouuiras point, dit ce Legislatteur, la vergaigne du frere de ton Pere, & ne t'approcheras de sa femme: car elle t'est conioincte par affinité.* Par ceste loy Diuine donques, le nepueu ne peut espoufer sa Tante; toutesfois il ne se trouue pas en la mesme loy, que l'Oncle soit prohibé d'espoufer sa niepce, fille de son Frere, ou de sa Sœur, & n'est ceste deffence portée au liure de Moyse; aussi ne se peut dire bon-

nemét, que cela soit contre nature : d'autât qu'il est escrit és liures Sain&ts, que Othoniel frere de Calep espousa la fille d'iceluy, *Iosué 15.* Abraham fut marié à Sara, fille de Aram son frere, *Genes. 12. Habetur in Ca. queritur 22. q. 2.* Et n'a esté mise, à ce que disent nos Maistres, cette prohibition de la Tante au Neveu, que pour la reuerence de Nature, consistât à voir, que le Neveu comme mary cõmande à sa Tante. en qualité de femme, bien que naturellement *parentis loco ei sit.* Ce qui n'est pas si extraordinaire, s'il aduient au contraire, que l'Oncle mary commande à sa Niepce, comme à sa femme, & tel est le jugement de la Glose ordinaire de Lyra, *Iosué 15.* approuvée par Paulus Burgensis. Et est vray, que en matiere de mariages on n'a pastoujours tant d'esgard à la distãce esgale des degrés, comme au respect de la qualité du mary à la femme, puis que par la raison le mary, *caput est mulieris 1. Corin. 11.* Ce que discourt amplement la Glose. *In cap. literas de restit. spol. in cap. Gaudemus. de dinort. Et Paludanus in 4. Sent. distinct. 41. q. 1. art. 5. conclus. 3.*

D'ailleurs S. Augustin au liure que nous auons cité, nous a voulu rendre la raison de l'ordonnance qui prohibe de contracter

mariage avec le fils ou la fille du Frere, ou de la Sœur : d'autant, que ce qui est fait avec le fils du Frere, semble estre fait avec luy mesme, puis que le Pere & le fils sont censez & estimez vne mesme personne ; Nos Jurisconsultes l'ont pareillement ainsi jugé, *in l. fin. C. de Impuber. & alijs substitutionib. Et nomine sororis intelligitur quoq, neptis ex sorore*, dit le Canon, espuilé de S. Augustin au livre des Questions sur la Genese, & *habetur in d. Can. queritur*. Si fait à observer d'avantage, qu'au mesme passage de Moyse; l'affinité & l'alliance seule, de laquelle est question en nostre cause, y est particulièrement marquée. Comme aussi Philon Juif à dit à ce propos, que *patruus potestate quasi pater aliter est*. De maniere qu'il semble, que celuy qui espouseroit la fille de son Oncle; ou ce marieroit au fils d'iceluy, espouserait son Frere ou sa Sœur : Ioinct que quelques Anciens ont estimé, que toutes les prohibitions & deffences qui se font sur le fait des mariages entre les parens ou alliez, ont esté cōcertées & ordonnées pour l'honneur de la commune tige, & pour la reuerence des parens cōmuns, l'honesteté publique le desirât ainsi: outre, que les mesmes Autheurs soustiennēt,

que toutes ces interdictiōs & deffenses portées au mesme passage de Moÿse, sont autāt d'explications & d'interpretations du Commandement de Dieu, contenu en la seconde Table du Decalogue, qui porte deffense de paillarder, *Non mœcaberis*, parce que c'est vne espeece de paillardise & maluerfation, que de contracter mariage contre les reglemens & discipline portés par la Loy, ainsi qu'il est marqué, *in l. 5. C. de Incest. nup. l. Aunuculo. ff. de Condiēt. sine causa, in l. qua in prouincia. in §. 1. ff. du ritu nuptiarum. & l. si adulteriū cum incestu. ff. ad legem Iuliam de adulterijs.* Tellement qu'il semble ne nous rester comme rien sur ceste deffence portée au li. de Moÿse; que, à sçauoir, si nous sommes obligez à garder icelle, *Translato sacerdotio, & legis trāstatiōe facta, per Christum Dominum nostrum.* D'où il semble voirement que nous sommes dispensés, mesme en ceste Hypothese; d'autant qu'il se trouue és liures sainets, que Iacob espousa Lia & Rachel, toutes deux filles de Laban son Oncle; au contraire, il y auroit apparence que la loy Moÿsique, si elle n'est esmandée par l'Euangile, & discipline Apostolique, en tant qu'elle regarde les mœurs & la discipline morale, doit estre par nous

obseruée, & nous oblige à n'y contreuvenir. Bien que d'autre part, il est fort vray-semblable, que les Empereurs Chrestiens, Arcadius & Honorius, ayent par exprez decidé ceste controuerse, *in l. nemo. C. de Iudæis*. En laquelle ces Princes deffendent aux Chrestiens, de suiure en leurs mariages la forme & les loix des Iuifs: Il est vray qu'on pourroit entendre ceste constitutiō pour la bigamie, & pour quelques autres ceremonies que les Iuifs apportoient en leurs nopces, estant certain que parmy eux il n'estoit pas prohibé d'auoir plusieurs femmes ensemble; tesmoin ce que nous lisons d'Herode, qu'il en auoit dix en mesme temps. En quoy ceste nation viuoit plus dissolüemēt que les Romains mescreans, & qui n'auoient la cognoissance du vray Dieu; lesquels toutesfois auoient ceste multitude de femmes en horreur, par vne raison naturelle, & politique; d'autant que l'amour partagé n'est jamais esgal ny parfait; aussi ne s'est trouué en l'Histoire Romaine qu'un seul affranchy de Ciceron qui ait vescu en bigamie, si nous croyons Plutarque; oultre, que nous pouuons interpreter la Constitution d'Arcadius, & Honorius, de ce qu'il estoit enjoint en Iudée

aux Freres des maris de functs, de susciter la semence de leurs Freres, & d'espouser leurs veufues, *Deuteronom. cap. vii.* Ce qui est pareillement prohibé par les loix des Empereurs Chrestiens, *in l. penul. C. de Incestis nuptijs*: ou biē force, que par la loy Mosaïque il se trouue inhibé aux Iuifs, de prendre femme, que de leur lignée; parceque hors d'icelle, l'Idolatrie & mescreance estoit parmy les hommes. Ce qui n'a plus maintenant de lieu, à cause que l'Eglise primitiue lors representée par le peuple Iudaïque, s'estant reuoltée; & n'ayant voulu cognoistre son Seigneur, il s'est liuré pour tous, & veut sauuer tout le monde, ayant repudié la nation Iudaïque, cōme d'adultere. Mais quoy que soit, Mess. il est resolu par tous les Theologiens & Canonistes, que cette loy Mosaïque contenuë au chap. du Levitique, de laquelle nous parlons, ne nous oblige plus. Et que, *translato Christi aduentu sacerdotio legis quoq; translatio facta est.* Comme ayant les affaires & la discipline iudicielle: prins vne autre face, & vne autre police que celle du vieux Testament, par le conseil des Apostres, & autres Pasteurs de l'Eglise de Iesus-Christ.

De sorte qu'il nous reste à sçauoir seule-

ment ce que l'Eglise Chrestienne a ordonné sur nostre sujet. Ce que nous ferons plus à propos à mon auis, apres que nous aurons discoursu, ce que nous aurõs peu apprendre sur ce sujet des loix Ciuiles & Imperiales, qui ont apporté quelque reglemēt, & borné les generatiõs de la proximité, cognatiõ, & consanguinité, ensemble de l'affinité, lependãt d'icelle sur le fait des mariages, licence, ou prohibitiõ d'iceux: mais auparauãt qu'entrer en ce discours, Nous supplions la Cour de nous excuser, si nous nous plaignons de nostre Docteur Gratian, quelque sçauant qu'il soit, de ce qu'il a fait dire au Pape Alexandre 2. *in Can. ad sedem 35. q. 5.* Que les loix Ciuiles & Imperiales n'ont entēdu par leurs disputes des degrez de consanguinité, & affinité, mettre aucune borne ou reglement sur le fait des mariages; d'autant que sous la correction de Gratian, cela se trouue notoirement calomnieux & faux, *in §. 1. de Nuptijs apud Iustinianum l. 17. ff. de ritu nuptiarũ.* Vlpian en ses Fragments, & Caius en ses Institutiõs, nous enseignent assez le contraire; comme aussi s'est abusé le mesme Gratian, sous sa correction au mesme lieu, quand il dit, que les Iuriconsultes en leurs loix n'ont

pas déterminé le nombre des degrez, & les ont laissés en confusion pour le fait des mariages : Car ores il soit vray, que les Iurifconsultes ayent fort disputé des generatiōs & proximité de sang, soit pour les succelliōs ciuiles, ou pretoires, ou pour les tuteles, que *proximioribus deferuntur*, soit aussi pour sçauoir, *an quis ex l. Iulia publicorum iudiciorum non cogatur in proximum testimonium ferre* : & que sur ce sujet ils ayent distingués & bornés les degrez, *vel vsque ad 7. vel vsque ad 10. gradum*, ainsi que nous pouuons apprendre du §. *fin. de succes. cognat.* Et de la loy 4. 6. & *fin. ff. de gradib.* Meimes qu'ils ayent d'abondant fait difference des lignes droictes des generatiōs, que nous appellons degrez aux collaterales, & qu'ils ayent dit, que és premieres en montant sont posez & plantez ceux que nous appellons, *parentes, superiores, aut maiores.* l. 4. ff. *de in ius vocand.* l. 36. ff. *de bon. libert.* l. 35. ff. *de minorib.* l. 6. ff. *de Interdict.* Et en descendant sont placés, *Liberi, vel posteri*, comme dit le Iurifconsulte en la loy 2 20. ff. *de verbor. signif.* l. 13. ff. *de munerib.* & *honor.* l. 10. ff. *de religiof.* l. 1. §. 1. ff. *de iure inmunita.* l. 4. ff. *eod.* Et és Collaterales, *sunt hi qui neque nos genuerunt, nec à nobis sunt geniti*, que nous appellōs, *Cognatos,*
propin

propinquos, proximos, vel agnatos. Entre lesquels nos Iurifconsultes n'ont pas compris ceux qui sont nais de nous, *quos liberos vocamus*, à ce que nous enseigne Papinian, *in l. scripto. ff. unde lib.* Et Pomponius, *in l. filius. ff. de suis & legit. hered.* En l'explication desquels textes Alciat, & ceux qui sont venus apres, *varias retulere nugas*: Si est-ce qu'ils ont eu aussi esgard en la cognoissance de ces mesmes generations au fait des mariages, sur lesquels nous trouuons qu'ils ont faicte grande difference de la ligne droicte à la Collaterale, & ordonné qu'en la premiere, *in infinitum nuptiæ prohiberentur, inter parentes & liberos, l. nuptiæ. & l. si. ff. de rit. nup.* Ce qui auroit esté ordonné & réglé, pour l'honneur & reuerence qui est deuë aux parens de droict naturel, comme dict S Tho. 2.2. q. 154. arr. 9. Et le Cardinal Cajetan sur le mesme lieu; & en la ligne Collaterale nos loix ont borné la prohibition au 4. degré, pour pouuoir estre contracté au 5. Vlpian le nous apprend en ses Fragmens. C'est pourquoy, Caius 1. *Inst. §. 7.* soustient; que les Cousins germains, *nuptias inter se non contrahabant, quia 4. gradu essent.* Bien que depuis il semble que tels mariages ayent esté quelquesfois permis, dont appert, & les

exemples en sont rapportés, *in l. 3 l. per adopt.*
in §. amittam. ff. de rit. nup. In l. 2. C. de Insti. &
substit. sub conditio. fact. Il est vray, que nous
trouuons que l'Empereur Theodose le def-
fendit expressement, ainsi que nous appren-
nons de la 66. Epistre de S. Ambroise: Et S.
Gregoire dict, que oultre la deffence natu-
rellement faicte, il se recognoit, que tels ma-
riages sont tousiours monstrueux, malëcon-
treux, & malheureux: Et quoy que Iustinian
l'ait permis, *in §. duorum de nup. lib. 1. Instit.*
Neantmoins Theophile apres luy la nié, &
ce qui est dict affirmatiuement par Iustinian,
Iues de Chartres en son Decret l'allegue
avec vne expresse negatiue. En Orient aussi
les Empereurs Leon, Alexius Comnenus,
Constantinus Ducas, & quelques autres ont
renouuellé la prohibition de telles Noces,
ex sententijs synodalibus, ainsi que nous appren-
nons *lib. 1. & 2. iuris Orientalis & ex Volume*
1. & 2. Sententiarum synodalium. De maniere,
que nous pouuons hardiment soustenir, que
la loy 19. *Celebrandis.* qui est d'Arcadius &
Honorius, *C. de nup.* n'a pas esté gardee jus-
ques au temps de Iustinian, cõme nous pou-
uons apprendre, *ex l. 1. de incest. nup. in C. Theod.*
Toutesfois les mesmes Autheurs semblent

estre d'accord, que les Empereurs octroyoiēt leurs rescrits pour ce regard, qui portoyent la dispense dont l'exemplaire se trouue encore en Cassiodore au septiesme de ses Formules.

Pareille a esté la deffence de contracter mariage avec les enfans du Frere ou de la Sœur, la conjunctiō desquels avec leurs Oncles à esté prohibée & deffenduë: Des enfans de la sœur avec leur Oncle maternel, les exemples en sont frequens. *in l. 12. l. Sororis. ff. de rit. nup. l. Avunculo. ff. de Condit. sine causa.* En la loy 17. C. de nup. En la loy fin. C. de Incest. nup. Mesme sans esperance d'obtenir rescrit au contraire *in l. fin. C. Si nuptie. ex rescript. petant.* Sozomene rapporte l'Edict de Constantin & Constans, enfans du grand Constantin sur ce sujet. Et bien que Cornelius Tacitus raconte, que l'Empereur Claudius fit donner arrest au Senat pour espouser Agripina fille de son frere Germanicus, par lequel le mariage contracté par l'Oncle avec la fille de son frere, estoit declairé bon & vallable: si est ce, que Plutarque en ses Problemes nous enseigne, que de son temps telle sorte de Coniunctiōs estoit jugée illegitime outre qu'il ne se trouua que le seul Talladius

Seuerius, Cheualier Roman, qui voulut
 fuiure l'exemple & le Decret de l'Empereur
 Claudius, lequel ensemble l'arrest qu'il en fit
 donner, fust peu apres aussi supprimé par
 l'Empereur Coccéius Nerua, comme le rap-
 portent Diō & Xiphilinus, & se trouue, que
 ceste def fence fust continuée du temps des
 Antonins, & des Seueres. C'est pourquoy il
 n'est pas merueille si Diocletiā & Maximian
 la renouellerent, *in l. 17. C. de nup.* Les paroles
 duquel texte sur ce point, nous ne croyons
 pas estre de Tribonian, comme quelqu'un
 a voulu dire : Consecutiuelement les enfans
 de Constantin ont continué la mesme def-
 fence, ainsi que nous auons dict. Depuis en-
 core Zenon, & Anastase, *in l. 2. C. Si nup. ex
 rescript. petant.* & *in l. si. C. de Incest. nup.* l'ont
 repetée : Bien que depuis il se remarque,
 que l'Empereur Heraclius, esposa Martine
 fille de son frere, & qu'elle fut couronnée
 par Sergius Patriarche de Constantinople,
 sur lequel mariage Zonare & Cedrenus, es-
 criuent qu'il fust fort malheureux à la Chré-
 stienté, & que pour vengeāce d'iceluy, dieu
 permit que du viuant du mesme Heraclius,
 les Arabes Sarasins, se rendirent maistres
 d'une bonne partie de l'Orient, & de l'Afri-

que : Auffi la raison qu'on apportoit pour colorer la permission de Claudius , *in filia fratris* , & la prohibition & deffence de la fille de la Sœur, *quia non licet illam ducere, cuius matrem non licuit*. n'est pas grandement considerable, parce que ceste raison peut pareillement auoir lieu, *in filia fratris, ut si soror patris mei non possit fratri nubere, ut nec unquam licuit non liceat quoque mihi amitam, patris sororē ducere quia uterque 3. gradu est* : Et de plus, car l'un & l'autre, *Parentum vicem sustinet*, diēt Iustinian: Voila pourquoy, Mess. il est fort veritable, que pour la reuerence, respect & vergoigne de telles personnes, constituées & posées en vne si grande proximité; le droit Ciuil a de tout temps prohibé les mariages: Consideré qu'il n'y a point de doute, que les enfans du Frere ne soient à leur Oncle ou Tante au 3. degré, & les Cousins germains entr'eux au 4. Ce que nous pouuons apprendre par la computation des degrés rapportée par nos Iuriconsultes, *in l. 1. l. Iuriconsultus. Et l. fin. ff. de gradib.* Desquels lieux nous apprenons, que pour le denombrement des degrés & generations collaterales, & pour sçauoir en quel degré seront deux personnes de la proximité desquels sera question, nous deuous

commencer à l'vne des branches, & monter jusques à la commune Souche & Tige des querelans, pour d'icelle, *per circumum*, descendre & venir à l'autre, dont se verra, que deux Freres se trouuerôt entr'eux au second degré; d'autant, que si nous prenons l'vn & montôs à leur pere commun, ces deux ferôt le premier degré: puis en descendât à l'autre Frere, se trouuera formé le second. Et si cestui-cy a vn fils ou fille, il fera le 3. Si de l'autre part donc, l'autre frere s'en trouue auoir vn autre, ces deux Cousins germaines feront le 4. Pline II. en son Fenegirique à l'Empereur Trajan, montre allès ceste doctrine estre veritable, quand il dict, que ce Prince voulut conseruer aux Freres, qu'il met au second degré par exprés, *integram fratrum successionem, ut nec vicesimæ præstandæ astringerentur*: Voila donc, Mess. *qualis est ratio Iuris ciuilibis in nuptijs ob consanguinitatem vetãdis*: Dont nous auons dequoy nous contenter pour descêdre à parler de l'affinité, à laquelle appartient proprement le sujet de nostre cause, & en laquelle nous auons à marquer seulement, qu'elle est produite & considerée par la Coniunction de deux personnes: L'alliance desquelles produit & engendre l'affi-

nité, par laquelle, à la verité, les parens & cō-
 fanguins des mariés, ne sōt entr'eux alliés en
 façon quelconque, *vt est in l. Titia. ff. de verb.*
oblig. l. 34 §. penult. ff. de rit. nup. l. 4. §. Affines.
ff. de gradib. Comme aussi les mariés entr'eux
affines non sunt, sed prebent causam affinitati inter
cognatos. Vnius coniugis & alterum ex coniugatis.
 Neantmoins est-il à sçauoir, qu'en l'alliance
 qui naist ainsi, & s'engendre du mariage en-
 tre les consanguins de l'un des mariés, &
 l'autre marié, ne font aucunes generatiōs ny
 degrés à cōsiderer, *l. 4 ff. de gradib.* Mais seule-
 ment l'alliance se regle, & la prohibition des
 mariés s'ordonne, conformément & selon
 les degrés de consanguinité: Si qu'il est vray,
 qu'au mesme degré de cognation que font
 les parens du mary à iceluy, en ce mesme
 degré, ils sōt alliés à la femme, & que la def-
 fence de contracter mariage bornée avec
 le mary, jusques à certaines generations ou
 degré, est pareillement limitée, & la mesme
 deffence portée en l'alliance de la femme,
in §. affinitatis de nup. apud Iustin. l. 16 ff. solut.
matrim. l. 14. ff. de rit. nup. l. 6 ff. de gradib. l. 12.
& 17. l. 40 ff. de rit. nup. Il en est parlé en la
 loy 5. *Penult. & fin. C. de incest. nup. l. 6. ff. de*
gradib. Il est bien vray, qu'on à l'imité ceste

regle, *in recta linea*, n'estant faicte mention de la Collaterale pour le regard des alliés: Neâtmoins, *Cōmunis DD. Schola eādē in vtraque linea rationē, & ius idem constituit*. Et par iceluy ont resolu nos Maistres, que tout ainsi que le mary ne pourroit espouser la fēme de son frere, aussi n'a peu la femme espouser le frere de son mary, ou le fils d'iceluy, & est ceste resolution generale & tres-veritable, *in communi nostrorum schola Ciuili*: Si que nous reste seulement à sçauoir, si l'alliance est finie par la mort d'iceluy, *Per quem contrahebatur*. Ce que sēble estre expressement porté, *in l. 4. in §. 3. ff. de gradit*. Et Ciceron en l'oraison, *pro Sextio*, l'enseigne quand il diēt, que *ademit Albino soceri nomen mors filia*, sinon qu'il y eust des enfans, cōme le mesme Ciceron a voulu, en l'oraisō *pro Quintio: liberis viuīs*, dit-il. *affinitas nullo modo diuelli potest*: Toutesfois pour ne retourner pl^{us} sur ce point, qui concerne l'affinité en matiere de mariages, *in quibus non omnia quæ licent, sed quæ honestè expediunt, considerantur. l. semper ff. de rit. nup*. Nous n'auōs pas accoustumé d'entrer en ces subtilités: Aussi le Pape Gregoire second, a resolu par exprés le contraire, *in foro consciētiæ*, suiuant lequel, Nous qui sommes Chrestiens, deuous viure & regler nos actions

actions, in *Can. fraternitas*. 35. q. 10. où il dict par exprés, que qui nie ceste maxime, & eroit que l'alliãce du premier mariage ne demeure en la femme & aux enfans d'icelle; ores que procréés d'un autre apres le decez du premier, nye l'ordonnance de dieu, & est infidelle, puis qu'il ne veut croire, que la parole prononcée au mariage & conionction de deux personnes, *Erunt duo in carne vna*, est eternelle, & dure sans fin: il est vray, qu'il semble que le bon Gregoire, n'a pas esté suivy en ce Decret, & que le Pape Innocent 3. aye faiët juger le contraire au Concile de Lateran, in *cap. non debet*, in 2. parte de consang. & affinit. Quoy que ce soit, long tẽps auparavant le Pape Hyginus qui tenoit le S. Siege environ l'an 142. de Iesus-Christ, semble l'auoir ainsi ordonné, quand il dict, que *si qua mulier ad secundas nuptias transierit non potest eius proles cognationi prioris copulari vsque ad quartam generationem*: in *cap. si qua mulier* 35. q. 10. Ce que neantmoins semble estre contraire à ce que nostre ciuile prudence nous enseigne, que *mariti filius ex alia vxore & vxoris filia ex alio marito matrimonium ritè contrahunt*. l. 31. §. *inter compriuin* ff. de rit. nup. §. *mariti de nup.* apud Iustinian. Et ce par la raison que nous disions

tantost , *quia cognati coniugum inter se non sunt affines* : mais à ceste obiection peut estre respondu , si nous considerons qu'il s'agist en ces lieux des enfans des mariés nais & procreés auparauant leur mariage d'autres & premieres nopces d'iceux , auquel cas , il est vray, que *compri uigni non sunt affines* ; & que *ritè coniungi possunt* : mais le Decret de l'Eglise, particulierement celuy du Pape Hyginus parle de la posterité née de l'vn des mariés d'autre mariage cōtracté apres la dissolutiō du premier, auquel cas les Peres SS. soustiennēt & jugent, *durare adhuc prioris coniugij affinitatē* , *ut superstitis proles ex secūdo coniugio non possit cognationi defuncti copulari vsque ad quartā generationē* : qui est la mesme borne & limite posée , *Romanis legibus* , aux defenes des mariés, *in consanguinitate* , comme nous auons dict. Et c'est Mess. ce que nous pouuiōs ramener des loix ciuiles & Imperiales en nostre cause , dont resulte, que par icelles le mariage contracté par Nicolas de Peloux , & ladicte Dupuy alliés par affinité au troisieme degré, à raison du premier mariage d'icelle Dupuy avec l'Oncle du second, est nul, & faict au contraire de la disposition des loix ciuiles.

Reste maintenant à sçauoir, qu'elle a esté

la computation des degres du sang, & quel est le reglement porté par les saincts Decrets & loix Canoniques de l'Eglise Chrestienne, sur le faict des mariages, par lesquelles en la ligne droicte nous apprenõs en premier lieu, qu'il n'y a point de difference des loix Imperiales aux Decrets Canoniques; d'autant qu'en l'vn & en l'autre, *in infinitum nuptiæ ventantur inter liberos, & eos qui parentũ loco sunt, & amplius, que tot sunt gradus quot generatæ personæ vna dempta. Can. ad sedm. §. deinde Can. Contradicimus 35. q. 5.* Quoy que Loriot & quelques autres veulent dire, & prennent le premier degre des ascendans à l'Ayeul, & des descensans aux nepueux, fondans leur ratiocinatiõ sur l'vniõ des personnes du pere & du fils, *qui caro vna cõsentur*: mais ils se trompent grandement; aussi les Papes ne le disent pas en ces passages: mais seulement que pour l'honneur & decenee des mariages, on ne commence pas à nombrer en la ligne droicte au premier degre, à cause de l'vniõ du Pere & de ses enfans, ains au second; toutesfois ce n'est pas à dire qu'ils ne soyent tousiours par nature plantés en ces premiers degres: d'autãt qu'il seroit hors le pouuoir de toutes les loix & constitutions de la terre, de chan-

ger ou immuer le droict du sang, & ce qui est nay & produit de nature, en la suite de laquelle *gradus describitur, transitus de vno proximo ad alium proximum*, tel qui est remarqué, *inter patrem & filium. l. fin. §. gradus. de gradib.*

Mais pour le regard & en ce que concerne la ligne Collaterale, es Papes Calixte & Fabian, qui tenoient le saint Siege environ l'ã 120. & 240. de la natiuité de nostre Sauueur, prohibent le mariage des consanguins ou alliés, jusques au 5. degré, *in Can. de propinquis 35. q. 3.* Et est vray sēblable qu'ils auoient appris ce reglement en l'eschole de nos Jurisconsultes, durant la fleur desquels ils viuoient: Le Pape Iule premier, qui tint le Siege cent ans apres, est passé jusques au 7. degré, *in Can. nullum. Can. de consanguinitate 35. q. 5.* Gregoire II. au Concile de Meaux, a prins le mesme reglement. Felix Euesque de Messine, escriuāt à S. Gregoire, soustient qu'au Concile premier de Nicée, la defense en fut ordonnée jusques au 7. degré s'informant de sa Sainteté pourquoy il auroit permis aux Anglois de contracter mariage au 3. A quoy le Pape respōd, que la foiblesse de la foy d'iceux l'auroit occasioné d'accorder telle licence à ces nouveaux Chrestiés,

declarant la loy generale au surplus de la
 Chrestienté, s'estendre jusques au 7. Bien
 plus, car le mesme S. Pere escrit, *quòd quandiu
 Christiani se propinquos agnoscunt, ad copule coniū-
 ctionē accedere non debent.* Ce que le Pape Za-
 charie fit pareillement ordonner, sur peine
 d'anatheme, au Synode qu'il tint à Rome
 pendant son Pontificat: il est vray, que la
 volupté & le fol amour des Chrestiens, fit
 depuis fort souuent mespriser ceste loüable
 discipline, dont l'Empereur Héry II. en l'as-
 semblée des Peres, qu'il fit tenir à Salingun-
 stat en Allemagne, enuiron l'an 1024. se plai-
 gnit à l'assemblée des Euesques, singuliere-
 ment de ce qu'ils auoyēt permis ou conuié
 que Conrad Duc d'Austrasie, eust espousé
 vne sienne parente. Quoy que soit, les Papes
 Calixte, Iules, & Isidore, se trouuent auoir
 ordōné en vn mot, que les defenses soyent
 egales & pareilles entre les consanguins &
 alliés, *quos affines dicimus, in Can. coniunctiones.*
Can. de Incestus. Can. Sanè. Can. Progeniem. Can.
Porrò 35. q 3. & 5. Trop bien est vray, que
 depuis au Concile de Lateran sous Inno-
 cent III. la borne a esté plâcée au 4. degré,
in cap. non debet ex. de consang. & affinit. Ce que
 ceste grande & celebre compagnie d'Eues-

ques ordonna pour ne detenir les consciences du peuple plus lōguemēt obligées en la defense des mariages, és degrez prohibés; singulierement que, cōme dict Jean André, il est malaisé, que les hommes vivent si longuement, qu'ils puissent voir le 4. degré de leur lignage pour se reünir avec luy par mariage: mais à fin qu'il ne nasquit scandale quelconque en l'Eglise Chrestienne de ceste alteration & diminution de degrez, les Canonistes en ont faiët le denombrement des collateraux d'autre sorte qu'il n'est porté par le droict ciuil; d'autant que sans entrer en circulation, ils montent simplemēt jusques à la souche commune, & commençant à icelle, prenāt les descendās des deux costés desquels ils composent le premier degre, & de leur posterité le second, *in cap. tua nos. de consang. & affinit. in cap. Series ex. de testib.* non pas par les raisons que les DD. Canonistes alleguent, *quia ad matrimonium due persone sint necessariae que ex vtroque latere debent accipi: car ausis, & in successiōibus, in tutelis, in l. Julia publicorum iudiciorum,* & autres consideratiōs pour lesquelles le droict ciuil à eu egard aux degres & generatiōs, *semper due persone considerantur*, ainsi que quelques vns des derniers

interpretes ont fort bié remarqué. La raison n'en est pas aussi pour dire, que la cōsanguinité & parenté des contractās mariage, soit finie hors le 4. degré ; car puis que c'est vn droit naturel & immuable, *tollī non poterit*: Mais la vraye raison du Concile est fondée sur l'honneste té publique, sur la reuerence du S. Sacrement du mariage, & pour le repos des consciēces du peuple, qui sçait qu'il ne peut faillir sous le reglement de l'Eglise, comme & de pareille sorte, que si apres ces degrez il n'y auoit plus de parenté entre les mariés : Par ce moyen donques, *iure Canonico* les freres que nous auons posés par le droit Ciuil au 2. degré, se trouuent plātés par les Canonistes au premier, & les enfās d'iceux, que nous appellons Cousins germains, lesquels par nos loix Imperiales sōt au 4. degré font & produisent le 2. *in Can. ad sedem. 35. q. 5. Can. parentela. eod. cap. Tua nos ex. de consang. & affinitate*. Si bien que la resolution & la regle est demeurée tres-veritable entre les Canonistes, que, *quot gradibus remotior distat à cōmuni stipite, tot gradibus inter se differunt*. Et par icelle les Freres germains, *primum gradū constituunt*: Encor qu'il sōble qu'en l'Eglise, cela n'a pas esté tousiours gardé. Car il se trouue qu'au

Synode conuoqué en la presence de l'Empereur Henry II. à Salingūstat. enuiron l'an 1024. au chap. & Decret II. est par exprés decisi, que les freres ne fōt le premier degré, ains bien les enfans d'iceux, & attestent les Peres d'auātage, *illud ab antiquis patribus decretum fuisse.* Ce que peut estre ils auroiēt aduisé *propter cōmunem originē, & quasi vnitatē inter illos considerandam.* Neātmoins il est veritable, que ceste consideratiō n'a pas esté obseruée en l'Eglise, & qu'on a eu plus d'egard, que les Freres estans enfans d'vn mesme Pere, *vnū faciunt cum illo gradum.* C'est la resolutiō du Panorme, d'Ostiensis, Iean André, & de tous les autres Canonistes, *in Summa de conf. & affinit.* De laquelle doctrine se moquent mal à propos quelques vns, qui doubtent & disputent, comment se pourra faire, que les Freres soyent au premier degré, veu qu'entr'eux ils n'ont point de generation, & qu'il est à leur aduis mal à propos de la rapporter à leur pere: Mais certes, Mess. il est plus aisé de reprēdre, qu'à sainement juger. Car ores les Freres entr'eux n'ayēt point de degré & qu'il faille mōter à la commune souche, qui est leur pere cōmun pour le trouuer; neantmoins est il veritable, que de cestuy cy à eux, n'y a

n'y a qu'une generation, à laquelle, & non à autre ils doiuent estre posez & plantez, & si n'est pas mieux iugé, ce que les mesmes censeurs adioustent, que par telle computation on ne trouuera iamais de lieu à l'Oncle frere du pere, à cause, que pour aller à luy, il faut necessairement monter à l'ayeul: Mais il se font abusez aussi pour ce regard: car montans iusques à l'ayeul, pour chercher la tige de nostre oncle, nous trouuerons tousiours, que cest ayeul sera le pere de nostre pere, & de son frere, nostre oncle, & par consequent ces deux freres seront tousiours, selon la doctrine Canonique, au premier degré. Pour conclusion donques, nous ne pouuons nier en ceste cause, que le mariage contracté par Dame Catherine Dupuy avec Nicolas de Peloux, fils du frere de son premier mary, ne soit contre la loy & prohibition de Moyse, ordonné conducteur & legislateur du peuple de Dieu, contre les loix ciuiles & Imperiales, & contre les regles & maximes posées sur la partie des droicts & deffences portées entre les consanguins & alliez, sur le fait des mariages, & contre les saincts Decrets & Constitutiōs Canoniques: Aussi si cela n'eust esté, sans cause & inutilement, eussent ils

impetré le rescrit, portant dispense & faculté de contracter leur mariage : De sorte, que pour faire la fin de nostre plaidoyé, il reste à sçauoir si ceste dispense, ou la fulmination d'icelle est abusive, & si nostre saint Père le Pape, qui l'a accordée, est accoustumé en semblables matieres, & en pareil degré de consanguinité & d'alliâce, puisque la mesme raison a esté iugée en l'vn que en l'autre, de dispenser & octroyer tels & semblables rescrits: Veu au contraire, qu'il est vray, qu'en certain cas, *non solet summus Pontifex dispensare, ut est in cap. literas. de restit. spolia.* Ioinct qu'il est resolu par tous nos Interpretes, que la Saincteté ne peut, & n'a accoustumé de dispenser sur la loy Diuine, par laquelle tels mariages que celuy d'ont est auiourd'huy question, sont prohibez & deffendus, comme nous auons dit, par le 18 chap. du Leuitique, & la raison en est rapportée, parce que le droit Diuin est le droit de la nature mesme, *in Can. 1. & 2. p. distinct.* duquel Dieu est l'auteur : c'est pourquoy à luy seul appartient d'en dispenser, ou le regler, & moderer comme bon luy semble; Felin le tient & le resoult ainsi, mesmes il l'a disputé fort & ferme contre Abbas, *in cap. quæ in Ecclesiarum. de constit.* Decius au

conseil 112. Ferdinandus Loaes, *in tractat. de matrimonio. in 2. dubio.* Hieronymus Gratus, *conf. 1. in 2. vol.* Sigismundus Goffiedus, *conf. 50.* Le Pape peut voirement interpreter & declarer le droict Diuin, *in cap. nobis ex. de decim. cap. constitutus ex. de rescript.* Mais non pas le supprimer, ny le changer par dispense, *Clemen. ne Romani. de elect.* S. Thomas, *in quodlibeto 4. art. 13. & quodlibet. 9. art. 15. Idem in 1. 2. q. 97. art. 4.* Cardinalis à Turrecremata, *lib. 2. de Ecclesia. cap. 107.* Ioannes Maior, *in 3. distinct. 24. q. 12.* Parisius *conf. 68.* Ioannes Driedo *de libertate Christiana.* Dominicus à Soto *lib. 1. de Iust. & iur. q. 7. art. 4.* Iacobus Almainus *in tractatu de potestate Ecclesie.*

Outre d'ailleurs, qu'il est resolu par tous nos Maistres, que la Saincteté n'a point accoustumé de dispenser, & ne vaut la dispense au premier & second degré de consanguinité en la ligne collaterale inegale, telle qu'est celle dont nous parlons, le mary pretendu estant nepuceu, & la femme tante. Par ainsi l'un plus haut d'un degré que l'autre par affinité voirement: mais en laquelle nous auons dit, que l'Eglise & les saincts Peres ont fait mesme reglement & pareilles ordonnances ez premier & second degrez. Les dicts Ca-

nonistes soustiennent a la verité, que s'ils sont
 egaux, la dispense qui en a esté oëtroyée par
 la Saincteté . peut estre valide par la plaine
 puissance d'iceluy . *per glos in Can. Pitatum. in*
ver fororis. 39. q 3. Mais si la ligne est inegale,
 ils ont resolu, que la dispense n'en vaut rien;
 cest la doctrine de la Glos & du Panorme, *in*
cap. posuit de Conces præb. De la mesme Glose, *in*
cap. Gaudemus. de divor. Et de la Glose assistée
 & suyvie de tous les autres Canonistes, *in*
cap. circa de consang. & affin. où ils en rendent
 la raison fondée sur l'honesteté publique, &
 que puis que l'vn est au premier, l'autre au se-
 cond degré, il est tousiours vray, que la con-
 sanguinité est au premier: De sorte qu'il sem-
 ble, que l'inegalité des degrez rende odieuse
 & nulle ceste dispense.

En troisieme lieu, il semble que la dispen-
 se dont nous parlons, soit contre le droict de
 Nature, puisque *affinit & consanguinitatis ea-*
dem est ratio. Et que la derniere, *quæ nascitur ex*
coniunctione & unitate carnis, iuris est naturalis.
 Dont sensuit que, *ius illud naturale auelli non*
potest quolibet humano decreto in §. Sed naturalia. de
iur. nat. gent. & civil. Huic legi naturalis dit Ci-
 ceron, *derogari non potest, nec per Senatum aut po-*
pulum lex illa natura solui poterit. Ce que Lactan-

ce Firmian explique fort au long au liure 2. de *vero cultu Dei* Voylà, Messieurs, de grandes & fortes raisons pour impugner ce reserit, & fortifier l'appel, comme d'abus, releué contre la fulmination d'iceluy.

Toutesfois au contraire, Nous sommes d'aduis, que la dispense obtenuë sur ce sujet, de sa Saincteté, n'est point contre le droict de Nature, & ores elle soit exprimée au liure du Leuitique de Moyse : Neantmoins est-il resolu par les Canonistes, que *ex gradibus ibi connumeratis quidam iure naturæ prohibentur*. Et enuers ceux-là, *nulla esset dispensatio*, comme *in recta linea ascendentium vel descendentium, & in linea collateralis in 1. gradu*. Mais pour le surplus ils soustienent que, *naturali iure non vetantur*, & que *lex tantum positiva & politica est*, & que *publicæ honestatis causa solum est constituta*. Ayant esté iugé, que telle deffense du surplus, *magis est iudicialis quam moralis*. & que par consequent, *non potest nos Christianos obligare*. Si tels commandemens ou deffenses, ne se trouuent confirmées par la loy Euangelique, selon que S. Thomas nous enseigne, *in 2. 2. q. 104. art. 3 q. 108. art. 2 q. 154. art. 9. & in 2. 2. q. 105. art. 4.* Le Cardinal Caietan *in 2. 2. q. 154. art. 9.* Et est plus amplemēt discouru par Roffensis

in lib. de matrimonio Regis Angliæ. & par Alphonfus à Castro in lib. 1. de potest. legis pœnalis cap. vit. Ce qu'ils enseignent par exemple, d'autant que puis que par la loy de Moysè, *licitum est relictam fratris decedentis sine prole uxorem ducere.* Et que mesme ce soit vn commandement & inionction de la loy, sensuyt, que *iure naturæ, quod verè diuinum est, illud non vetatur*: car Moysè ne l'eut voulu permettre, ny ordonner, s'il l'eut ainsi iugé; aussi n'eust fait le Pape, qui en a dispensé, *in cap. fin. de diuort.* Et telle est la resolution de Sofinus *ca. f. 119.* de Barbatias *conf. 13. in 3. vol.* de Ioannes Cocleus, Ferdinandus Perdensis Episcopus, & d'Alphonfus Canariensis Episcopus, aux traictez qu'ils ont faict du mariage du Roy Henry d'Angleterre, avec Catherine d'Autriche, vefue du Prince Artus son frere aîné. De maniere, que puis que la dispense se trouue iuste *inter fratrem & relictam fratris, & iuri naturali non contrariam.* Et qu'il fust ainsi pour lors resolu par toutes les plus fameuses Vniuersitez de l'Europe; à plus forte raison, & à meilleure cause, sera iugée legitime, celle qui se trouue accordée entre la relaiſſée de l'Oncle; & le fils du frere d'iceluy. Aussi n'est pas chose nouvelle, que les Papes dis-

pensent enuers les degrez contenus ez loix politiques de Moÿse, puis que les Empereurs Chrestiens, qui n'auoient pas la moderation, & n'estoient dispensateurs des thresors de l'Eglise, ny administrateurs des ames, & consciences des Chrestiens, l'ont voulu & osé faire, *in l. 1. C. de emend. seru.* où se trouue emendé & supprimé, ce qui est porté *Exod. 21.* Et pour le fuict des mariages la constitution de l'Empereur Zenon y est formelle *in l. penult. C. de incest. nupt.*

Ioinct qu'il n'y a point de doute, que la deffense qui se fait pour le regard, & en ce que concerne les degrez de l'affinité & alliance ne soit purement de droit ciuil, politique, & public, & comme on dit communément, *iuris positiuu simpliciter*, d'autant que *affinitas nihil aliud est, quam personarum proximitas ex coniunctione maris & feminae proueniens. omni carens parentela.* *In cap. penult. & cap. discretionem ex. de eo qui cognouit consang. uxoris sue. l. non facit. §. affines. & §. sciendum. ff. de gradib.* *Accursius in §. affinitatis de nuptijs, & ibi Angelus Aretinus.* Bien plus, car ils disent, que telles alliances peuuent estre produites, *ex solis sponsalibus.* & le soustienct ainsi, *in cap. 1. de sponsalib. & matrimonio. in 6. glos. in cap. non debet. de con-*

fang. & affin. Angelus in summa. in verbo matrimonium. At verò, il n'y a point de doute, que sa Saincteté ne puisse dispenser sur le droict humain & positif, quoy qu'il soit contenu ez liures saincts, comme plus iudiciel que moral, *in Can. contra. 25. q. 1.* lequel est ainsi expliqué & entendu par saint Thomas, *in quodlibet. 4. art. 13.* Et par la glos. *in cap. periculum. de elect. in 6. per Abbatem in cap. Significasti. eodem, per Felinum in cap. 1. de constit.* Aufquels lieux ils enseignent, que le Pape peut dispenser contre les Decrets du Concile mesme, quoy que general & œcumenique, encor que par iceluy, disent-ils, fust portée la clause derogatoire des dispenses qui pourroient estre octroyées par sa Saincteté, comme le discours amplement le Cardinal de Turrecremata liu. 3. *de Ecclesia. cap. 52. & 53.* auquel lieu il en rend la raison, *quia summo Pontifici à Deo data est potestas non à Concilio. Can. Ita Dominus. Can. Nulli fas est. 19. dist. cap. 3. ex. de constit.* D'ont s'ensuit que ores au Concile de Trente, en la session 24. au titre de *Reformatione matrimonij, in Decreto 5.* soit expressement deffendu de dispenser au second degré; neantmoins la dispense n'en est pas moins valide, puis que le Pape peut dispenser par dessus le Concile

cile, & ores il soit veritable qu'il n'est pas au pouuoir des Papes, d'ordonner quelque chose contre la resolution des Peres de l'Eglise, *ut est in Can. Quæ ad perpetuum. & Can. contra statuta. 25 q. 1.* Toute fois cela est expliqué en ce que concerne la Foy & la resolution prise par les Peres sur icelle, comme dit Archidiaconus, *in Can. non licet. 12. q. 2.* & Ioannes de Selua, *in tract. de beneficijs. part. 4. q. 8.* Ce que tous les autres expliquent aussi, *in præceptis moralibus, & sacramentis nouæ legis.* Ioannes Baptista Caccialupa, *in tract. de pensionib. q. 19.* & *ibi Speculator.* Ce qui semble estre exprimé, *in cap. inter corporalia ex. de translatione Episcopi. & in Can. Qualis. 25. dist.* En somme il n'y a point de doute, que la Sainteté ne puisse, *supra ius dispensare cap. Proposuit ex. de concessione præb.* Albericus *in rubrica. ff. de legib. Geminianus in cap. super eo. de hereticis. in lib. 6.* Outre plus, car il est soustenu par Ioannes à Capistrano, *in lib. de auctoritate Papæ, per Archidiaconum, in cap. 1. de const. in 6.* par le Balde, *in l. humanum. C. de legib. & par Innocent in cap. de Capellis Monachorum.* qu'en ce cas il n'est pas necessaire, que le Pape face mention du Decret du Concile, ou du droict contraire à la dispense qu'il a accordée, & fait expedier, par-

ce qu'il l'a peu faire, *iure suo & ex plenitudine potestatis.*

N'y fait rien ce que nous disions tantost, que, *Papa non solet, nec potest,* disent les autres, *dispensare in collateralis linea inaequali usque ad secundum gradum.* Telle que semble estre celle dont nous parlons au fait du mariage dudit de Peloux, & de ladite Dupuy. Car il est certain, que puis qu'il est questiõ d'alliance tant seulement, que les Latins appellēt *affinitatem*, il ne peut en icelle eschoir inegalité des degrez ou generations. *Primo*, parce que, *affinitas nullos habet gradus.* comme nous auons discouru cy dessus, ains elle se regle & prend la loy, *ex gradibus cognationis.* D'auantage l'affinité n'est qu'en vne branche seulement, & ne va jamais que d'une part, par laquelle, *Consanguinei viri sunt affines uxori non item eius Cognatis:* Ainsi donc la femme vefue de mon frere, *est mihi in primo affinit. gradu.* & à mes enfans elle sera au second; mais il ny a point autre branche, d'autre part pour faire naistre vne inegalité, ainsi donc, *Linea affinium perpetuò equalis, & perpendicularis est.* Par consequent, *iusta erit summi Pontificis in eo dispensatio, maximè in 2. gradu.* c'est la doctrine de la Glos. *in cap. vt constitueretur. 50. distinct. Glos. in cap. re-*

quisisti. l. 9. 7. Les textes y semblent estre formels, *in cap. dilectio. & cap. quia circa. de consang. & affinit.* Et en l'hypothese de nostre cause, *Arnaldus Albertinus Episcopus Pactensis* en l'Isle de Majorque, Inquisiteur Apostolique, au traicté qu'il a faict, *de cognoscendis assertionibus Catholicis, & hereticis*, soustient notamment, apres auoir disputé, que le Pape peut dispenser des mariages prohibés par la loy de Moyses, que le nepueu fils du frere peut demander licence d'espouser la vesue de son oncle. *Ancharanus* le soustient aussi, *Con. 373.* *Idem Ioannes Andreas, in cap. per Venerabilem. qui filij sint legitimi.* *Abbas in cap. si. de transact. & in cap. actus. de regulis iuris. in 6.* Et bien long tēps au parauant le siecle de tous ces Canonistes enuiron l'an 741. *Boniface* Euesque de Germanie escrit au Pape *Zacharie*, que durāt son Pontificat, auroit esté requise vne pareille dispense; toutesfois il escrit au Pape que depuis cela auroit esté prohibé en vn Synode tenu à Londres, & qu'il le supplie de luy donner surçe son aduis; aussi ne deuous nous nous arrester à ce qui est porté par les lettres de l'appel, comme d'abus, releué de la fulmination de ladiete dispense, que *nulli fuit iusta dispensandi causa*, laquelle faict, que *ipsa procedat*:

car en premier lieu, *Satis iusta causa esse dicitur, cum Princeps quid voluerit. Car. Si quis culpatur. 23. q. 1. cap. 6. de re iur.* C'est l'opinion de Cino & de Bartole, *in l. fin. si contra ius.* de Decius *in dicto cap. Quae in Ecclesiarum* de Hippolytus *singulari. 8.* Et du Iason *corf. 105.* Il y a bien d'avantage, que si le Pape dispense sur le droit positif & public, mesme sans aucunie cause, *ipsa iuris relaxatio non minus valet.* C'est la doctrine de la Glose singuliere, marquée par Bartole, *in l. relegatis ff. de poen.* du Iason, *in l. Quominus. ff. de fluminib.* du Felin, *in dicto cap. Quae in Ecclesiarum.* & ibi Decius. Et en matiere de mariages, ou de vœux, le Cardinal Cajetan la noté par exprés, *in 1. 2. q. 6. art. 5.* & Innocent, *in cap. Cum ad monasterium. de stat. monach. Abba, in cap. non est. de vot.* & *in cap. de multa. de preber. d.* De maniere, que la Court; voit qu'en la dispense obtenuë de ladicte Saincteté, par Dame Catherine Dupuy, pour espouser le fils du frere de son premier mary, n'y a point d'abus; ny par consequent en la fulmination d'icelle. Il est vray, qu'il n'estoit pas en la puissance d'autre, que de la Saincteté, d'octroyer ladicte dispense, *ut nec etiam legatio à la ere lieuert.* comme dict la Glose *in cap. cum dilectis. ex. de elect.* Felinus, *in Car.*

Quædam lex Romana 35. q. 3. Et Ancharanus, in Conf. 100. Habetur. in cap. dilectus. & cap. dilectus ex. de præb Aussi, Mess. est ce la raison pour laquelle nous n'avons pas fait grande instance sur la dispense qu'on pretend avoir esté obtenuë au nom des nouveaux mariez du Legat d'Avignon, tant à cause qu'elle a esté debatüë de faux, comme la Cour a entendu avoir esté dict par les Aduocats, que par ce aussi, que les parties ne s'en font jamais servis, préjugeans qu'il n'estoit audit Legat de leur octroyer ladiète dispense.

Au moyen dequoy, venant à ses conclusions dict, que la Cour doit declarer en la fulmination de ladiète Bulle, & procedure sur icelle faiète par l'Official d'Annonay, n'y avoir point abus: Neantmoins de tant qu'il ne se peut nier, que la partie de Ferrieres n'ait releué ledict appel, pour preindicier à l'honneur de ladiète Dupuy, & la diffamer d'inceste, & autres excez comprins sous iceluy, portans les peines de droit contenües es Constitutions Imperiales. Laquelle appellation toutesfois, il n'a voulu, ny osé soutenir, requiert pour le temeraire & fol appel, estre condannée en deux amendes ordinaires enuers le Roy.

LA Cour eüe deliberation, apres que l'appellant n'a sceu dire cause valable, pour soutenir l'appel, dit, qu'en la procedure faiëte par l'Official d'Annonay, sur la fulmination & execution de la dispense impetrée de nostre saint Pere, il n'y a point d'abus. Condamne l'appellant en deux asmesnes ordinaires enuers le Roy, chascune de soixante quinze liures, moitié moins enuers la partie de Puymisson, pour ses dommages & interests, & neantmoins aux despens enuers elle; Et faisant droit sur les incidens, a ordonné & ordonne, que les lettres d'appel & autres actes estans au procez contenant les paroles iniurieuses, seront reiettes d'iceluy, & auant dire droit sur les fins & conclusions dudit de Puymisson à l'encontre des parties de Lesfargues & Loubet, ordonne que ladiëte partie les fera appeller à leur personne ou domicile, si bon luy semble. Pour ce faiëte & rapporté leur estre fait droit, ainsi qu'il appartient par raison, despens reservez pour ce regard.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE le Syndic du Chapitre de l'Eglise cathedrale S. Cecille d'Alby, suppliant & impetrant lettres Royaux, tant pour estre receu appellant de la procedure faicte par les Viguier Royal & Iuge ordinaire de ladicte ville, que pour estre maintenu & gardé en l'exercisse de la jurisdiction temporelle d'icelle ville, & autres droicts appartenans au Sieur Euesque, le siege vaquant, autrement de d'une part : & Monsieur le Procureur gen Roy, aussi suppliant, & deffendeur ausdites lettres : Ensemble le Syndic & Consuls de ladicte ville d'Alby d'autre.

A Pres que Ciron avec I. Dumas pour le Syndic dudit Chapitre, assisté d'iceluy Syndic, & autres Chanoines, ont plaidé leur Requeste & lettres, & conclud aux fins d'icelles, comme au registre.

DE BELOY pour le Procureur general du Roy à dict, que ceste cause est digne de la cognoissance de la Court, come toute Royale, & estant en icelle question du droict de Regale appartenant à sa Majesté, durant la vacance du siege de la Cité d'Alby, ville capitale du pays d'Albigeois, & qui a esté sans interruption despuis vnze cens ans jusques à nous, sous l'Empire & domination souveraine des Roys

de France : car encores que l'Empereur Honorius, l'un des enfans du grãd Theodose, enuiron l'an 424. eust donné & cedé pour le bien de la paix de son Empire, à Vbalia Roy des Visigots, Tolose, & toutes les terres, cités & villes qui sont vers l'Aquitaine, & que despuis Theodoric 2. du nom, l'un des successeurs dudit Vbalia, eust estendu ses bornes vers la Septimanie, par tout le pays d'Albigeois, Carcaffes, & jusques à Narbonne, laquelle il assiegea, & print sur le gouverneur nommé Agapin, & que mesmes Euaric ou Eoric, successeur dudit Theodoric, passa plus auant, & conquist le pays jusques en Arles, & Marseille, traictant fort mal les Catholiques de ses terres: singulieremēt du costé de Gascoigne, ou la plus part des Eglises demeurerēt si desertes, que les ronces & les espines en bouchôient les portes. Et les Euesques de Bourdeaux, d'Agen, de Limoges, de Peyrigueux, de Rodés, de Geauaudan, d'Aux, de Comenge, & Basas, rurent tués & chassés: laquelle perfecution fut encore continuée durant le regne d'Alaric, fils dudit Eoric, qui jouit des estats de son pere, & planta le siege Royal de ses terres en ceste cité de Tolose: Neauuoius cela ne dura que jusques à ce qu'il fut vainqueu & desfaict en celle grande & signalée bataille, qui luy fut liurée par nostre grãd Roy Clouis, en l'an 508. pres la cité de Poictiers, ou ledit Alaric fut tué, & par mesme moyen Clouis conquist, & joignit à son Sceptre François, les Prouinces d'Angoumois, Bourdelois, Agenois, Gascoigne, Perigort, Auuergne, Rouergue, Quercy, Albigeois, & Tolose, dont il transporta les tresors dudit Alaric, restablit tous les Euesques Catholiques banis & fugitifs, restaura les Eglises, dont

auons veu la chartre du reſtaſſement & nouveau baſtiment pour l'Egliſe de S. Bertrand, que fut cauſe que Geſalaric, l'vn des grands Seigneurs Viſigots, ſe retira à Narbonne, ou il fut receu & couronné Roy de ſa Nation: Il eſt auſſi veritable que le Roy des Oſtrogots Theodoric, qui auoit planté ſon ſiege en Italie, paſſa peu apres en Eſpagne, pour conſeruer les droicts d'Amalaric, fils du deſunct Alaric, & de la fille dudit Theodoric: mais il ne toucha point à l'eſtat de France, fors & excepté la Prouence, qu'il conquit. Trop bien noſtre Hſtoire porte, que Clote l'vne des filles dudit Clouis, eſpouſa ledit Amalric Viſigot, Eſpagnol, auquel les freres de Cotilde Roys de Frâce baillierent en dot la cité de Tolouſe, & l'ancien Royau-me des Viſigots, predeceſſeurs dudit Amalric, vers les Monts-pyrenées, c'eſt à dire, le pays de Foix, de Comenge, d'Armaignac, & de Bigorre, & par ligne tirant vers le Languedoc, deſquelles terres il ne joüit pas longuement, à cauſe que les Princes François paſſerent en Eſpagne, pour ramener leur Sœur en France, ſous pretexte du mauuais traitement qu'elle receuoit de ceſt Arrien, qui fut tué en vne bataille liurée ſur ceſte contentiõ dans le cœur des Eſpaignes, & parce moyen les François retirerent toutes les terres & Prouinces qu'ils auoient rendues à ce Viſigot,

Ce pendant Luyba Roy Viſigot ſe tenoit à Narbonne, & deſpuis encore Recarede, qui fit ce qu'il peut pour recouurer Tolouſe, Alby, & terroir d'Albigois, avec le Carcaſſes: mais Gontran l'vn de nos Roys ſ'y oppoſa, & enuoya vne armée de ſoixante mil hommes dans le pays, laquelle neantmoins fut deſſaiete, & la ruine d'icelle fut cauſe que les Viſigots

affermirent en leur pouuoir ce qu'ils tenoient en France, depuis Narbonne en bas, s'estans d'ailleurs vnis d'amitié & alliés avec nos Roys de France: car il se trouue que Recarde elpoufa Ciodofinde Sœur de nostre Gontran, & que Siseande Visigot, fut grand amy du Roy Dagobert: Si que sous tels appuis nous lisons que les habitans de Nismes, de Maguelonne aujourd'hay Montpellier, & autres, s'estans reuoltés contre le Roy Bamba Visigot, & receu les Iuifs en leurs terres contre sa volonté, il passa d'Espagne en Languedoc, deslit & ramena ces rebelles en leur deuoir, de telle sorte, que l'histoire contient, que l'Archeuesque de Narbonne, vestu de ses habits Pontificaux, se mit à genoux deuant luy, pour demander grace & pardon en faueur des habitans de Nismes, & autres reuoltés: outre qu'il est remarqué, que les Roys Visigots Catholiques, qui tenoient leur siege Royal à Narbonne, comme frontiere de ce qu'ils possedoient en France, firent vn Reglement és Conciles tenus & cōuoqués à Toledé en Espagne, pourtant, que l'Archeuesque de Toledé presideroit, & seroit Primat, tant de tous les Euesques d'Espagne, que de ceux qui estoient seans és terres qu'ils tenoient en la Septimanie, appellée depuis Gottie de leur nô: Et voita l'occasion pour laquelle il se trouue, que l'Archeuesque de Narbonne, & tous ses suffragans, qui sont les Euesques de Nismes, de Maguelonne, d'Agde, Lodeuc, B. ziers, & Carcassonne, ou leurs Vicaires, estoient obligés de se trouuer aux Concilles qui se tenoient audit Toledé, en Espagne, & que ceste discipline fut religieusement obseruée durant le regne des Visigots en Espagne, ainsi que nous apprenôs par

Sain& Louys, & Philippe le Hardy son fils, produites en ceste instance de l'an 1264. 1270. & 1282. & la jurisdiction plus basse, seulement ayant esté retenue par les Roys, il ne se peut faire que les Iuges royaux qui sont en la ville d'Alby, puissent cognoistre des appellatiōs du Iuge de la temporalité, auquel appartient toute la jurisdiction de ladicte ville: Ioin&, que lesdicts Officiers royaux, n'ayants que l'exercice de la jurisdiction plus basse, ne pourroint cognoistre sur les Officiers de la temporalité, qui ont la haulte & moyenne jurisdiction en leur pouuoir: Et ce sont Messieurs, en somme les griefs de l'appel releué par le Chapitre, de la procedure desdits Viguiers & Iuges: Mais à fin que nous tranchons ce poin& en vn mot, pour n'y reuenir plus, le Chapitre & leur Aduocat se sont trompés, ou bien ont fait semblant de se tromper: car ils sçauent, ou doiuent sçauoir, que quelque jurisdiction qui appartienne à l'Euësque d'Alby en la mesme ville; Neantmoins ont les-Roys retenu non seulement vne bonne portion d'icelle, mais aussi l'intendance, l'œil, & la circonspection sur l'exercice du pouuoir qu'ils ont laissé & remis à l'Euësque, & à ses Officiers: Car Mess. il est porté par deux transactions passées, sur les concessions faictes aux Euësques par les Roys, que és causes ciuiles, il sera loysible aux habitans de la ville d'Alby, d'intenter leurs actions par deuant le Iuge dudit temporel, ou le Viguiers & Iuge, Officiers royaux, establis en ladicte ville; oultre & part la reseruation des cas royaux, en faueur desdits Officiers du Roy, & d'abondant és instances des procez Criminels, il est porté par les mesmes transactions, que si quelqu'vn des habitans

est preuenu, & qu'il y ait information, decret, ou capture contre luy, d'autorité dudit Iuge de la temporalité, il pourra releuer appel, *verbo, aut scripto*, pardeuant lesdits Viguiier & Iuge, Officiers royaux en ladicte ville, és prisons desquels il sera mené & conduit, avec les charges, pour estre ledit appel vuide dans trois iours, *an bene vel male sit processum*; Ce font les mots des transactions, apres lequel temps, & à faute par lesdits Viguiier & Iuge d'auoir jugé l'appel, sera iceluy appel deuolu au Seneschal de Carcassône: Oultre-plus, ne pourra le Iuge Temporel decreter aucune information, ny instruire aucune procedure criminelle, sans l'aduis de deux Prud'hommes de la ville, moins juger diffinitiuement lesdits procez Criminels, cõtre aucun habitãt d'Alby, sans l'assistance de vingt prud'hommes, entre lesquels serõt les Cõsuls de la ville, qui avec leurs Chaperõs & liurées Royales, assisteront au jugement. Cest en somme Mess. ce qui est contenu esdites Transactiõs, passées avec le Syndic & Consuls de la ville d'Alby, par Messires Louys d'Amboise, & Louys de Lorraine Euesques de la mesme ville, l'vne de l'an 1490. cõfirmée par deux Arrests de la Cour, de l'an 1498. qui ont esté remis deuers Nous par le Chapitre mesmes, l'autre de l'ã 1553. dont voit la Court, que l'appellatiõ aujourd'huy releuée par le Chapitre de la procedure faite par les Officiers Royaux a la requeste du Trõpete sur l'Ordõnance cõtre luy donnée par ledit Iuge de la tẽporalite, portãt qu'il seroit informé cõtre luy, est friuole, nulle, & mal venüe; cõme proposée contre & au prejudice desdictes Transactions, & Arrests de la Court, qui cõtient ce que nous auõs dit. Et voĩã

qu'à l'appel releué par le Chapitre, de la procedure des Officiers Royaux d'Alby. Nous venôs maintenât au second chef desdites lettres, qui contient le principal de l'instance dont est question, c'est à dire, la maintenue demandée par le Chapitre de l'Eglise d'Alby, en l'exercice de la jurisdiction temporelle, appartenant au Sieur Euesque, durant la vacance du Siege; surquoy l'Aduocat dudit Chapitre s'est fort estandeu, à représenter le pouuoir & l'authorité des Chapitres des Eglises Cathedralles, les Sieges vaquans, & du gouuernement qu'ils ont en l'Eglise Cathedrale pendant la viduité d'icelle. Singulièrement ce qui en est resolu & decisi. *In cap. cum vos ex de off. ordin. In cap. presentis cod. in. in 6. Et in c. quia saepe de elect. in 6.* Ensemble la tres-ample doctrine & resolution de tous les Canonistes sur ce sujet; joint le peu de compte que font d'autre Reglemēt, discipline, & droit, quel royal qu'il puisse estre. *Alexandre 3. & Innocent 3.* Papes deux grands arbitrans de l'authorité des Ecclesiastiques, contre toutes autres pretentions mesprisées & abaissées par nos Maistres. *In cap. i. de solutionib. In cap. eam te de Rescrip. In cap. admonet de renun. cap. tua de consecra. Eccles. cum iam dudum de præb. c. 2. de his qui fil. occid. & ailleurs.* De sorte que par là il semble, que le Chapitre est fondé de droit commun en sa pretendüe maintenue. Toutesfois Mess. l'Aduocat du Chapitre s'est voulu aduancer, preuoyant que nous luy opposerions nostre ancien droit royal, que nous appelons droit de Regale, propre, & particulierement réglé, à l'honneur de la couronne de France, & de nos Roys. Droit disons nous, qui appartient à leurs

Majestés, comme domanial & inseparable de leur Septre. Ez Eglises Cathedrales de leur Royaume, de toute antiquité, *Et ex longissimo usu, cuius non extat memoria, ac iure diadematis illis datum*, comme attestent les Roys Philippe 4. & 6. en leurs Philipines de l'an 1302. & 1334. & 1346. Lequel usage ancien & obseruance immemoriale, *Constitutum loco est*, comme dict le texte. *In l. hoc iure in §. Ductus aqua. ff. de aq. quid. & aq. & in cap. super quibusdam ex de verbo signific. & cum contingat ex de decim.* Mesmes Gaguin en son Histoire de France soustient, que cest vn droit particulier deu au Roy de France sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, aduenant vaquance d'icelles, qui ne luy peut estre osté ny alteré en sorte quelconque, ny empesché qu'en vertu d'iceluy, Sa. M. ne puisse non seulement conferer les Benefices simples, & qui n'auront charge d'ames dans le Diocese vaquant: Mais aussi regir, jouir, administrer & gouverner, soit par Economar, ou par Officiers à ce destinés, les juridictions, & bien temporel de l'Eglise vaquante: en quoy il se trompe, d'autant qu'il se trouue, que les Roys de Sicile, d'Angleterre, & d'Hongrie, en jouissent aussi: comme nous aprenons par les vulgaires loix desdits Royaumes. Tant y a qu'en ce noble Royaume, & ailleurs, ce droit de Regale à deux chefs, l'vn joint à l'espiritualité, contenant la collation des Benefices qui sont de la Nature que nous auons dict. L'autre du tout temporel pour la jouissance, administration & gouvernement du bien temporel, droits, fiefs, justices, & juridictions des Euesques, & Eueschés, le Siege vaquant. Et en ce que touche le premier, ores les

Majestés, pendant que les sieges des Euesques son^t vaquans, non seulement *in temporalia Ecclesiastica*: mais aussi *in collatione beneficiorum simplicium*, ainsi qu'il est par exprés contenu. *In can. si tributum xi. q. 1. Et can. conuenior 23. q. 8. In D. cap. dilectus in 3. de præbend.* Et est noté par les interpretes, *In cap. cum inter de consuetu.* Aussi est-ce la consideration pour laquelle pendant la vacuance de l'Eglise, & *donec successor iuramentum fidelitatis regi præstiterit*, sa Majesté saisit les fructs de l'Euesché, les fait regir par Econome, & *utique bonis Ecclesia curator dari solet regis auctoritate*, dict le Balde qui à fort bien seue & entendu ceste nostre pratique, & droit royal, *In præmio decretalium*; si qu'il est vray & indubitable, que quoy qu'il ny eust aucun fief mouuant du Roy, auquel cas l'Euesque seroit tenu d'en rendre homage comme vassal de sa Majesté, neantmoins est le successeur Euesque tousiours obligé au serment de fidelité à S. M. Pour & à cause de sa personne, conformément à la doctrine de Panorme. *In cap. nimis ex de iurem. & in cap. veniens de accusat. Corsetus de potestate regia. q. 53. Faciunt notata in cap. Soliæ, & cap. delicti filij ex de majorit. & obediens.* Et est soutenu par tous nos Maistres, que tout ainsi que le nouveau vassal, sans inuestiture ne peut rien administrer ny regir, ains le tout est cependant en la main du Seigneur de fief; Aussi ne fait pas le nouveau Euesque, qu'il n'aye presté le serment de fidelité au Roy, qui cependant ou comme Patron, ou comme Gardien de l'Eglise, met en sa main tout le temporel d'icelle, selon la doctrine de *Cōpostellanus, in cap. quod sicut de elect. per Can. cum longè & can. per lectis 63.*

distinct. per can. abbates 18. q. 2. Cest aussi la doctrine de *Ioannes Lupus in rubrica de donat. inter viii.* & de *Chassaneus in tractat. de gloria mundi*; mesmes à ce propos il semble que le texte soit formel. *In can. Concilia. in §. hinc etiam 17. distinct. vbi rex Theodoricus reseruat. sibi reuerentiam vnammodam in rebus Ecclesiasticis, Can. sicut, & can. apud Carnales 18. q. 8.* Ce droit donques Royal ainsi fondé, comme appartenant au Roy particulièrement & par special, est à ceste occasion appellé droit de regale, come fleuron vny & attaché au Domaine de la couronne, lequel quelques vns disent estre né en France, dès que Clouis premier Roy Chrestien fut entollé en la foy Chrestienne, & eust conuoqué à Orleans le Synode des Euesques de France, ausquels presida S. Melon. Les autres soustiennent que ce fut le Pape Adrian premier, qui le conceda au Roy Charles le grand, & à ses successeurs Roys de France, *Post de victos Longobardos, & Sarracenos debellatos, in can. Hadrianus, & can. in Sinodo 63. distinct. In can. hinc est 16. q. 1.* Bien que d'autres ayent estimé que ce droit & ce pouuoir à prins son origine de la reservation qui en a esté faicte par leurs Majestés en la foundation de la plus part des Eglises Cathedrales de ce Royaume, *In can. Eleutherius 18. q. 2. & cap. nobis de iure patron. ex cap. vlt. de concess. prab. ex c. 40. ex de testib.* Ou pour mieux dire du soing & de la garde que nous appellons Gardienne, de la protection, & tutelle, en laquelle les Roys de France ont principalement prinse les Eglises de leur Royaume, dont ils ont acquis le nom de Treschrestiens, & ont executé fort heureusement sous leur autorité. Ce

qui est escrit par Isidore, que, *Principes seculi intra ecclesiam potestatem suam exercent, ut per eandem disciplinam ecclesiasticam muniant, in cap. Principes seculi. 23. q. 5.* Et montré par experience, combié est veritable le dire de Opratus Mileuitanus, qui soustient que l'Eglise est en la Republique, *quia verum sit eam coalescere in sua principū*, qui a ceste cause sont appelés par le Prophete nourriciers de l'Eglise. Occasion pour laquelle S. Augustin en l'vne de ses Epistres à escrit, que les Ecclesiastiques remirent au jugement de Constantin le grand, tous les differans des Eglises: En nostre Royaume François, de ce mesme soing de nos Roys, nous pouuent rendre tesmoignage tres-ample, tant de belles Constitutions, & priuileges, accordés autdictes Eglises par Childebert, Gontran, Dagobert, Martel, Pepin, Charlemaigne, Louys Debonnaire, Charles le Chauue, Louys le Gros, Louys le Jeune, Phelippe Auguste, Sainct Louys, Philippe 4. & 6. Charles 5. & 7. & tant d'autres, en consideration desquels ce droit Royal sur les Eglises Cathedrales vaquantes en ce Royaume a esté confirmé & recogneu propre à nos Roys en deux Conciles generaux. l'vn tenu à Lyon sous Gregoire x. dont est extrait le Chapitre, *generali de elect. in 6.* L'autre à Bille, & en est fait mention, *In tit. de annais in pragmatica sanctione.* Outre qu'il se trouue recommandé par vne Decretale d'Innocent 4. de Benoist 11. Et en vn autre de Clemēt 4. Rapportée par Rufus. Ceux qui ont escrit de ce sujet en rapportent encore vn autre de Gregoire 11. Quoy que Boniface 8. ennemy juré de la France, l'ayt appellé vsurpation, & tyrannie, sur l'Eglise Gallicane. Ce

que le magnifique Roy Philippe 4. dict le Bel, ne peut supporter, & fut ce le sujet de la grâde querelle, qui deslors nasquit, entre le Roy de France, & ce mesme Pape.

Tant y a donc Mess. que l'Aduocat du Chapitre d'Alby, preuoyant que nous luy opposerions ce droit tant royal, que luy seul en porte le nom, a tasché de se premunir d'une exception fondée sur vne imaginée celsion & remise qu'il pretend auoir esté faicte de ce droit par les Roys à l'Eglise d'Alby, & voulu monstret tant par quelques raisons par luy deduites que par actes qu'il à ramenés, & desquels il à faict parade.

PREMIEREMENT, qu'il ne se peut faire en ceste Eglise, que le Roy doiuue jouir de ce droit de Regale, temporelle, ny autre que le Chapitre de l'Eglise d'Alby.

SECONDEMENT, que le Chapitre est en possession, d'administrer & exercer la jurisdiction temporelle qui appartient à l'Euesque, en l'Eglise d'Alby, le Siege d'icelle vaquant.

Or Mess. en ce cy nous qui parlons pour le Roy, & pour la deffence de sa cause, & du droit de la Regale qu'il à veritablement en l'Eglise d'Alby, voulôs suivre le mesme ordre que l'Aduocat du Chapitre à tenu, & puis qu'il à faict ce qu'il à peu pour monstret que ledit Chapitre estoit fondé par tant de Decretales des Papes, qui donnent autorité aux Chapitres, le Siege vaquant, d'administrer & regir ce qui est du temporel de l'Eglise vaquante. Nous luy auôs opposé nostre droit royal, qui à la verité, a esté dissimulé par quelques vns des Papes; Singulierement

le vasselage des Ecclesiastiques est pareil au vasselage des particuliers & profanes : Il se voit en diuers lieux de ce Royaume , que les Roys prennent sur la temporalité des Euesques qui tiennent de leurs Majestés , quelque seruire personnel. Ce grand Senateur de ce Parlement *Aufrius* , en la repetition qu'il a faicte sur la. *Clement. 1. de officio ordin.* Dict , que l'Archeuesque de Tolose faict vn homme d'armes au Roy, pour les fiefs qu'il tient de sa Majesté, successeur des Comtes de Tolose en son Archeuesché. *Ioannes Gallus*, en ses questions allegue la condemnation qui fut ordonnée contre l'Euesque de Limoges, de fournir certain nombre d'hommes pour la guerre, à cause des terres qu'il tient de la Couronne; & dispute à raison de cé , que ores les Ecclesiastiques fournissent de gens de guerre, lesquels commettent des meurtres & espandent le sang : Neantmoins lesdits Ecclesiastiques ne sont pas censés tomber en irregularité, amenant à ce propos la doctrine des Canonistes. *In cap. significasti de Homicid. & in C. de his 50. dist. Petrus Iacobus* en dict autant en sa Pratique, & allegue plusieurs autres exemples , aussi faict *Guido Papius* en la question 518. & 551.

La troisieme raison sera surce qui nous a esté accordé par l'Aduocat du Chapitre, ayant declairé publiquement (la Court en sera memoratiue s'il luy plaist) que le Chapitre sa partie ne vouloit & n'entendoit empescher, que durant la vacance du Siege, le Roy n'ordonne & n'establisse Economat, pour le regime des fruiets, reuenus & Temporel de l'Eglise d'Alby : Comme aussi il eut eu grand tort s'il l'eust contesté; Car nous auons produicts & luy

auons communiqué des Economats trois ou quatre dans le procez, l'un de l'an 1575. L'autre de l'an 1578. & encore vn autre de l'an 1588. Or donques Mess. *Hoc posito*, ie luy voudrois demander, *quæritur*, le Roy peut il plustost regir les fruicts temporels de l'Eglise vaquãte, que jouir & administrer les juridictions & iustices d'icelle, par ses Officiers, ou ceuy qu'il luy plaira nommer? N'est-ce pas vn mesme droit? le Roy est il pas aussi bien fondé en l'un qu'en l'autre? L'un ne prouient il pas & descend de l'autre? N'est-ce pas toujours le droit de Regale dont le Roy jouit? Soit en l'exercisse des juridictions temporelles de l'Euesque decedé, ou en l'administration du surplus du reuenu qui est temporel en ladicte Euesché: De sorte, que nous ne pouuons dire que ce soit qu'une pure, & vraye ambition, ou desir que le Chapitre à de se rendre Maistre de la ville d'Alby, & apporter vne confusion a l'authorité royale dans icelle, & s'introduire peu à peu en vne imaginaire communication des droit de l'Euesque, au prejudice d'iceluy, & des Transactions par luy passées, avec les Roys, esquelles n'est faicte aucune mention du Chapitre.

Finalemẽt Mess. pour ce qui regarde la personne droit & autorité des Consuls, & pour monstrer qu'ils ne peuuent dependre d'autre que de celuy à qui la juridiction touche, & appartient, & auquel lesdits Consuls sont tenus de prester le sermẽt, comme Siegneur jurisdictionel, & luy deliurer les clefs de la ville, en signe de dominité, & non à autre, & en defaut du Sieur, au Roy, qui est le Siegneur souuerain de tous les Seigneurs de son Royaume, & celuy

duquel tous les Consuls, & les droictz de Chaperoz, le droict de communauté, & le pouuoir des mesmes Consuls, est emané & procedé, comme estant ce vn droict royal, & vn fleuron de la Couronne & Majesté de nos Roys, procedant de leur souueraine puissance. *In cap. 1. quæ sint regal. in cap. 1. d. immunit. eccles.* Estans les Consuls au lieu des anciennes decurions, esleus à Triumviris pour les conseils des villes. *l. pupillus in §. decuriones ff. de verb. signific. l. vlt. ff. de muneri. & honor.* Du nombre desquels estoit choisis les *Ædiles* qui auoient la police de la vente des viures, des poix, des mesures, des reparations des chemins, & quelques autres affaires politiques. *In l. ædiles ff. de via public. resic. cap. ex parte de alien. iudic. mutanc. caus. fact.* Car Messieurs, mettons que du temps que les Gaules estoient en republique, il fut de coutume d'eslire chascun an par les villes, certain nombre de prud'hômes, pour faire la justice, côme dict Strabon au liure 4. de sa Geographie; Et Cesar au liure 6. de la guerre des Gaules: toutesfois si est il indubitable, que depuis l'authorité des Roys ayant esté recogneue en France. *lure magistratus legit ipse, sanctumq, Senatū.* Et que toutes les villes impetrent des Roys le droict de Consulat & Descheuinage, si bié qu'ils ont receu de leurs Majestés toute leur autorité, és plus grandes & capitales villes du Royaume, celles de Paris, d'Amiens, de S. Jean d'Angely, du Roy Philippe Auguste, ceiles de Beauuois, & de Rouë, du Roy Louys le Ieufne, pere dudit Auguste, celle de Compiègne, du Roy Charles le Chauue, Angoulême le tient du Roy Charles 5. Tours, Bourges, Angers, Sens & le Mans: du Roy Louys 11. ceux de Poictiers & de

la Rochelle: des Ducs de Guyenne, & de Normandie, dont ils ont obtenu la confirmation des Roys Charles 5. Louys 12. François premier, & des subsequans les Comtes de Tolose ont donné le Consulat à ceux de Villefranche en Rouergue. Alphons frere de S. Louys apres le mariage de l'heretiere du Comte Raymond 5. l'octroya à ceux de la ville d'Alby, & confirma ceux de Tolose, & de Carcassonne, & depuis par son decés furent les tous vnis au domaine de la Courõne: De sorte, que ceux de Carcassonne ayant forfait contre le Roy, ils furent par luy griefuement punis & priués de leur Consulat, jusques à ce qu'ils eurent satisfait à sa Majesté, en l'an 1306. Comme il en aduint à ceux de la Rochelle, du regne du Roy François premier. Et à ceux de Bourdeaux du regne de Henry 2. Et pour monstrer que ceux d'Alby, ont outre la liurée quelque marque royale en leur pouuoir, les proclamations qui se font en la ville se proclament au nom de l'Euesque, & des Consuls qui sont appellés les Prud'hommes d'icelle, lesquels le Roy a ordonnés dans la dicte ville, comme guettes & surueillans sur les officiers de la Justice temporelle de l'Euesque. Car aussi auõs nous dict des-ja, qu'il n'est pas loisible aux Officiers temporels dudit Sieur Euesque, de proceder au jugement definitif des instances crimineles des habitans d'Alby, sans l'assistance de quelques vns des Consuls, qui avec leurs liurées & Chaperons y doivent assister & prendre garde: *Ne quid detrimenti res publica patiatu.* Tellement que puis que les Consuls sous l'autorité du Roy, sont en Magistrature, il est bien raisonnable qu'ils ne soient tenus de prester le serement à

teneur sans fard ny deguifement, la Court eust jugé quelles font contre les parties : car il refulte d'icelles, que le Senefchal de Carcaffonne ayant fait saisir le temporel de l'Euefché d'Alby vaquant, & mis en la main du Roy, avec l'exerciffle des juridictiōs dependās d'iceluy, par & en vertu du droit de Regale. Le Roy Phelippe de Valois apres l'electiō d'un nouveau Euefque (Nous fupplions la Cour, marquer ceste circonftance) & à la fupplication d'iceluy, mande audit Senefchal, & aux Senefchaux de Tolofe, & de Rouergue, de donner la main-leuée & faire recreance audit efleu du temporel de fon Euefché, s'ils n'ont autre fujet de faifie, que la Regale ; fors & excepté des fruićts des terres & Chaffeaux de Marfiac & Rofiac, lesquelles la Majesté à trouué par les Regiftres de la Chambre des Comptes, auoir esté dōnés à l'Euefque d'Alby par Simon de Monfort, Visconte de Beziers, & de Carcaffonne, avec retenue de la Regale perpetuelle & irreuocable: Partant veut S. M. qu'ils retiennēt les fruićts d'icelles terres, & que du furplus ils en donnent la main leuée audit nouveau Euefque en baillant cautions de rendre ce qu'il receura, s'il est jugé estre acquis irreuocablement au Roy. Si furent les cautions incontinent baillées, comme appert & refulte des mefmes actes.

Or Mess. Nous fommes esbahis qu'on fe veule feruir de ces Prouifions, lesquelles bien entendūes, font notoirement contre le Chapitre. PRIMÒ, parce que s'il veut prendre lefdictes prouifions pour cefion & remife, que le Roy Phelippe ait fait du droit de Regale en ladicte Eglise, il s'ensuit quelle estoit deüe à la Majesté; car autrement sans cause & inutilemēt

l'auroit S. M. remise & quittée. Et ce fut aussi l'argument duquel se seruoit le Roy Louys 11. contre le Duc François de Bretagne, pretendan le droit de Regale luy appartenir, comme souuerain des terres dudit Duc, ainsi que nous aprenons en l'Histoire de Paul Æmile. SECVNDÒ, ce n'est pas le Chapitre le Siege vaquant, qui a demandé la main-leuée au Roy en cest acte, mais bien l'Euesque nouvellement esleu successeur du defunct. Et si encore au mesme acte sont exceptés les fruiçts des places de Marsiac, & Rosiac, lesquels sa Majesté entend luy estre reserues pour auoir esté donnés par Simon Comte de Montfort à l'Euesque d'Alby, avec la reseruation de la Regale perpetuelle & irreuoicable, dont il desire auoir l'aduis de la Chambre des Comptes, & par le mesme acte est entendu, que le successeur Euesque soit tenu de bailler cautions, & cest la pure verité, laquelle cõfirme manifestement le droit du Roy. Outre, que d'ailleurs par le mesme acte la Court sçaura (si luy plaist) qu'il est porté, que le Procureur du Roy s'estant opposé à l'execution des premieres lettres, il est dict, qu'il informa & fit enqueste cõme le Roy estoit en possession immemoriable de jouir du droit de Regale au temporel de l'Eglise d'Alby: De maniere qu'il est aisé à voir que cest acte preuue en tout manifestement l'ancien vsage & possession de la Regale, au profit du Roy, durant la viduité de l'Eglise d'Alby, puis que les Roys en ont quelquefois baillé main leuée aux successeurs Euesques, & qu'il a esté deslors informé de ceste possession, joint que l'acte & la lettre du Roy Phelippe de l'an 1334. est vn acte particulier & faueur singuliere faicte par le Roy à l'Euesque

uans des Empereurs, non pas des Roys de France, à la Couronne à laquelle ces Prouinces n'ont esté vnies, que despuis enuiron 250. ans, dont est venu, que audessa la riuere du Rofne, on appelle encore le pays, le Royaume, & audela ou est le Dauphiné & la Prouence, on l'appelle l'Empire: Si bien qu'en ces Prouinces l'obedience des Decrets des Papes, pour l'ineustiture & collation des Benefices y a esté obseruée, & le pays à ceste occasion appellé TERRE d'OBEDIENCE. Les Papes y estans en possession de grands droicts, pour la collation des Benefices, mesmes au prejudice des ordinaires Collateurs.

Et quand à la Bretaigne, ores les Ducs de ceste terre despuis Pierre qu'ils appellent MAUCLERC, & encor long temps au parauant, & despuis le Roy Dagobert, comme dit Sigisbert, & le Moine Aimonius, qui a escrit, que durant les regnes de Charlemaigne & Louys son fils, la Bretaigne estoit hief du Royaume de France. Et que mesmes Neomenius l'un des Roys de Bretaigne fut declairé rebelle par le Roy Charles le Chauue, ainsi que Lupus Ferrariensis le rapporte en ses Epistres: Toutesfois de tant que les Ducs auoient droict de ressort en leur Duché, le Roy ne touchoit rien dans iceluy, si bien qu'au destroit de Bretaigne, les Ducs n'ont a la verité jamais vŕé de ce droict de Regale pour la collation des Benefices, & ont au contraire tousiours obey aux Decrets des Papes touchant l'ineustiture des Eglises, de maniere qu'il se trouue que de 12. Suffragans de l'Archeuesché de Tours, dont fait mention le Pape Nicolas escriuant au Roy de Bretaigne. *Salomon, in can. hac quippe 3. q. 6.* Il n'en y auoit durant que la

Bretaigne estoit sous la domination des Ducs, que celles d'Angers & Du Mans, qui ne sont pas dans la Bretaigne, ains dans les limites de l'ancien Royaume des François, sujets au droit de Regale, pour la collation des benefices. Ores qu'il se reconnoisse, que le Duc de Bretaigne despuis l'an 1062. accorda en ce que concerne la Regale du Temporel avec les Euesques du Duché, que durât la vacance de leurs Eglises, le Duc feroit saisir les fruits des Eueschés, les administreroit & gouverneroit pour les conferuer au Successeur. Tout ainsi qu'en la mesme Prouince les fiefs se trouans ouverts par le decés des Vassaux, le Duc les faisoit saisir, & en jouissoit, mesmes acquerroit les fruits jusques à ce que le nouveau Vassal luy eust rendu le serement de fidelité: Neantmoins despuis par vne Transaction passée entre Jean dict le Conte Roux, & la Noblesse de Bretaigne, fut arresté que le Conte n'en jouiroit, que cōme ayant la garde Noble de son Vassal, & pour en rendre compte quād le successeur luy auroit valablement presté l'hōmage qu'il deuoit à cause de son fief: Si est-ce que maintenant il se peut dire, qu'ẽ toutes lesdites Prouinces le droit de Regale est deu au Roy despuis qu'elles ont esté vnies à la Courōne, aux qualitez & droits de laquelle elles doiuent participer. Joint, qu'en ce qui touche la Regale procedant de l'ouerture des fiefs par la mort de l'Euesque, sur lesquels le Roy peut jeter la main par saisie feudale, jusques à ce que le successeur, l'estole au col, & la main sur le pic̃ ait presté à S. M. serement de fidelité, comm'il doit, & le peut faire sans en rien derogier à la dignité Pastorale, suivant la doctrine du Balde. *In C. nimis de iurcur.*

Il n'y a point de doute, que tout Euesque seant dans l'enclos du Royaume ne le doïue, & ne soit obligé à le faire, dont l'exemple & la formule nous est aussi descrite par le Moine Aymon au liure 5. del'histoire de France en ses mots.

Ego Hinc marus ecclesie Laudunensis Episcopus à modo & deinceps domino seniori Carolo Regi, sic fidelis & obediens, secundū meum ministerium ero sicut homo suo Seniori & Episcopus per rectū Regi suo esse debet. Ce que le Roy Louys le Gros à exprimé en autres termes en la Charte de l'amortissement de l'Eglise de Beauvais en l'an 1103. ou parlant des Prelats de son Royaume, il leur dit : *Obediant Papæ Romano sicut Apostolico, & mihi seruiant ut Domino.* Estât ce droict & deuoir de serment tellemēt inuiolable par toute la France, que les Prelats en quelque coin du Royaume qu'ils soient seans doiuent l'homage pour les terres qu'ils tiennent, ou dumoins serement de fidelité au Roy, lequel deuoir estant resolu par le decés de l'Euesque ou autre espeece de vacation donne cōme ouuerture à ce mesme droict de Regale. *C. veritatem de iurjur. ex.* Voit dōc la Court par tant d'exemples que ores l'Euesché d'Alby fut de celles esquelles le Chapitre pretend que le Roy durant la vaquance n'a pas droict de Regale pour la collation des Benefices; ce que nous ne voulons pas accorder, puis que S. M. est fondée par la dignité de sa Couronne, en toutes Eglises Cathedrales de son Royaume: Neâtmoins cela ne peut prejudicier à sadicte Majesté en la Regale, pour le Temporel, de la remise de laquelle n'appart aucunement, ains au contraire nous auons monstré l'usage de la jouissance que le Roy en à cō-

serué par les deux exemples precedans. Attendu mesmement que ce droict à pareille circonferance au long & au large que le tour de la Courõne de France, qui l'appuye par sa Noblese. Cõme nous auons dit & est porté par la Philipine de l'an 1334. à cause que ce qui est enclaué sous l'estandvẽ de cest Empire, ne peut recognoistre autre reglement que celuy qui appartient au Sieur d'iceluy, selon la doctrine de Faber. *In l. 1. de Sum. trin. & l. 1. C. de iure emph. de Hostiensis & Abbas in cap. Si diligenti ex de prescrip.* Ousi nous voulons dire, que le droict appartient à leurs Majestés, à raison de la garde & protection qu'ils ont de toutes les Eglises de leur Royaume, & laquelle ils jurēt & promettēt à leur Sacre, *Clem. 1. de iure iur. cap. 1. de form. fidel. 10. Gallus. q. 35. Specul. in tit. de feud. §. Quoniam.* Tout ainsi que ceste garde est vniuerselle vers toutes les Eglises de ce Royaume, aussi le doiuent estre les droicts & prerogatiues qui luy appartient. Que d'autre part si tel droict leur est reserué à cause de la nomination qu'ont leurs M. aux benefices Consistoriaux, comme personnes sacrées, dont Loup Abbé de Ferrieres à escrit, qu'ils ont jouy despuis le premier siecle de ceste Monarchie. Ioinct le Canon, *Fertur causa. 1. q. 3.* Il n'y a point de difference de quelconque Prouince de ce Royaume, pour le droict de la nomination royale. Et ny en peut par consequant auoir en ce droict de Regale: Comme en dernier lieu si ce droict est acquis aux Roys en qualité de Seigneurs souuerains & dominãs des fiefs Temporels, qui sont tenus par les Euesques & Archeuesques de France, lesquels à raison d'iceux demeurent Vassaux de leurs Majestés, desquelles les-

dans 30. ans de la vaquation, ce qui à parellement esté renouuelé par le Roy Henry 3. de Tres-heureuse memoire, par autre Ordonnance de l'an 1585.

Et encore que aucuns grands Personnages, cōmenous disions hier, ayent voulu faire deux sortes & especes de Regale, & qu'ils ayent asseuré que la cession & remise de l'vne faiçte par le Roy, ne pourtoit aucun prejudice à la fin & execution de l'autre. Neantmoins considerant de plus près ce droit, il ne se trouuera qu'vn, procedant de mesme source, & de la dignité royale, dont il à prins le nom, *Quia soli regi competit*, comme fleur on de la Couronne; tellement voy & attaché à icelle, que quand il l'auroit cédé, aliéné, ou qu'il eust permis que tel droit eust esté jouy & possédé par autre que par S. M. Monsieur le Procureur general du Roy, sera tousiours bien venu & bien receu à demander & requerir d'estre restitué en entier enuers toutes telles remises & cessions, ainsi qu'il a esté fait & jugé par vne infinité d'Arrests: d'autāt qu'il n'est pas au pouuoir des Roys, de quitter, ceder, & remettre ce qui est du bien public de leur Couronne, de sorte, que quand la Court jugeroit, que les entreprinſes & vsurpations qu'auroit voulu faire jusques icy, & attanter le Chapitre d'Alby sur ce droit royal, auroint quelque apparence de possession. Nous supplions & requerrons icelle, de releuer & restituer en entier le Procureur general de S. M. enuers iceux, d'aurant que ce droit de Regale ne peut estre clos par la souffrance du Roy, comme estant purement domanial, ny autrement, que le successeur Archeuesque ou Euesque n'ayt fait & presté à S. M. le serement de fidelité, présenté iceluy, & fait

registrer les lettres en la Chambre des Comptes, apres auoir baillé les siennes adressantes au Roy, & que le Receueur, Econome, ou Commissaire de la Regale, n'ayt receu mandement de ladicte Chambre, pour en laisser la plaine jouissâce au successeur Euesque, sans qu'en l'Euesché d'Alby, on puisse opposer la comunion & societé pretendue par le Chapitre, avec le Sieur Euesque, en la jurisdiction de la ville d'Alby: Aussi croy ie, que si ledit Euesque ou quelqu'un pour luy eust entêdu la Plaidoirie de l'Aduocat, il s'y fut opposé bien hardiment: Car il n'a peu dire avec verité, qu'en aucune des Transacions passées entre les Roys & les Euesques d'Alby, entre lesdits Euesques, & les Consuls de la ville. Entre le Chapitre & les mesmes Consuls, toutes produites au procez, il soit parlé vn seul mot de ladicte societé & comunion; ce qui n'eust pas esté obmis, comme fort important pour la conseruation du droict des parties. Sans que puisse seruir au Chapitre le mot de *Ecclesia*, contenu en quelques vnes desdictes Declarations & Transacions, lequel l'Aduocat à prins & interpreté *Pro capitulo*, & allegué à ce propos le *chap. Requisisti ex de testamen.* Lequel ne fait rien à la cause sous correction, ains au contraire il est indubitable. *Episcopum in ecclesia esse, & ecclesiam in Episcopo*, dict le Canon, *Scire debes 7. q. 1.* Et deuoit l'Aduocat dire, que *Nomine ecclesia Episcopus & Cathedra ac Episcopatus intelligitur.* Comme dict la glose en ce Chapitre, *Requisisti.* Et quâd au Chapitre qu'il allegua pareillement, *Cum Clerici de verb. signific.* Il pouuoit s'il eut voulu acheuer, reconnoistre & dire, que Innocēt 3. auoit expliqué ce mot d'EGLESE,

ut is qui iurauerat placere Episcopo, & eius ecclesia, obligatur Episcopo tanquam capiti Cathedralis ecclesie. Car aussy est il vray, que lors qu'on parle de l'Euesque, ores qu'il ne soit fait mention de son Eglise; neantmoins elle y est tousiours entendue, & exprimée, *ut non tam Episcopo vel eius persona legatum aut datum vel ei aliquid concessum, quam templo videatur.* Comme dict le texte formel, *In l. annua in §. Attra. ff. de ann. legat.* Duquel passage nous apprenons la raison pour laquelle on adjouste le nom de l'Eglise. *In his quæ cum Episcopo fiunt, ut perpetuum illud non personæ ad scriptum esse iudicetur, nec id cum Episcopo propediem morituro extinguatur, finiatur, & pereat.*

L'autre Argument duquel s'est feruy l'Aduocat pour fonder sa communauté en la jurisdiction de la ville d'Alby, entre l'Euesque & le Chapitre, est vn acte que le mesme Chapitre à produict de l'an 1294. Par lequel ledit Chapitre donne permission aux Cōsuls, de bastir certaine muraille sur la broüe de Tarn, qui est contingue des Molins Taneurs appartenans audit Chapitre, jusques à l'estanc secôd de Lasmages; mais il deuoit dire & rapporter tout le cõtenu audit acte, parce qu'il est porté en iceluy, que lesdits Molins & l'estanc dont mention est faicte en l'acte, sont tenus dudit Chapitre, & mouuans d'iceluy, comme il n'est pas inconuenient, que dans la ville d'Alby, le Chapitre & mesmes de particuliers ayent des fiefs, pour lesquels ils jouissent des droicts de Cens & Rentes, & autres droicts de propriété & dominité d'iceux. Et voila pourquoy lesdits lieux estans tenus du Chapitre, & de leur propriété & directe Seigneurie, iustement les Consuls leur auroint demandé permission

d'y bastir. Et cela à juste raison, *Ne in alieno solo construerent*: Mais toute ceste licence ne fait aucune consequence pour la jurisdiction de la ville, dont est question, *in causa nostra*.

Le Troisième acte est vn hōmage rendu l'an 1263. de certain droit de vestiaire fait par vn Pierre Sieur de S. Croix au Chapitre, & autres Sieurs dudit vestiaire, lequel n'est sous de termination de la Court aucunement à propos de la Justice & jurisdiction de la ville d'Alby, sans laquelle le Chapitre peut auoir des fiefs & rentes, qui luy sont propres, & ne touchent aucunement l'intereſt de l'Euesque, Sieur jurisdictionel de la ville.

L'Aduocat adjouſta finalement, qu'ores la Justice de la ville d'Alby, s'exerce au seul nom de l'Euesque: Neantmoins il en donne certaine pension au Chapitre. Mais Mess. *Quid tum?* Ceste pension pretendue fait elle part en la jurisdiction? Cela est ridicule & indigne de ce lieu. D'autant qu'il est certain que le pensionnaire n'a jamais esté censé titulaire de ce. Surquoy il à sa pension continuée, ce qui n'a pas besoing de preuue.

Quand aux actes possessoires allegués par le Chapitre, pour le souſtien de sa cause, ils ne sont pas de grande consideration sous determinatiō de la Court. Car en ce que concerne le premier qui est, de l'ã 1338. Contenant l'eleſtion des Consuls de la ville d'Alby en ladicte année, pardeuāt le Vicaire general le Siege vaquant, ils ont industrieusement voulu taire l'estat de la ville en ce temps, laquelle estoit plus Angloise que Françoisē. Car c'estoit sous le regne de Phelippe de Valois, lequel eust assés à faire à conseruer son

estat, si bien que le Chapitre estant lors malade de la maladie du Siecle, il se trouua, que la plus part des Ecclesiastiques se voulurent rendre aux Anglois, qui tenoient les enuirs de la vile d'Alby. De sorte, que quelque temps apres, les habitans pour se garantir de la violence & tyrannie Angloise, donnerent deux mil francs d'or ausdicts Anglois, pour sortir hors des enuirs d'Alby, & de Carcassès, & en fut traicté le negoce par le Conte d'Armaignac, gouuerneur pour le Roy au pays de Languedoc. Nous en auons produit la quittance. Or la Court scait en quel estat & misere estoit lors le Royaume l'an 1338. s'estoit l'année mesmes que le Roy d'Angleterre print le nom & les armoiries de France, par le conseil du Flamand Jaques d'Artauele, & que le Roy Phelippe de Valois fut contraint de dresser vne grande armée, pour resister à ses ennemis, qui menerent vne guerre sanglante & cruelle à la Couronne de France, par l'aide de Robert d'Artois, Comte de Hainaut: Et ausquels aussi tenoit la main le Pape Benedict. 12. du nom, Religieux de l'Ordre de Cysteaux, natif de ceste ville de Tolose. Si bien que les Ecclesiastiques d'Alby adheroient à l'intention du Pape, & si il ny auoit point en Languedoc de Iustice souueraine Royale, à laquelle les bons François peussent auoir pour lors Recours; ains estoit le pays gouverné en la Iustice par quelques Cômmissaires qu'on appelloit generaux de la Iustice, qui tenoient leurs aïsises quelques jours à Nismes, tantost à Montpellier: d'autres fois à Carcassonne, ou à Tolose, jusques à ce que du regne du Roy Charles 7. en l'an 1444. Le Roy establit le Parlement en ceste ville. Il se voit donc par l'estat de

ce Siecle, que cest acte de l'an 1338. Ne peut estre prins pour vne possession legitime, & paisible, ains pour vraye vsurpation & entreprinse faicte sans personne legitime, & au desceu du Roy & de son Procureur general. Resultant au contraire des actes, que en l'an 1304. & ainsi trente quatre ans au parauant, le Roy auoit jouy de ce droit de Regale sur le siege vaquant de l'Eglise d'Alby, & que à la requisition mesme du Chapitre, le Viguier Royal fut crée Regent de la Temporalité le Siege Vaquant, ainsi qu'il est porté par exprés és actes du procez; & outre ce, nous auons monstré, que les lettres expedées l'an 1334. par le mesme Roy Phelippe de Valois, pourtans main-leuée à l'Euesque esleu, contiennent plustost vne confirmation du droit du Roy, & de la possession d'iceluy, quelles ne peuent seruir aux aduerfaires pour appuyer leur intention.

SECONDEMENT ils nous ont opposé vn acte de l'an 1473. Duquel appert, que le Chapitre d'Alby entreprint en celle année de continuer la mesme vsurpation: mais les parties n'ont pas dict, qu'il y eust deslors appel releué de leur entreprinse, par le Syndic de la ville en la Court de Parlemét de Tolose. Par le moyen duquel appel le Chapitre fut empêché de continuer sa pretention, & ne passa pas outre.

PAREIL est l'acte qu'ils ont allegué de l'an 1510. Par lequel ils soustiennent, que le Chapitre proueut en cest an, les Officiers de la Temporalité le Siege vaquant, mais il se font bié gardés de faire dire à leur Aduocat, qu'il y eust à l'instant opposition formée par les Consuls, deuolüe en la Court, & que par

Arrest les Consuls gaignerét leur cause. Que mesmes il fut enjoinct au Vicaire du Chapitre, de donner l'absolution aux Consuls qu'ils auoient excommuniés, pour n'auoir voulu adherer à leurs volenté, & que les Vicaires furent condamnés en l'esmende. Nous en auons remis les actes qui ont esté communiqués au Chapitre.

LES Pretentions qu'ils ont alleguées de l'an 1574. Contenans vn Arrest de la Court, qui porte la reception de serement des Consuls, & le renuoy d'iceluy, avec la confirmation de leur eslection, dont ils veulent prendre aduantage, n'est pas de grande consideration : car ils n'ont pas pesé que la Court par cest Arrest, n'a point renuoyé la reception dudit serement au Vicaire crée par le Chapitre le siege vaquant : mais bien au Vicaire general de l'Euésque. Outre que ce mesme Arrest n'est pas donné sur la contestation du droit de Regale, ny avec le Procureur general du Roy, pour pouuoir prendre tiltre de sa contestation ou dissimulation.

QUAND au dernier acte possessoire qu'ils alleguēt de l'an 1588. L'amarque de cest an est climateric en ce Royaume : Car la Court sçait combien le nom du Roy auoit pour lors esté rendu odieux au peuple par ses ennemis, à cest effect liguez, & le parricide cruel inhumain, & abominable, qui fut peu apres commis en la Personne de la sacrée Majesté, elle sçait qui estoit ceux qui deslors s'estoient saisis de la ville d'Alby, ou du Chasteau Episcopal qu'on appelle la Verberie, & de la liberté des habitans, la Loy d'Amnestie nous oblige de nous en taire, & nous contenter de dire, que le Roy à tousiours jouy de ce

droi& de Regle en l'Eglise d'alby, tant que la raison & la Justice, ont eu lieu en son Royaume, le Siege vaquant par mort ou par forfaiture. Nous l'auons monstré des années, 1204. 1334. 1414. & 1550. Et d'abondant, Nous apprenons par ce grand Aduocat Chopin, en son liure 2. du Domaine au Chap. 9. Que ce droi& de Regale a esté jugé au profit du Roy, en l'Eglise d'Alby, dont nous parlons, & *in terminis questionis nostræ*, dès l'an 1296.




 V moyen dequoy à conclu,
 que la Cour sans auoir esgard
 à la Requête, appel & let-
 tres obtenues par le Chapitre
 d'Alby; interinant la Re-
 queste du Procureur general du Roy, le doiēt
 maintenir & garder en la Regale de l'E-
 ueschē d'Alby durant la Vaquance d'icele.
 Et ce faisant ordonner, que la jurisdiction
 Temporele de ladiēte Ville, sera pendant ledit
 temps exercēe par les Officiets Royaux, ou
 autres Regens qu'il plaira à sa Majestē y
 commettre, & deputer. Et les Proclamations
 faictes au nom du Roy, & des Consuls,
 comme est de coustume en tel cas de toute
 antiquitē. Avec inhibitions & deffences audit
 Chapitre, de s'ingerer, vexer ny empercher
 lesdits Consuls ou Regens en cest exercisse.
 A peine de dix mil liures.

LA Court eüe deliberation
sur les fins desdites Reque-
stes & lettres, appoincté
les parties à bailler par escrit, &
produire deuers elle ce que bon leur
semblera dans trois iours, au Con-
seil.

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES

COMMISSAIRES DEPVTEZ POUR LA
recherche des Franc-fiefs & nouveaux acquets au
ressort du Parlement de Tolose, sur l'exemption
requise par le Sieur Visconte de Tureine, en l'esten-
duë dudit Visconté.

*Avec les conclusions sur ce prises par Monsieur
Maistre Pierre de Beloy, Conseiller & Aduocat
general du Roy en ladite Cour de
Parlement de Tolose.*



A TOLOSE,

De l'imprimerie des Colomiez, imprimeurs
ordinaires du Roy, 1609.



DE Beloy pour le Procureur general du Roy; Diët avoir eu communication de la Requeste à vous présentée par Messire Henry de la Tour, Visconte de Tureine, pretendant avoir privilege de sa Majesté, de permettre aux Ecclesiastiques, Hospitaux, Maladeries, Leproseries, Hostels Dieu, Cōmunautéz & autres gens de mainmorte, & aux Roturiers de l'estenduë dudir Visconté, de tenir & posseder biens, heritages, fiefs nobles, voire haulte Iustice. Et lesdits privileges avoir esté confirmés à ses Predecesseurs Viscontes de Tureine de siecle en siecle, par les Roys de France: Ausquels par ce moyen il presuppōse ne rien appartenir des droicts des amortisse-

mens, nouveaux acquests, & francs-fiefs; Requeraut les habitans de sondit Visconté, de toutes qualités, estre relaxez & renuoyés sans jour sur les assignations à eux données de vostre autorité à l'effect du denombrement de leurs biens de la qualité susdite, & payement des droicts royaux: Demande oultre main-leuée & recreance des possessions à cest effect faies, avec restitution des sommes, qui se treuveront auoir esté aduancés sur ce subject.

Et pour la Iustice de sa requeste, il a obtenu lettre Patentes du Roy, expediés en commendement, & seellees en forme de Charte, en date du mois de May dernièrement passé, pourtant non seulement confirmation de certain priuilege, ains expresse & particuliere declaration d'iceluy, lequel ledit Sieur Visconte soustient auoir esté accordé par les Roys à seldits Predecesseurs Viscontes de Tureine. Declarant sadiète Majesté par ses mesmes lettres, qu'elle ne veut & n'entend estre faicte aucune recherche des fiefs ny des autres heritages tenus par quelque qualité de personnes que ce soit audit Visconté, & à cest occasion auoit

5

faict main-leuée des biens sur eux saisis en vertu de vos Ordonnances.

Pareillement pour preuue & veriffication de l'antiquité de son pretendu priuilege, il auroit remis deuers Nous l'extraict, & collationné de diuerfes lettres qu'il soustiet auoir en son pouuoir, tant des Roys d'Angleterre, Ducs de Guyenne, que des Roys de France; la premiere est du Roy Henry troisieme d'Angleterre, en datte de l'an mil deux cens soixante trois, à Reymond Visconte de Tureine; L'autre est d'Edouart Prince des Gales, fils aîné d'Edouard troisieme, de l'an 1367. à Guillaume de Beaufort Visconte susdit: Les autres, il pretend estre des Roys de France Philippe troisieme appellé le Hardy, fils de sainct Loys, de l'an 1288. Iean de l'an 1300. De Loys Duc d'Anjou en qualité de Lieutenant du Roy Charles cinquiesme son Frere, de l'an 1380. Du Roy Charles septiesme de l'an 1446. Du Roy Loys vnzieme de l'an 1461. & septante vn. De Charles huietieme de l'an 1484. De Loys douzieme de l'an 1499. De François premier, & François second de l'an 1519. & 1559. En fa-

ueur de Anne, Anthoine, François & autre François de la Tour, Ayeul & predeceffeurs du suppliant audit Visconté; Esquels priuileges, d'ailleurs il presuppofe estre inferés ces mots. *Eodemq; modo ad ipsum vicecomitē pertineat, ut ad eius predeceffores pertinuit, cognitio feudorum nobiliū, & concessio eorundem, quod per ignobiles valeant teneri, & retineri, etiam cum iustitia, & si sint & quacunque financia ex inde debeantur.*

Il adjouste d'aduantage trois ou quatre Ordonnances des Commissaires depputez par leursdites Majestés sur la recherche desdits francs-fiefs, & nouveaux acquests: le tout neantmoins par extraict, & sans auoir remis original quelconque desdicts actes, que des lettres du Roy à present regnant.

OR sur ce sujet, Messieurs, c'est à Nous, à nous informer s'il est loisible à autres qu'au Roy, d'amortir les possessions tenues par main morte, soit-elle Ecclesiastique ou Laye, ny bailler permission aux Roturiers de posseder fiefs Nobles en France; & en outre, si telles facultés & droicts Royaux peuuent estre cedés alienez, & remis par leurs Majestés en faueur des Seigneurs

iusticiers de leur Royaume.

QUAND au premier, il n'y a point de doute, que par la Loy de Moÿse, les Ecclesiastiques n'ayent esté declairés incapables de tenir terres & possessions, & de les auoir en propriété. *Deuteron .cap. 10.* En l'Eglise Chrestienne, l'exemple, d'*Ananias & Zaphiras*, montre pareillement, que par la doctrine Apostolique le prix des terres & fonds d'icelles tenues par les Chrestiens, estoit mis, posé, & porté aux pieds des Apostres, pour estre communiqué à tous, & iouy de tous en commun; Ce que l'histoire de l'Eglise nous apprend auoir esté obserué durât plusieurs siècles, dont resulte manifestement en l'Epistre du Pape *Melchides*, rapportée par *Gratian. In can. futuram, & C. Videntes. 12. q. 1. Guil. Benedicti, in C. Raynutius, in Verb. & uxorem nomine Adelasiam, Decis. p.*

TOUTESFOIS depuis croissant la pieté Chrestienne, l'Empereur Constantin le Grand, permit à tous les subjects de son Empire, de donner & laisser aux Eglises & autres lieux pies, soit par forme d'institutiõ, legat, ou autres liberalités quelconques, ce qui seroit de leur intention: Nous auons la

constitution de ce Prince escrite, *In l. C. de Sacrosanct. Eccles.* Et par Iustinian plus particulièrement a esté concedé aux mesmes Ecclesiastiques d'acquérir toute sorte de biens, tant meubles que immeubles, lesquels toutesfois ils ne peuuent aliener sans cause de droict receuë. *In l. Sancimus res, & l. Sancimus nemini. C. de Sacros. Eccles.* Il est vray qu'il semble, que pour tenir & posséder les biens legués & donés à personnes ou corps Ecclesiastiques, il estoit necessaire que l'autorité & permission de telle faculté leur en feust accordée par les Empereurs, contre laquelle s'il estoit attenté, la disposition estoit nulle, ainsi qu'il se peut recueillir, *Ex l. nulla de Episcop. & Cler. In C. Theod.* Et Sainct Ambroise fait mention de ceste loy. *In Epistola aduersus relationem symmachi.* Côme fait pareillement S. Hierosme escriuant contre Nepotian, quand il assure que cest vsage estoit generalement obserué en l'Empire Romain.

Aussi d'abondât est il par nos interpretes du droict Ciuil soustenu, que par les maximes d'iceluy, les maisons, biens & possessions, *Quæ sunt in commercio hominum*, ne peuuent estre

estre faictes publiques ou sacrées, *Sine principis iussu & licentia*, ou à mieux dire, comme a parle Vlpian, *locum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicauit vel dedicandi, dedit potestatem l. Sacra §. Sciendum ff. de rer. diuis.* Et en vn autre lieu, *ad locum religiosum faciendum permissus Imperatoris desideratur. In l. fin. ff. ut in possession. leg.* Tout ainsi qu'en la Republique Romaine, *Lex Papiria ades terram & aream consecrare populi iniussu non licuit.* Cōme nous apprenons, *Ex Cicerone contra Rullum & pro domo, sua ad Pontif. & ex liuio, lib. 2. & lib. 39. alijs.* Et à cecy mesme se raporte ce qui est escrit en Macrobi. liu. 3. chap. 3. Et par Aggellius liu. 4. chap. 9. Et ceste mesme discipline semble auoir esté conseruée entre les Chrestiens pour le regard des biens Ecclesiastiques, quand il est dict par le droit Canon, receu par Gratiã, *Quæ possessiones per iura regum possidentur ab Ecclesiasticis personis, in Can. quo iure 8. distinct, & Can. quicumque vos 2 s. q. prima, cap. Inter dilectos de fide instrum. ex Panorm. in cap. Veniens ex de accusat.*

Pareille donques est la loy du Royaume de France, par laquelle sans l'authorité & prouision des Roys, qui sont Seigneurs sou-

uerains des terres & fons de leur Empire; *Vt est in cap. per Venerabilem ex qui filij sint legitim.* Et qui seuls peuuent affranchir les gens de serue condition; Ainsi est ordonné que sans l'authorité & permission de leurs Majestez, les Ecclesiastiques, Corps & Communautz de France, ne puissent posseder chose du monde, l'acquérir garder ny retenir; Et s'appelle ceste faculté & rachapt, ainsi faict par les Ecclesiastiques ou autres Communautz du Royaume, droit d'amortissement, d'autant qu'il contient la permission & la licence donnée par sa Majesté à gens de main morte de posseder toute sorte de fons & heritages, à ce qu'on ne les puisse contraindre moyennant la finance qu'il plaist au Roy exiger d'eux, en consideration de ladicte permission, d'en vider leurs mains, & les mettre hors d'icelles dans an & iour, comme ils y seroient autrement obligez. Et c'est la raison pour laquelle, en ce qui regarde les Ecclesiastiques, il se trouue en Gregoire de Tours que le Roy Chilperic ne vouloit pas permettre qu'aucun de ses subjets restat en faueur des Eglises. Si est aussi tesmoignée ceste loy de France

par *Ioannes Faber*, in l. *Quotiens*, C. de rei vendic. in §. j. quib. mod. ius patr. potest. solu. per speculator. In §. Nunc aliqua vers. auilo 116. In tit. de locat. *Petrus de Beluga* in suo Speculo; *Molineum* in consuetudines Parisienses. §. 41. columna 68. *Guil. Benedicti* in verbo *uxorem nomine Adelasiam* decisione s. num. 32. Singulierement s'il est question de la possession des fiefs & autres terres qui desirent quelque service personnel, lequel ne pourroit estre rendu par gens de main morte, mesmes par les Ecclesiastiques occupez au service diuin; In cap. 1. in §. 1. de alienat. feud. §. *Qui clericus si de feud. fuerit controuers. inter domin. & agnat. vassal.* Non pas mesmes par donation faicte *ad piam causam* in cap. 1. in §. *donare qualiter olim feud. poterat alienari Speculator*, in tit. de feud. Parce que ce seroit vn moien de priuer le Seigneur du fief des devoirs Seigneuriaux qui luy appartiennent à raison de son fief. *Faber* in authent. *ingressi*, C. de sacrosan. Eccles. *Henricus Boicus* in cap. ex literis extra de consuetud. *Masuerius* in praxi in §. *Item si Ecclesia* in tit. de prescript. *Guill. Benedicti*, in sup. dicto loco, num. 168. Outre qu'il y a d'autres raisons, mettant lesquelles en balance, le Roy se trouueroit grandement en-

domagé & intéressé par la possession des heritages tenus par gens de main morte. *Primo*, à cause que ne leur estant permis de vendre ou changer, donner ny autrement aliener les biens à eux appartenans, & eux mesmes ne mourans jamais, le Roy seroit priué de prendre & percevoir les droits de desherancec, ôfiscation de quints, requints, reliefs, rachaps, lots, ventes, saisines & esmendes, & si ne pourroit jamais reunir les terres mouuans de sa couronne par retraits feudal ou autrement, outre que par ce moien les tailles, aides & subcides deubs au Roy, en seroient grandement diminuez, & les payfans & roturiers de beaucoup surchargez, *Tum*, d'autant que les Ecclesiastiques sont exempts de la pluspart des aides & subcides extraordinaires; *L. Placet C. de sacros. Eccles. l. Omnis, C. de Episcop. & Cleri. cap. Clericis de immuni. Eccles. Tum*, Parce que les corps des Villes & Communautex feroient porter la foule aux pauvres particuliers, & sous ce pretexte les administrateurs publiques en seroient deschargez. Il y à encore d'autres raisons rapportées par le *Balde & Aluarotus in tit. de alienatione feudi per Specula-*

tozem, in tit. de emphiteusi; Barbat in c. cum Martinus Ferrariensis, ex de constitut. per Ludou. Rom. in auth. similiter, C. ad leg. falcid. per Oldradum, com. 17. per Alexandrum, conc. 9. volum. 3. & conc. 90. volum. 4. per Ancharanum Ioannem ab Imola & Panormitanum in cap. Potuit de locat. per Iasonem, in l. fin. C. de iure emphiteus. per Ausferium in fine styli Parlamenti, per Ægidium Magistrum, in tractatu decis. Lesquelles raisons ont esté aussi confiderees par Bartole, in l. Si ita quis promiserit, in §. ea lege ff. de verbor. obliga. Et par la glose, In authen. nisi rogati, C. ad Trebellian. per Baldum & Iasonem in l. fin. C. de iure emphiteu.

VOILA donc ce que conserne le droit des amortissemens & nouveaux acquests: car ainsi s'appelle ce qui est deub au Roy sur tous heritages, tant feudaux, roturiers que allodiaux; Nobles ou roturiers c'est à dire, qui ont Iustice, Censue ou fief mouuant d'eux, ou qui n'en ont point, appartenans à gens de main morte, & non amortis par sa Majesté, que nous appellons nouveaux acquests, à cause que ordinairement telle qualité de gens font amortir leurs terres. De maniere que ce qu'ils acquierent, outre & depuis l'amortissement à eux con-

cedé, est appellé nouuel acquest. pour raison duquel ils sont tenus payer à sadiete Majesté la finance qu'il ordonnera, ou les Commissaires surce deputez, & ce pour la tolarence de la possession & jouissance d'iceux biens; laquelle finance ils doiuent à sadiete Majesté sur toute sorte d'heritages, excepté de ceux qui sont donnez pour la fondation des Eglises Parrochielles, Obits ou Chapelles, jusques à somme moderee, ainsi qu'il est decisi par *Capola in tract. de seruitutib. Urbanorum predior.* Par *Aufrer. in tractat. ordinacionum regiarum, tit. de priuilegijs, art. 17.* Comme aussi ce mesme droit celle par l'acquisition des biens mouuans de la Iustice, Fiefs ou Censives, d'ailleurs tenus par gens de main morte, & en icelle main amortis par l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, rapportee par *Aufrerius* au mesme traicté, article 18. Et le mesme Roy Philippe a exemptez du droit d'amortissement, tous les biens acquis par main morte auparauant l'Ordonnance de sa Majesté sur ce subject, du mois de Feurier, mil trois censtrois. Le Roy Philippe de Valois exempta le bien donné aux Hospitaux, & ce qui est donné à tous

autres Ecclesiastiques, s'il n'excede vingt fous de rente annuelle, ainsi qu'il se trouue en l'Ordonnance dudit Seigneur de l'an 1344. Et Charles VI. par celle qu'il fist l'an 1388. excepta pareillement ce qui se trouueroit auoir esté donné par le Roy aux Ecclesiastiques, à l'exemple de ce que par le droit Ciuil, les liberalitez faites par les Roys sont exemptes & dispensées de toutes les formes requises & nécessaires en celles des particuliers.

RESTE le droit deu au Roy sur les Francs-fiefs, pareillement extraict de l'ancienne loy de France, par laquelle autres que les Nobles ne peuuent tenir fiefs: comme rapporte *Ioannes Gallus*, auoir esté iugé par l'Arrest surce donné de l'an 1282. Et cest aussi la doctrine du Balde & d'Aluarius, *In tit. de lege Conrad. §. ex eadem Panormitanus conf. 3. In 2. parte consil.* Dont sont venus les anciens mots des fiefs de Haubert, fiefs Bannerets ou de vassaux portás banierre. Et Sigisbert fait mention sur l'an neuf cens vingt-deux de l'ancienne coustume, par laquelle on fouloit donner aux gens de guerre, avec les heritages & possessions cõ-

jointement les armes : Ainsi nos loix font mention apres les auteurs de l'Histoire Romaine, des champs, terres & possessions qu'on donnoit aux Soldats pour recompence de leurs peines, & travaux en la guerre, comme dict Titeliue lib. 16. Et nos Pandectes en parlent, *In l. Lucius ff. de euet.* *In l. Item si in §. 1. ff. de rei vendic.* *In l. in agris ff. de acquir. rer. domin.* Higinius en a discouru, *In lib. de limitibus agrorum* : Toutesfois depuis quelques siecles il a esté permis par nos Roys aux roturiers d'acquérir fiefs nobles, en payant certaine finance à sa Majesté, appelée à ceste occasion droict des francs-fiefs: ainsi qu'il se peut obseruer en la Constitution du Roy Loys neufiesme, & des autres qui ont esté depuis, outre que leurs Majestés ont donné priuilege aux habitans de certaines villes, de posséder tels fiefs: Bien qu'il ne soit accoustumé de faire pareille concession, ny donner semblable faculté, & vser de telles liberalités enuers toute vne contrée ou Prouince, ainsi que ceux qui en ont escrit, rapportent auoir esté par plusieurs fois iugé contre les Princes & Seigneurs qui auoient obtenu tels priuileges,

pour

pour leurs terres & païs. Et la raifon de difference peut-estre obferuée à caufe que cefte concession eft de trop grande conféquence, & que ce droit domanial eft deu à la Couronne, pour la conseruation d'icelle, & feruice en la guerre, qu'elle doit receuoir des Nobles, plus duits & propres aux armes que les autres: Partant, il ne peut estre aliené ny alteré, que le moins que faire se peut. *l. fin. C. ne rei domin. vel templ. §. Si vero quisquã ut omn. obed. Iudic.* Jean le Bontelier le dict aussi en sa somme Rurale, dont appert estre veritable, ce que dict *Lucas de Penna*, que la seule possession des fiefs n'anoblit pas les personnes qui les possèdent, *l. cum neque C. de in col. l. 2. C. de prad. & omni. reb. nauicul.* Le Balde *in cap. 1. de feud. March. Albericus in l. fin. ff. de officio eius cui mand. est iurisd.* Et de la mesme procede qu'en France on ne met distinction aucune entre les fiefs Nobles, & Bourgeois, dont a parlé le Balde, *In proëmio feudorum, & in cap. inter dilectos de fid. instrum.* Mais quoy que cefte doctrine François, soit veritable: Si est-il toutesfois receu en France, que par la Concession des grãds fiefs; comme Duchés, Marquisats, Contés, Vicontés,

& Baronnies; il semble que sa Majesté par consequent ayt annobly la personne à laquelle il à fait cest honneur de permettre de tenir tels fiefs; Tout ainsi. que par le droict Ciuil, *Si quis heredem seruum instituit illum quoque libertate donasse videtur.* C'est la Doctrine de Barthole en matiere des fiefs. *In l. 1. C. de dignitatib. De Lucas de penna in l. mulieris eodem; Ioannes de Isernys in tit. de Capitaneo, qui curiam vendidit in vsib. feudor.* Comme aussi il est vray, que le Roy par les prouisions de certains offices, & l'institution en iceux des personnes qui en sont proueus, les annoblit parfaitement, ainsi qu'il est escrit auoir esté iuge par diuers Arrests en la personne de Messieurs les Presidens, Conseillers, Aduocats, & Procureurs generaux des Parlem.és: comme faisant ceux cy. *Partem corporis principis. In l. ius Senatorum de dignitat. lib. 12. l. quisquis. C. ad leg. Iul. majest. l. Diuo Marco. C. de quest. l. femina ff. de Senatorib. in rubrica vbi Senat. vel Clariss. Bartholus in l. 1. de dignitatib. C. Guidopap. decision 366. & 369.*

Il est doncques par tout ce dessus aisé à voir, que tant le droict d'amortissement de nouveaux acquests, que de francs fiefs, est vn droit

Domanial, Honorifique dependant de la Souuerainete & Royauté, vny & incorporé inseparablement à la Couronne. Parce, que tout ainsi que par le droict Romain, *Solus Imperator natalium restitutionem concedit*, & *ius aureorum anulorum impertitur l. l. C. de iure aureor. anul. l. Sed si accepto ff. de iur. fisc.* Pareillemēt en France ce droict de Francs fiefs, d'amortissement & de nouveaux acquests. *Soli regi competit*: Comme dict Ferraud. *In tractatu de priuilegijs regni Francor.* qui est escrit à la fin du style du Parlement, *Stephanus Bertrandus con. 116. volum. 3 consilior. Baldus in l. Si quis filiū. C. de liber. prater. vel ex hered.* Et cest pourquoy il est resoleu par tous les susdits, qu'il ne peut estre par le Roy communiqué à Sieur quelconque ny à autre personne du mōde, non pas mesme entrer au commerce des hommes, parce qu'autrement ce seroit partager la Couronne, & la communiquer à diuerses personnes, comme d'ailleurs il ne peut estre aliéné, non plus que toute autre espeece & qualité domaniale. Il ne peut pareillement estre prescript, d'autant que la prescription produiroit vne sorte d'alienation. *l. competit C. de prescript. 30. vel 40. annor.*

l. alienationis ff. Verbor. signif. Et la raison est vulgaire, à cause que les Roys ne sont que fructuaires de leurs Couronnes. Partant ne leur seroit loisible de diminuer la substance d'icelles au prejudice de leurs successeurs: & à tout rompre tels dons, concessions, priuileges & facultés, ne peuuent ny doiuent valoir que durant la vie des Roys qui les ont concedées, & accordées; & si ont elles besoing d'ailleurs d'estre veriffiées ès Cours de Parlemēt, & ès Chambres des Comptes, au ressort desquelles les biens, priuilegez sont assis. Outre, que d'abondant il est necessaire que tels priuileges se treuent confirmés par tous les Roys successiuement depuis le premier qui en a faicte la planche.

Hinc sequitur, pour conclusion, que autre que le Roy, ne peut rendre les Ecclesiastiques & autres personnes *de main morte*, habiles & capables de tenir terres & possessions en ce Royaume, ainsi qu'il a esté iugé par infinis Arrests, rapportés par ceux qui en ont faict le recit particulier, & se trouue par exprés porté en l'Ordonnance du Roy Charles 5. de l'an 1372. rapportée par Bacquet au titre des Iustices, dont la raison est

concluante outre les precedantes, à cause, que les terres de l'Eglise sont en la protection & garde souueraine de la main du Roy, *Per C. Veram ex de for. competen. & C. solitæ ex de maior. & obediën.* Si bien que c'est à luy à les en exempter. Trop bien sont tenus les gens *de main morte*, qui ont obtenu l'amortissement de leurs Majestés, d'indempniser les Seigneurs feudaux, censiers & hauts Iusticiers, lesquels à cause dudit *amortissement*, sont priués de tous droicts de quints, requints, & autres deuoirs Seigneuriaux, & s'appelle ce deuoir & recogncissance deuë au Seigneur, *droict d'indempnité*, estimée diuersemēt par nos interpretes, & en deffaut du payement duquel le Sieur ne pourroit toutesfois contraindre *la main morte*, de vuides ses mais, ny mesme luy payer l'indempnité apres l'amortissement obtenu du Roy, cōme soustient Monsieur le Maistre en ses Decisions, Si le Sieur a esté aduertiy de la possession du bien acquis, ou que les biens ayent esté possédez par temps immemorial en ceste sorte: dont toutesfois n'est question pour ceste heure. Seulement dirons nous qu'il est vray, que les coustumes

& vsages alleguez au contraire par Chopin en ses Côm. sur les constitutions d'Anjou, & en son liure, *De sacra politic.* pour lesquels est soustenu, que le Sieur feudal peut contraindre les gens de *main morte*, de vuidier leurs mains de l'heritage par eux acquis en son fief, & iustice, s'entendent & se doiuent expliquer au parauant qu'ils ayent obtenu l'amortissement de S. M. Laquelle ne seroit pas portant empeschée en ce mesme droit par la permission qui en auroit esté donnée par le Sieur feudal, quoy qu'elle ait esté appellée en diuers lieux, & par diuers S^{rs} qui l'ont concédée, *Amortissement*; l'autorité duquel effect de la retention des terres appartient en verité au Roy seulement, & ainsi doiuent estre expliquez, à mon aduis, les exemples alleguez par Chopin, és passages susdits: car autrement le Roy se trouueroit estre de pire condition que le Seigneur iusticier; d'autant que S. M. par l'amortissement qu'il concède n'entend preiudicier au droit du Seigneur: toutesfois cestuy cy amortissant supprimeroit le droit du Roy. Reste à dire sur les francs-fiefs, que ores les Seigneurs iusticiers soient greués

par l'amortissement fait par le Roy des terres tenues en main morte ; toutesfois les Seigneurs n'ont point d'intérêt és francs-fiefs, ny à sçavoir, si leurs vassaux sont Nobles ou Roturiers. Car quels qu'ils soient, ils doiuent tousiours les droicts Seigneuriaux, & ny à que le Roy, pour la conseruation de son estat, par la valeur de la Noblesse à qui touche, de ne receuoir vassal en fief Noble, qui ne soit Gentilhomme de sang, par rescrit, & en recompence de sa vertu, ou en consequence de sa charge qui peut l'auoir anobly, cōme dict Ioannes Faber, *In §. quedam actiones de action. apud Iustinian.* Mais en ce que conferne le Roy, puis qu'il est vray, que toutes les possessions qui sont dans le Royaume sont tenues de sa Majesté, lequel ne peut estre priné du droict qu'il à sur icelles, sans son consentemēt & volonté, *l. fin ff. de pac. l. id quod nostrum ff. de regul. iur.* Il ne peut rien estre changé en icelles sans son autorité, ce qui neantmoins aduiédroit s'il estoit loisible aux Seigneurs iusticiers mouuās en fiefs liges de leurs Majestés, d'amortir les heritages qui sont en main morte ou choisir les vassaux de telle qualité que bon leur

sembleroit; d'autât, que par ce moyen leurs terres seroient faictes allodiales quand au Roy. Et par consequent franches & immunes de tout droict feudal, Seigneurial ou censuel, comme dict Benedicte au lieu sus allegué, *Gl. in l. penul. C. de Ingeu. manumi.* Aluarotus, *In §. Inter filiam si de feudo defunct. sit controuer, inter domin. & agnat. Vassal. in damn. & præiudicium regni.*

Particulieremēt pour faire la fin en cest cause appert ledit Sieur Visconte de Tureine estre mal fondé en sa Requeste, *Tum* par les raisons susdites, *& amplius*, que les lettres Patentes qu'il à du Roy sur ce sujet, ne sont veriffiées en la Cour de Parlement, ny en la Chambre des Comptes, qu'il ne produit que des extraicts informes des pretendus anciens priuileges qu'il allegue, lesquels il n'est faicte mention d'aucune verification d'iceux; *ac postremo*, que la clause qu'il dit estre substãtielle en iceux, laquelle nous auons inferée cy dessus, ne contient chose du monde touchant les *Amortiffemēs* *& nouveaux acquests*, des gens de *main morte*.

Au moyen dequoy conclud, que sans auoir esgard aux lettres Patentes du mois de
de

de May dernier, obtenues par le suppliant. Vous Messieurs, le devez desinnetre de l'effect & enterinement de sa requeste, & ordonner, qu'il fera par vous procedé en la Visconté de Tureine, conformement à vostre Commission.

*EXTRAIT DES
Registres de Messieurs les Com-
missaires des Francs-fiefs.*

Nous attendu que lesdits priuileges n'ont esté veriffiés au Parlement & Châbre des Comptes; sans auoir esgard à ladicte Requeste, Auons ordonné & ordonnons, que le Scindic & Habitans dudict lieu de Monualent payerōt la somme à laquelle ils ont esté taxez pour raison desdits Francs-fiefs & nou-

ueaux acquests, & à ce seront cō-
 straints par les voyes deuës & ac-
 coustumées, comme pour les de-
 niers & affaires du Roy. Et neant-
 moins que les biēs de Main morte
 & particuliers, possedans biens
 subjets au payemēt desdits droits
 de la Visconté de Tureine, en ce
 qui est de l'estenduë de nostre
 Commission, bailleront & decla-
 reront lesdits biens & heritages
 contribuables ausdits droits: au-
 trement sera procedé à la saisie,
 information & taxe du reuenu
 d'iceux. FAICT à Tolose en la
 Chambre des Francsfiets le xvij.
 Iuillet 1609.

DELANIERE greffier.



EDICT DV ROY
CONTENANT PLUS
AMPLE DECLARATION DE LA
volonté & intention de sa Majesté,
sur la prohibition & deffence
des combats en Duel.



A TOLOSE,
Par la Vefue de Iaques Colomiez, & Raym.
Colomiez, imprimeurs ordinaires du
ROY, & de l'Vniuerfité.

M. DC. IX.



H Enry par la grace de Dieu;
 Roy de France & de Na-
 uarre. A tous presens &
 aduenir, salut. Les Roys
 nos predecesseurs & Nous,
 auons fait diuers reglemés
 & Edicts contre les combats en Duel, pour
 en retrancher & abolir l'vsage trop cōmun
 & familier en nostre Royaume, meuz du
 deuoir & aquit de nos consciences enuers
 Dieu, comme Roy tres-Chrestien, & du
 salut commun de tous nos subjets, comme
 peres tres-debonnaires, & pareillement du
 soing que nous deuons auoir de la conser-
 uatiō de nostre autorité souueraine, gran-
 dement lezée & offencée par la licence
 trop effrenée desdits combats. A ceste
 fin nonsaurions par nostre Edict du mois
 d'Auril six cens deux, (faict par l'aduis
 des Princes de nostre Sang, Officiers de
 nostre Couronne, & autres personages de
 nostre Conseil, qui estoient lors près de
 Nous.) Declairé criminels de leze Majesté,

& ordonné estre punis comme tels , tous ceux qui sous pretexte de tirer raison d'une pretenduë offence , appelleroient ou feroiēt appeller les autres au combat , jroiēt sur vn appel, les assisteroiēt & seconderoiēt: Avec deffences tres-expresses à tous nos Officiers de toutes qualités des dispenser les coupables de la peine ordonnée par les loix de nostredit Royaume , contre lesdits criminels de leze Majesté, ny de la moderer pour consideration aucune ; Esperāt pour la gravité & terreur de ladicte peine, reprimer la liberté & cōstume detestable desdits combats: Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu nostre loüable desir, que lesdits Duels ont depuis esté plus frequēts, à nostre extreme regret, & non moindre mespris des commandemens de Dieu , & des nostres. Ce que nous auons remarqué proceder particulièrement d'une faulce & erronnée opinion de longue main conceuë, & par trop enracinée és cœurs de la Noblesse de nostredit Royaume, qui à tousiours eu l'honneur plus chair que la vie, de ne deuoir demander ni pouuoir rechercher raison d'une injure receuë, par autre voye que par celle des armes, sans flestrir sa repu-

tation, & encourir notte de lascheté, & fau-
 te de courage. Singulieremēt és cas qu'elle
 s'imagine ne pouuoir estre suffisammēt re-
 parez que par les armes, jaçoit que pour
 luy leuer cest scrupul ou pretexte, Nous
 aurions par nostre fufdīt Edict, voulu par
 exprés prendre sur Nous tout ce qui pour-
 roit estre imputé pource regard, à ceux qui
 se foubfmettoient & rangeroient à l'obeif-
 fance & obseruation d'iceluy. D'auantage
 plusieurs auffi malins que temeraires tres-
 mal informez du vray iugement que nous
 faisons de semblables actions, si engagent &
 precipitent fouuent de propos deliberé, au
 peril de leurs ames, comme de leurs per-
 sonnes, pensans par telles voyes accroistre
 leur reputation, & s'aduantager sur les au-
 tres, combien qu'en effect elles foient dire-
 ctēment contraires au vray, & folide hon-
 neur, du tout indignes de vrais Chrestiecs, &
 à Nous tres-desagreables, & à cōtre-cœur.
 De sorte, que tant s'en faut qu'ils doiuent
 esperer par icelles aucune faueur de Nous,
 que Nous en detestōs l'vsage, comme nous
 faisons tous ceux qui les pratiquent, com-
 me vne fureur plus que brutale. Dequoy
 desirant pour la derniere fois esclaircir &

de tromper tous ceux qui bastissent telles opinions sur vn si pernicieux & faux fondement: Et par mesme moyen pouruoir à nostre possible aux malheurs & inconueniens qui naissent journallemēt du desbordemēt de ceste dicte licence, tout ainsi que l'experience nous enseigne, qu'il est quelquefois necessaire pour bien faire à la republique de changer les loix, & les accommoder aux accidens qui suruiennent pour les rendre profitables. Nous auons jugé necessaire aussi par l'aduis desdits Princes de nostre Sang, Officiers susdits de nostre Couronne, & autres grands & notables personages estans près de Nous, lesquels se sont assembles plusieurs fois sur ce subject par nostre exprès cōmandemēt, d'adiouster aux precedans Reglemens & Edicts faicts par nos Predecesseurs & Nous, contre lesdits combats (sans neantmoins les reuoquer ni annuller.) La present Ordonnance, laquelle Nous voulons estre gardée & obseruée inuiolablement par toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient. A toutes lesquelles Nous faisons deffences tres-expresles à ceste fin: Et mesmes à la Royne nostre tres-chere &

aymée compaigne, comme à tous lesdits Princes de nostre Sang, autres Princes, & à nos principaux & plus speciaux Officiers & Seruiteurs, de Nous faire aucune priere, requeste ou supplication contraire à icelle, sur peine de Nous desplaire. Protestant & jurant par le Dieu vivant, de n'accorder aucune grace desrogeante à ladicte presente Ordonnance, ni de dispencer jamais personne des peines ordonnées par icelles, en faueur & contemplation de qui que ce soit, ni pour quelque consideration, cause ou pretexte que l'on puisse prendre, proposer & alleguer.

I.

Premierement Nous enjoignons à tous nosdits Subjects de quelque qualité & condition qu'ils soient, de viure à l'aduenir les vns avec les autres en paix, vnion & concorde, sans s'offencer, injurier, mespriser, ni prouoquer à haine & inimitié, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre chastiés exemplairement.

II.

Leur ordonnons d'honorer & respecter les personnes qui par nature & par les charges & dignités dont Nous les auons pour-

neus,meritēt d'estre distinguées des autres, comme nous entendons qu'elles soient, & que ceux qui manquerōt à tel deuoir & respect,soient chastiés & mulctés de peines,eu esgard à la qualité de la personne offencée.

III.

Lesdictes personnes de qualité s'abstiendront aussi d'offenser les autres, & les contraindre de perdre le respect qui leur est deu,& où ils le feroient, seront tenus le reparer ainsi qu'il sera ordonné.

III.

Tous differens interuenans entre nos Subjects, & dont la demande & decision peut & doibt estre faiçte en Iustice, seront terminez & vuidez par les voyes ordinaires de droit establies en nostre Royaume. Et deffendons aux parties d'en former vne querelle, sur peine à celuy qui en fera l'agresseur de la perte entiere de la chose contentieuse; laquelle des-apresent, comme pour lors nous adjugeons à sa partie.

V.

Et d'autant, que par l'indiscretion & malice des vns, les autres sont quelquefois si griefuement outragés,qu'il leur semble impossible d'en tirer reparatiō qui les satisfasse
en

en leur honneur, que par la voye des armes, laquelle estant interdite & deffenduë par nosdits Edicts, ils s'ingerēt de la rechercher eux mesmes, ou par leurs amis, la practiquer & exercent journellement, au grand mespris de nos Loix, & de nostre autorité: Dequoy naissent les desordres & meurtres si frequents, que nous voulons à present reprimer. Nous auons iugé necessaire pour obuier à plus grands & perilleux accidens, de permettre, comme par ces presentes, Nous permettons à toute personne qui s'estimera offensée par vn autre en son honneur & reputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos tres-chers & amez Cousins les Conestable, & Mareschaux de France; Nous demander où a eux le combat, lequel leur sera par Nous accordé selon que nous iugerōs qu'il sera necessaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui seront en nos Prouinces, pourront s'adresser aux Gouverneurs d'icelles, & en leur absence à nos Lieutenans generaux, & en deffaut d'iceux, aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux des plus prochaines Prouinces, pour leur faire leurs plainctes, & demāder ledit combat, lesquels

Gouuerneurs ou Lieutenans generaux decideront lors desdits differés, si faire se peut, Et s'ils sont de telle qualite qu'ils ne les puissent terminer que par le combat, ils nous en aduertiront pour receuoir & faire executer sur cela nostre commandement.

VII.

La partie qui aura offencé l'autre, sera tenuë de comparoistre pardeuant Nous, ou lesdits Conestable & Mareschaux de France, comme pardeuant lesdits Gouuerneurs ou Lieutenans generaux, en la forme susdictë, quand elle sera appellëe par Nous, ou par eux, que nostre mandement ou le leur aura esté signifié à sa personne ou à son domicile, jusques à deux fois, avec la plainte de l'offencé, & la demande du combat qu'il aura faicte. A quoy deffaillant elle sera lors adjournée à trois briefs jours, & ne comparoissant, sera ledit des-obeissant suspendu de son honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renuoyé aux gens tenans nos Cours de Parlement chascun selon son ressort, pour estre puny comme refractaire à nos Ordonnances. Ausquelles Courts nous enjoignons d'en faire leur deuoir.

I 2
VIII.

Si l'une desdites parties à iuste sujet de recuser les Iuges s'addits, ausquels il leur est enjoinct d'adresser leurs plainctes, elle aura recours à Nous, & y pouruoirrons: Mais si les causes pour lesquelles elle requerra telle recufation sont trouuées legeres & friuoles, & partant indignes d'estre admises, elle sera renuoyée avec blasme ausdicts Iuges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat, & fera iugé non receuable pour s'estre offensé trop legerement, & sans aucun subject, sera renuoyé avec honte,

X.

L'agresseur qui aura fait injure à vn autre, qui sera recognuë & iugé toucher à l'honneur, sera priuë pour six ans, des charges, honneurs, grades, offices, dignités, & pensions qu'il possède, & n'y pourra estre restably auant ledit temps ni apres iceluy, sans nous demander pardon, auoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordonné, & pris de Nous nouvelles prouisions, & declarations de nostre volonté, pour rentrer ausdites charges; Il ne pourra aussi durant ledit

temps approcher , & se trouuer à dix lieuës de nostre Court.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ni pension perdra le tiers du reuenu annuel de tout le bien duquel il est jouyſſant durât ledit temps de ſix ans , lequel tiers ſera pris par preferance à toutes charges, debtes & hypotheques quelconques , & employé à l'effect que nous declarerons cy après. Et celuy duquel ledit tiers de ſon reuenu mōtera moins de deux cens liures, ou qui n'en aura point du tout, tiendra priſon , ou Nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'un au cōbat pour vn autre , ou ſera certificateur du billet , ou portera parole offenſiue en l'honneur, ſera degradé de Nobleſſe, & des armes pour toute ſa vie , tiendra priſon perpetuelle, ou ſera puny de mort infamante, ſelon qu'il ſera par Nous, ou par les Iuges ſuſdits ordonné ; plus ſera priuè à perpetuité de ſes biens, meubles & immeubles.

XIII.

Celuy qui ſ'eſtimant offencé , appellera pour ſoy-mefmes, & n'aura demandé le cō-

bat, comme il luy est cy dessus enjoinct, sera descheu de pouuoir jamais se comparer par les armes à aucun, ni obtenir aucune réparation & satisfaction de l'offence qu'il prétendra auoir receuë. Et si celuy qui aura esté par luy appellé Nous en donne aduis, ou à nos freres Cousins les Conestable & Marechaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs ou nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire, la charge, office, ou pension qu'aura ledit appellant, sera donnée comme dès à present Nous la donnons & affectons à l'appellé, s'il est de qualité pour tenir lesdites charges: Mais si celuy qui est appellé va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cest effect sans donner le susdit aduis, sera puny des mesmes peines dudit appellant, & disposerons lors des charges, offices & pensions de l'un & de l'autre, ainsi qu'il Nous plaira.

XIII.

Si contre les deffences portées par nostre present Edict, il aduient que quelqu'un se batte, & tue vn autre, celuy qui aura tué encourra la peine de mort, portée par toutes nos Ordonnances, & en attendant qu'il soit apprehendé, il sera priuë des charges,

dignes, & pensions qu'il possède; D'auantage la moitié du reuenu des biens du Tueur sera pour dix ans affectée aux mesmes effects que nous ordonnerons cy après, sans aucune esmende neantmoins enuers les heritiers du mort; d'autant qu'il aura desobey à nostre present Edict. Et si les deux parties meurent audit combat, leurs corps seront priuez de sepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affecté aux mesmes œuures; & s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront declarés Roturiers & taillables pour dix ans, & s'ils estoient des-ja taillables, serōt declarés indignes d'estre jamais Nobles, ni tenir aucune charge, dignité ni office royal.

XV

Ceux qui auront assisté lesdits combatans s'ils ont mis la armes en la main, perdront la vie, & les biens suivant nos premiers Edicts. Et s'ils n'ont esté que spectateurs, s'ils si sont acheminez & rendus exprés pour cest effect, seront degradés des armes, & priués pour tousiours des charges, dignitez & pensions qu'ils possèdent. Et si cest par rencontre qu'ils si sont trouués, & neantmoins ne se sont mis en deuoir de separer lesdits combatans, & les empescher d'en venir à l'effect

ils seront suspendus de l'exercice & jouissance desdites charges, offices & pensions pour six ans; Et apres ledit tēps, ils ne pourront estre reintegrés en icelles, qu'au prealable ils ne Nous ayent demandé pardon, & pris de Nous nouvelle prouision.

XVI.

Ceux qui se battrōt en duel d'eux-mesmes, encourrōt la peine de mort, ou de prison perpetuelle, avec la perte de la moytié de leurs biens, & en attendant qu'ils soient apprehendés, seront degradés de Noblesse, & priuez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offences sont faictes en lieux de respect, outre les peines cy dessus apposees, desquelles Nous protestons ne dispenser jamais personne. Ceux qui les commettrōt seront subjets aux plus rigoureuses & seueres peines portées par les loix & ordonnances anciennes & modernes de nostre Royaume.

XVIII.

Toutes loix pour bonnes & saintes qu'elles soient, sont neantmoins deffectueuses, & souuant plus dommageables qu'viles au public, & peu honorables au legislateur.

si elles ne sont obseruées & executées en toutes leurs parties, comme elles doiuent estre. C'est pourquoy Nous enjoignons & commandons tres-expressément à nosdits Cousins les Conestable & Marechaux de France, auxquels appartient la cognoissance & decision des contentions, debats & querelles qui concernent l'honneur & reputation de nosdits Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obseruation de nostre present Edict, sans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faueur, conuiuence ou autre voye, il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere: Nonobstant toutes lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient receuoir de Nous. Auxquels nous leurs defendons d'auoir aucun esgard sur tant qu'ils desirent nous complaire & obeir.

XIX.

Nous faisons pareil commandement aux autres officiers de nostre Couronne, mesmes pour le regard de ceux qui sont sous leurs charges; & aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux de nosdictes Prouinces pour nos Sujets, estans en icelles, qui auront recours & adresse à eux, ainsi qu'il leur est permis

permis & ordonné par nostredit Edict. Nous reseruans d'adjouster à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines, ce que le temps, la pratique & experience des reglemens portés par iceluy, nous fera cognoistre estre necessaire pour du tout faire cesser en nostre Royaume la licence & confusion susdite desdits combats en duel, trop temerairement entreprise sur nostre autorité. Et parce moyen guarentir nosdits Subjets des perils ineuitables de leurs ames, comme de leurs personnes & biens, auxquels ils se precipitent journellement par telles voyes, lesquelles nous auõs déclaré & declaron par ces presentes du tout infames & honteuses, comme contraires au vray honneur, autant que leur serõent honorables & aduantageuses à l'aduenir, celles desquelles il leur est fait ouuerture par ces presentes.

XX.

Et à fin qu'il plaise à Dieu benir nostre presente intentiõ, & la diriger & faire prosperer à sa gloire, & au salut de tous nosdits Subjets. Nous auõs voüé, destiné & affecté, voüons, destinons & affectons tous les

deniers qui prouieront des peines pecunieres, saisies, perception & jouissance des fruits & reuenus des infracteurs à nostredit Edi&ct, tant à la nourriture des pauvres, & à la construction d'un Hospital Royal, que Nous auons deliberé faire bastir exprés pour cest effect, qu'à la refection & reparation des Eglises de nostredit Royaume, sans que lesdits deniers puissent estre diuertis, mis, & employés ailleurs, sur griefues peines.

Cependant voulons lesdits deniers estre receus par le receueur de l'Hospital Dieu, de nostre bonne ville de Paris, & à sa diligence, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Si donnons en mandement à nosdits amés & feaux les gens tenés nos Courts de Parlement, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfreindre: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre seal. Donné à Fontenebleau au mois de Iuin, l'an de grace, mil six cens neuf.

Et de nostre regne le vingtiesme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, VISA.

Par le Roy, BRVLART, ainsi signé.

*EXTRAIT DES
registres de Parlement.*



Debeloy pour le Procureur General du Roy a dict, qu'il a en main l'Edict commandé par sa Majesté en date du mois de Juin dernièrement passé pour l'ampliation d'autre Edict du mois d'Auril 1602. verifié en la Cour sur la prohibition des Combats en duel ; Cestuy-cy lequel sadiete Majesté nous commande de presenter à la Cour, & en requérir la verification, la publication & l'observation, contenant la forme qu'il luy plait estre gardée & observée par ceux qui pretendront estre tellement offensés en leur honneur, qu'ils n'en pourroint avoir reparation que par les armes. Prohibant le Roy a tous ses subjects de quelque qualité qu'ils soient d'appeller ou faire appeller au Cōbat, ny accepter icelluy, sans prea-

lablement s'estre plaints de l'iniure qu'ils pretendent leur estre tenuë; & faict assigner sur la reparation d'icelle leur partie deuât sa Majesté, ou Messieurs les Connestable & Marechaux de France. Et pour ceux qui sont és Prouinces, pardeuât les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux en icelle, sur les peynes portées par l'Edict, affin que par ceste voye soit donné par lesdicts Sieurs iugement sur la querelle meüe, & ordonné sur la reparation de l'iniure, ce qui sera par sadicte Majesté ou lesdicts Seigneurs aduisé & iugé raysonnable. Le Roy comme pere commun de son peuple, & singulierement ialoux du salut de sa noblesse, plus encline que tous autres au desordre de ces duels & appels au combat, voulant prendre le soin de conseruer tant qu'il luy sera possible, la vie & le salut des ames de ses citoyens, & par toute la diligence que faire se pourra, empescher la manie & la furie des Combats, si frequents & ordinaires que nous voyons en ce Royaume que c'est presque merueille: Toutesfois Messieurs, sur ce subiect il sembleroit à ceux qui discourent de toutes choses que ce n'est pas vn faict de grande admiration, si les hommes combattent entre eux, & sont en perpetuel debat & contention fort difficile d'empescher, & plus encore d'appaiser. Puis que le Philosophe Seneque n'a pas escript sans cause, que viure entre les hommes n'est autre chose que combattre: Car aussi sommes nous bastis & ramassés de pieces toutes contraires, ou pour le moins fort differantes & diuerses, lesquelles se debattent & combattent, s'entrehurtent & s'entrechoquent par de continuelles attaques. La raison qui est en l'esprit, lequel a vne perpetuelle guerre avec l'appetit desreglé de la chair, ainsi que l'Apostre nous enseigne, parlant de

de foy meſme, en l'Epiftre qu'il a eſcrite aux Chreſtiens Romains. D'ailleurs les qualitez elementaires deſquelles le corps de l'homme eſt compoſé, le chaud avec le froid, le ſec avec l'humide, ne ceſſent de ſ'entrebattre & contester enſemble tant que la ruine & corruption du ſubject ſ'en enſuiue, de mode que ce combat naturel nous pouſſe a diuers mouuemens, ſelon la ſaiſon de nos aages, & nous fait follement transporter ſelon que l'imprudencce & l'impudence nous y jette, ou ſagement & diſcrettement comporter, ſelon que l'experience & la prudenſce nous guide & nous conduit. Mais quoy ? Ce n'eſt pas (Meſſieurs) l'homme ſeul en qui ſe remarquent ces combats & ces aſſauts, puis que ce grand & vaſte vniuers n'a prins ſon origine en toutes ces parties que des diſcords & des combats de diuerſes matieres, par le moyen de la compoſitió deſquelles, il faut qu'il roulle, & qu'en fin par la diſſolution il croulle & il periſſe tout a faiét. L'accord & l'harmonie des choſes contraires a eſté en la creation de ce monde, ſa conſtitution & ſon progres, auſſi le diſcord & le differend ſera en fin ſa d'eſtruction & ſa ruine totale: Les corps celeſtes qui ſont l'ornement de la voute du ciel, & qui ont tant de pouuoir ſur les choſes baſſes, ſont neantmoins ennemis les vns des autres, ſoit en leurs Cours & mouuemens, trainés par diuers chemins, la rapidité de l'un, tirant & cōduiſant quand & foy l'autre, outre qu'il ſemble & eſt vray qu'il y a du combat en la diuerſité & oppoſition de leurs courſes; ainſi que les Mathematiciens nous apprennent aſſez, par la conſtitution de leurs maiſons celeſtes. Les Elemens leſquels en l'ordre du monde ſont ſitués & placés ſoubz les cieux, ne peuuent eſtre qu'en continuel combats & differants, & ceſt pourquoy ils

engendrēt vne dissipation mortelle ez corps qui participent abondamment de leurs contraires qualités. Les Anges mesmes (Mess.) qui sont des intelligences & esprits immortels, créés en toute perfection, n'ont sceu esuiter ces combats, si que les vns ont esté challez de leur place celeste & relegués au centre des abismes; Mais (Mess.) comme ces differents & contentions ne se font & ne se rencontrent qu'entre choses cōtraires ou du tout differantes, en essence & en qualités, c'est merueilles & en cecy consiste l'admiratiō des plus aduisez, de voir l'homme composé & créé de mesme matiere, de mesme nature, & presque de qualités pareilles, discipliné sous mesmes loix, viuant sous mesmes Magistrats, seruant vn mesme Diet, sous vn mesme Prince, ou vne mesme Republique; & bien souuent conjointts entre eux de mesme parenté, alliance & amitié merueilleusement estroicte. Mais qui plus est instruits de l'oracle diuin qui nous enjoint la paix & la concorde, nous deffend de rechercher vangeance & nous souuenir des iniures receües de nos prochains & Concitoyens, Neantmoins se combattre, se rechercher à la mort par dessus l'inclination des bestes brutes, qui ne font pas volontiers effort contre ceux de leur mesme espece, & espendre le sang les vns des autres avec tāt de furie & de manie, qu'il est presque impossible a toutes les loix & disciplines de la terre de contenir en deuoir que les plus sages, les mieux aduisez & instruits en la craincte de Dieu, plus mal complexionés en cela que les Payens mesmes. Iules Cesar, quoy que ambitieux & glorieux, s'il y en eust jamais, pratiquoit mieux ceste ordonnance diuine que nous qui sommes Chrestiens, se glorifiant ordinairement de ce qu'il n'o-
blioit

blioit rien que les iniures qu'il auoit receues, lesquel-
 les il pardonnoit fort volontiers. Toutesfois c'est vne
 opinion merueilleusement impie qui s'est glissée en l'a-
 me, principalement de ceux qui font profession des
 armes, de soustenir à Cor & à cry, que c'est vn precepte
 de milice, ou pour mieux dire de malice, & la loy fon-
 damentalle de l'honneur de leurs especes, que lors qu'ils
 pretendent estre offensés, pour en auoir reparation, il
 faut s'aller couper la gorge, comme si la raison estoit
 attachée à la poincte de leurs cousteaux. Mal-heur cer-
 tes des plus grâds qui peut estre arriué entre les Chre-
 stiens; car proprement cest croire que la force de la rai-
 son consiste en l'effort des armes; que degenerer en be-
 ste sauuage est estre genereux, que la verité & la iustice
 consiste en vanité, que l'honneur des belles & candides
 ames ne se peut reparer que par l'horreur des funestes
 lames, & qu'un leger debat ne peut se terminer que par
 vn mortel & sanglant combat, resolution tres-barbare
 & cruelle, contre laquelle bien plus veritable est celle
 que nous auons appris de Ciceron, qui au liure de ses
 offices escript fort a propos. *Que duo sunt de certandi
 genera, vnum per disceptationem, alterum per vim illud,
 dicit-il, est proprium hominum hoc belluarum;* Car aussi
 est-il veritable (Mess.) que nature, c'est a dire Dieu au-
 theur d icelle, a créé & produit l'homme creature ray-
 sonnable, payfible, amiable, douce, benigne, debonnaire
 & sociable, *Apud quam non ius est in armis sed ex iure
 arma qua: enda sunt,* N'estant la force & la violence au-
 cunement receüe entre les hommes que pour faire par
 l'authorité publique venir a la raison ceux qui s'en
 voudront esloigner & foruoyer: dont sont nées & pro-
 duites les iustes guerres & l'opposition que fait à l'in-

iustice & à la force le Magistrat auquel seul Dieu a donné le pouuoir de se feruir & vser du glaiue , luy ayant mis a cest effect les armes à la main, n'estant en la puissance d'autres que de ceux auxquels il a cōmis la faculté de desguainer l'espée. Ce que nous signifie assez la cōdition & l'estat auquel l'hōme paroist au môde, puis que de sa nature, & outre ceste puisſâce diuine, il est seul produit entre tout le reste des animaux nud, tendre inerme, imbecille, d'une peau & charnure legere, n'ayāt mēbre quelconque, pour faire guerre ou violence à personne. Tellement, que s'il vse de force ou d'aucune rigueur en l'endroit des autres hommes ses prochains, il faict contre sa condition, & sa nature : Il est vrayement estably en terre, pour estre comme le Prince souuerain, commandant à tout le reste des animaux, qui ont à ceste occasion esté sommis à luy, & mis à ses pieds, comme dict le Psalmitte. Toutesfois cest en telle sorte qu'il abhorre naturellement la violence, & n'a de quoy se conduire autrement que par le Discours de la raison, & de Justice, & cest peut-estre la cause, pour laquelle (Messieurs) quelques anciens Philosophes ont esté blasmez extremement de ce qu'ils se plaignoient de la Nature, laquelle ils disoient paroistre plus tost marastre, que mere de l'homme, à cause qu'elle l'a produit plus foible & plus imbecille, mesme plus exposé à l'offence & injure de toutes les choses nuisibles qu'autre animal quelconque, l'ayant jetté en ce monde tout nud sans aucune couuerture d'armes, & sans aucune commodité de vesture, ne pouuant rien de soy-mesme, ains au contraire ayant du tout, & en tout besoing de l'ayde & secours d'autruy, soit pour sa vie ou pour son estre, quoy que plus sujet à miseres & calamités que tous

les autres animaux du monde, en quoy ces mal-entendus estimoient miserable la condition de l'homme. Mais ils se sont trompés, à cause que tout considéré de près, l'homme se trouuera bien armé d'autres armes beaucoup plus excellentes que nul autre des animaux, ayant en soy vn souspiral de la diuinité, & vne ame capable de raison, laquelle luy sert de fortes armes pour dompter & conduire toutes les creatures de la terre, voire les hommes mesmes en tant que les vns pratiquēt ceste raison plus aduantageusement que les autres: & cest ce que dict Aristote en ses Politiques, que les plus sages & prudents, sont nés pour commander, les autres pour obeir à ceste plus ample raison, si que l'homme pour son bien-estre n'a pas besoing d'autre vigueur, ny de s'appuyer sur autre estay, que de la raison, & du jugement que Dieu à voulu mettre en luy, declairant l'auteur de la nature par ceste foiblesse, fragilité & imbecillité naturelle, qu'il a imprimée en nostre figure, qu'il n'auoit pas faict & produit l'homme pour offencer personne, & qu'en le produisant il n'auoit pas eu intention de faire vn champion, vn bellateur ou vn combattant, l'ayant faict naistre nud, sans force, & sans armes, pour la paix, pour l'amitié & societé pacifique, en laquelle il entēdoit qu'il demenast vne vie sociable avec les autres hommes: tellement, que quand il vsura de combat ou de violence, il sera contre sa nature, & contre l'intention & volonté de son authcur, qui de sa part aussi hayt, & à maudit tout effort, & violente oppression. Puis donc qu'en la seule raison consistent les armes de l'homme, & que cest elle seule qui le faict differer des autres animaux, & l'auoisine de la Diuinité, Comme à fort sagement escrit Seneque, & que la force

& la violence est propre seulement aux bestes sauvages, il est notoire, que ceux qui descendent leurs differens par le fer, & la force, ne retiennent de l'homme, que le seul pourtrait & la figure attédeu q̄ le vray naturel d'iceluy ne luy permet d'estre inhumain, ni de fouiller les mains du sang de son semblable; Nous sommes nés les vns pour la conseruation, non pas pour la ruine des autres; pour nous entre-aider, non pour nous perdre, pour nous conseiller, & consoler, non pour nous affliger & desoler. Bref pour nous donner la vie, non pas la nous arracher, aussi n'y à il homme au monde si riotoux & contentieux qui ne puisse racoiser sa passion abrutie, s'il à patience d'entendre & conceuoir ce qui est de la raison. Quelqu'vn donna vn jour charge à vn excellent Peintre, de luy pourtraire vn cheual qui se veautrast par terre, le Peintre quelque temps apres luy porta vn Tableau, auquel il auoit peint vn cheual bien courant, & adextré, dont celuy qui auoit commandé la peinture indigné, & courroucé vouloit tuer & meurtrir le Peintre, estimant qu'il l'auoit injurié, & se mocquoit de luy. Ce que voyant l'ouurier ne fit que renuerfer le Tableau, & ainsi le cheual adonc parust se vaultrant en la forme que ce courroucé l'auoit désiré, & cōmandé, qui parce moyen à l instant appaisa sa cholere. Ainsi aduient souuent, que ceux qui se laissent gagner à leurs passions, forment mal à propos des querelles qui feroient fort aisées d'appoincter & accorder, s'ils vouloient se captiuier à la raison, vray antidote & preseruatif contre toute forte de differens, vray collyre & remede souuerain pour appaiser les poinctes de toutes les cōtrouerses humaines: Et à fin que nul ne puisse s'excuser de l'usage d'icelle, la nature nous a donné à tous la langue pour estre

estre le truchement du jugement & fidel interprete de nos intentions & conceptions; Ceste-cy n'exprime pas seulement la joye, les douleurs & les autres grossieres affections de l'ame: mais aussi d'une voix articulée & signifiante, explique avec entresuite de propos, les raisonnemens & les discours de toutes les pretentions qui peuvent estre respectiuement contestées entre les hommes, & qui peuvent eschoir en leurs débats & differens, lesquels tant soient-ils grands & graues, peuvent estre accortement decis & terminés, sans qu'il en faille venir aux mains ny aux armes, & est vray qu'il ny à difficulté si douteuse, ny doute si difficile, que par le moyen de la raison & du discours on ne le puisse facilliter & esclaircir: Je ne sçay donc, Mess. dont est venu ce mauvais rencontre, & ceste fausse opinion parmy les hommes, ny de qui nous nous devons plaindre, & sur qui nous deuõs ietter noz regrets, pour les maux & incommoditez que l'homme souffre de la part de soy-mesme. Grâdes sont veritablemet les ruines qui suruiuent aux hommes de la part des autres creatures, lesquelles leur moyennent vne grâde varieté & incertitude de facheries & d'incommoditez, soit par mer ou par terre, par feu, par eau ou autrement. Mais ce n'est rien ou bien peu, Messieurs, au regard d'une infinité d'autres maux qu'on pourroit tirer des anciennes histoires, estre aduenus aux hommes par les hommes, & c'est pourquoy les anciens disoyēt, que l'homme pouuoit estre Dieu & Loup a un autre homme, Dieu en vsant de raison & d'humanité en son endroiēt, & Loup vsant contre luy de force & de violence. Comme font les Loups, les Tigres, les Ours & autres bestes farouches & cruelles: Qu'on mette en compte les hommes qui sont morts par les guerres de-

menées par les autres hommes, soit par les Tyrans lors qu'ils ont tasché d'agrandir leurs empires, ou tant d'autres fous, qui ont causé la ruine & depublemēt de rāt de Prouinces, de deux ou trois exemples que nous rapporterons, qu'on face conjecture des autres. Iules Cesar estoit coustumier de se vanter que par sa conduicte & menée on auoit tué iusques à vnze fois cent & nonante mille ames, sans comprendre ceux qui auoient esté meurdriés ez guerres ciuiles, dont le nombre ne se pourroit sçauoir. Iosephe dit qu'en la guerre de Iudée furent occis plus de vnze cens mille & tant de personnes. Tomiris Royne des Massāgettes fist couper la gorge à trois cens mil Persiens, que Cyrus auoit en son armée, dont n'en eschappa pas vn seul pour porter les nouvelles de leur perte. Qui fist perir & perdre cest grande armée de Xerxes, de laquelle il couuroit la mer? Qui pourroit nombrer combien de gens ont fait mourir en leur temps, Alexandre le grand, Phelippe son pere, & les autres Roys & Tyrans de la Grece? Que dirons nous des premiers Empereurs & Roys Babiloniens, Chaldéens, Asiriens, Mediens & Persiens; qui pourroit compter le nombre de ceux qui ont esté meurdriés, & qui se sont perdus par l'ambition des Romains & de leur empire: en quel rang mettrons nous les grāds Seigneurs des Turcs, les plus cruels Tyrans & Barbares qui furent oncques sur la terre; que dirōs nous, Messieurs, des meurtres des particuliers faitz ez querelles & dissentions des vns contre les autres. Telement que pour dire en vn mot, l'homme n'est iamais en seureté de sa vie, tandis qu'il est en la compagnie de l'hōme, & ne sçait il de vray à qui bonnement s'en fier. Ce que considerant ce grand Roy d'Aphrique Massinissa, il aymoit mieux fier la garde de

sa vie à quelques chiens qu'il nourrissoit, qu'a aucun de ses propres enfans, desquels il auoit iusques au nombre de cinquante; Mais d'où vient ce malheur, Messieurs, & qui ont esté les premiers auteurs d'une telle desbauche en la nature humaine ? Surquoy (quand on aura bien disputé & espluché le tout en c'est endroit, on trouuera que les Poëtes & quelques autres Escriuains plains de vanité & d'imprudēce, qui par leurs escrits ont honoré, glorifié & exalté les plus belliqueux, les plus rïoteux, les plus ambitieux & conuoiteux de gloire, pour auoir tué beaucoup de gens, saccagé tout plain de Provinces, ont esté les trompettes de ceste vanité. Homere loue hautement Ajax & Hector en leurs combats, & le mesme Hector pour s'estre battu en duël avec Achilles Ajax & Vlysses, Virgile chante les loüanges d'Æneas & Turnus, Deurilaus, & Lipeus, Plutarque, Magnific Eumenes & Neoptolemus, Tite-liuc, Manlius, Torquatus, & le Cheualier Gaulois, Manlius, *Et melius sufficiens Orbis & Orsua*; Dioxipus & Coragus, qui se battirent furieusement en la présence d'Alexandre & des principaux de son armée, sont fort prisés pour c'est effort: ou au contraire ces flateurs deuoient detester toute telle sorte de furieux, cōme brigans, meurtriers & corrupteurs de la nature, & sont ce à vray dire les premiers qui ont engendré ceste resuerie, & folie au cerueau de ceux qui sont venus apres. Au contraire desquels les plus sages & plus aduisés ont bien eu autre iugement. saint Augustin aux liures de la cité de Dieu, à fort bien escrit autre chose, quand il diët, *Humanitate rationisque vsu remota & iustitia neglecta, quid sunt ipsa regna etiam maxima nisi magna latrocinia*, & si ce fust peut estre la cause pour laquelle ce dangereux Pirate conduict de-

uant Alexandre le grand qui le reprenoit de son piratisme & des meurtres qu'il commettoit sur mer, luy respondit hardiment, *eadem me causa mouet quæ te vt orbem terrarum tu festum habitas, sed quia id ego exiguo, nauigio, facio, latro & pyrata vocor, tu autem magna classe orbem feruens Imperator dicertis.* Or pour suivre nostre discours & rendre la raison par laquelle nous imputons en partie ceste faute aux Poëtes & autres anciens Escriuains GÉtils, la lecture des liures desquels l'Eglise n'a pas d'autresfois prohibé sans cause, d'autant qu'ils ont sans doute par iceux esfarouché le naturel des hommes, & les ont par trop en cela flatés, en chantant les loüanges des querelus, mutins, violateurs de l'humanité, & auxquels ils ont voulu persuader iniustement, qu'en ce desordre consistoit leur reputation, leur honneur & la memoire perpetuelle de leur nom; dõt à teste-baissée les plus mal nés se sont employés à faccager, à piller & brigander le monde, à tuer & massacrer ceux qui ont voulu resister à leur effort: & de la est consequemment venu que les particuliers mesmes se sont laissés aller à ceste mesme vanité, sous pretexte d'honneur & de vaine gloire, & se sôt efforcés tât qu'ils ont peu, à nuire les vns aux autres, à se quereller & mutiner l'vn l'autre, ous ceste fauce inutile & iniuste apprehension d'honneur qui est maintenant en vogue, singulierement entre la Noblesse Françoisé, laquelle par son imprudence est cause de tant de maux, de tant de querelles, & de tant de meurtres qui se commentent entre eux deuant noz yeux, pour cestre laissés persuader d'ailleurs a quelques vns de ces mesmes escriuains, que ce leur seroit deshonneur, s'ils ne vangoient par les armes l'iniure qui leur peut estre faicte. De faict sous ceste creance s'ils
 pardon-

pardonnoient sans se vanger, ils se reputeroient indignes du nom de Gentils-hommes, s'ils ont offensé ou iniurié quelqu'un, ils aymeroient mieux mourir que luy faire raison & se reconcilier avec celuy qui les ont offensés: (Quoy qu'au contraire selon la loy de Dieu, & voicy vne autre impression bien brutale) & selon la raison & l'humanité ils sont obligés de se pardonner & reconcilier les vns aux autres: Car aussi la vengeance est en la main des hommes, comme vn glaive tranchant en la main d'un enfant qui s'en blesse plustost soy mesme que les autres, & cest pourquoy Dieu a voulu la retirer à soy, & la se reseruer, le iuge mesme & le Magistrat nonobstant le pouuoir qu'il a de Dieu & du Roy, s'il disoit qu'il vange les crimes, seroit moqué de tout le monde: Car il ne peut que les punir & les châtier en la cause d'autruy, mais en la sienne propre, ny des siens il luy est inhibé & deffendu. Parrant comme Dieu s'offense de ceste vengeance, aussi il prend vn merueilleux plaisir au contraire, quand les hommes l'imitent à pardonner ceux qui les offensent: Car il a cõuenü avec nous à ceste cõditiõ, & nous fait dire iournellement qu'il nous traicterá de mesme sorte ez offenses & iniures que nous luy faisons ordinairement par nos pechez, comme nous traicterons ceux qui nous ont offensés. Je dis plus parlant seulement en homme & sans mettre en balace ce qui est de la doctrine Chrestienne, que le pardon des plus sensibles offenses se remarque non seulement es hommes courageux, mais aussi es bestes sauvages, cela se voit d'ordinaire aux Liõs & aux Elephans, mais encor voit-on a tout propos qu'un fort & courageux leurier harcellé & attaqué par des mastineaux, mesprisé leurs abbois & leurs appro-

ches, tant qu'il n'en daigne destourner son chemin ny tourner seulement la teste, l'homme genereux & magnanime doit encore auoir plus de courage pour mespriser les outrages de ceux qui sans iugement les vomissent sur luy, par ce qu'il est vray, que tout ainsi qu'une pierre ou vne barre de fer rudement lancée, rencontrant vn corps dur & solide, rejaillit contre celuy qui la pouffee, & au contraire s'enfonce dans vn corps mol, & tendre, le renuerse & le brise, de mesmes vne injure ietee contre vne ame forte, genereuse & vigoureuse redonde & retourne au mespris de l'injurieux: Mais rencontrant vn esprit foible & lache, le perse & le met au desesperoir de vengeance. Les hommes coleres, disent les Ambassadeurs Corinthiens, dans Titeliue ne peuvent supporter les parolles outrageuses, mais les sages s'en moquent par leur resolution & vertu, laquelle comme dict Seneque, retranche & dissipe par sa propre force & vigueur toutes injures & opprobres. Les Ephores de la ville de Sparte ayants conuaincu quelques Clazomeniens d'auoir noercy par derision leurs sieges de Suye, ou quelque autre plus grande ordure, n'en vouleurent portant faire autre punition, si ce n'est que par toute la ville seroit crié, qu'il estoit permis aux Clazomeniens de faire des actes vilains & indignes de personnes d'honneur, retorquas ainsi l'injure sur eux mesmes. Or est il Mess. aussi que les escripts & discours de ceux qui louent & declairent noble telle façon de faire & imprimét en l'ame des homes les vageances de leurs injures, sont cause, qu'on ne peut presque plus y mettre ordre, & qu'en ce miserable Royaume nostre Roy Tres-Chrestien est merueilleusement empesché a retenir telle furie en ses subjects, & a leur faire recognoistre

la fauceté de ce qu'ils appellent honneur : & de vray qu'el honneur, Mess. ie vous supplie, peuuent meriter ceux qui mettent & tiennent la personne & les biens d'un autre en peril continuél. Je ne sçay s'ils peuuent desirer ny esperer, autre chose que ce que les Loups & les Liôs, ou les Diables mesmes doiuent gagner de prix par dessus les enfans d'orgueil: Pleust à Dieu que i'eusse, ou l'eloquence de Cicerô, ou la cõpédieuse phrase de Demostene, ou la subtilité d'Aristote, affin de l'employer a vn si saint ouurage, que i'eusse le moyé de destourner la furieuse & barbare resolution de ces misantropes, on sçait que selon les equitables loix diuines, & humaines, celuy qui tue vn autre, voire en telles querelles & dissensions est meurtrier, & que s'il eschappe la cõdemnation des hõmes, il ne peut euitter la iustice de Dieu, qui a en abominatiõ tout hõme sanguinaire, & destruira l'hõme vindicatif. Le vestement ensanglâté dit le Prophete tournera en embrasemét & sera vne viande de feu. N'est ce pas dõc cent fois, diray je cent fois, estre sans pitié de soy-mesme, de se laisser persuader, qu'estre meurtrier, & se dire Chrestien, soit acquerir honneur? qu'estre tué encuidât tuer vn autre, est mourir au liét d'honneur? N'est ce pas vne tragedie tres desplorabile, de voir celuy qui est gay, sain & allegre, & ne pense point à mourir, estre subitement occis en son peché, le plus souuent pour ne pouuoir se conformer à la volonté de Dieu & endurer vne petite & legere parole? N'est ce pas, Messieurs, vne peruersité tres-miserable, qu'un Chrestié se face à croire & maintienne iusques au sang & à la mort, que garder les commandemens de Dieu, & pardonner à celuy qui l'a offencé; ou faire raison a celuy auquel il tient quelque offence, luy soit deshonneur opprobre & infamie:

& faire le contraire, s'opposer à la Joy & volonté de Dieu, luy soit plus honorable & le plus honneste moyen pour se monstrier noble & Gentil-homme; c'est à dire maintenir, qu'estre pecheur & meurtrier soit honorable & digne de gloire, estre vertueux, craignant Dieu, humain & debonnaire, soit vitupere & vilanie; Je sçay bien qu'il sera tres-mal ayse de persuader à noz guerriers tel vsage, ny ce que disoit Seneque, qu'un homme de bien ayme mieux recevoir iniure que d'en faire à un autre, mais moins encore se contenter de ce qu'un de noz Roys en a ordonné en l'un de ses Edicts, que si un homme de guerre offence sans occasion un autre en son honneur, l'iniure retourne sur luy mesme, & veut S. M. qu'elle soit publiée a sa honte en plainne compagnie. Je n'entens pas aussi reformer ceux qui font profession des armes en Religieux, ny conseiller a personne de se laisser gourmâder par iniures, aussi bié ne m'en croiroit on pas; & louë les Ephores de Sparte de ce qu'ils condernanent à l'esmande un de leurs citoyens pour auoir endure lachement vne iniure. Mais ie desire seulement que suiuant l'intention du Roy ils ayent recours aux Superieurs, plustost que venir aux armes, ou du tour se disposent à l'accord & reconciliation, remettant la vengeance à Dieu. Helas Mess. que ceste qualité de Nobles qui se precipite si volontiers au duel & au combat, seroit bien en peine & en soucy si elle couroit autant de hazard, de danger & de difficulté à garder la iuste & sainte loy de Dieu, s'il falloit si souuent combattre pour l'honneur de sa diuine Majesté, comme fait ceste furieuse gent pour ce fantosme & image d'honneur qu'ils se sont figurés. Combien Mess. trop difficile & dangereux ils le treueroient: ô que cest un
 hon-

honneur fort brutal & contre l'honneur mesme, veu que par iceluy ils se conseillent d'estre insolens avec les insolens, & se desesperer avec les desesperés, ce que les plus sages d'entre les Payens mesmes (bien que nourris en toute vengeance & vanité) ont eu en horreur & detestation. Nous lisons que Auguste ayant esté prouoqué en duel par M. Anthoine qui estoit de sa qualité, & avec lequel & Lepidus il auoit partagé l'Empire, se moqua de luy, & ne luy fist autre responce, si n'est que s'il auoit tant de desir de mourir, qu'il auoit assez de moyens de finir sa vie, sans qu'il luy fist hazarder la sienne. Auparauant ce temps Metellus, qui faisoit guerre en Espagne contre Sertorius, feust par luy prouoqué en duel : Mais Plutarque dict qu'il le mesprisa, refusa & se moqua de luy, se contentant de luy faire scauoir qu'il monstroit en cela qu'il estoit vn homme desesperé & sans iugement. Aussi, Messie veul dire seulement & faire la fin à noz combatans (ce qui est fort remarquable sur ce subject) qu'ils se representent que ce miserable & detestable vsage des combats en duel est venu iusques à nous, des nations les plus farouches, les plus barbares & moins humaines qui soient au reste de la terre. C'est à dire, *Ab aquilone omne malum*. L'Europe n'auoit point apprins ny cōtemplé ces tragedies, sinon depuis l'arriuée, le passage & la descente des Gots, des Lombarts, des Gettes, Huns-Alans, Vandalles & autres nations barbares & farouches, & si encore il s'en est trouué entre eux, qui ont eu en hayne & en horreur telles tragedies inhumaines, il se remarque de Luidprandus Roy des Lombards; qu'il disoit, que decider toute sorte de differants & venger les iniures par combats & par duels, estoit la loy de son peuple, laquelle il vou-

droit bien abolir, comme iniuste, inique & sanguinaire: mais qu'il n'osoit à cause de la Barbarie de ses sujets. Ceste miserable façon de proceder, nous a esté portée de Suede de Noruege, de Dannemark, Liuonie, Lituanie & autres nations glaciales, sanguinaires & septentrionales, Premièrement en la Francone. Car d'eux faut il entendre les passages, qui sur l'obseruance de ceste cruelle loy, parlent des François, & *Francor. nomine intelliguntur*. Comme estant ceux cy les plus voyfins & les plus proches de la Barbarie, dont tous les sçauans sont demeurés d'accord. Et de là ceste coustume a passé en Alemagne, cōsequemēt en Italie, & en France; Saxo rapporte la loy de Frotho Roy de Dannemarch, les liures des loix, des Lombarts, des Gots, des Frifons, & des François, en sont tous remplis iusques là; que les Roys sanguinaires de ces contrées, estoient si barbares & cruels, qu'ils contractoient les mariages de leurs filles par des duels, & par des combats, *Krantius in Danialib.* 2. en rapporte la loy d'un Roy de Noruege, & au liure premier, au Chapitre 22. il ramene l'histoire de celuy qui tua en duel neuf freres l'un apres l'autre, & au mesme temps qu'ils se presentoiēt pour espouser la fille du Roy du pays. Les Romains à la verité au commencement & au parauant qu'ils eussent du tout despouillé le cruel naturel de leurs premiers fondateurs, s'en seruirent pour quelque temps, mais depuis deuenus mieux polis & plus iudicieux, *Vi festiuaria fuerunt contenti*, Comme dict Aule-Gelle en ses nuits Attiques; & ainsi ce qu'ils iugerent n'estre pas raisonnable de faire reellement, feust obserué en figure & retenu par imagination, comme en beaucoup d'autres choses, les mesmes Romains sages & discrets, l'ont pareillement retenu en
leur

leur police. Tefmoin l'émancipation qui se faisoit en la vante imaginaire des enfans par le pere, la dissection des corps des debiteurs par la distribution & vante de leurs biens, l'achapt mutuel qui se faisoit en mariages le nous enseigne aussi. En somme les Romains commencerent à nous apprendre que ceste sorte de disceptation violente & par les armes, estoit ennemie de la iustice, & de l'humanité: Mais quoy que soit, Mess. les Barbares mesmes qui tenoient ces tragiques actions pour loix, & forme de iustice parmy eux, n'estoient pas, se me semble, si impudens, si effrontés & volages, que les nostres. Car tousiours estoient-ils obligés, & gardoient rigoureusement de demander le combat au Prince Souuerain, où à ceux qui estoient de luy commis, & ordonnés. Cela se voit en la loy des Lombards, *lib. 1. tit. 50. & lib. 2. tit. 54. Constitutione Neapolitana. Friderici lib. 2. tit. 58.* Celuy qui estoit appelé au combat par la permission du Prince, s'il ne s'y trouuoit, & faisoit deffaut, estoit tenu pour conuaincu, comme nous apprent Abbas *Vespergensis, In Henrico 4.* Surce que, Eguin, homme de basse condition, ayant accusé Othon Duc de Bauiere, de crime de leze Majesté. Cestui-cy ne voulut comparoir au Duel ordonné par les Estats de l'Empire entre luy & son accusateur, dont il fut declairé contumax & priué de son Duché. Le mesme Autheur rapporte en la vie de Frideric Barbe-rouffe, qu'il fut disputé à la Cour de l'Empereur, s'il estoit permis à sa Majesté estat hors del' Alemaigne, de pouuoir faire mourir vn Prince Alemâd pour crime capital, & qu'il se trouua vn Gentilhôme qui voulut soutenir l'affirmatiue pour l'Empereur, nul comparant au contraire, dont fut occasion de iuger pour sa Majesté. Et cest pourquoy, Mess. le

Roy considerant toutes les difficultés qui se presentēt en vn si calamiteux & deplorable sujet, y a pareillement voulu pouruoir par cest Edict: & ordonné, que ceux qui seront tant desireux de se battre, en demandēt la permission à S.M. où à ceux qu'il luy à pleu ordonner en cest Edict, pour les ouir. Non pas que nous deuions croire qu'il le vueille permettre; à fin que personne sous ce pretexte, ne calomnie la bonne & sainte intention du Roy; mais bien pour iuger & décider par sa prudence, où des plus honorables Officiers de la Couronne en la direction des armes, le differant qui aura produit cest appel au combat, & cest voirement vn des scrupules qui peuuent naistre sur la publication de cest Edict, de ce qu'il semble, que par iceluy le Roy encline à permettre les Duels, contre la Constitution pragmatique du Roy S.Loys, contre l'Edict du Roy Charles 5. Dont est faict mention par Gallus; en la q. 76. 77. & 85. Contre l'Edict du Roy Henry 2. de l'an 1557. en l'article 2. De Charles 9. de l'an 1566. De Henry 3. aux Estats de Blois en l'article 194. Et contre ce que sa Majesté mesme en auroit ordonné; Particulierement par l'Edict du mois d'Auril de l'an 1602. verifié en la Cour. On pourroit adjouster ceste mesme inclination estre contre tant d'Arrests dōnés per les Cours souveraines de son Royaume sur ce subject: Singulierement contre eeluy tant selemnel du Parlemēt de Paris; leu en l'Audience de la Tournelle le xxvi. Iuin 1599. rapporté par le tres-diligent & docte Charondas en ses Commentaires sur le 8. liure du Code Henry, au Tiltre 12. des meurtres & homicides, estant à ce qu'il semble tombé en la mesme faute que le Roy Philippe le Bel; qui par son Ordonnance de l'an 1306. Despuis par luy

mesme reuocquée & rapportée par Guido Papius en la
 Decision 617. Permet telle sorte de combats en Duel à
 certaines conditions portées par ladicte Ordonnance,
 & qui semblent auoir esté espuisés, *Ex penetrabilibus iuris
 prudentia nostra, In l. 1. In §. Item illud. ff. de Senatusc.
 Sylanian. Vbi si occisus fuerit Dominus nec constet à quo
 trucidatus sit de seruis sub eodem secto morantibus quaestio
 habenda est non per tormenta tantum, sed & per omnem
 defensionem & inquisitionem.* Il se trouue de nostre
 temps pareillement, que le Prince de Melphé lieutenant
 du Roy en Piedmont, pour empescher les frequents
 Duels qui s'y faisoient entre les gens de guerre, ne trou-
 ua plus propre moyen, que de les permettre tout à fait,
 à la charge (comme dict l'Histoire) que les Champiõs
 combatroient entre deux Ponts leuis sur vne riuiere, &
 que le vainqueur tueroit sans remission le vaincu, puis
 jetteroit son corps dans l'eau pour estre pasture des
 Poissons; Tellement qu'vne permission si rudement
 conditionnée, seruit de desfence aux plus ardants qui
 modererent leur chaleur Martiale, par la crainte & la
 froideur de Neptune. Toutesfois il ne se peut nier, que
 ceste procedure n'ait esté supprimée par tant de Sainctes
 Decrets & Coustitutions Canoniques, comme aussi
 toute autre sorte d'exploratiõ & preuue, dont les anciẽs
 maladiuës se souloient seruir pour la purgation & ve-
 rification des excès & crimes qui ne pouuoient estre
 autrement veriffiës. *Veluti per ferrum candens, per aquam
 feruentem aut frigidam, per sortes, aut per armatam disce-
 ptationem,* qui est le Duel. Ayant les Peres iugé, que
 telles preuues & verifications estoient fautieres & vra-
 yes tentations de Dieu, inuentées par le Diable, pour
 perdre les hommes mal-disposés à se presenter deuant

le grand Iuge celeste. *In c. Mennam*, extraict de Saint Gregoire, escriuant à nostre Royne de France. Brunehant d'un Decret de Nicolas P. & Estienne 5. Celestin 3. Innocent 3. & Honnore 3. *In c. Mennam, c. Omnibus. C. Consulisti, & c. Monomathiam 2. q. 5. c. 1. 2. & 3. ex de purg. vulg.* & ailleurs. Neantmoins il se trouue, que quelquefois pour de grandes considerations, l'Eglise, les Roys & la Cour mesme à permis tels combats en ce Royaume. Michael Ritus & Anth. Flor. rapportent, que le Pape Martin 4. & le Consistoire de Messieurs les Cardinaux, voyas qu'il n'y auoit remede d'accōmoder Charles de France avec Pierre d'Aragon, pour le Royaume de Sicile, pour empescher vne dangereuse guerre, leur ordonnerent le combat en Duel, en la plaine Bourdeloise, ou se trouua Charles: mais l'Aragonois fist deffaut, en consequence duquel il fut par le Pape debouté du droict par luy pretēdu sur ledit Royaume, comme aussi VVitiquindius raconte, que la question & differant d'entre l'Oncle & le Nepueu fils du Frere ainsé, feust par l'Ordonnance des Estats de l'Empire, decidée & vuidée, par le combat qui fut ordonné entre eux du temps de l'Empereur Othon. 1. Froissard au liu. 3. Rapporte le Duel memorable qui fut permis par la Cour de Parlemēt de Paris, sous le Roy Charles 6. entre le Sieur de Carronges, & Jacques le Gris, pour la desloyauté dont ledit le Gris auoit vsé enuers la femme du susdit Sieur de Carronges absent, qui là luy auoit fort recommandée, comme à son inthime ami: lequel apres auoir esté tué en ce Duel, fut (comme conuaincu, du cas à luy imposé) pendu tout mort qu'il estoit, & condamné en grosses esmendes, & aux despens. Il en est aussi faicte mētion au Styl du Parlemēt. q. 59. 60. & 65.

En ce siecle & durant le regne du Roy Henry 2. la permission fut accordée aux Sieurs de Iarnac & Chastenerée; toutesfois les exemples en sont si rares, & pour des saicts de si grande importance, qu'ils ne doiuent ny peuuent estre tirés à conséquence, pour en faire vne loy; cōme dict le texte. *In l. quod nō rationē ff. de legib.* Non plus que l'exemple de Dauid & Goliath en l'histoire S. d'autant que ces deux combattirent pour leurs Roys, & que ce combat inspiré de Dieu, contenoit vne diuine prophetie de l'estat à venir du peuple: Mais Messieurs, qui en nostre Ediēt regardera de près qu'elle est l'intention & volonté de sa Majesté; jugera fort aisément, qu'il à voulu sçauoir luy-mesme, ou par ses principaux Officiers des armes, les occasions & les motifs des querelles de tous ses Sujets, enclins & resoluus à les decider par le coureau; à fin de s'employer (comme pere commun & tuteur de leur sang, à les accorder & composer si faire se peut, ou punir & chastier ceux qui se trouueront estre en faute, pour auoir prouoqué au combat trop legerement vn autre, ou retenir injustement l'honneur de leur partie, lequel sa Majesté veut estre réparé par les mesmes Officiers contenus en l'Ediēt, que Nous vous présentons aujourd'huy, pour en requerir le Registre, la publication & l'obseruation; & par ce moyen sera satisfait au demandeur qui pretend son honneur leur auoir esté honny par sa partie, toutes intentions Sainctes, justes & dignes d'vn grand Roy dis-je tres-Chrestien, amateur de son peuple, & haineux de l'effusion du sang d'iceluy, comme vray pere, Protecteur, Patron, Gouverneur & Pasteur de ses Sujets, ainsi est le bon Prince nommé par les Anciens & Seneque, particulierement l'appelle l'ame de la chose

publique, le corps restant composé de ceste-cy, & vous diray M. que s'il y a eu d'autres Empereurs & Roys, qui ayent esté loués pour auoir voulu ouyr & s'occuper à decider & iuger les contentions & differans ciuils de leur peuple: Combien plus sera la memoire de ce Prince recōmandable à la posterité, quand elle trouuera par cest Edict, que sa Majesté a voulu prendre la peine d'ouir, & composer les furies de ses subjets, & empescher la mort & l'effusion du sang de tant de personnes qualifiées; & d'ailleurs capables de seruir au public, qui toutesfois par passion se laissent aller, & precipiter sous vn faux pretexte d'honneur à telles manies de combats reprouuez de Dieu, & contraires à toute humanité & raison naturelle.

La seconde difficulté qui peut estre proposée contre cest Edict est, parce qu'il semble, que sa Majesté ait voulu remettre le iugement de ce grand affaire, auquel est question de la vie, & de l'honneur de ses subjets, aux Officiers de sa Couronne, qui ont seuls la direction des armes, plus enclins à l'effusion du sang, qu'au discours des parolles, & priuer ses Courts de Parlement de la cognoissance de tels excés, leur ayant seulement reserué de cognoistre au cas, que celtuy qui sera appellé & assigné deuant lesdits Officiers militaires ne se représenteront deuant eux. Auquel cas seulement le Roy les renuoye par ce mesme Edict, aux Courts de Parlement pour estre punis comme refractaires de ses Ordonnances, laissant la decision principale de l'excés & crime de leze Majesté, au iugement desdits Sieurs Conestable & Marechaux de France: Mais Mess. ceste intention & volonté du Roy, peut-estre fort aisement excusée, parce qu'il ny a poinct de doubte, que tout ainsi qu'il

est receu vnanimemēt & sans contredict, que les Clercs & personnes Ecclesiastiques, ont leur Iuge d'Eglise particulier par priuilege. Le peuple les Iuges ordinaires, qu'il ne soit aussi raisonnable, que ceux qui font profession des armes, ayent pareillement les leurs, en ce que concerne le faict des armes: *Certi iuris est*, dict Iustinian, *quod concessa est militaribus iudicandi facultas, quid enim obstaculi est homines qui alicuius rei peritiam habent de ea re iudicare l. 17. C. de Indic.* Nous disons bien dauantage Mess. que ores les crimes qui se peuent commettre par les gens de guerre, & ceux qui font profession des armes, soiēt propres, ou communs, comme dict Arrius Menander *lib. 1. De re militari.* Duquel lieu est extraicte la Loy *2. ff. De re militari.* Et que les propres crimes des gens d'armes sont ceux, *qua milites vel milites admittunt*, cōme la perte ou vante des armes, la fuitte en guerre, l'abandonnement de la garnison, du corps de garde, ou de la sentinelle, faincte de maladie de peur de sē trouuer au combat, abandonnement durang en l'armée, & autres semblables, qu'il est neantmoins certain appartenir aux Officiers militaires de cognoistre des vns & des autres. Le rescrit de Valentinian & Valens y est tout formel. *In l. 1. C. de exhibend. vtr. In l. 2. Eod. In C. Theodosiano l. 4. §. 5. ff. De re militar. Similes*, dict le texte, *In prouincia repertus crimen publicum commiserit, eum rector Prouincia sub custodia constituat, atque ita vel causa meritum vel etiam personæ qualitatem ad magistrū militum referat.* Et ores il soit vray que, & durant le temps de la Republique, & au commencement de l'Empire, il fut de coustume d'enuoyer par les Prouinces des Magistrats qui auoient la iurisdiction & cognoissance tant de la Iustice Ciuile que des armes, tels qu'estoient

Præsēti prætorio, les Proconsuls, Prefidens & Recteurs des Prouinces. Aufquels derniers nous pouuons iustement comparer nos Baillifs & Seneschaux; Si est-ce, que depuis Constantin le Grand ordonna aux gens de guerre, & pour le fait des armes, des Iuges particuliers, & osta la cognoissance d'icelles au Prefect du Pretoire; comme dict Zozimus ayant institué la charge des Maistres de la Gendarmerie, desquels parle la Rubrique *De officio magistrum militum*, & particulièrement la Constitution de Theodose le Grand, & de Valentinian 2. *In l. Duces militum 4. C. de officio milit. iudic.* Et en la loy Vnique, *In quib. causis militantes fori præscriptione vni non possunt. l. 2. C. Vbi quis de curiali vel cohortali aliavē conditione conueniatur*, en ces mots, *Exceptis his quæ iura militum sunt præditi*. La Constitutiō de Honnore & Theodose 2. *In l. Magistræ potestatis. C. de iurisdic. vni. iudicium*, y est toute formelle; depuis encore Valentinian 2. & Theodose le Grand, firent bien d'auantage, d'autant, que surce que Constantin auoit establis deux Maistres de gens de guerre, vn pour gouverner l'infanterie, l'autre pour commander à la Caualerie, ils instituerent l'Estat & office de Comte des gens d'armes, qu'ils appelloient *comitem viri usq; militiæ*. Duquel est parlé, *In l. 1. de officio militarium iudicum; & In tit. de Comitibus rei militaris lib. 1 2. C.* Cestui-cy commandoit à tous les gens de guerre, de mesme sorte que fait nostre Conestable en France; aussi estoit-il esgal dans la ville de Rome au Prefect du Pretoire. *l. 2. de præfecto Prætorio sive vrbis & Magistris militum in dignitatib. exquandis*. Et se trouuant dans les Prouinces, les jugemens de cestui-cy estoient esgaux à ceux du Vicegerant, Vicaire ou tenant la place du Prefect du Pretoire. *l. 1. C.*

de officio Vicar. Et n'y en auoit de l'vn ou de l'autre qu'vn pour tout vn pays : à sçauoir vn, *Comes viri usque milite,* pour l'Egypte vn, vn pour l'Afrique, deux pour toute l'Asie, côme se trouue en la notice de l'Empire, vn pour l'Italie, & vn aux Gaules ; ainsi qu'il se remarque au Code Theodosian en la Rubrique *De consulis. & p. a. s. d. b.* De mesme sorte que nous n'auons qu'vn Conestable en France, auquel & à ceux qui avec luy ont la cognoissance des armes, qui sont les Sieurs Mareschaux de France ; Nos Roys ont donné le souuerain pouuoir en icelles apres leurs Majestés, faisant ceindre l'espée Royale au Conestable, de mesme sorte que faisoient les Empereurs au Prefect du Pretoire : L'autorité des noires, & le pouuoir de la Justice militaire aduancée par nos Roys, se peut recognoistre au Code Henry sous le titre des Offices militaires, en l'article second, & aux suiuaus jusques au X. ou XI. Par le premier est porté qu'aux Iuges militaires appartient la cognoissance des delictés, excés & crimes attemptés par les gens de guerre, contre les hommes priués, ou par ceux-cy contre les gens de guerre, qui vaut autant comme si l'on disoit en demandant ou defendant ; Du-Tillet en ses memoires dict, que le premier Conestable dont on peut treuuer de memoires a esté Maistre Frouger de Chalon, sous le Roy Philippe Premier ; les autres disent sous le Roy Loys le Gros, la charge duquel estoit de grande autorité ; quelques vns la deriuent de deux noms *Comte stable*, d'autant que luy seul entre les Comtes Palatins estoit perpetuel en sa charge ; les autres l'appellent *Comte de l'Espée*, dignité cogneüe, mesmes du temps des Empereurs & anciens Roys de France, pour les seruir, comme maintenant sont les grands Escliers ;

toutesfois il semble que les Romains n'en faisoient pas grand cas durant le declin de l'Empire. Puis que Gregoire de Tours à escrit, qui Iustinian courroucé contre Bellisaire, le renuoya d'Italie, ou il estoit Lieutenant general de l'Empereur contre les Ostrogots, & le fist *Comitem stabuli*. Bien que Cedrene auteur Grec, qui à escrit long temps despuis sous l'Empereur Isaac Comnenus enuiron l'an 1060. en fait vn grand officier de la Cour des Empereurs de Grece, & l'appelle *Megas Conestaulos*: comme à la verité du temps de Gregoire de Tours, cest office estoit tenu par de vaillans hommes: Car le Moyne Aymon à escrit, que Leodegifille *regat.ñ equorum erat p. apofitus quem vulgo, dict. il, Comi stabilem vocant*. Il se trouue, que Bouchard le fut d'vne armée de mer, que Charles le Grand enuoya contre les Pirates de la mer de Barbarie. Quoy que soit, il y a apparence, que le mot de Conestable est François, & qu'il a esté mis en vsage bien tard: Car les Maires ou les Maistres du Palais qui auoient toute l'authorité des armes, ayant esté abelis par Pepin, qui auoit esprouué leur trop grande puissance, il ny eust despuis durant fort long temps aucun certain conducteur des armées, ains seulement vn Comte du Palais, qui rendoit la Justice à ceux de la suite du Roy: Mais despuis la famille de Capet, qui regne encore heureusement pour le jourd'huy, nous en trouuons frequente mention; singulierement sous Philippe Premier, & Loys le Gros. En la Cronique de Monfort, est dict, que Amaury fils de Simon Comte de Monfort, quitta au Roy Loys 8. pere de S. Loys, tout ce qu'il auoit en Languedoc, & en Agenois, ne le pouuant deffendre contre les Albigeois, ou Raymond Comte de Tolose; & que le Roy en re-

compence le fist Conestable de France, le recognoissant homme expert en la guerre. Froissard au premier volume, montre par vn long discours, qu'elle souloit estre la dignité & l'authorité du Conestable sur le faict des armes, au reffus que fist Bertrand du Guesclin de ceste charge, que le Roy Charles 5. luy donna, comme aussi les prouisions d'Artus Comte de Richemont le montrent assés sous le Roy Charles 7. C'est pourquoy il ne faut pas trouuer nouveau, si sa Majesté attribue au Sieurs Conestable & Messieurs les Marechaux de France, les contentiós qui naissent des armes, & de l'honneur d'icelles, estans lesdits Sieurs Marechaux, *Assumpti in partem eiusdem curæ.* Comme dict Tacite; aussi se trouue pour parler de leur Nom, que le mot de *Mark* dont il est composé, signifioit anciennement Cheual. Partant appert, que la dignité de Marechal vient de la charge des Cheuaux Royaux, sous les Comtes de l'Estable: tellement qu'il faut dire, que les Marechaux de la maison Royale *Merouingiene*, estoient comme les Escuiers de l'Escuierie du Roy: Si bien que quand les Comtes de l'Estable ont esté faicts chefs des armées, les Marechaux ont esté aussi aduancés en pouuoir, & en dignité en icelles. De faict, il se trouue, que s'estoient ceux qui menoiert l'auant-garde, & alloient au deuant les banieres, ainsi que nous obseruons en Froissard: Tellement, que pour conclusion, le nom des Marechaux prouient des commandemens qu'ils ont sur les gens de Cheual: car aussi le nom de *Scal*, vouloit anciennement dire autant comme Maistre, ainsi que nous pouuons apprendre par le liure intitulé *Grace*, dedié à Loys Roy d'Allemagne, qui estoit, à mon aduis, l'vn des enfans de Loys Debonnaire, enuiron l'an huict cens septante. Si bien,

qu'il est indubitable , que dès ce temps , le nom de Marechal , signifioit celuy qui auoit intendance sur les Cheuaux , & si n'est pas ce mot portant la dignité des Marechaux avec le pouuoir qu'elle a de present , plus ancien que du temps du Roy Loys le Gros , qui est le mesme siecle de l'aduancement de l'authorité des Conestables , durant le regne duquel, & enuiron l'an 1207. les grandes Croniques de France disent, que Guillaume des Roches estoit Marechal de France , & despuis Milles de Noyers , & Foucaud du Meyne furent Marechaux de France , sous le Roy Philippe le Hardy fils du Roy Sainct Loys, enuiron l'an 1280. Et est vray que jusques au regne du Roy François I. il n'en y a eu que deux, le nombre ayant despuis accru tout ainsi que de tous les autres officiers de la Couronne, & si est à remarquer sur ce subiet, que les offices tant du Conestable que des Marechaux de France, sont censés estre du Domaine de sa Majesté , & que ceux qui en sont proucus font hommage d'iceux au Roy , aussi les Marechaux mettent ordinairement au costé de leurs armoyries vne hache d'armes, comme le Conestable vne espée: la premiere memoire que nous ayons en l'Histoire de France, du nom de Marechal est de Girard de Dampmartin, du temps de Clouis 2. fils de Dagobert. Voila ce qui regarde le pouuoir & autorité (pour ce qui touche nostre Edict) de Messieurs les Conestable & Marechaux de France; seulement est à obseruer, que les assignations des causes militaires, telles que sa Majesté veut & entend estre ceste-cy, ne peuvent estre données en autre part, fors qu'en la ville de Paris , comme les sieges desdicts Sieurs Conestable & Marechaux de France , y estans posés & scants, joinct que par la on sçait le lieu ou on se doit

doit adreſſer ſans vexation ny frais en la ſuite des Seigneurs Conſtable & Mareſchaux de France. Item à fin que leſdicts Seigneurs ne ſoient diuertis du grand ſoin qu'ils ont des armes, outre qu'il eſt neceſſaire, à fin que toute ceſte iuſtice militaire, ſoit recueillie en vn lieu, & comme en vn Centre en la ville capitale du Royaume, ſuiuant l'ordonnance du Roy Charles V. du 12. de Iuin 1373. & encore qu'en ce lieu ſe doiuent vider les requeſtes & autres actes de la iuſtice contentieufe, & ce par leurs lieutenans de la table de marbre à Paris, toutesfois leſdicts Sieurs ſont actuellement iuges en perſonne de certains cas, iuges dis-je ſouuerains, libres & non empeschés aux formules, voire hors de tout recours en ce que touche le iugemēt des armes. Et voyla pourquoy Ciceron dict au troiſielme de ſes loix, *Militia ab eo qui imperant promotio ne eſto.* Et ſera voirement la procédure par eux faiçte en vertu de ceſt Ediçt toute, ſouueraine par audition verballe des parties, irreuocable, & inexpugnable.

Quand aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy és Prouinces, aufquels ſa Maieſté renuoye auſſi la cognoiſſance en leurs gouuernemens, des faiçts des Duels, dont eſt queſtion. Sadite M. ne l'a pas fait ſans grande cauſe; d'autant qu'ils ſont ce que jadis eſtoient les Ducs, & les Gouverneurs des villes, ce qu'eſtoient les Comtes, deſpuis ceux-cy ayans eſtés faiçts hereditaires, les Gouverneurs & Lieutenāns generaux du Roy, ont ſuccedé en leur place ordōnée pour la force, & pour auoir puiffance ſur les armes dans les Prouinces de leurs gouuernemens; ſi bien, que par ainſi leur pouuoir eſt diſtinct & ſeparé de la Juſtice ordinaire, tant des Iuges des lieux que Courts de Parlemens. Et ſi leſdits Cou-

uerneurs ont quelque pouuoir, il n'est pas souuerain, ains ressortissent les appellations des Gouverneurs, & leurs Lieutenans en la Cour de Parlemēt de leur Gouvernement, n'ayant-ils que la conforte main de la Justice: Anciennement il n'en y auoit qu'aux extremités & frontieres du Royaume: Neantmoins despuis ils ont esté institués en grand nombre avec beaucoup d'honneur: Singulierement, de la seance au Parlemēt du ressort, duquel ils sont Gouverneurs ou Lieutenās, ils ont bien eu encore vn plus grand pouuoir d'autres fois: Car il se trouue, que les Gouverneurs donnoient des graces & pardons, instituoint de Foires & Marchés: Mais le Roy Loys II. par Ediēt exprés leur osta ce pouuoir; On tient, que le premier Gouvernement qui a esté donné en tiltre d'office, & quasi cōme perpetuel, a eité celuy de Languedoc, que le Roy Charles 5. donna à Louys Duc d'Anjou son Frere, apres la rebellion de ceux de Montpellier.

Puis donc que les Sieurs Conestable & Marefchaux de France, & les Gouverneurs des Prouinces, ont eu despuis vn si long temps vne si grande autorité sur le faict, maniemēt & direction des armes, il ne faut s'esmerueiller Mess. si le Roy par cest Ediēt leur à renuoyé la decision, & iugement des querelles qui interuiēent entre ceux qui veulent & demandent à les vuidier par la poincte de l'espee. Partant nous requerōs la Cour ordonner le Registre de cest Ediēt, & commander la lecture, publication & obseruation d'iceluy par tout le Ressort, sans prejudice toutesfois en ce que regarde l'acquisition des biens de ceux qui seront jugés y auoir cōtreuenue au profit du Roy, des hypotheques en premier lieu acquises par les creanciers du condamné.

EXTRAICT DES
Registres de Parlement

LA Court, sans approbation de la demande du combat porté par le sixiesme Article dudit Edict, ny de l'attribution donnée aux Conestable, Marefchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, de iuger à mort par le douziesme Article dudit Edict, & sans prejudice des hypotheques des creanciers anterieurs. A ordonné & ordonne, que ledit Edict sera leu, publié, & enregistré ez registres d'icelle, pour en estre le contenu gardé & obserué, à la charge, que les contreuuenans audit Edict, seront punis par les rigueurs de l'Edict prohibitif des Duels, fait l'an 1602. Et le jugement des Contreuentions appartiendra à la Court, & autres Iuges du ressort, suivant les Ordonnances. Prononcé à Tolose en Parlement le quatriesme d'Aoust 1609.

DEMALENFANT.

EXTRAICT DES
Registres de la Court Presidiale
de Tolose.

LE susdit Edict & Arrest de la Court a esté ce-
jourd' huy leu & publié en Audience, President
Monsieur Maistre Jean de Gineste, Conseiller du Roy,
Juge-Maige & Lieutenant general en ladicte Senes-
chaucée, requerant le Procureur du Roy en ladicte
Court Et ordonné, qu'ils seront enregistrés au Regi-
stre de ladicte Court, pour estre gardé & observé le
contenu eniceux, & que à la diligence dudit Procu-
reur du Roy, extraicts deuement collationnés en seroient
faits & enuoyez aux Iuges ressortissans audit Siege,
Ausquels est enjoinct de faire proceder à semblable
publication en leurs Auditoires, tenir la main à l'ob-
seruation d'iceux, & faire informer des contreu-
tions, & du deuoir qu'ils y auront apporté, en certifier
ledit Sieur Juge Mage dans quinzeaine. A Tolose le
12. jour du mois d'Aoust. 1609.

Signe, PICQUE.

ARREST
DE LA COURT

DE PARLEMENT DE
Tolose, pour le Reglement & decence des
habits & vestemens des Aduocats & Procu-
reurs, tant de ladiete Court de Parlement
que des Seneschaucées & Sieges Royaux
du ressort d'icelle, auquel est inserée la
remonstrance faicte pour ce subiect : par
M. Maistre Pierre de Beloy, Conseiller
& Aduocat general du Roy, en l'ouuerture
des Audiencias, apres la S. Martin, le 23. de
Nouembre 1609.



A TOLOSE,

De l'Imprimerie des Colomiez, Imprimeurs ordi-
naires du R O Y. 1609.



EXTRAIT DES REGI- stres de Parlement.

SVR les remonstrances iudiciellement faiçtes par de Caumels, pour le Procureur general du Roy, de la licence que les Advocats ont prins, principalement les nouveaux receus, de porter les Chapeaux & Manteaux iusques dedans la Chambre de l'Audience; & d'aller vestus par la ville & en tous lieux, avec habits indecens à leur qualité & profession, sans que depuis la paix il ait esté possible à les ranger à ce qui est de la decence d'icelle: Et les Conclu-

sions par luy prinſes à ce qu'il pleuſt à la Cour d'y pouruoir, ſuiuſant l'article de la Mercuriale, delibérée les Chambres aſſemblées. LA COUR euë delibération, faiët inhibitions & defences aux Aduocats d'icelle, & à tous autres Aduocats des Senefchaucées, Bailliages, ſieges Preſidiaux & iudicatures Royales de ce reſſort, d'entrer au Palais & aux ſieges Ordinaires de la Juſtice, & d'aller par la ville avec habits indecens à leur qualité & vacation, ains leur enioint de porter au Palais & auſdits ſieges, leurs bonnets & robes lōgues, & d'aller par la ville aux Eglieſes & autres lieux publics, veſtus de robes longues & habits noirs, decens & cōuenables à leur dite profeſſion, ſur peine de cent liures d'eſmande pour la premiere contrevention; Pour la ſeconde fois de conſiſcation deſdits habits, moitié aux Huiffiers ou Sergens qui les ſurprendront autre moitié aux priſonniers de la Conciergerie du Palais, maiſon-Dieu & Hof-

pitaux; Et pour la troiefme d'efre rayez de la Matricule des Aduocats, & declarés incapables de poftuler en la Cour & aufdits fieges. Ordonne que les quatre ans de poftuler requis aux Aduocats qui ferôt cy-apres pourueus des offices de Confeillers en icelle; Et les trois ans des Aduocats pourueus d'office de Confeillers & Magistrats aux autres fieges, ne courront que du iour qu'ils auront aétuellement porté la robbe longue ledit temps & efpace de quatre ans, & trois ans. Et que aux Enqueftes qui fe feront cy apres de la vie, religion Catholique, Apoftolique & Romaine, les Commiffaires depputez à la confection d'icelles informeront fi les Aduocatz qui font pourueus des offices ont porté la robbe longue ledit temps de quatre ans en la Cour, & trois ans aux autres Sieges, fans intermiſſiõ ny difcontinuation. Enjoinct aux Senefchaux, Lieutenans & Iuges Royaux, faire garder & obferuer le contenu au prefent Arrest,

& iceluy faire lire publier , & enregistrer ; & aux Substituts du Procureur general du Roy , tenir la main à l'exécution d'iceluy, & certifier la Cour d'as deux mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Faict & dit à Tolose en Parlemēt le quinzième de Mars, mil six cens quatre.



DE BEL OY, pour le Procureur General du Roy, apres la lecture du susdit Arrest, a dict : que ores il ne soit de coustume en ce Parlement, que eux qui sont gens du Roy parlent pour le public, ny haranguent apres la lecture des Ordonnances & Arrest donné sur la decence des habits des Aduocats & Procureurs: neantmoins d'autant qu'il a sur ce dernier quelque chose importante à représenter à la Cour, pour les contreuentions faictes audit Arrest, a requis qu'il pleust à icelle de trouuer bon qu'il fasse entendre ce qu'il iuge estre necessaire sur ceste occasion. Ce que luy ayant esté accordé par la Cour, il a dict que:

Iosephe au liure qu'il a faict contre le Grammerien Appion, lequel par les vieux ans des Caldeens, Babyloniens & Egyptiens, se mo-

quoit des antiquitez des Pasteurs Iuifs, recherchée par ledit Iosephe, & par luy présentée à l'Emeereur, Tite Vispasien, enseigne que le Patriarche Moyse, Legislatteur ordonné de la part de Dieu sur son peuple esleu, n'a pas esté seulement le premier qui a institué la façon de publier & faire entendre à ceux qu'il gouuernoit ses loix, & les ordonnances qu'il auoit pleu à la diuine Majesté luy donner en main propre, escrites en deux tables de son doigt sacré: mais aussi a trouué le moyen & l'industrie de les engrauer, & les mettre en la memoire de ceux qu'il vouloit obliger à garder icelles, ayant designé certains iours pour en escouter la lecture publique, par le moyen de laquelle les plus ignorans les pouuoient apprendre par cœur, aussi aisement que leur nom propre, à fin que la repetitiõ solemnelle de ses ordonnances fust cause que les contrauentions s'en trouuassent fort rares, & que si tant estoit qu'elles se presentassent quelques-fois, la punition en fust pareillement irremissible. Car de vray, Messieurs, il est biẽ raisonnable de croire, que si apres auoir eu tant & tant de fois les oreilles battues du son des ordonnances & des loix, & les ames arrousees du miel de ceste parole, il demeure encore en aucun de nous quelque racine de mespris & desobeyssance,

& quel-

& quelques tenebres de stupidité, ou quelque infructueuse secheresse en nos esprits, nous soyons du tout inexcusables, & ne puissions bonnement esuiter la rigueur de la condamnation portée par les loix, à cause que comme dict l'Apostre, escriuant aux Hebreux : la terre qui reçoit & boit la pluye, & en fait son profit en la nourriture du grain qui est ietté sur icelle, est beniste de Dieu : mais celle qui ne produit que ronces, espines & chardons, est reprouée & maudite. Puis qu'il est vray donques, Messieurs, & que nous oyons chascun an à ce iour solemnnel, & encore de rechef à Pasques, la lecture & publication des ordonnances & Arrests de la Cour, portans les reglemens qu'elle desire des Aduocats & des Procureurs, soit en la fonction de leurs charges, ou en la decence en laquelle ils se doiuent maintenir & cōporter en icelles, sans comprendre ce qui leur en est dict de bouche par Monsieur le premier President, qui avec tant de doctrine & de grauité leur represente ce qui est de leur deuoir & decence, outre que chacun iour, ceste mesme repetition leur en est faite selon les occurrences en ceste audience. Toutesfois la desobeissance d'une partie de la ieunesse qui est en ce barreau est telle, que nous n'auōs pas occasion de dire d'eux ce qui est escrit par Iosephe

des Iuifs, que la repetition & publique lecture frequente des ordonnances & des reglemens faicts par la Cour, est cause que les contrauentions en sont fort rares & moins frequentes, singulierement en ce qui concerne la modestie & la decence des vestemēs, desquels les Aduocats & Procureurs sont obligez de se parer. Car quoy qu'on leur aye prononcē par diuers Arrests, non seulement en ce barreau, mais par tous les Consistoires de Iustice royale en ce ressort, la pareure que la Cour desire en leurs vestemens, soit en la ville ou aux temples & sieges de Iustice, avec de rigoureuses peines, contre ceux qui contreuiendront. Toutesfois nous ne voyons & n'entendons pas, soit en ceste citē ou ailleurs autre chose que la icunesse de nostre ordre tant indecainment habillēe, mesprisant & foulant aux pieds les marques de leurs vacations, vestus de manteaux & des habits de couleur, couverts aux Sieges de Iustice & ailleurs de chapeaux: mesme quelques-vns d'entr'eux, faisans de ce Palais vn cabaret public & ordinaire, avec tant d'insolēces qu'ils se battent apres, & entrent en des riotes & querelles, & n'ont point de honte de se presenter en ceste posture à l'instant mesme qu'on vient de les corriger, & de les exhorter d'amander leur deprauation, en quoy ils

monstrent leur mauuais naturel, & le peu d'esgard qu'ils ont à la dignité de leur fonction, laquelle doit paroistre en eux par l'habillement qui leur est designé lors qu'ils ont fait leur apprentissage, & qu'ils ont esté receus, & par les maistres en l'escole, & par la Cour en ce barreau, ou par les Officiers des Seneschauccées & iudicatures royales du ressort, comme marques qu'ils ont receuës de la modestie de leurs deuanciers, *qui soli cum clero togati inter ordines ceteros ambulabant, quasi conscripti & allecti in sortem Domini*, en consideration de quoy sont ils & nous, obligez de mener vne vie plus modeste & plus religieuse, & auoir de façons de faire plus simples que les autres estats. De sorte que ceux d'entre nous, qui degenerent en habit de gensdarmes, & qui trouuent le vestement Persien plus beau que le Macedonien, les chapeaux mieux aduenants que nos bonnets carrez, les manteaux ou les robes coupées, & des manchées mieux seantes que l'anciëne toge & vestemēs de nos Peres, mōstrent ou ne sçauoir la dignité de leur profession, ou s'estre iettez aux barreaux sans se soucier beaucoup de ce qui est seant à leur estat & profession, *intus vt lubet foris vt moris est*, disoit vn vieil prouerbe. Nous nous deuons seruir, ce me semble, Messieurs, de l'aduertissement

donné iadis par Titus Castritius du temps de l'Empereur Adriam, à quelques enfans des Senateurs de Rome, *quos à ce que dict Aulegele die feriato, tunicis indutos, & gallicis calceatos cum offendisset, soleatos vos populi Romani Senatores per Urbis viam ingredi nequaquam decorum est.* Les ieunes Aduocats sont le feminaire des Magistrats & des Officiers de ce Royaume, voire le plus souuent des Senateurs & Iuges souuerains. C'est pourquoy nous leur pouuons faire le mesme reproche, que faisoit Castritius à ceux de Rome, les trouuans vestus d'habits indefcens & defendus à ceux de leur qualité, puis que *illorum modestia & pietas*, comme dit Arno-be, *emanare debet ab animo in vestimentum, & à conscientia in superficiem.* Aussi ne doiuent ils pas croire que ce soit seulement en ce Royaume qu'on les a voulu obliger à porter la robbe longue & le bonnet : car s'ils veulent fueilleter les liures de l'antiquité, ils trouueront, Messieurs, que ce n'est pas seulement parmy nous ny depuis vn seul siecle, que ceste distinction d'habits & accoustremens a esté trouuée necessaire à ccux de nostre ordre. Puis que nous lisons que les premiers Romains, le mieux poly peuple qui iamais aye esté, dès la premiere adolescence de leurs enfans: singulièrement des Patriciens descendus & issus des

Senateurs, fouloient iufques en l'aage de feize ans les faire habiller d'vne forte de robbe longue & veftement iufques aux talons, brochée ou bordée de pourpre, lequel habit ils appelloint *prætextam*: Et apres ceste aage, & au commencement du dixseptiesme an, ils estoient conduits au Capitole, dans lequel auet vne ceremonie & des folennitez fort belles & grandes, ils estoient vefthus de la robbe longue, pure & non bordée, qu'ils appelloient *togam puram*, & l'an qu'ils veftoient icelle, estoit furnommé l'an de leur apprentiffage ou de leur effay, *annus tyrociniij*, dont Valere, Ciceron, Pline, & Seneque font mention en diuers passages. Plutarque en la vie de Brutus, appelle le ieune hōme qui a veftu ceste robbe longue *Αποφοιης*, c'est à dire, *expers purpure*, d'autant que la robbe qu'il auoit vefue de nouveau, estoit pure, simple & fans porfilure. Propertius appelle *huius tyrociniij annum*, en ceste ieunesse, l'an de leur liberté, *quasi ex eo rerum agendarum libertate donarentur*.

Martis & ante deos libera sumpta toga est.

Ce que Ouide explique plus amplement en ces deux vers,

*Sive quod es liber, vestis quoque libera per te
Sumitur, & vitæ libertoris iter.*

Alors aussi on donnoit à ces ieunes hommes de

nouveaux surnoms, comme s'ils entroient en vne nouvelle vie. Ce que Valere nous enseigne en l'argument du liure dixiesme, & parmy l'histoire Romaine, peut estre souuent remarqué en cest aage, qui est le mesme auquel le Preteur a permis aux ieunes Aduocats de postuler & plaider au barreau, dont parle la Rubrique, *de postulando*, en nos Pandectes. Bien qu'il soit vray, que quelques-fois ceste solennité estoit aduancée par vn rescrit du Prince, comme Capitolin escrit de Marc Anthonin le Philosophie, qui depuis fut Empereur de Rome, & Cornelius Tacitus le dict aussi de Neron, & c'est pareillemēt peut-estre, dont est venu l'vsage de ce que nous disons. *Veniam aetatis impetrare*, de laquelle est parlé en la Rubrique du Code de Iustinian, *de his qui veniã aetatis impetraverunt*, ores que ceste impetration se peut faire pour autre sujet. D'abondant, il se trouue, que en la mesme Republique, les nouveaux Orateurs & Aduocats, *qui forensibus sacris initiabantur tyrocinium prestare dicebantur*. Ainsi parle Suetone de Tibere, quand il presenta au Senat, Neron, & Drusus *dicem*, dict-il, *utriusque tyrocinij congiario plebi dato celebravit*. Et en la vie d'Auguste, quand il escrit de luy, qu'au douzieme an de son aage, il harangua publiquement à l'honneur de Iulia son ayeulle, apres

auoir fait vne grande pompe en son nouueau apprentissage. De maniere qu'il est vray, que nul ne pouuoit plaider en public, *nisi togatus & edito tyrocinio*. Voila pourquoy, par methonimie *toga pro eloquentia sumebatur*. Comme en ce lieu de Ciceron, *cedant arma togæ, concedat laurea lingue*. Auquel passage, *togam & linguam facta sinceris rerum forensium*, & *castrentium pro facundia dixit*. Iuuenal parlant du mesmè Ciceron, a vze de ce mot *toga* pour l'eloquence, la faconde & la riche plaidoyrie d'iceluy, *tantum igitur muros intra toga contulit illi nominis & tituli*. Les Empereurs Theodose & Valentinian s'en sont seruis en ceste mesme signification, sous la Rubrique de *aduocatis diuersorum iudicum*, quand ils appellent les aduocats, *togatos*, & leur vacation, *togam ipsam hysdem in quid privilegii, & immunitatibus potiri togam Illustrissime per Illiricum perfecturæ quibus fruatur toga per orientem prætorianæ sedis excel-sæ decernimus*. Or ceste robbe longue, de laquelle estoient vestus ces Orateurs, *isque ad talos deducebatur*. Comme nous apprend Quintilien en l'vnziesme liure de son Institution oratoire, & fut cest habit & ce vestement des Orateurs & Aduocats, de tout temps & en tous siecles en la vieille & nouvelle Rome. Nous en auons encore vn lieu fort insigne, dans ce qui nous est resté des escrits d'vn Historien

Grec, nommé Olimpiodorus, que les recueils du Patriarche Photius nous ont conserué. Il dit que de son temps, sçauoir durant l'Empire de Theodose, en la fameuse Vniuersité d'Athenes, on bailloit droiçt de porter ceste toge ou *pallium* à ceux qui auoient bien estudié, par decret des principaux maistres de l'escole, comme on faiçt aujourd'huy le bonnet & autres marques en nos Vniuersitez, & que pour l'obtenir, on faisoit aussi vn present aux Docteurs & Pedagogues. Duquel lieu nous aprenõs la tres-ancienne coustume, aujourd'huy par nous practiquée, & que cest hõneur, priuilege & dignité, d'auoir droiçt de porter la toge ou *pallium* des Anciens: & que le port de ceste toge a esté tousiours honorable. Ceux dõques qui mesprisent cest aduantage, Messieurs, ne sont ils pas indigne d'icelle? Continuons donc, & disons que depuis peu à peu est venu parmi ceux de nostre ordre, l'usage des chapperõs dont nous portons encore les reliques, & bien que ce fut vn accoustrement commun singulieremēt en Frãce à toutes sortes de personnes, neantmoins distingué selon les qualitez & dignitez d'iceux, ou par les couleurs, ou par quelque autre marque. Les Magistrats les portoient rouges, fourrés de peaux blanches: les Aduocats noirs, fourrés de mesmes peaux.

peaux, les Croniques de France en rendent
 tesmoignage, ou elles parlent des coustereaux
 & des signaulx du Puy, que Guillaume de
 Chappuis bailloit pour les faire porter sur les
 Chaperons: Auquel passage il diët, que ces
 Chaperons estoit taillés à la maniere des Ca-
 pulaires, que les Religieux des Abbayes portēt;
 & ne faut pas doubter, que par la mesme raison
 que les Chanoines ont receu l'vsage de leurs
 haumusses, nous n'ayons aussi retenus nos Cha-
 perons pour marque des dignités que nous
 tenons, & des fonctions que nous faisons, avec
 la distinction de nos charges, ainsi qu'il se voit
 encor parmy les Aduocats & les Procureurs;
 Le vieux interprete de Iuuenal, faict mention
 de cest Armilaufa des Chanoines. Et Isidore
 Hispalensis au liure 19. au Chapitre 22. diët,
 qu'elle s'appelle *Armi lausa, quasi in armis tantum
 clausa*; De faict vn vieux Glosaire escrit à la
 main, que i'ay veu, interprete *armi lausam* capu-
 laire, desquels lieux il faut pareillement dire,
*In vita Gregorij secundi Pontificis apud Anastasium
 bibliothecarium an & ante Corpus Apostoli poneret
 mantum & armilausam*: que cest *Armilaufa*, qui
 est Laumusse, estoit anciennemēt portée sur la
 teste par les Chanoines. Et voila pourquoy le
 susdit Glosaire l'appelle *Capulare*, & cela se peut
 remarquer ez anciens statues des Chanoines,

despuis par succession de temps ils ont commencé de les porter au bras, *pro insigni honoris Canonici*, tout ainsi & de mesme sorte auôs nous fait : Car nos Peres de toutes qualités portoyent les Chaperons sur leurs testes; toutes-fois l'usage s'en estant perdu petit à petit, il est seulement demeuré parmy les gens de robe longue, & en cela on s'aydoit du Bourrelet, la forme plus ancienne duquel estoit ronde, & duquel on couuroit le circuit de la teste, & le surplus du Chaperon pendoit d'un costé, & de l'autre on en environnoit le col: Mais d'autant que ceste posture estoit penible, & vne grande charge de teste, il fut trouué bon peu à peu de retrancher tous ces grands apentis du Chaperon, & reseruer seulement ce qui representoit le Bourrelet pour couvrir la teste; il est vray, que despuis on la mis sur l'espaule tout entier, & pour couvrir la teste, on s'est aduise de faire de bounets ronds, qui representent ces anciens Bourrelets des Chaperons, & de la mesme forme que sont les Morriers de Mess. les Presidés trop bien se voit qu'on a commencé d'y apporter despuis vn siecle seulement quelque forme ronde ou de quadrature; & c'est pourquoy on les appelle souuent Bonets ronds, ou Bonets carrez, cōme si nous auions par hazard trouué en iceux la quadrature du Cercle, & si peut on

rapporter cest accoustrement de teste aux galleres des anciens Flamines. Et à ce que Ter-
 tulan au liure de *Pallio* escrit, *hebere privilegiũ gale-
 leri*, nous adiousterons à cecy, & ne pouuõs ob-
 mettre, que nos anciẽs n'ayent eu pareillemẽt
 en vsage vn autre vestemẽt de teste qu'ils ont
 appellé Cornette, ainsi qu'il se veriffie par les
 effigies des anciens Docteurs; de laquelle
 Cornette, ils faisoient plusieurs tours sur le chef,
 & l'attachoiẽt d'vn costé, cõme nous faisons
 aujourd'huy nos jarretieres; de telle sorte,
 que le nœud y apposé, faisoit deux petites cor-
 nes, dont ce vestement à retenu le nom de
 Cornette, & peut-estre est venu de là, que cest
 accoustremẽt quis'accõmodoit ainsi, en forme
 de lien, est appellé dans le vieux glosaire Latin,
Capitulare, que le Grec interprete & nomme
Κεφαλῶδεςιον, *quasi ornamentum capitis*. Neant-
 moins despuis pour l'incommõdité que cela
 apportoit sur la teste, il a esté trouué plus com-
 mode de mettre ceste marque au tour du col.
 Voila donc, Mess. le vestement, la parure &
 l'habit que nos Peres nous ont laissé en la pro-
 fession que nous faisons, en laquelle nous de-
 uons estre, *togati & birreati*, puis que la *toge*, le
binus, ou *galerus*, le Chaperon & la Cornette,
 sont les marques de nostre vocation. La Cour
 à enjoinct aux Aduocats & Procureurs de tout

ce ressort par diuers Arrests sur grandes & grosses peines portées en iceux, de se parer & aller vestus de ces accoustremens, singulièrement en ce barreau Tolosain, auquel ils doiuent y estre plus obligés que és autres lieux, puis que la ville de Tolose en laquelle ils executent leurs charges, est appelée *Togata*; & en autres passaiges en consequence de ceste toge, est nommée *Doctus*, qualitez, qu'il semble, que nostre jeunesse mesprise à leur grand opprobre & des-honneur. De vray, Messieurs, vous voyez chacun jour, qu'il ny à rien si negligé & mesprisé parmy les jeunes Aduocats, ny à quoy ils veulent moins obeir, & satisfaire: Et cest pourquoy aussi nous desirons, comme Iosephe disoit des Iuifs, qui contreuenoiét aux loix de Moïse, que les peines portées par les Arrests soient irremissibles. Nous auons bien vn autre aduertissement & admonition à leur faire, sur l'honneur, & le respect qu'ils sont obligés, de rendre à leurs anciens confraires, dont ils ne s'acquient guieres bien, ores qu'ils doiuent, *eos parentum vice colere*. Aussi se Iuriconsulte trouuoit-il escrit aux liures du *Masurius Sabinus*, que *In foro suus cuiq; parens pro magistro est, & cui non est parens, vetustissimus quisq; pro parente esse debet*. Et par ce moyen, & par la bonne intelligence & correspondance des vns avec les au-

tres, il ne se peut faire, que ce Barreau ne fleurisse, & n'acquiere grãd hõneur, & reputation, de nostre discours. Je me contente donc, Mess. d'auoir aduertis les jeunes Aduocats, de reconnoistre ce qu'ils doiuent faire, & comme ils se doiuent comporter en leur vocation: à fin que, *auferatur malum de medio nostri*, & que nous paissons avec la volonté de bien faire, de chasser de nostre Parlement, *forensẽm istam confusionem, quæ nos malè habet.* & qui rend nostre vocation subiete au mespris, & au cõtemnemẽt des plus inconsiderés, que si quelques vns au lieu de faire leur profit de nos aduertissemens continuent à s'en moquer, & faire du contraire, *solabor me conscientia boni studij, & pij vori quod etiã si effectum non inueniat boni operis.* Je diray, cõme disoit Saluian de soy, que *habebit premium voluntas mea, nec si vos sine fructu admonuerim erit apud Deum, & bonos omnes insuetuosum quod prodesse tentauit.* Partant pour venir à nos conclusions, vous requers la Cour, de prononcer de nouveau aux Aduocats & Procureurs, le contenu en l'Arrest cy deuant donné, & qui a esté leu presentement, & leur reiterer, s'il luy plaist, vne fois pour tout, de n'y contreuenir aucunement, non pas sur les seules peines portées par ledit Arrest: mais aussi sur de plus rigoureuses & seueres, si elle le juge raisonnable; à fin que

tous à leur exemple soient instruits à l'obéissance & respect qu'ils doivent aux Arrests de la Cour, & que l'ordre de la Justice en soit plus honoré & respecté du peuple. Avec injonction à ses Substituts par les Sieges du ressort, ou l'Arrest que vous prononcerez sera enuoyé à la diligence, de faire publier le tout, & aux Officiers de le faire garder, sur peine de suspension de leurs charges.

LA Cour ayant esgard aux requisitiōs du Procureur general du Roy. A ordonné & ordonne, que les Arrests cy deuant donnés sur la decence des habits des Aduocats & Procureurs postulans en la Cour, ou ailleurs dans le ressort, sera gardé & obserué, sans exception de personne, & que des contreuentions sera decernée Commission audit Procureur general, pour en estre enquis. Faict & dict en Parlement le 23. de Nouembre, 1609.



A R R E S T
DE LA COVR

DE PARLEMENT DE
TOLOSE, PRONONCÉ EN
l'appellation comme d'abus, releuée
par Frere Iean Iourné, Religieux
de l'Ordre Sain& Dominique, &
Prouincial dudit Ordre, en la Pro-
uince de Tolose, sur la procedure
contre luy ordonnée, par les Sieurs
Euesques de Condom & d'Aure.

CONTENANT LE PLAIDOYE
*sur ce fait& par Monsieur Maistre Pierre
de Beloy, Conseiller & Aduocat General
du Roy audit Parlement.*



A TOLOSE,

Par la Vefue Iacq. Colomiez, & Ray. Col.
Imprimeurs ordinaires du Roy.

1611.

*Extraict des Registres de
Parlement.*

MARMIESSE pour l'appellant
a dict, comme au Registre, &
finalement conclud, que la Cour doit
declarer en la procedure desdits Sieurs
Euesques y auoir abus, les condamner
en l'amende ordinaire.

DE PVYMISSION pour lesdits
Sieurs Euesques, a dict, comme
au mesme Registre, & finalement
conclud, que la Cour doit declarer en
ladite procedure n'y auoir point d'a-
bus, & condamner l'appellant en
l'amende.



DE BELOY

POVR LE PROCVREVR

GENERAL DV ROY

A DIT AINSI

(643)



Le Monastere des Dames Religieuses de Proillan, lez la ville de Condom (Messieurs) est de l'ordre saint Dominique, ordre dis-ie fondé & institué par ce grand pere & Docteur Angelic, Espagnol de nation, natif de Caliroga, au diocese de Lexouia, lors qu'il vint en ce país durant la guerre contre les heretiques Albigeois, pendant le Pontificat d'Innocent iij. comme dit Anthoninus en la iij. partie de son histoire,

au §. 2. surce qu'ayant trouué en ceste Prouince vn grand nombre de filles de noble extraction , appauuries toutesfois par la guerre saincte , & la plus part nourries par les heretiques , en l'heresie des Vvau-
dois , & Albigeois , dressa vn Monastere pour retirer ces filles au lieu de Proulhe, auquel elles furent par luy recluses , sous vne perpetuelle closture, en la mesme forme que des l'an 305. au Concile de Eliberte, fut receu le vœu des filles , pour se retirer du monde & seruir à Dieu, recluses dans des Monasteres , dont est aussi parlé au iij. Concile de Carthage , chap. 33. en celuy de Chalon , sous Charlemaigne, chap. 61. & en celuy d'Hispaie. Venant à ceux-cy , il se trouue que sainct Dominique , considerant que le petit commencement de ceste assemblee de vierges , ayant esté tel que nous auons dit , estoit grandement acreu , fut par luy aduisé de fonder plusieurs & diuers Monasteres sous ceste mesme regle & ordre sainct Dominique qui furent bastis & construits en peu de temps, singulierement celuy-là de Proilan, duquel nous auons à parler maintenãt;

Or Messieurs nous auons trouué par les

actes qui nous ont esté communiqués, que sœur Catherine de Monlezun, Prieure dudit Monastere, auroit resigné son Prieuré, en faueur de sœur Anthoinete de Fau-doas de Serillac, Religieuse professe dudit ordre, & qu'icelle de Serillac en auroit esté prouueü par nostre saint Pere le Pape, à la presentation de la Royne Marguerite, & nomination du Roy.

Toutesfois elle y auroit esté troublée, à la suscitation de frere Louys Castets, lors Prouincial de l'ordre des freres saint Dominique, surce que tant luy, qu'une partie des Religieuses dudit Monastere, pretendoient ledit Prieuré estre electif, & en consequence de ce auroient procedé à l'election de sœur Eleonor Daffix, d'une sous-prieure, & autres officieres de la maison, contre laquelle procedure du Prouincial, la Dame de Serillac se seroit prouueü au grand Conseil, & tant procedé que par arrest du 16. Septembre mil six cens huit, toutes les procedures d'iceluy Prouincial auroient esté cassées, & icelle de Serillac maintenü en la iouissance dudit Prieuré, avec deffenses ausdits Religieux & Religieuses de la troubler, mesme auroit elle

obtenu condamnation de despens & Restitution de fruits contre ladite Daffix.

Cest arrest aliena tellement la bonne volonté dudit Castets Prouincial, enuers ladicte de Serillac, & ceux qui auoient soutenu sa cause, que pendant qu'il fut en charge, il se comporta avec toute l'immodestie & peu de respect, qui se peut imaginer, enuers le Sieur Euesque de Condom, lequel il pensoit auoir favorisé la cause de ladite de Serillac. Frere Ieã Desbreis, son successeur, auroit continué la mesme rancune : mais plus que tous frere Iean Journé, qui est l'appellant, pour lequel Marmieffe a plaidé, successeur au Prouincialat, & le premier acte de leur estrif fut, surce qu'après l'arrest du grand Conseil, que nous auons conté, pourtant maintenuë en faueur de ladicte de Serillac : scachant ledit Sieur Euesque la diuision qui estoit dans ce Monastere entre les Religieuses, aduertiy que Journé qui n'estoit pas encore confirmé en son Prouincialat, mais seulement esleu, comme resulte des actes du procez, vouloit proceder à quelque visite dans iceluy, & sous l'authorité de quelque commission, qu'il disoit auoir du cha-

pitre de l'ordre , tenu en la ville d'Agen, destituer ladiète de Serillac , & les officieres d'icelle , au preiudice de l'arrest dudit grand Conseil, jugeant que cela ne se pouvoit faire sans quelque scandale & alteration , auroit requis Iourné par acte public du 29. de May 1609. de luy communiquer son pouuoir & commission pretenduë , & à suite l'auroit prié de se contenter de faire sa visite pour la reformation du seruice Diuin , correction des mœurs , discipline Monastique , & autres actions spirituelles, sans toucher aux prouisions du saint Pere , pour le tiltre dudit prieuré , à la Nomination du Roy, ny à l'arrest dudit grand Conseil, luy declarant que s'il entreprenoit de rien faire au contraire , il tascheroit de l'empescher, & ne point permettre qu'il fut rien attenté dans son diocese, au preiudice de l'autorité du saint siege , du pouuoir du Roy , & des arrests de ses cours Souueraines.

Surquoy ledit Iourné auroit insolemment respondu, qu'il n'estoit tenu de luy exhiber sa commission , & que ledit Sieur Euesque n'auoit aucune autorité dans ce Monastere , ains estoit elle toute

entiere en sa main , par le pouuoir qu'il auoit du Chapitre de son ordre, & qu'il scauoit sa charge : que le sainct Pere , ny le Roy, ny autre quelconque n'auoit pouuoir aucun, dans le mesme Monastere, ny sur les Religieuses d'iceluy , vsant d'vne infinité d'autres propos scandaleux, plains de schisme & d'heresie , contre la totale & pleine puissance du sainct Siege Apostolic , notwithstanding les prouisions duquel , il disoit estre en volonté de tirer ladite de Serillac de Prieure, & en faire vne autre , telle que bon luy sembleroit , quelque arrest qu'il y eust, mesme quand il y auroit trente declarations du Roy, & autant de prouisions du Pape, car il ne les recognoissoit en chose quelconque , qui dependit de son ordre, auquel seul appartenoit la decision & iugement de ceste cause.

De ces discours & des paroles tant insolentes publiquement proferees avec scandale, ie dis plus paroles schismatiques & heretiques, en ce qui regarde l'autorité du sainct Pere , & dignes de punition exemplaire , pour ce qui touche l'autorité du Roy, la Majesté duquel est lezee en icelles; il est deslors informé d'autorité de l'official.

cial dudit Sieur Euesque, à la Requête du Procureur Fiscal, & sur l'information est ordonné decret de prinse de corps contre Iourné, lequel fait aussi pour lors procez verbal de sa pretenduë visite, (à ce qu'il dit) contre lequel procez verbal se trouue auoir esté fait vn autre acte du vnziésme de Iuin audit an 1609. à la requeste de ladicte de Serillac, & autres religieuses nommées en iceluy, surce qu'elles disent auoir veu ledit procez verbal dressé par Iourné, en qualité de Prouincial de l'ordre, receu par Rizon notaire, en datte du premier iour du mesme mois, par lequel iceluy Iourné rapporte ladicte Dame de Serillac auoir esté esleuë pour Prieure par le plus grand nombre de Religieuses dudict Monastere, & iceluy Iourné l'auoir confirmee du vouloir & consentement de ladicte de Serillac, ce que ladicte de Serillac, & autres Religieuses nommees en l'acte soustienent estre faux, supposé, & inuenté par ledit Iourné, n'ayant elles iamais eu volonté de ce despartir de l'autorité du saint Pere, & arrests du grand Conseil, comme aussi attestent elles par le mesme acte, estre inuenté par iceluy Iourné, en sondit pro-

cez verbal , que leſdites Religieuſes ayent agrée pour Souſprieure ſœur François de Fiumarcon, eſleuë telle, ſuiuante la comiſſion du General de l'ordre , ſçachant bien qu'il eſtoit de l'authorité de ladiète de Serillac, de nommer tant ladiète Souſprieure, Portiere, qu'autres officieres du Monaſtere , ce qu'elles euſſent déclaré ſi on leur euſt preſenté ce pretendu procez verbal à ſigner, proteſtant dans le meſme acte, d'eſtre appellantes comme d'abus de la prethenduë procedure dudit Iourné , faiète ſoubs le nom & couleur de viſite.

Et le meſme jour , ladite de Serillac Prieure ayant obtenu lettres patentes du Roy , portans reuocation & caſſation de tout ce qui ſe trouueroit faiète & attenté au prejudice du ſuſdit arreſt du grand Conſeil ; ces lettres auroient eſté preſentées au Lieutenant general en la Senefchaucée de Condommois , qui les auroit executées : appellé ledit Iourné , lequel auroit eſté pareillemēt assigné audit grand Conſeil ; le 30. de Iuin , pour plaider la ſuſdite appellation comme d'abus, releuée par ladite de Serillac de ce deſſus.

Neantmoins pendant ce , & le ſecond

du mois de Iuillet, ladiète Dame de Serillac aduertie que Iourné sous pretexte de refaire encore la visite dans ledit Monastere, la vouloit de rechef troubler & empescher, fit prier le Sieur Euesque de Condom, ensemble le Lieutenant General de la Seneschancee, de faire en sorte que ledit Iourné; se despartist de son entreprinse, & qu'il se contentast de la visite qu'il auoit faite auparauant, mais au contraire à ceste instance il se rēdit plus fort à son dessein: de sorte qu'il aduint que sur les sept ou huict heures du soir, le mesme iour 2. de Iuillet il se rendit avec quelques autres Religieux, & grande assemblee de peuple, qu'il auoit amassé, audeuant la porte dudit Monastere, pour rompre & enfoncer la porte d'iceluy, dont aduertiy ledit Sieur Euesque, ensemble le Lieutenant General, s'y seroient transportés, assistés des Consuls & autres, tant Ecclesiastiques que laycs, nommés au procez verbal, & y auoit trouué ledit Iourné, qui en cholere, estoit apres à faire ouuir les portes dudit Conuent, pour à quoy obuier, ledit Sieur Euesque l'auoit exhorté de se retirer, & considerer l'heure tarde & indescente, pour entrer par force

dans vn Monastere de filles , auxquelles remonstrances ledit Iourné s'estant laissé vaincre, avec toute difficulté, auroit accompagné ledit Sieur Euesque en la maison Episcopale ; & à suite de ce le Lieutenant General dressant son procez verbal ; auroit pareillement procedé a l'audition de certains tesmoins , qui deposent des iactances faites par Iourné, lors qu'il estoit au deuant la porte du Couuent, & des blasphemés & reniements du saint nom de Dieu , dont il vsoit pour contraindre ceux qui gardoient la porte dudit Monastere, à luy faire ouverture.

Estant donc ledit Iourné en la maison Episcopale, seroit suruenu vn Sergēt Royal, lequel en vertu du Decret de prise de corps , ordonné a la Requeste du Procureur fiscal , le 29. de May auparauant (comme nous auons dit) ayant aussi l'attache , permission & conforte main du Lieutenant General , pour mettre ledit Decret à execution, auroit arresté ledit Iourné, & à raison de ce ledit Sieur Euesque auroit ordonné, qu'iceluy Iourné demeureroit (eu esgard à sa qualité) en vne des chambres de ladicte maison Episcopale, sous la char-

ge toutesfois de la garde des prisons , pour le représenter quand par Justice seroit ordonné.

Outre ce, d'autant que le Procureur fiscal dudit Sieur Euesque, auroit denoncé auparavant que Iourné preschant en l'Eglise Cathedrale de Condom, le iour & feste de l'Ascension nostre Seigneur, auroit soustenu quelque proposition erronnce, contenant que nostre Seigneur IESVS-CHRIST en tant qu'homme & fils de la Vierge estoit au Ciel, auant le iour de son Ascension : sur ce ledit Sieur Euesque auroit ordonné qu'iceluy Iourné seroit cité pardeuant luy, & qu'apres quelque contumace, s'estant présenté, il auroit soustenu la mesme proposition, en premier lieu cruëment & selon les paroles d'iceluy, & depuis sous des qualifications non cõcluantes à la mesme proposition, & que neantmoins il continuoit tousiours de s'opiniastrer en cest action, avec des paroles superbes & arrogantes, disant qu'il l'auoit ainsi presché, & le soustenoit tellement veritable & Catholique, que quiconque croyoit le contraire estoit heretique, taxant ledit Sieur Euesque, & les autres qui n'estoient de son ad-

uis, d'ignorance & peu de cognoissance de la science Theologique : dont le peuple estoit demeuré fort scandalisé , si que le Procureur fiscal auroit requis que ledit Journé fut tenu se faire re-ouir, à fin d'entendre si par l'explication qu'il voudroit donner à sa proposition , il pourroit leuer le scandale qu'il auoit apporté à ses auditeurs.

Surquoy lendemain troisiésme de Juillet, Journé auroit esté ouy de rechef, & en son audition soustenu la mesme proposition, & avec les raisons & qualifications contenues au procez verbal de son audition, de laquelle le Procureur fiscal n'estant pas satisfait , auroit requis Journé estre retenu & plus amplement ouy , attendu l'importance dudit fait , ce que par ledit Sieur Euesque auroit esté ordonné estre fait par le Sieur d'Aure son Coadiuteur , pour, veuë l'audition dudit Journé, estre ordonné ce que de raison, demeurant ce pendant ledit Journé en l'estat.

Et depuis le septiesme du mesme mois, le Sieur d'Aure auroit procedé à l'audition dudit Journé, sur le subject de la premiere accusation , comme aussi sur la proposition par luy tenuë, & paroles schismati-

ques, au preiudice de l'authorité du saint Pere, dont auoit esté pareillement informé comme nous auons dict, resultant de l'information que Iourné soustenoit & disoit publiquement, que sa Saincteté n'auoit aucun pouuoir sur l'Ordre S. Dominique, qu'il ne deffereroit jamais à ses commandemens; que quand il y auoit trente defenses du Pape, il ne feroit que ce que son General & son Chapitre luy commanderoient. Iourné donques interrogé sur les deux poincts, respond sans prejudice de l'appel comme d'abus, qu'il disoit auoir releué de l'emprisonnement fait de sa personne par ledit Sieur Euesque, neantmoins auoit ledit Procureur fiscal requis que contre iceluy Iourné fust procedé par accaremens & confrontemēs de tesmoins: à quoy pourtant n'auoit esté procedé, à cause que Iourné protesta à l'instant qu'il estoit appellant comme d'abus, de l'vn & de l'autre chef de seldites deux accusations. De fait, le mesme jour apres l'audition & requisition susdites, l'appellation fut inthimée ainsi qu'appert de l'exploict expressement causé auoir esté fait à quatre heures du soir. De toute ceste procedure,

donc Iourné auroit releué appel comme
 d'abus au Parlement de Bourdeaux, par
 lettres obtenuës de la Chancellerie de
 Nerac, & par arrest dudit Parlement auroit
 esté ordonné qu'il seroit mené & conduit à
 la Conciergerie de Bourdeaux, & la pro-
 cedure remise au Greffe de la Cour, & de-
 puis par autre arrest dudit Parlement or-
 donné qu'il seroit baillé en garde au Prieur
 du Couuent des Freres Prescheurs de
 Bourdeaux, pour y tenir l'arrest iusques à
 ce qu'autrement seroit ordonné, ce qu'il
 n'a pas pourtant gardé: car quittant ledit
 Couuent il va par tout contre la reigle de
 son ordre, & contre la teneur dudit arrest.
 Quoy que soit puisque *non est huius instituti*,
 de parler de cela, *sequitur*, que la cause estant
 indecise audit Parlement de Bourdeaux, sur
 moyenné que le Procureur General en la-
 dite Cour bailla Requeste pour estre les
 freres Religieux saint Dominique, autre-
 ment appellés Iacobins, reiglés avec le-
 dit Sieur Euesque, sur le fait de leurs fon-
 ctions & facultés, soit pour les visitations
 des Monasteres, des predications, & obser-
 uation du surplus des priuileges dudit or-
 dre: Et c'est, Messieurs, en somme la proce-
 dure

dure faire audit Parlement de Bourdeaux, laquelle depuis auroit esté jointe à l'instance formée au grand Conseil par ladiète de Serillac (dont nous auons parlé) en cassation des procedures faites dans ledit monastere par iceluy Iourné, comme attempratoires à l'arrest precedant dudit grand Conseil, singulierement sur l'election pretenduë d'vne Sousprieure & autres officieres du Couuent, & en cest instâce auroit Iourné produit, deux extraits de procez verbaux par luy signez, l'vn en datte du 27. de May 1609. Contenant l'audition de quelques Religieuses dudit Monastere, qui accusent ledit Sieur Euesque d'auoir esté veu en Carnauual avec lesdites Religieuses dans le cloistre & à la feste des Roys, qu'icelles Religieuses vivent insolemment, sous l'abry & faueur dudit Sieur Euesque.

L'autre est du second de Juillet audit an, par lequel Iourné dit & se plaint qu'il fut battu & offensé lors de son emprisonnement & trainé avec ignominie, injures atroces & opprobres en la maison Episcopale, mis & tenu dans vn Crouton durant sa prison; de la production desquels procez verbaux aduertty ledit Sient Euesque.

auroit donné Requête au grand Conseil à ce que les originaux d'iceux fussent remis, declarant qu'il les vouloit iurer de faux, & poursuiure reparation de l'injure contenuë en iceux, contre son honneur, reputation & dignité.

Sur toutes lesquelles instances seroit ensuiuy arrest audit grand Conseil du 24. Novembre 1609. par lequel le Conseil declare auoir esté mal & abusiuement procedé par ledit Iourné, & demeurant cassées les confirmations, eslections & destitutions par luy faites, luy auroit esté inhibé & deffendu de plus proceder à telles eslections & confirmations, neantmoins ayant esgard aux conclusions du Procureur General du Roy, que dans trois mois uisitation seroit faite non par Iourné, ains par le Soubsprouincial de l'ordre sainct Dominicque; en presence de l'un des Conseillers du Conseil, & en son absence du premier Iuge Royal de Condom, avec l'assistance du Procureur General du Roy: & en ce que concerne ledit Sieur Euesque & Iourné, le Conseil les auroit renuoyez au Parlement de Bourdeaux, duquel depuis la cause auroit esté euocquee en ceste Cour

Si bien (Messieurs) que ce sont les instances qui sont à iuger maintenant, sçauoir l'appellation comme d'abus releuee par Iourné de l'emprisonnement de sa personne, & procédures contre luy faites par ledit Sieur Euesque, la Requête presentee par le Procureur General du Roy au Parlement de Bourdeaux, pour le reglement requis & necessaire entre ledit Sieur Euesque, & les Religieux dudit ordre sainct Dominique: finalement la Requête presentee au grand Conseil par le susdit Sieur Euesque de Cõdom en remise de l'original desdits procez verbaux, à l'effect que nous auons dit.

Quand à la premiere instance de l'appellation comme d'abus, releuee par Iourné, elle contient deux chefs: le premier est fondé sur l'information contre luy faite & Decret cõtre luy laxé par le Sieur Euesque, à cause du mespris & detraction qu'il à faite de la dignité & autorité du sainct Pere, & sur la protestation par luy reiteree avec paroles insolentes, qu'il ne vouloit obeir à sa Sainteté, en ce qui regardoit & touchoit le pouuoir du General de l'ordre sainct Dominique, & Chapitre d'iceluy, lequel il soustenoit auoir toute Souueraineté &

puissance sur les Monasteres d'hommes & de femmes de cest ordre, & que le Pape n'auoit que voir sur iceux, & ny pouuoit pretendre aucune autorité; L'autre chef regarde la procedure contre luy faite, tant d'authorite du Sieur Euesque de Condom, que du Sieur Euesque d'Aure son coadju-teur, à cause de la proposition par luy tenuë & soustenuë en sa Predication, le jour de la feste de l'Ascension de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & par luy baillee par escrit & signee de sa main, & de laquelle il ne s'est voulu retracter que sous des qualifications impropres & impertinentes. Or la Cour à entendu les moyens d'abus deduits par l'Aduocat de Iourné fondez.

Le premier surce que ledit Iourné est exempt de la iurisdiction & cognoissance de l'Euesque par vne infinité de rescripts & priuileges à l'ordre saint Dominique octroyez, depuis le Pape Honorius iij. iusques auourd'huy, consequemment ne pouuoit ledit Sieur Euesque entreprendre chose quelconque contre la personne dudit Iourné, comme n'estant iceluy son iusticiable. Surquoy nous ne pouuós obmettre, Messieurs, que l'Aduocat de l'appellant

s'est ietté bien auant sur les causes, sub-
 jects & occasions des exemptions accor-
 dees aux Religieux de diuers ordres, les-
 quelles il a voulu fonder sur la jalousie,
 mauuaise volonté, & sinistre intention des
 Euesques enuers les Religieux : & bien
 qu'il ait esté contraint de confesser, qu'un
 bon nombre des Peres de l'Eglise se sont
 plaints d'icelles, & les ont blasmees, *quasi per
 illis dissoluitur concordia Ecclesiasticorum, minua-
 tur reuerentia quæ majoribus debetur dilectio quæ
 iunioribus, ac necessarius hierarchie ordo turbetur.*
 comme escrit l'Euesque de Chartres Yves
 en l'Epistre. 58. & long temps auparauant
 saint Augustin *in sermone de puero centurionis.*
 dont est descrit le Canon *Paratus* 23. q. 1. &
 que mesme il en fut faict plainte au Con-
 cile de Chalcedon, ainsi que nous pouuons
 apprendre par le 4. decret d'iceluy, & que
 le Pape Alexandre 4. monstre assés, com-
 bien ces exemptions sont odieuses & doi-
 uet estre racourties & restraints, d'ailleurs
 saint Bernard aux liures des considera-
 tions, monstre la iuste plainte murmure
 & queremonie que faisoit l'Eglise de son
 siecle de telles exemptions, *quasi truncari se
 & demembrari clamaret, pauca sunt Ecclesia*

(dit-il) *que plagam hanc non doleant aut non timeant*, à cause que par icelle, *monachi fiunt dissolutiores & Episcopi ira commoti insolentiores*. Ainsi que le mesme sainct Bernard escrie en l'Epistre 42. adressede à l'Archeuesque de Sens, & Pierre de Blois en l'Epistre 68. qui fut alleguée par Marmiesse, *ad Alexandrū tertium Papam*, si est-ce qu'il n'a pas laissé de conclurre cest article, & plustost accuser les Euesques de ce qu'ils mal traittoient les Religieux par enuie & par ialousie, que de laisser aucune bonne odeur de leurs actions sur ce sujet, ores que ce ne soit pas l'aduis de *Petrus Cluniacensis*, *libro 3. Epistola 28.* Lequel en donne bien autre, & du tout contraire cefmoignage, disant que l'origine des exemptions s'est aduancee en l'Eglise, par ce qu'il a esté estimé fort difficile que les Euesques qui sont seculiers, ayent la parfaite cognoissance des statuts reigles & disciplines des Monasteres reguliers, ce qu'il semble auoir apprins de sainct Gregoire au liure 7. de son registre en l'Epistre 5. escriuant à la Royne de France Brunehant aussi tant s'en faut que les Euesques ayent eu ialousie ny porté enuie à la discipline Monastique, qu'il se trouue au cōtraire qu'eux

mesmes poussez de deuotion ont fort souuent exemptés de leur pouuoir les Monasteres, pour & en consideration de la bonne & sainte vie des Abbez, comme fit Audibert Euesque de Paris enuers le Monastere de saint Maur des fossés, dont l'exemption fut autorisee par le Roy Clovis second, l'an 650. ainsi qu'il se remarque en l'Épistre 104. d'Yues Euesque de Chartres: Landery Euesque de Paris exempta le Monastere saint Denis à l'instigation du Roy Dagobert, comme dit le moyne Aymonius liure 4. chapitre 41 Nyuart Archeuesque de Reims exempta le Monastere saint Basile en son diocese, sous l'adieu du Roy Childebert, comme dit Flodoart liure 2. chap. 7. de l'histoire de l'Eglise de Reims; Quoy que soit pour conclurre ce premier moyen d'abus, il n'y a point de doute que l'exemption accordée par leurs Saintetés aux Religieux de l'ordre saint Dominique ne les exempte & dispense du pouuoir, iurisdiction, & autorité des Euesques, au diocese desquels les Monasteres se trouuent fondez.

Le second moyen a esté de ce que l'Advocat à dit la capture de l'appellant com-

me d'abus auoit esté faite en vn lieu exépt, c'est à dire, dans l'enclos, pourpris & enceinte du Monastere de Proillan dudit ordre sainct Dominique, par ainsi *cum & persona & locus ipse exempti fuerint* : comment se pourroit faire que telle procedure ne fut abusive & faite par entreprinse sur les priuileges de l'ordre sainct Dominique.

Tertio, que la mesme capture a esté faite sans autorité du Magistrat seculier, & sans aucune attache d'iceluy, dont s'ensuit qu'elle est abusive par les loix de France, par lesquelles les Euesques *coadiuam iurisdictionem non habent, nisi pro tribunali sedentes*.

Quarto, il a dit qu'en ceste capture & procedure il y a de l'entreprinse sur l'autorité du Magistrat seculier, à cause que l'Euesque de Condom, sommé & Requis le iij. de Iuillet, & apres la capture de Iourné, de dire & declairer, pourquoy il le tenoit prisonnier, fit responce que c'estoit pour auoir mesdit du Roy, denigré de l'autorité de sa Majesté, & mis en controuerse le pouuoir d'icelle, ce qui n'est point de la iurisdiction Episcopale, ains appartient la vengeance d'un tel excez au Magistrat Royal, sur l'autorité duquel ledit Sieur Euesque a entrepris, faisant

faisant sur ce subject le procez à Iourné, lequel declare maintenant qu'il n'est point appellant de la procedure contre luy faite par ledit Sieur Euesque, en ce que concerne la proposition qu'il a preschee le iour de la feste de l'Ascension, mais seulement de ceste entreprinse, & d'auoir cogneu d'un cas si priuilegé, que le crime de leze Majesté.

Quintò, il dit, qu'il y a de l'abus en ce que Mōgés, Commissaire deputé pour l'ouïr, la comminé par peines & amendes pecuniaires, & par renfort & rengregement de prison, n'ayant les Sieurs Euesques ce pouuoir & faculté, & dont auroit telle forme de proceder esté iugée & declaree abusive par diuers arrests de la Cour.

Finalemēt, il dit que ceste procedure a esté pratiquée, & brassée par ledit Sieur Euesque contre Iourné Prouincial, pour l'empescher, destourner, & faire quitter la visite, qu'il entendoit faire & la reformation, qu'il vouloit procurer au Monastere des Religieuses de Proillan, & arracher la deformation qui y est entrée, & de laquelle il pretend ledit Sieur Euesque en partie cause: partant il conclud qu'ayant ledit Sieur Euesque enfreints les priuileges

& facultez de l'ordre sainct Dominique, & entrepris sur iceux, en la personne du Prouincial Iourné, il a grandement abusé.

Mais au contraire (Messieurs) je ne pense pas qu'il soit mal aisé de respondre à tous ces moyens d'abus, deduits par l'appellant. Le premier, & le second s'en vont par mesme moyen, si en recognoissant les priuileges & exemptions *Dominicanorum*, comme faisoient nos peres & l'Eglise mesme de toute autre sorte, & ordre des plus anciens Religieux que les Dominicains exemptis, sur lesquels ny mesmes sur les Monasteres & lieux comprins en l'exemption, l'Euefque ne peut rien, *Et in his quodpium est ab aliis quam ab Abbatibus presumi non potest*: par l'ordonnance expresse de sainct Gregoire Pape dont est parlé, *In C. quàm sit, & C. luminoso 18. q. 2.* Car aussi, Messieurs, la diuersité de la condition de ceux qui commanderoient pourroit mal aisément conuenir & s'accorder ensemble, *nec cum Psalterio facile conueniret Cythara regularis cum seculari Imperantes importunum Imperium generant. C. diuersis fallaciis de cler. coniug.* Et c'est pareillement pourquoy Innocent 3. *In Concil. Lateranen.* & Innocent 4. *in Concilio Lugdunen.* Clement 5. *in Concilio*

Viennen. ont receuës & aprouuées en l'E-
 glise les exemptions accordées à diuers or-
 dres de Religieux, *in C. & plantare de priuile. C.*
Volentes eod. in 6. C. cum olim C. ad nos hã de censib.
C. frequẽs de excess. Pral. contre lesquelles il est
 vray qu'il n'est pas au pouuoir des Eues-
 ques d'entreprendre chose quelconque. *Ne*
est in C. sanẽ de excess. Pral. toutesfois nous re-
 cognoissons qu'il demeure decisi sans aucũ
 doute, que ces exemptions sont odieu-
 ses, dignes d'estre restreintes le plus qu'il est
 possible; d'autant qu'elles ont esté accor-
 dees contre le premier establissement &
 institutions des vœux des Religieux, la di-
 cipline & reglement desquels fut iuste-
 ment reseruée aux Euesques. *C. scitote 6. q. 3.*
 iusques à ce que l'ambition des Moines au-
 roit arraché *bonum illud opus vniuersali Ecce-*
sie debitum, & correctionem sustulerit, comme
 dit *Duandus in libell. de modo gener. Concil. celebr.*
& Petrus Andreas Cambavum in lib. de exempt.
 qui descriuent les cas esquels *Exempti iuris-*
dictioni ordinariorum nihilominus subiiciuntur, ve-
luti si notorie inueniantur excommunicati à iure
vel ab homine, ainsi que sont les Moines qui
 par injures & opprobres scandalisent &
 diffament l'honneur des Sieurs Euesques,

comme à fait Iourné le Sieur Euesque de Condom , par ces procez verbaux & pratiques monopolees avec quelques Religieuses de Proillan. *In Concil. Calcedon . & in Concil. Rom. sub Symacho Papa C. præceptis 12. dist. C. cum contingat. de rescript. in 6.* ainsi le soustiennent *Stephanus Prouincialis, Ioan. Andr. & Dominic. in C. 1. de priuil. in 6. & Ioan. ab Imola, in Clem. ad compefcendos de sequest. poss. & fruct.* ils ajoutent les cas cõprins *in C. 1. de priuil. in 6.* ensemble ceux que Clement 5. rapporte *in Clem. Religiosis de testam. & in Clem. quia contingit & Religios. domib.* de la mesme sorte *quæsi extra Monasterium Monachi irreligiosè viuant*, ils prorogent par leurs desbauchees actions la iurisdiccion & puissance des ordinaires: *Et priuilegio exemptionis priuantur. C. recolentes de stat. Monach. C. Abbates de priuil.* Mais sur tout nous disons , Messieurs, que telles exemptions n'ont point de lieu , *Si agatur de hæresi, & que contra exemptos questio de fide versatur in C. ad abolendam § fin. ex. de hæret.* car en ce cas quelque priuilege & exemption qui ait esté accordée aux accusez & mal sentans de la foy , ils ne peuvent se seruir de leurs pretendus priuileges , & exemptions, ainsi qu'il est par exprez contenu & por-

té par le Concile de Trente en la Session 5. au chapitre 2. de reformatione in §. Si vero, en vertu duquel l'Euesque peut proceder; *Tanquam sedis Apostolicæ delegatus, etiam si generali vel speciali privilegio reus se exemptum prætendat.* Et il y a pareillement surce expresse Bulle du Pape Paul iij. de l'an 1542. esmologuée & autorisée audit Concile de Trente. Or il n'y a point de doubte qu'il ne soit veritable ce qu'escriit saint Cyprian *ad Cornelium Papam, quæ non aliunde hæreses oborta sunt aut nata schismata, quam quod non vnus in Ecclesia Sacerdos & iudex vice Christi cogitatur, cui si secundum Magisteria Divina obtemperaret fraternitas vniuersa, nemo aduersus sacerdotum Collegium quicquam moueret,* aussi dit S. Thomas, *in tractatu contra Græcos cap. 32. & contra gentes libro 4. cap. 76. que l'autorité du saint Pere, & du saint siege est necessaria ad acquirendam salutem, vt qui extra illius auctoritatem vixerit saluus esse non possit.* Mais d'abondant sont par expres condamnez d'heresie, ceux qui *quomodocunque auctoritati Romane Ecclesiæ detrahunt, in C. omnis 22. distinct. C. Basilicæ de consecrat. distinct. 1.* le Pape Leon 9. en la première Epistre qu'il escriit *ad Michælelem Constantinopolitanum Patriarcham,* declare

heretiques tous ceux qui derogant authoritati & plenitudini potestatis Apostolicae. En l'an 1062. fut conuoqué vn Synode en Alemagne, sous l'authorité du Pape Alexandre second, auquel tous ceux qui *authoritatem sedis Apostolicae euellunt*, sont proclamez heretiques: *quia* (dit le Decret) *fide violat qui aduersus Ecclesiam illam agit que mater est fidei.* En l'an 869. au 8. Concile General sont condamnés d'heresie ceux qui nyans la souueraineté du saint Pere soustenoient qu'il pouuoit estre iugé par les autres Euesques. Au Concile de Constance sur la censure de la doctrine de Vviclef, quand il disoit, *Non esse de necessitate salutis credere, Romanam Ecclesiam esse supremam super alias omnes.* Le Concile respond que *articulus ille est erroneus, pro quanto negat primatum summi Pontificis super alias omnes ecclesias particulares:* au Concile de Trête en la Session 23. chap. 6. est escrit, *Si quis in Ecclesia Catholica dixerit non esse hierarchiam Diuina ordinatione institutam, que constat ex summo Pontifice, Episcopis, presbyteris, & ministris, Anathema sit.* Puis donc que Iourné estoit en preuention deuant ledit Sieur Euesque de Condom, de ne vouloir pas recognoistre la souueraineté du saint

Siege, sur ceux de son ordre, ou autres quelconques, & qu'il est chargé d'auoir temerairement soustenu, que le saint Siege n'auoit que voir sur le General & autres officiers du mesme ordre, qui n'ont point de pouuoir que celuy que le saint Siege leur a donné, en quoy il est plus ingrat & à reprendre de voir que, *ab illo detrabatur auctoritati sedis Apostolicæ, à qua privilegia sua acceperunt*: ainsi argumentent les Papes Gelase & Pelagius, *in C. postea, & C. ita 25. q. 2.*

D'ailleurs, comment se peut-il excuser de preuention d'heresie & de mal sentir de la Foy, puis que contre l'authorité de tous les Peres anciens, & de tant de Conciles œcumeniques, il est accusé d'auoir contesté & debatü la primauté & souueraineté du saint Siege, és causes & faiçts Ecclesiastiques, mesme en vne cause qui regarde la foy & creance ortodoxe sur la primace du saint Siege de Rome, & qui depend de la discipline & pur reglement ordonné en l'Eglise Catholique. Les Peres ont estimé l'estat de l'Eglise estre vrayement Monarchique, comme le plus parfaict & plus commode au repos des Chrestiens, & ont voulu que l'authorité & puissance souueraine

residare en vn seul, duquel elle puisse deriuer aux autres: Et c'est aussi pourquoy l'Eglise est comparee à vne armee bien policee, en laquelle est vn General qui commande à tous, au Cantique 6. ou au corps humain qui est gouverné par le chef, dans lequel reside le iugement & l'intellect, au 7. Cantique, à vn Royaume auquel le seul Prince commande Daniel 2. ou à vne bergerie, en laquelle le Berger gouverne ses oüailles. Sainct Cypriã au liure qu'il a fait de *vnitate Ecclesie*, Sainct Leon Pape en l'Epistre 89. & Innocent premier escriuant au Concile de Carthage tenu de son temps, & en vne autre Epistre au Concile de Mileuite, comparent le sainct Siege Apostolic, sur lequel la Saincteté est assise à Rome^e comme successeur de sainct Pierre, *Capiti, radici, fonti, & soli*, dont le surplus de la Chrestienté prend lumiere. Sainct Gregoire *ad Mauricum*, les Peres au Concile de Chalcedó, sainct Iean Chrysostome, sainct Bernard expliquant le passage de l'Euangile *pasce oues meas*: & tous les autres appellent à ceste occasion la Saincteté *Patrem Patrum, Pontificem Christianorum, summum Pontificem, Principem Sacerdotum*; & luy donnent tous les autres, tiltres qui marquent

quent la planiere puissance qu'il a és causes Ecclesiastiques, & differans de la foy en toute la Chrestienté. Et dit la *gloss. in proëmio. 6. decretalium. Felinus in cap. 1. de constit. & August. de Ancona. q. 3. articulo. 3. & 4.* que c'est la raison pour laquelle sa Saincteté ne porte point de baston pastoral, parce que *Certo loco determinatam iurisdictionem ostendit baculus, at vero Papa est vniuersalis per totum orbem.* Sainct Hierosme parlant du sainct Siege, accommode à iceluy ces paroles du prophete, *Ecce constitui te, super omnes gentes & super regna, ut destruas, disperdas, dissipes, edifices, & plantes.* Sainct Augustin au sermon de la natiuité de sainct Pierre & de sainct Paul, en dit autant: la mesme resolution à esté faite en diuers Conciles œcumeniques, en celuy de Nicene premier, en celuy d'Ephese aussi premier, au Concile de Chalcedon, au 7. & 8. tenu à Constantinople, en celuy de Lateran sous Innocent 3. en celuy de Lyon sous Innocent 4. & en vn autre encore tenu dans la mesme ville sous Gregoire 10. au Concile de Vienne sous Clement 5. en celuy de Constance, en celuy de Florence, auquel tant l'Eglise Grecque que la Latine furent conuoquees, en celuy de

Lateran sous Leon 10. & finalement en celuy de Trente, ceste souueraine & vniuerselle authorité du sainct Siege a esté declarée & jugée és causes qui regardent l'estat de l'Eglise, ou la foy d'icelle: parce qu'en ce que touche la police ciuile & gouvernement des Empires, Royaumes, & estats souuerains & le pouuoir des Rois & Monarques, ensemble leur souueraineté absoluë.

Diuisum Imperium cum ioue Cæsar habet.

N'ayant sa Saincteté succédé à S. Pierre, ny cestuy-cy ordonné par nostre Sauueur avec autre pouuoir, que celuy qu'il auoit receu de Dieu son pere : d'autant qu'il dit a tous ces Apostres; *Sicut Pater misit me, ita ego mitto vos.* Or est-il que parlant de soy meisme, il a protesté que, *regnum illius non erat de hoc mundo,* & a dit à ses mesmes Apostres, que les Rois de la terre domineroient sur eux: Aussi n'a il voulu prendre cognoissance du partage dont les deux Iuifs estoient en different, & leur a dit pour toute responce; *Quis illum constituerat iudicē inter eos?* Il s'est retiré à la montagne quand on la voulu proclamer Roy, & a declairé qu'il falloit rendre à Cesar ce qui luy appartenoit, & *Deo que Dei sunt*: mais en ce qui regarde l'estat

Ecclesiastique, le regime des ames & la doctrine de la foy, le sainct Siege successeur de sainct Pierre en est le souuerain. N'est ce pas donc vne impudēce merueilleuse de vouloir contester ceste autorité souueraine : *Quæ Petro data fuit in rebus Ecclesiasticis, cum adhuc & ipse uiuat in successoribus,* comme dit sainct Leon en ses sermons, & S. Iean Chrysostome au liure 2. de *Sacerdotio*. Depuis aussi qu'il est veritable que les Euesques ont le serment de fidelité au sainct Siege, ne sont ils pas obligez de ne souffrir ny supporter en leurs Dioceses parole quelconque qui puisse redonder à la diminution de l'autorité & dignité d'icelle: comme dit S. Gregoire au liure 10. de ses Epistres en l'Epistre 31. & les Peres au 11. Concile de Tolledo au Decret 10. s'y obligent par expres. Si a dit le Pape Paschal que l'obseruation d'vn tel serment *conducit ad fidem, ad obedientiam, & Ecclesie unitatem.*

Quand à l'autre chef de l'accusation dudit Iourné, voyant qu'il ne pouuoit euitter la recherche de la proposition qu'il auoit soustenuë en son sermon le jour de la feste del'Ascension nostre Seigneur, & que *erat di-*

gnus vindice nodus. Il veut eschaper & dit qu'il n'est pas appellant comme d'abus de ceste procedure. Mais il est conuaincu par vn acte par luy signé le 7. de Iuillet qui est au procez par lequel lors qu'on vouloit continuer la procedure sur ladiète proposition pour empescher la continuation d'icelle, il declaira qu'il estoit appellant comme d'abus de l'vne & de l'autre de ces accusatiōs, nous en auōs l'acte en main. Oure que si nostre profession nous permettoit de disputer ce poinct de Theologie, nous montrerions que la proposition preschee par Iourné le jour de l'Ascension, nuëment & cruëment proferee en la maniere qu'il la preschée, est fauce, condamnée, & rejetée par les plus sçauans Theologiens tant anciens que modernes, dont ils rendent la raison: parce qu'il est certain que les paroles ne peuvent ny doiuent estre entendues comme dit Aristote, que selon la simple, naïfue, & veritable signification d'icelles, & ne deuous nous ny pouuons recourir à interpretation quelconque contraire à l'usage commun de parler.

Quæ penes arbitriū est & vis & norma loquendi:
 Dit le Poëte Horace. Voyons donques,

Messieurs, ce que les mots de ceste proposition portent, *Christus inquam homo*, tellement qu'elle & les termes d'icelle, *referuntur ad naturã humanam*, car autrement de les rapporter *ad suppositum Diuinum*, cõme Iourné ayant vn peu reconu sa faute s'est voulu sauuer par cest eschapatoire ; il ne se peut conclurre de l'vn à l'autre, à cause qu'ayant il proposé sa maxime en l'humanité de IESVS-CHRIST de former sa conclusion, & *reduplicare suppositum, hypostasim, & personã*, c'est s'esloigner de la mesme maxime. *At si reduplicetur Christi natura in rigore Theologico, quin & populari inducetur hæresis.* Il est donc vray que ces mots *inquantum homo* en la proposition de Iourné *non possunt predicari de supposito* : mais bien de la nature humaine, *quæ per illa verba determinatur*; comme si ce predicateur vouloit dire que *per illam naturam* il estoit au Ciel, ce qui est faux: à cause que *concreta natura directè significant ipsam naturam, non suppositum Diuinum*: & est autant que s'il eust voulu, apres auoir proposé de la nature humaine de IESVS-CHRIST conclurre que le verbe Diuin & l'hypostase, *scilicet Deus ipse*, estoit au Ciel & en terre quand il proféra les parolles que sont en saint Iean 3. dont nous parlerons

tantost, & desquelles Iourné s'est voulu ser-
 uir pour la verification de sa proposition:
 mais quoy que soit puis que la signification
 des mots marquent & nottent autre chose
 du tout contraire que l'interpretation que
 Iourné fait à ceste proposition; elle auroit
 besoin voyrement d'une explication par-
 ticuliere, singulierement en la bouche d'un
 Predicateur; à fin qu'elle ne fut mal prise
 par les auditeurs; joint que de ceste mesme
 proposition nous tomberions aisement en
 l'erreur des Vbiquitaires sacramentaires he-
 retiques, qui prennent ceste intellectuelle
 presence du Verbe diuin pour l'existence
 locale, & faudroit dire que IESVS-CHRIST
 en tant qu'homme pouuoit estre en plu-
 sieurs lieux: dont suiueroit la consequence
 de *Faber Stapulencis, Luther, Brentius*, & des au-
 tres heretiques que le corps de IESVS-
 CHRIST ne seroit au saint Sacrement que
 figuratiuement, intellectuellement, & im-
 propremēt cōtre la verité de la foy Catho-
 liqu; & orthodoxe: outre que ce seroit renou-
 ueler les plus antiennes heresies de *Marcio*
valétin, Manes, Sabellius, Arrius, Nestorius,
Eutiches & des Monotelites aussi l'Eglise ca-
 tholique & les Peres d'icelle soit par leur

doctrine ou par les Conciles ont reprobé & condamné ceste vbiuité, nous le pouuons appréhendre par les liures d'Epiphanius, de Vincentius Lirinensis, de S. Athanase, de S. Ambroise, saint Augustin, saint Cyrille, & des autres. Leon Pape *Epist. ad flavianum*, le docteur Despance en a fait vn liure exprez & le docteur Genebrad en la dispute qu'il à faicte de la Trinité le discours & conclud amplement. Ce grand & celebre Concile d'Ephese premier, celuy de Chalcedon auquel se trouuerét 630. Euesques, le 5. Concile tenu à Constantinople in C. 2. *Concilio 6. actione 4. & 17.* le Concile de Lateran *contra monotelitas à Martino Papa celebratum C. 4. & 6. Concilium Toletanum 6. cap. 1. Toletanum II. cap. 5. & 6.* le decident par exprez, & establissent deux natures entieres & parfaites en nostre Seigneur IESVS CHRIST apres son Incarnation, l'vne Diuine & l'autre humaine, lesquelles sans aucune confusion ny permixtion de substance, sont vnies en la seule personne de nostre Seigneur, qui est le verbe de Dieu; neantmoins conclud que par ceste vnion, *attributa & idiomata vnius nature, alteri nature ex vi hipostaticæ vnionis non communicantur.* Et ceste orthodoxe doctrine est

expliquee, tant par les Peres, que decise par les Conciles susdits. De fait le passage de saint Iean 3. *Nemo ascendit in caelum, nisi qui descendit de caelo, filius hominis qui est in caelo,* est par l'Eglise explique comme si IESUS-CHRIST parlant de soy mesme l'entendoit selon le dire expres de saint Augustin, sur ce mesme passage que, *Tunc cū loquebatur erat in caelo per naturam Diuinam, secundum quam potuit esse in caelo, secundum humanam non ita; à cause que secundum hanc erat in terra, idest in domo Nicodemi, quia nec secundum humanam naturam erat Deus, sed homo; quia Deus non potest audiri, videri, & tangi sensibus corporis, neque ipse descenderat de caelo secundum istam naturam, sed natus ex Maria Virgine.* Saint Chrisostome sur ce mesme passage de saint Iean escript ainsi. *Filius hominis qui est in caelo, non de carne (dit-il) loquitur, sed à summa substantia se ipsum denominat.* Et Rufin expliquant le Symbole des Apostres, dit aussi, *Ascendit in caelum, non vbi Verbum, Deus ante non fuerat, qui erat semper in caelis, sed vbi Verbum caro factum ante non sederat.* S. Thomas 3. part. q. 16. art. II. fait aussi directement contre Iourné quand il dit que ce terme *in quantum homo* en sa reduplication regarde plustost la nature que le suppost,

post, & que partant il la faut nier, comme l'autre qui porte *Christus secundum quod homo, est Deus*. Le mesme sainct Thomas repete ceste doctrine en la dispute 69. chap. 1. & allegue *Durandum in 3. distinct. 10. q. 1. ad 3. paludiznum. q. 1. art. 1. conclus 3. & 4.* ces grands & celebres Docteurs de nostre siecle Fraciscus Suarez, & Gabriel Vasquez aux cōmentaires qu'ils ont fait sur sainct Thomas & Gregorius à Valentia ont enseigné ceste mesme cognoissance & apres eux Belarmin au premier tome de ses contreuerfes *lib. 3. de Christo.*

Tertio, ceste proposition *Christus in quantum homo & filius Mariæ erat in caelo ante Ascensionem* est contre le Symbole des Apostres, lequel nous enseigne & nous oblige à croire, que l'humanité de nostre Seigneur ne monta au ciel que quarante iours apres sa glorieuse Resurrection; & que iusques alors il conuersa avec les hommes sur la terre en corps passible auparauant sa Passion, & impassible apres sa Resurrection: aussi la totale puissance, infinité, & immensité de Dieu n'est autre que son essence, laquelle ne peut estre en l'humaine nature de IESVS-CHRIST *nisi sit eadem essentia vtriusque nature,* & par ain-

si il faudroit contre la foy de l'Eglise confondre les deux natures en sa personne avec Eutyches declairé heretique.

D'abondant la proposition faicte par Iourné est contredite manifestement, par les paroles expresses de nostre Seigneur IESVS-CHRIST à la Marie Magdeleine, en saint Iean 20. à laquelle il deffendit par exprez de le toucher parce qu'il n'estoit pas encore monté à son pere, ce qui ne pourroit estre plus exprez: outre qu'il semble que par ceste proposition on veuille amoindrir le triomphe que l'Eglise chante en l'Ascension de nostre sauueur, qui contient l'assurance que l'humaine nature doit auoir de jouir de mesme grace, par la reconciliation que nostre Sauueur luy a acquise en sa mort, & en l'effusion de son sang precieux; & que les portes du Ciel luy seront ouuertes, & la nature humaine pareillement esleuee au ciel: aussi à l'effect de publier ce triomphe nostre Seigneur à voulu son Ascension estre visible à tous, & en l'assemblée d'vn grand nombre de ceux qui croyoient en luy en Bethanie, & au mont D'oliuet; à fin que chacun vid de ces lieux esquels il auoit combattu la mort peu aupa-

rauant la victoire qu'il en auoit obtenuë,
 & le triomphe qu'il en rapportoit pour
 nostre salut, & dit l'histoire sainte que ce-
 ste troupe Chrestienne fut rauie de ce qu'el-
 le voyoit, jusques à ce que les assistans ad-
 monestez par deux Anges se retirerēt rem-
 plis de joye & de liesse, *Act. cap. 1. Marc. 16.*
Luc. 24. S. Paul décrit aussi ce Triomphe fort
 amplement en la 2. aux Coloss. Il semble
 donc (Messieurs) que Iourné par sa maxime
 preschant que IESVS-CHRIST en tant
 qu'homme estoit au ciel auparauant son
 Ascension, ait osé obscurcir ceste triom-
 phante lumiere, laquelle nostre Seigneur
 IESVS CHRIST à voulu estre visible, publi-
 que, & notoire à vn chacū en son humanité.

Voila doncques (Messieurs) la fauce
 proposition de Iourné, fort debatue soit
 par la signification des paroles, par l'ecri-
 ture sainte, par la foy & creance de l'Egli-
 se, par la doctrine des Peres, decision des
 Conciles, mesme par l'absurdité & peu de
 consequence qu'il y auroit de conclurre, à
natura ad suppositum, comme il en cherche
 maintenant l'eschapatoire. Mais que cene
 fut pas, son intention se recognoit, sur ce
 qu'il soustient que ce qu'il à dit estoit di-

disputant contre quelques heretiques, contre lesquels il vouloit prouuer que le corps de nostre Sauueur IESVS-CHRIST pouuoit estre en plusieurs lieux, & que c'estoit ce qu'il disputoit contre ceux qui nyoient ceste proposition, en ce que regarde la nature humaine. Or en cela il s'oblige plus fort, d'autant que puis qu'il soustenoit le contraire, & estoit de c'est aduis, pour la verification duquel il allegue saint Paul qui dit qu'il à veu IESVS CHRIST apres son Ascension, doncques sans doute Iourné vouloit prouuer que le corps de IESVS-CHRIST pouuoit estre en diuers lieux, ce que l'Eglise n'a pas receu; car comme dit saint Augustin en l'Epistre 57. *ad Dardanum* il est vray que comme Verbe diuin il estoit au ciel & en la terre, non pas *inquantum homo*, ny à raison de son humanité & qu'ores qu'il soit vray que. *Hæc omnia cōcreta Emanuel, Christus, Verbum filius Dei, filius hominis, filius virginis, supponant pro tota Christi persona, quæ ut ex duabus naturis Diuina & humana, hypostaticè coniunctis constituitur; estque Verus Deus & Verus homo: ita quæcunque attributa & proprietates conueniant vtrius naturarū, & possint absolute & in concreto predicari de ea persona, iuxta regulas com-*

municationis idiomatum. Si est ce qu'il est vray que *in abstractio*, non licet efferre predicata *vnus natura* de altera, sicut non est verum dicere, *Diuinitatem esse humanitatem*, aut *humanitatem esse Diuinitatem*, non licet confundere naturas, comme faisoit Eutyches. Et sic attributa *vnus* non sunt attributa alterius mais bien licet sic effari de supposito quod *vtramque naturam sustinet*; pourueu que nous ne redoublions pas la nature & disions *in quantum homo*, *vel in quantum Deus*: parce que pour lors c'est restreindre le subject à ceste particuliere nature: Maldonat, Tallet, & les autres Theologiens nous enseignent de ceste sorte deuoir estre argumenté, *in hoc dicendi genere.*

Puis donc que les accusations & preuentions de Iourné sont de telle qualité, & circonstance, l'Euesque d'autorité duquel elles sont poursuiuies, en quoy a-il abusé? puis que les Euesques sont appellés *Magistris duces*, *speculatores*, *oculi in Ecclesia Dei*: ainsi les appelle saint Ambroise au liure qu'il a fait de *dignitate Sacerdotali*; Ainsi les surnommement les Peres au 8. Concile de Tollede au Decret 4. veu que c'est pareillement l'occasion pour laquelle les escholes des Chrestiens estoient anciennement en la

disposition des Euesques, à fin d'empeschier qu'aucune fauce doctrine ne fut semee en leurs Diocesés: & c'est d'ailleurs pourquoy durant les premiers siècles de l'Eglise nul ne pouuoit monter en chaire pour prescher que l'Euesque, lors qu'il estoit presēt. Nous lisons que saint Augustin ayant esté fait Prestre par l'Euesque d'Hipponne Valerius, il luy enjoignit de prescher, ce que S. Augustin refusa, & composa vn liure expréz contenant la requeste qu'il fit à Valerius de l'en dispenser pour quelque temps, representant qu'il n'y à rien de plus grāde consequence en l'Eglise de Dieu que de prescher, pour la crainte qu'il y a que la legereté de la lāgue ne jette quelque chose, dont puisse naistre scandale en l'ame des auditeurs: d'autant que comme dit l'Ecclesiaste quelque sçauant & bien aduisé que soit l'hōme qui monte en chaire *cū consummauerit, incipit*. Possidius en la vie de S. Augustin & S. Augustin mesme en l'epistre 77. se rejouïssoit avec Aurelius Euesque de Carthage qu'à l'exemple de Valerius Euesque d'hipponne, il auoit ordōné quelques Prestres apres les auoir curieusement examinez pour prescher en son Diocese, dont apert

qu'il est du pouuoir & autorité de l'Euesque, de faire jugement des concions & predications de ceux qui en son Diocèse s'ingerent de monter en chaire: Sainct Hierosme en l'Epistre 2. ad Nepotianum conclud que l'Euesque à dequoy se contenter quand il à apporté son jugement à l'examen de ceux qui preschent en sa Parroisse, & confirme son aduis par le dire de sainct Paul en l'Epistre 1. aux Corinthiens chap. 4. Quand il escrit *si alij fuerit reuelatum sedenti prior taceat*. L'histoire Ecclesiastique nous fournit assés d'exemples de ceste discipline; les Peres au Concile de Chalcedon firent appeller l'heretique Eutyches par deux Euesques Memnó, & Epiphanius pour respondre deuant eux, il ne voulut estre ouy par ces deux Euesques; & respondit qu'il feroit sa Confession de foy és mains D'abrahamius Moyne Archimandrite, lequel ne voulut receuoir l'audition d'Eutyches, & respōdit en tels mots, *Non est meum subscribere in causa fidei, sed id Episcoporum munus est*. Apres le Concile de Chalcedon interuindrent plusieurs differens sur les Decrets & resolutiōs d'iceluy, que fut cause que L'Empereur Leon escriuit à Anato-

lius Patriarche de Constantinoble d'assembler les Euesques de sa Prouince, pour avec eux consulter & juger ce qui estoit de la foy, comme à eux seuls ce fait appartenant. L'epistre se voit inseree au 2. tome des Conciles. Sainct Ambroise escriuant à Valentinia, luy dit que c'est aux Euesques de juger les causes & differans de la religion contre les Princes mesmes. Le Pape Symachus fut fort troublé de Schysme, dont il escriuit & se plaignit à Rusticus & Sebastien deux Prestres ou Diacres, auxquels il mandoit qu'ils ne prethendent plus dorenavant de contester cest article, ny se mesler de prescher sans le consentement de l'Euesque, par la censure duquel ils seront jugez: au Concile de Mileuice au chapitre 25. dont est extrait le Canõ Quisquis 2. q. 6. est enjoint aux Euesques de rechercher ceux qu'ils pretendent mal sentir de la foy: Au 5. Concile œcumenique tenu à Constantinople, quand il fut question de juger l'accusation proposée contre Ibas & quelques autres, elle fut jugée par les seuls Euesques, lesquels à ceste occasion sont appellés au Concile de Chalcedon les docteurs de la foy, & au Concile de Paris sous Louys le
debon

debonnaire, & Lothaire son fils, *Religionis administratores*: Auquel lieu est accommodé à nos Euesques ce qui est escrit aux 13. & 14. chapitres du Leuitique, que les heresies doiuent estre purgees par les Euesques. *Sicut in Ecclesia Iudæica lepra mandabatur à Sacerdote*: Et au mesme passage est rapporté parlant des Euesques ce qui est escrit en S. Mathieu 18. & en saint Iean 20. *Quæ statuta ab ipsis in terra, censentur statuta in celo*. C'est pourquoy ils sont appelez *Vicarij Apostolorum*: saint Clement les appelle ainsi en son Epistre premiere, *Luminarij mundi*, en la 2. Epistre d'Anacletus, au Concile de Florence parlant des Armeniens, & au Concile de Trente en la Session 23. au chapitre 4. Le Prophete Ægee dit aussi au chapitre 2. de la Prophetie que *sacerdotes de lege Dei sunt interrogandi*. Ce que saint Hierosme expliquant ce passage interprete des Euesques: & d'une commune resolution de l'Eglise est entëdu d'iceux, ce qui est escrit en Prophetie par David, au Pseaume 44. *pro Patribus nati sunt tibi filij*. Leon en la vie de saint Iean Chrisostome parlant de la vefue d'Alexandrie qui s'estoit retiree à luy, pour s'opposer à l'oppression de L'imperatrice

Eudoxia, dit que les Anges mesmes sont protecteurs des droits, & de l'autorité des Sieurs Euesques, qui à ceste occasion sont appelez Anges, & ainsi à l'Eglise expliqué ce qui est escrit au 14. chapitre de l'Apocalypse: & pour la mesme occasion S. Paul desiroit que l'Euesque, *Sit didacticus, id est, aptus ad docendum, ut possit contradicentes convincere, ad Titum 3.* & escriuant aux Hebreux, il aduertit l'Eglise, *ne variis & peregrinis doctrinis circumferatur*, qui n'est autre chose qu'attribuer à l'Eglise les jugemens de la doctrine de la foy. Or est il que le mesme Apstre escriuant aux Ephesiens parlant des Euesques leur dit que, *Ipsi à spiritu sancto sunt constituti ad regendam Ecclesiam*, l'histoire de Smyrne contient que l'Euesque Polycarpe Reffutoit journellement les heresies de son siecle: Irenee le rapporte ainsi, *in Epistola ad florianum*, & Eusebe, *libro 5. cap. 20. historie Ecclesiastice*. Mesme Vincens historial appelle sur ceste consideration Hugues Euesque d'Auxerre, le fleau & le persecuteur des heretiques. Ce peut estre pareillement la raison pour laquelle saint Cyprian nomme les Euesques, pedagogues de l'Eglise & saint Hierosme en l'Epistre contre les

erreurs de Jean de Hierusalem, fait mention des sermons que faisoient les Euesques en leur temps pour refuter les heresies de leur siecle. Sainct Ambroise en dit autant sur la premiere aux Corinthiens. Epiphanius au liure de *doctrina compendiarum*. Hilarius au liure de *Trinitate*. S. Basile sur le Pleaume 14. Sainct Hierosme *aduersus Ioannem Hierosolimitanum*, Socrates en son histoire Ecclesiastique, Gregoire sur les Euangiles, Eua-grius au liure 4. chapitre 40. & Fortunatus loue grandement Egidius Euesque, pour s'estre viuement oppose aux heretiques, qui murmuroient contre le Concile de Chalcedon. Au Synode de Tours au chapitre 4. sont escrits ces mots; *studeat vnusquisque Episcopus gregem sibi commissum informare, quid agere, scire, & vitare debeat.* le mesme decret est repeté au Synode d'Arles au chapitre 10. Je demanderois volontiers (Messieurs) qui fut celuy qui mit en prison quelques Moines Antropomorphites que Theophile Euesque, parce qu'avec arrogance ils vindrent prier pour Isidore qui les soustenoit, ores qu'ils fussent heretiques Origenistes, comme dit sainct Hierosme. Qui proceda à la condemnation de Pierre Abbilart que

l'Archeuesque de Reims? lequel appella à c'est effect les Euesques de Soissons, de Chaalon & d'Arras, & apres ennoya son aduis au Pape Innocent, comme dit Frisingen. Pierre de Bruys qui preschoit quelque fauce doctrine ne fut il pas arresté & censuré par les Euesques d'Ambrun, de Die, & de Gap? à ce que Pierre de Cluny rapporte *lib. 1. Epist. 2.* l'an 1285. Balleus dit en son histoire d'Angleterre qu'un Ricardus Knapuel Docteur en Theologie, & Moyne de l'ordre saint Dominique comme est nostre Iourné s'hazarda de prescher quelque opinion que l'Archeuesque de Cantorberi estima erronee, & contre la foy Catholique comme à fait cestuy cy, dont il fut appellé (comme Iourné deuant l'Euesque de Condom (pardeuant l'Archeuesque de Cantorbery, deuant lequel il fut si effronté d'oser soustenir son sermon comme à fait aussi nostre Iourné, mais l'histoire porte qu'apres auoir esté ouy, il fut condamné comm'heretique par ce Prelat: Voicy dōc vn pareil Moyne que le nostre, & l'histoire de Iourné descrite en celle de c'est Anglois Dominiquain, qui sans se souuenir que ce n'est proprement la

fonction & vacation des Moines, ny leur institution de se meller d'enseigner, mais bien sont ils fondez pour estre enseignés & aprins s'est voulu meller de prescher & temerairement soustenir vne proposition qui peut estre mal entenduë & plus mal prinse; contre la doctrine, & l'aduoissemēt de saint Hierosme escriuant au Pape Damasus, sur ce que luy & Paulinus Euesque d'Antioche auoient esté calōniez par quelques Moines d'estre Sabellians, il parle ainsi de ces Religieux. *De caueris cellularum damnant orbem in sacco et cinere volutati. de Episcopis sententiam ferunt; quid facit (dit-il) sub tunica poenitentis, regius animus?* Enquoy il enseigne que ce n'est pas proprement aux Moines de s'informer & esplucher tels affaires qui sont de la charge des Euesques *l. 3. C. de Episcopali iudic. in C. Theodosiano.* C'est pourquoy les Religieux Archimandrites de Syrie en la Calcide: particulièrement Acacius & Paulus deux Moines escriuent & consultent l'Euesque Epiphanius, & le supplient de leur faire voir son liure des heresies qu'ils luy demādent avec tant de respect & d'humilité qu'il ne s'en peut requerir d'auātage. Auxentius Anachoreta s'estāt trou-

né au Concile de Chalcedon, les Eueſques luy voulurent faire ceſt honneur de le recevoir en leur troupe pour y donner ſon aduis, il reſiſta diſant, *Monachorum non eſſe docere, ſed id pertinere ad eos qui Pontificatu ſunt honorati.* Il n'y a d'oc point de doute (Meſſieurs) que le Sieur Eueſque de Condom n'ait peu par le deub de ſa charge, & de ſa dignité Episcopale arreſter priſonier Ioarné, pour rendre raiſon de ce qu'il auoit dit en ſon ſermon, & pour luy faire expliquer ſon dire : à fin que ſon diſcours n'eſtant pas ſainement entendu par le peuple, *cauſam offendi culi arriperet* (comme dit Theodoret) *libro 1. hiftoria Eccleſiaſtica.* Le Pape Leon 10. en la Bulle ſurce expediee en l'an 1516. Authoriſée au Cōcile par luy cōuocqué à Lateran, raporte l'exhortation que le Pape Gregoire faiſoit aux predicateurs de ſon temps : *Vt dicturi ad populum prudentes & cauti accederent, ne dicendi impetu vaptis verborum erroribus quaſi iaculis audientium corda configerent, & cum eruditi & ſapientes forte videri deſiderant, decepti ſperatæ virtutis compagem inſipientes diſcendant. Et ſanè (dit il) in nullo alio rudem hi plebem majori damno & ſcandalo afficiunt, quàm cum vel tacenda prædicant, vel inutilia docendo tam in ex-*

uorem inlucunt. C'est pourquoy il deffend par la mesme bulle à tous seculiers, reguliers, mendians, & autres quelconques de monter en chaire, qu'ils ne soient examinez par leurs superieurs, & qu'ils n'ayent fait foy à l'Euesque, au Diocese duquel ils preschent, de l'attestatiõ de leur qualite & suffisance. Clement 5. vouloit que l'examen apartint aux Euesques, *Clementina religiosis*, appelez trois doctes personages; & avec ce le premier moyen d'abus deduit par Iourné est & demeure expedie & satisfait suffisamment à iceluy.

Nous auons dit cy dessus que le premier & second moyens d'abus peuuent estre vnis, regardants l'exemption des personnes & du lieu, mais outre ce que nous auons monstré que le fait duquel est question est exempt de ceste prethenduë exemption, nous adjoutons en outre, qu'il à esté aduancé que Iourné ait esté constitué prisonnier par l'Euesque de Condom, dans le Monastere de Proillan exempt de la juridiction dudit Sieur Euesque, apparoissant du contraire par la propre confession dudit Iourné en sa premiere audition, en laquelle il recognoist qu'il fut trouué par le Sieur

Euesque, Lieutenant general, les Consuls de Condom, & autres qu'il nomme au deuant la porte dudit Monastere trouuillant à la faire ouurir pour entrer dedans, & son audition se trouue conforme au procez verbal dudit Lieutenant, de sorte que *proprio ore* ce second moyen *falsè conuincitur*.

Le troisieme moyen est encore plus friuol & controuué (sous determination de la Cour) surce qu'il dit que la capture fut faicte sans permission ny attache d'aucun Magistrat Royal, apparoissant aussi du contraire par le Decret de prinse de corps decernée d'autorité de l'Euesque contre Iourné produit au procez, auquel est attachée la Requeste presentee par le Procureur fiscal au Seneschal de Condomois, & au pied d'icelle est inserée la permission d'executer ledit decret.

Quartò, Il dit qu'en ceste procedure y à de l'entreprinse sur la jurisdiction Royale, estant en icelle question d'un crime de leze Majesté, & d'auoir ledit Iourné mesdit de l'autorité & dignité du Roy, dont l'Euesque est incompetent, & que ça esté aussi la raison pour laquelle la Cour de Parlement de Bourdeaux auroit ordonné,

que

que Iourné feroit conduit & amené à la Conciergerie, sur la requisition du Procureur general du Roy. Mais il est encore plus aisé de respondre à ce moyen inuenté, par vn acte produit par le mesme Iourné, en date du troisiésme Iuillet 1609. duquel resulte que le Prieur des Iacobins de Condom, faisant requerir le Sieur Euesque, pourquoy il tenoit prisonnier ledit Iourné, luy fut respondu que c'estoit pour auoir par schysme & heresie mesdit de la puissance & autorité souveraine du sain& Pere, & de la dignité & autorité du Roy, & que ledit Sieur Euesque qui respondoit, estoit resolu de luy faire son procez en tant que sa jurisdiction se pourroit estendre: Et du surplus en aduertir le Roy, enquoy ledit Sieur Euesque montre que sa delibération n'estoit pas de mettre la faulx en la moisson d'autruy: mais seulement de cognoistre de ce, dont il estoit competant en la jurisdiction Ecclesiastique.

Le cinquiésme moyen est aussi friuol & impertinant que les autres, fondé surce que Monges Commissaire deputé par ledit Sieur Euesque auroit comminé Iourné par amendes pecuniaires, & par renforce-

ment de prison , de se faire ouir, sur le refus qu'il en faisoit, car pour le renforcement de prison , *ne Verbum quidem* : pour la commination par mulctes pecuniaires, cela ne doit point estre trouué estrange , puisque le Iugé peut *pœnali iudicio tueri jurisdictionem suam.* & encores que les Ecclesiastiques ne puissent condamner en amendes pecuniaires, cela s'entend de ceux qui ne sont pas de leur jurisdiction. *Secundò*, la commination prononcée par Monges à Iourné n'est pas condamnation ; consequemment il ne se peut dire qu'en ladicte commination y ait aucun abus.

En dernier lieu on dit que toutes ces procedures ont esté pratiquées, pour empêcher & destourner la reformation que ledit Iourné Prouincial vouloit faire dans ledit Monastere de Proillan, s'il n'en eust esté destourné par ledit Sieur Euesque: mais à cela peut estre respondu fort pertinement. *Primò*, que le grand conseil à bien reconnu, que la reformation delaquelle Iourné faisoit si grande parade, estoit plustost l'effect de son animosité & passion qu'autre subject qui le pouffat, non pas mesme le zele de la maison de Dieu, auquel il

ne se laissoit pas deuorer. C'est pourquoy ledit grand Conseil luy a deffendu de s'en mesler, & en à donné la charge au Sousprovincial, ou autre qui sera deputé par l'ordre. Secondement qui Regardera les proces verbaux de la visite dudit Journé, trouuera qu'il ny a pas vn seul mot de reformation, soit des mœurs, soit de la discipline Monastique, ains seulement la creation d'vne Sousprieure, d'vne portiere & d'autres officieres, pour manier & gouverner le reuenu dudit Monastere, selon le dessein & volonté des Religieux de cest ordre. Aussi de vray (Messieurs) qu'elle reformation pourroit on esperer des Moines qui sont eux mesme tous deformez, & de Journé qui à baillé vn Confesseur ausdites Religieuses nommé du Cor, qui à porté vne infinité d'ignominie, & d'opprobre à ceste maison; qu'elle reformation (dis-je) peut on esperer du Prouincial de cest ordre, qui à esleu pour Sousprieure, vne qui à demeuré quinze, ou seise ans, hors du Monastere en habit de seculiere, & à congedié trois ou quatre autres Religieuses, pour demeurer vn esté entier hors du couuent, avec expresse licéce & permission d'i-

celuy; qu'elle reformation, dis-je, encore vn coup, peut on attendre de la part de ces Religieux, qui mesprisent l'Euesque Diocesain meurent sedition contre luy, & se montrent refractaires à tous ses commandemens: de qu'elle sorte doncques commanderont ceux qui n'ont jamais scëu obeir? Nous trouuons par les actes du procez, qu'il y a quelque temps que le Sieur Euesque estant en l'Eglise du Conuent des dites Religieuses, & ayant commandé à son Theologal de prescher; le Prouincial fit monter en chaire vn Moyne, & apres luy auoir donné la benediction en la presence de l'Euesque, commanda à d'autres Moynes de pousser & jeter hors de la chaire le Theologal pour y faire mōter le Religieux de leur ordre, auquell'Euesque ayant commandé de se retirer sur peine d'excommunication; le Prouincial fut si effronté de repliquer qu'il n'auoit non plus de pouuoir de l'excommunier que les Chastaignes de Lymosin dont il estoit natif: vn'autre fois ledit Sieur Euesque ayant retranché vne procession publique qui se faisoit l'apres souppee de la feste de Pasques, à cause des scandales qui en prouenoient: neantmoins

pour celle fois auroit voulu qu'elle fut faite es environs du Cloistre de l'Eglise Cathedrale tant seulement, lesdits Iacobins contre le vouloir dudit Sieur Euesque seroient fortis du cloistre avec leur croix, & admené avec eux quelques mutins, disant tout haut que ledit Sieur Euesque ne pouvoit pas changer les anciennes coustumes de la ville: en somme (Messieurs) ces Moyennes sont si peu reformez cōme nous voyons par la procedure, qu'il ny à en eux que toute defformation & dissolution.

Si que par la les moyens d'abus sont aneantis & abattus: aussi ne contiennent ils chose quelconque dont on puisse former vne vraye appellation comme d'abus, selon la doctrine de nos Maistres qui en ont exposé les moyens receus, & les subjects approuvez par les Cours de Parlemēt: Boyer en la decision 297. Imbert en son Enchiridion, Chopin de *sacra politia*, & les autres qui en ont parlé.

Venons maintenant à la seconde instance formee à la requeste du Procureur General du Roy au Parlement de Bordeaux, à ce qu'il plaise à la Cour proceder au reglement necessaire entre la dignité, & char-

ge du sieur Euesque, & le pouuoir, Privilèges, & facultez concedées par le saint Siegeaux Religieux, & officiers de l'ordre S. Dominique. Surquoy nous sçauons (Messieurs) qu'elle estoit l'ancienne institution & fonctions des Religieux & Moynes, qui auoient voüé vie solitaire en leurs cellules & Monasteres. Il se trouue que du commencement que leurs vœux furent receus en l'Eglise, ils dependoient en tout de l'autorité des Euesques; si que *nemo sine licentia Episcopi Monachus fieri poterat. Concil Nicen. cap. 14.* ils viuoient seuls en solitude *in C. Monachos 16. q. 1.* & c'est pourquoy *Pallio vtebantur tanquam Philosophi: vt ex Tertuliano, & ex Concilio Gangreusi*, celebré l'an 324. *deprehenditur: consecutiuement à esté fort long temps que, Clerici fieri non poterāt, in C. nemo 16. q. 1.* Et si on donnoit par œuvre pie des Eglises pour estre vnies aux Monasteres, l'Euesque y ordonnoit les Prestres seculiers pour les regir & Gouverner, *in C. 1. de cappell. Monachos;* dont le Pape Urbain 2. à rendu la raison, parce que des son temps *Monachorum quidam Episcopis ius suum auferre contendebant, in C. sane 16. q. 2. non zelo charitatis, sed studio rapacitatis inuigilantes*, comme leur repro-

che le Pape Leon. *In C. relatum ex. de sepultur.*
 De sorte qu'ores le Pape Iean premier qui
 estoit assis sur la chaire saint Pierre, enui-
 ron l'an 523. eust permis aux Abbez de fai-
 re Gouverner les Eglises vnies à leurs Mo-
 nasteres, *per sacerdotes suos. in C. visis literis 16. q. 2.*
 Toutesfois Urbain second, quelque
 Moine de Cluny qu'il fut, considerant que
 parce moyen ces Moines se souleuoient
 contre la dignité des Euesques, reuocqua
 ceste faculté comme prejudiciable à l'E-
 glise. *In C. peruenit 16. q. 1. & C. sane 19. q. 2.* à rai-
 son dequoy Alexandre 3. au Concile de
 Laterã tenu l'an. 1180. prohiba tres-estroi-
 tement aux Euesques de receuoir aucun
 pour gouverner leurs Eglises à la presenta-
 tion des Moines, *in cap. de Monachis de praben-
 dis & dignitatib.* Et Urbain 3. prohiba que la
 charge & cure du peuple ne leur fut per-
 mise, *in ca. in Ecclesiis de capellis Monachorum.* A
 cela mesmes voulurent prouoir Innocent
 3. Clement 4. Mais sur tous Clement 5. Au
 Concile de Vienne *in cap. Extirpanda de pra-
 bend. & dignitat. cap. 1. eodem in 6. Clementina 1.
 de iure patronatus.* Et certes ces remedes sem-
 bloient estre suffisans, toutesfois les Peres
 assemblez au Concile de Trente, voyans

que l'exécution en estoit retardée ont esté constrains de Reprouver toutes les vnions des Eglises parrochiales faites aux Monasteres, Eglises Cathedrales, Collegiales, Hospitaux, ou autres communantez au 6. chapitre de la 7. Session, & au 13. de la 24. par tout lequel discours se peut apprendre, que de tout temps en ce qui regarde les Moynes particuliers; Ores que *regendis Ecclesijs committi possint* parmi les voeux Monastiques, & les Religieux admis à la clericature pour le bien de l'Eglise: il y a eu quelques entreprinſes à juger de parti & d'autre, entre les Sieurs Euesques & les Moines; ainsi qu'il se peut obseruer particulieremēt au Decret de Gratian, dont nous auons rapportez les Decrets, & outre ce il se trouue en l'histoire, qu'environ l'an 1122. durāt le Pontificat de Calixte 2. les Euesques se plaignoient fort aigrement des Moines, & en leurs discours représenterent à sa Saincteté que *à principio surgentis Ecclesie duo coeperunt ordines, vnus qui laboraret in verbo & doctrina, alter qui orationi vacaret; vnus actiuam, alter contemplatiuam vitam ageret.* Ils se plaignoient doncques deslors, que les Moines, *Ecclesias, Villas, Castra, decimationes Vinorum, & oblationes*

mortuo

mortuorum detinerent. La crierie & les plain-
tes en furent fort grandes en l'Eglise durât
vn fort long temps; parce que la Cour sçait
que par les anciens Decrets & Conoiles de
l'Eglise Catholique, les Moynes furent re-
ceus & authorisez en icelle: *Ut plangentium non
docentium haberent officium, & soli cum saeco &
cilicio orationi vacarēt, in C. Monachus & C. si cu-
pis 16. q. 1.* c'est pourquoy saint Hierosme
escriuant à Heliodore disoit que, *alia causa
est Monachi, alia clerici, hic oves pascit, ille pasci-
tur; Ego* (dit saint Hierosme parlant de soy,
en la vie Monastique) *pascor, illi de alteri viuunt,
mibi securis quasi ad radicem infructuosa arboris pon-
nitur, in C. alia 16. q. 1.* La clericature donc-
ques seculiere, leur estoit inhibee au com-
mencement, *in C. nemo ead. caus. & quest. in C.
doctos. C. si Monachus C. moderamine. C. ex autho-
ritate. C. sic viuē. & C. sunt nonnulli ead. caus. &
quest.* Et si est ce qu'au cas qu'ils y soient ad-
mis par les Euesques, en la forme portee ez
decrets de Gelasius & Siricus, *in C. si quis Mo-
nachus & C. Monachos in C. si quē à clericatu ead.
caus. & qu.* En ce cas seulement il leur estoit
loisible, *pœnitentiam dare, infirmos visitare, Un-
ctiōnes facere, mortuos sepelire, Singulierement
ceux qui in-Monasteriis sepulturā elegerant, predi-*

care, Baptizare, debita miseris relaxare, decimarum, primitiarum, oblationum, & mortuorum portione perfui. Et en somme faire tout ce que *Sacerdotalis officij potestate cōtineat.* autrement ils ne pouuoient par ce mesme decret. *Mortuū sepelire, nisi Monachū, in claustro & Monasterio cōmorantem.* Ce sont les Decrets des Conciles de Nicenne & de Chalcedō, & les ordonnances des Papes Eugene, Jean, Calixte premier, d'Alexandre 2. d'Agapite, de Paschal 2. & plusieurs autres, dont se trouuent espuisez tant de Canons sur ce sujet; pour retenir lesquels deuoirs & discipline, Il ne faut pas douter que l'Eglise n'ait esté fort empeschée mesmes encore plus, depuis que les ordres des Mendians (autrement appelez les freres) non pas seulement Moines ont esté receus, contre lesquels furent formées plusieurs oppositions, tant par les Euesques, que par les Curez des Parroisses: toutesfois en fin *preualuit illorum receptio.* Sous les charges & conditions d'un reglement, & de ne rien entreprendre contre la dignité des Euesques, ou des Curez seculiers des Eglises & parroisses. Il est vray que depuis sous pretexte des exemptions qui ont esté accordées à ces ordres

par le saint Siege, ils ont voulu expliquer & estendre icelles plus auant que leurs priuileges ne portent, ainsi qu'il se peut obseruer, *in cap quia Monasterium cap. de Xenochiis de relig. domib. & in capitulo ex parte de capell. Monachorum*; en laquelle decretale, le Pape Honoré 3. se rapporte au reglement qui en auoit esté fait au Concile de Lateran sous Innocent 3. Mais sur tout l'ordre & la police en à esté ordonnée au Concile de Trente, & particulièrement en la Bulle de Leon 10. de l'an 1516. Inférée & approuuée en l'vnziesme Session dudit Concile, selon laquelle & Decret d'iceluy; il ny à point de doute que les vns & les autres ne doivent estre reiglez, qui est en somme ce que desire le Procureur general du Roy au Parlement de Bourdeaux en sa requeste.

Reste la troisieme action formée par le Sieur Euesque de Condom, premierement au grand Conseil, & par iceluy renuoyée au Parlement de Bourdeaux, & depuis euocquée en ce Parlement, à ce que Iourné soit tenu de remettre l'original de certains procez verbaux qu'il a faits, remplis d'opprobres, d'inuectiues, & d'iniures; ayât ledit Sieur declairé qu'il les vouloit iurer

defaux : & est aisé à voir qu'il se fôdera. *Primò*, Surce que toutes les procedures faictes par Iourné en les prethenduës visites, au Monastere de Proillan dont est question, ont esté cassées par les Arrests du grand Conseil.

Secundo, que Iourné contraire à foy mesme, dit en l'vn de sesdits Procez verbaux que procedant en l'vno de ses visites, il à confirmé la dame de Serillac pour Prieure, toutesfois és autres il la taxe de tout plein de vices & descandal es publics : dont on peut conclurre, qu'il estoit vn mauuais homme de la confirmer Prieure, si elle estoit telle qu'il la décrit en ses Procez verbaux, lesquels sont d'ailleurs contredits par la declaration de toutes les Religieuses dudit Monastere, surce ouyës & interrogées.

Amplius, il est aisé à juger, que Iourné ne faisoit que suiure les arres & pistes de Casters son predecesseur au Prouincialat, le plus insolent & impudent Moine qui fut jamais : car il apert que le Dimenche de *Quasimodo* de l'an 1605. en vne procession solemnelle qui se faisoit pour gagner quelques indulgences, octroyees en faueur du

Monastere desdites Religieuses ; le Sieur Euesque ayant ordōné que son Theologal prescheroit. Le Prouincial Castets si trouua & ayant suscitē vn Religieux des siens assistē de dix ou douze autres incogneus, qui poufferent avec violence le Religieux en chaire, & empescherent le Theologal, en la presence du Sieur Euesque, & de trois ou quatre mille personnes. Il y a bien plus ; car ce Moine donna la benediction à son predicateur, l'Euesque voyant & present : ce que ledit sieur Euesque voulant empescher mesme par commination d'excommunication, Castets respondit publiquement & impudemment, que le Sieur Euesque auoit aussi peu de pouuoir de l'excommunier que les Chastaignes de Lymosin dont il estoit natif, *Dignum patella operculum*. Neantmoins le Sieur Euesque fut contraint de ceder & s'en retourner avec la procession pour euiter scandale : les Religieuses aussi qui estoient aux grilles du Monastere pour ouir la predication tirerent le rideau, & se retirerent, sans vouloir assister ny entendre la predication de ce Religieux, qui estoit montē en chaire contre la voluntē de l'Euesque : & de la ledit

Castets lors Prouincial & Iourné ont prins occasion de blasmer le/dites Religieuses, & les defferer à leur General de plusieurs insolences, excepté quelques vnes qui renoient leur party, nommees & comprinſes comme parties de ladiète de Serillac Prieure au grand conseil; tellement que nous pouuons conclurre en cecy, & recognoistre estre veritable, ce que saint Augustin escrit en l'Epistre 137. que *Monachis proficiētibus nulli meliores: deficientibus nulli deteriores.*

Aussi est ce vne grande impudence à Iourné d'vser d'opprobres, conuices, injures, & mespris dudit Sieur Euesque parlant à la Cour; puis-qu'il sçait ou doit sçauoir que la dignité Episcopale n'est pas sujette aux censures d'icelle, ny ne peut ledit Sieur Euesque estre jugé que de l'autorité du saint Siege, ainsi qu'il est contenu es saints Decrets, & discipline de l'Eglise. C'est pourquoy tels discours & libelles diffamatoires, ne peuuent estre ramenez ou produits en ce lieu qu'à l'escandale de l'Eglise & diffamation d'icelle, singulièrement de la part d'un Religieux qui ipso facto, à encoré excommunication, & pourroit estre suspendu à *Divinis*, par l'Eues-

que qui aura esté de luy blasmé & diffamé publiquement ; ainsi qu'il est contenu en la 4. action du Concile de Chalcedon , & au Synode tenu à Rome par le Pape Symachus, en l'Epistre Decretale de Caius *ad felicem*, & en la constitution de Boniface premier, dont est extrait le Canon *Nullus* 11. q. 1. Et les exemples en sont fort frequents en l'histoire Ecclesiastique, comme quand il est parlé par S. Cyprian de l'accusatiõ des Euesques. Par Basilides & Martial en l'Epistre 67. par Ruffin *lib. 1. cap. 2.* par S. Gregoire escriuant à l'Empereur Maurice, par Nicolas premier à l'Empereur Michel. L'histoire qui est en Theodoret de Constantin le grand le nous enseigne assez, en ce qu'il ne voulut cognoistre des causes & plaintes qu'on faisoit contre les Euesques: dont se voit que iustement ledit Sieur Euesque demande la remise de l'original desdits procez verbaux, pour faire chastier l'insolence & audace dudit Iourné, s'il se trouue diffamé esdits procez verbaux.

Venans donc à nos conclusions. Nous disons que la Cour doit declairer en la procedure des Sieurs Euesques de Condom & d'Aure, ny auoir point d'abus, & si Iour-

né n'estoit Médiant ; nous dirions qu'elle doit condamner c'est appellant comme d'abus en l'amende ordinaire enuers le Roy:& en ce que regarde le reglement requis par le Procureur general , doit ladite Cour enjoindre tant au Sieur Euesque qu'au General , & Religieux de l'ordre S. Dominique de garder, & obseruer le contenu en la Bulle du Pape Leon 10. de l'an 1516.& decrets du Concile de Trente sur ce sujet , avec inhibitions & deffences d'y contreuenir : neant-moins de procurer au plustost la visite & reformation dudit Monastere ; & pour le surplus ordonner que ledit Iourné remettra dans quinzaine au greffe de la Cour les originaux de ces pretendus procez verbaux , pour iceux communiquer audit Sieur Euesque, & à nous estre procédé sur iceux comme il apartiendra.



A R R E S T.

LA Cour euë deliberation.
 Declare n'y auoir point
 d'abus en la procedure, de
 l'Euesque de Condom sans amende,
 & despens, attendu la qualité de
 l'appellant. Et ayant esgard à la re-
 queste verbale dudit Euesque, con-
 cernant la remise des procez ver-
 baux dressez par leditourné. A
 Ordonné & Ordonne qu'iceluy
 ourné les remettra dans le mois de-
 uers le Greffe d'icelle. Pource fait
 & communiqué aux parties, &
 Procureur general du Roy, y estre
 fait droit ainsi qu'il apartiendra.
 Et disant droit sur la requeste en
 reglement présentée par le Procu-
 reur general du Roy, à enioinct &
 enioinct audict Euesque dedans

mesme delay d'un mois, proceder à la closture du Monastere de Proillan lez Condom: Et neant-moins procurer que dans trois mois la visite Et reformation d'iceluy soit faite par le General de l'ordre, ou autre que par luy sera deputé, suivant les saincts decrets Et Conciles, Et d'en certifier la Cour dans ledit delay; fait inhibitiōs Et deffences à toutes personnes seculieres d'entrer dans ledit Monastere à peine de mil livres, Et autre arbitraire. Enioignāt en outre au Seneschal de Condōmois ou son Lieutenāt d'ytenir la main, informer des contrauentions, Et certifier aussi la Cour du deuoir qu'il y aura apporté à peine d'en respondre en son propre Et priuē nom pour l'inquisitiō veuē Et com-

*muniquée au Procureur General
du Roy, y estre pourueu comme de
raison. Faict & dict à Tolose en
Parlement le neufuiesme de Mars
mil six cens vnze.*

DEMALENFANT, signé.

DV SECOND IOVR DE
IVILLET MIL SIX CENS NEVF
PARDEVANT MONSEIGNEVR
L'EVESQVE DE
Condom.

RE Frere Jean Iourné docteur en la saincte Theologie, Religieux de l'Ordre saint Dominique, & Provincial dudit Ordre, en la Prouince de Tolose.

Respons & soustiens suyuant ce que i'ay presché en l'Eglise Cathedrale saint Pierre de Condom, le iour & feste de l'Ascension dernière, Que Iesus-Christ auant son Ascension estoit au Ciel, comme homme, & fils de la Vierge, ayant proposé ceste question ; à sçauoir, si nostre Seigneur peut estre en plusieurs lieux, & si cela se peut prouuer par autorité de l'escriture Saincte? Je respons qu'ouy, ayant proposé cela à des Heretiques: La probation de l'escriture est telle, en saint Iean 3. chap. Nemo ascendit in cœlum, nisi qui descendit de cœlo, filius hominis qui est in cœlo Expliquant ce passage, i'alleguy saint Augustin sur saint Iean tom. i. pour mon garant, & proposé le doute qu'on pourroit mettre en auant, que ce peut estre entant que Dieu, que i'en-

tends qu'il pouvoit estre au ciel, & en terre? ie dis,
que c'est en tant qu'homme, & fils de la Vierge;
parce qu'il est dict: Filius hominis, c'est à dire,
Filius Virginis qui est in caelo, & par ainsi
entant qu'homme il estoit au ciel, & en la terre,
& y estoit lors qu'il le disoit, qu'estoit avant
l'Ascension, selon sa parole proferée de sa propre
bouche, lors qu'il assure que c'estoient choses
celestes.

IOVRNE', Signé.

RESPONSIO THEOLOGORVM
ad sequentes questiones.

Quaritur 1. An hæc propositio, Christus
in quantum homo erat in caelo ante
Ascensionem, sit vera aliquo sensu?

Existimo prædictâ propositionem in sensu proprio,
& loquendo in rigore esse negandam, concedi
tamen posse in aliquo sensu improprio.

F. NICOLAUS Albaspina.

Ego idem censeo. IOANNES Aufonius.

Ego idem sentio, ANTONIVS Iordinus.

Ego idem sentio, F. AEGIDIUS Camart.

Ego idem sentio, F. DANIEL à S. Scuro.

Quæritur 2. An qui simpliciter protulisset prædictam propositionem in publica concione cogendus esset ad eius explicationem?

Existimo esse ex officio Episcopi aut inquisitoris cogere eiusmodi hominem, ut publicè explicet sensum illius Propositionis. Cum enim Auditores audiunt huiusmodi reduplicationem, eam perinde accipiunt atque si diceretur, Christū secundū humanitatem fuisse in cælo, ut cum audiunt has propositiones, Christus in quantum homo passus est, mortuus est, & ita de similibus. Quoniam ergo periculum est ne multi inbiberint aliquem errorem ex nuda prolatione eius propositionis, omnino cogendus erit ad maiorem explicationem, qui eam protulit. Quemadmodum si quis eam protulisset, Christus in quantum homo est ubique cogendus esset ad maiorem explicationem, ne si quis auditor esset Ubiquista, omnino existimaret concionatorem esse suæ opinionis.

F. NICOLAUS Albaspina.

Ego idem censeo, IOAN. Aufonius.

Idem sentio, ANTONIVS Iordinus

Idem quoque sentio, F. AEGIDIVS Camart.

Idem sentio, Fr. DANIEL à S. Seucto.

Q*Veritur 3.* An qui ex illa propositione vellet probare Christi corpus esse in pluribus locis aduersus hæreticos, merito iudicaretur in falso & erroneo sensu adducere prædictam propositionem?

Existimo eum merito iudicari in falso sensu hanc propositionem, Christus in quantum homo, ante Ascensionem erat in cælo, siue hanc, Filius Virginis in quantum homo, ante Ascensionem erat in cælo, adduxisse; quoniam in vero sensu nihil probat, & in sensu erroneo optimè probat intentū. Præsumitur autem vnusquisq; dum aliquid probat, eo sensu accipere propositiones quo valent ad probandum.

F NICOLAUS Albaspina.

Ego idem censeo, IOAN. Antonius.

Ego, ANTONIVS Iordinus.

Ego idem censeo, Fr. AEGIDIUS Camart.

Ego idem sentio, Fr. DANIEL à S. Severo.

EDICT,
ET DECLARATION
DV ROY HENRY QVA-
TRIESME, DE FRANCE, ET
3. de Navarre, sur l'vñion & incorpora-
tion de son ancien Patrimoine trou-
uant de la couronne de France, au
Domaine d'icelle: avec l'Arrest de la
Court de Parlement de Tolose, sur la
verification, publication, & registre
dudit Edict: Ensemble l'interpretation
des causes d'iceluy.

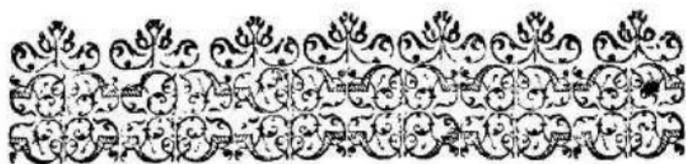
*Par M^r. Maistre Pierre de Beloy, Conseiller &
Admocat general de sa Majesté audit
Parlement de Tolose.*



A TOLOSE,
De l'imprimerie des Colomiés.
1608.







A V R O Y.



I R E,

Puis que les anciens mal nourris & peu instruits en la sainte Philosophie, ont neantmoins poussez de leur inclination & du seul mouuement de Nature, rendu tout le respect, & reconnu par toute sorte d'honneur, & d'amour qu'ils ont peu à leurs bons Roys & Princes, les biens, les graces, le doux traictement, le soing, & la justice qu'ils auoient receu sous le gouvernement d'iceux, dont est venu que quelques Peuples & Nations les ont appellez leurs sauueurs, & gardes de leur vies, les venerans comme leurs Dieux. Les autres les ont surnommés Bergiers, Pasteurs, Conducteurs, Sages, & prudens gouuerneurs en toutes aduentures. Si leur ont donné par soubriquet des noms d'honneur, & de bien-vueillance, tels que sont de peres de la patrie, justes, delices du monde, Pies, Debonnaires, Sages, & autres semblables qu'ils leur ont continué & perpetué

par decret public apres leur mort. Mesmes pour l'esperance qu'ils auoient en la posterité d'iceux, se sont employés à faire des Vœux solennels, & prieres de deuotion, à ce qu'il p'eut à leurs faux Dieux donner lignée à ces bons Roys; à fin que le sang de si recommandables Princes leur commandat plus longuement. Que doivent donc faire les Chrestiens VIRE? enseignés & commandés de la bouche de Dieu, de le craindre, & d'honorer le Roy, de se disposer à prier pour la prosperité de son Estat, & de sa personne; à ce qu'ils puissent viure en paix sous l'auctorité d'iceluy. Mais plus ils sont encores prouoqués à tels devoirs par la valeur & la debonnaireté de leurs Princes, par laquelle ils sont doublement obligés à les aimer, à les honorer, respecter, & seruir fidellement: Nous n'auons pas besoin de mandier ailleurs des exemples sur ce sujet. Nostre histoire nous en fournit bon nombre: car ores par la grace de Dieu nous n'auons dequoy nous plaindre de l'oppression & seuerité des Roys vos pred. cressieurs. Toutesfois si est-il veritable que les aucuns d'iceux ont donné beaucoup plus d'argum ent d'honorer & cherir leur memoire que les autres: Les Annales de France nous apprennent. Combien fut de son regne prise & caressé de nos Peres, le Roy Louys, fils & imitateur de la pieté de Charles le Grand, laquelle

avec sa bonté, sa douceur & clemence, jointe à l'amour qu'il pourtoit à la justice, luy ont laissé jusques à nous le nom de debonnaire. Combien a esté recommandé le Roy Robert, fils d' Hugues Capet, premier de vostre tres-ill. lignée, pour sa bonté, devotion, equité, & valeur aux armes: La memoire du Roy S. Louys, tige de vostre sang Royal est encore si honorable en ce Royaume, qu'on ne parle que de ses armes, lesquelles il porta & fit sonner par tous les coins du monde. Que de sa pieté, qui l'a Canonisé au ciel, que de sa justice, & clemence, qui n'avoit son pareil durant sa vie, d'où il fut par le peuple surnommé pere du Royaume, & par la Noblesse chef des armes, & par la justice, luy vint & modele, de la droicteure; comme dict Paul Aemile. Charles s. fut appelé depuis sa mort du nom de Sage, à cause de la prudence de laquelle il usa, à retirer tout ce que le malheur des guerres civiles, & la bonne fortune des Anglois avoit ravy au Roy Jean son pere, de la pieté dont il fit profession pour empescher que l'heresie des Vaudois ne gagnat pied en son Royaume, pour la modestie en laquelle il vivoit, & pour la justice qu'il rendoit à toute qualité de personnes qui la luy requeroient, & à cause de la liberalité & charité qu'il exerçoit envers les pauvres, & de l'amour qu'il pourtoit à son estat, pour lequel il fallit à estre mis

à mort par plusieurs fois, ayant souuent en bouche ce que nous lisons de plus ancien de l'Empereur Hadrian, qu'il vouloit voirment estre Roy en son Royaume, à condition qu'il sçauoit bien, que ce dont il jouissoit n'estoit pas à luy en particulier, ains à la Republique, & à la Couronne qu'il portoit. Le Roy Louys 12. qui fut appellé pere du peuple, & si peu vengeur des injures qu'il auoit receues, qu'il disoit n'appartenir au Roy de France, de venger les injures faictes au Duc d'Orleans, fut tant aimé de ses subjects, qu'on escrit que fort long temps apres son decés, toute qualité de personnes porta dueil de son trespas en ce Royaume. Que pourra la posterité moins dire ny moins faire pour la memoire de vostre M. j. sté, SIR E? vous aués trouué à vostre aduenement tout ce Royaume en feu, bruslant de toutes parts, factionné, partialisé, deschiré, diffeuré, & diuisé, sous diuerses factions, & diuers desseings, dont il n'est ja besoin de parler plus auant, de peur de contreuenir à la loy d'Amnestie qu'il vous à pleuy cōmander, apres que Dieu à eu beny vos armes, & donné la vigueur & la force d'estaindre ce brazier ardent, & d'apriuoiser par vostre Clemence & bonté peu apres, vos peuples à leur deuoir, qu'ils sembloient auoir oublié, & à la communication & union entr'eux, à laquelle la nature & les loix du

Royaume les tenoit obligés, dont toutesfois comme bestes sauvages ils s'estoient escartés ; pour a quoy parvenir, combien de fois aués vous hazardé vostre vie? Combien de jours & de nuicts aués vous passé avec les armes sur le dos, sans reposer? Combien de travaux & ennuis aués vous supporté pour delivrer vostre chere patrie? De laquelle à bon droit on vous appellera quelque jour le Restaurateur, & pour laquelle vous n'aués pas moins sacrifié vostre personne, ni moins merité de ceste Couronne, qu'un Codrus, Decius, & tant d'autres de leur país, dont les historés font mention honorable : Et bien qu'en ces grand peril & en ce feu, qui aloit bruslant tous le Royaume, au danger du public, vous n'aués rejeété le service de personne, & vous ayés esté contraint cõme en un naufrage perilleux, de vous servir de toute sorte d'hommes. Si est ce, que depuis la bonnasse arrivée, vous aués fort bien sceu faire le choix & la differance, des bien meritans du public, aux autres, de lesquels la necessité vous avoit contraint de vous servir, & chastier les plus outrageux d'entr'eux, sans espargner leurs qualités, appeller les autres en vos conseils particuliers, pour avec eux faire aspirer la France à de lozgues prosperités, qui prissent apporter du repos aux esprits enlor malades de la bycargie passée, & leur faire maistre aussi

rost des peres Tutelaires, & des Roys legitimes,
de vostre saint & tres heureux Mariage, lequel
Dieu ayant beny par l'heureuse naissance de Mes-
seigneurs vos enfans; le nuage passé a esté dissipé à
l'instant, soit par la crainte de ceste Royale lignée,
où par la prudence qui est en vous, puis que l'une
à suict naïstre l'autre, & que ce sont pour dire
vray les outils propres pour essuier toutes les lar-
mes du passé, dont tous vos bons sujets rendent
journallement graces à Dieu, qui a conduit vostre
cœur & vostre affection à ce saint desir, &
reconnoissent combien ils vous sont obligés d'a-
voir couvé une si bonne Volonté envers vostre
estat, des merites de laquelle j'ayme mieux me
desporter pour le present, que d'en moins traiter
qu'elle n'est digne de louange: car aussi au Discours
d'elle, il est plus aisé d'entamer le propos que d'y
mettre une fin. Parquoy, SIRE, ie viens mal-
tôtant à l'aigument de ce mien Discours, & vous
diray, qu'ayant veu l'Edict qu'il vous a plu faire
expedier sur l'union de vostre ancien Patrimoi-
ne, au Domaine de France, Registré, publié, &
veriffié en ce Parlement. sur la requisition de vo-
stre Procureur general; J'ay jugé que le Mariage
& le Vœu par vous contracté avec vostre Cou-
ronne, est à cest heure entierement consommé,
& accompli. Vous l'avez receuë en vostre sein

Et retirée entre vos bras, à vostre aduenement;
Et à vostre Sacre. Vous l'aués soustenuë, resta-
rée, Et conseruée par vos armes, comme le chef
d'icelle; vous luy aués donné les gaiges de vostre
heureux Mariage, par la naissance des Princes
que Dieu benie, mais Et procréés en iceluy. Main-
tenant vous luy communiqués, Et mettés de cõ-
mun avec elle ce que Dieu vous auoit donné au-
parauant, sans rien vous reseruer qui depende de
la Couronne; car du reste ce seroit à nous folie d'y
penser. Avec ample protestation de ne rien desirer,
de particulier, ni de propre en cest estat, pour auoir
jugé serieusement combien ceste distraction Et
diuision de patrimoines, amples, riches, Et opulës
peuuent apporter de diuision parmy la famille des
Princes, tesmoing les miscrables aduëntures de ce
Royaume, d'auant la vie des enfans de Clouis, Et
de Clotaire, Et depuis des enfans de Loüys Debon-
naire, Et ce qui aduint en France, par la dis-
traction de la Bourgogne, Et de ce grand Patrimoi-
ne de Flandres, qui lors mouuoit de la Couronne,
par le Roy Charles s. en faueur de Philippe son
frere; ce qui peut estre donna le subiet à ce sage,
Et bien aduisé Prince, de reuoquer la paction
que tant luy que son pere le Roy Ieã, auoient accordée
à l'Anglois, de luy quitter le ressort Et souuerai-
neté de Guyenne, Et pource faire receuoir, les ap-

pellations, & oppositiōs interjectées à la Cour des Pairs, par les Contes de Foix, d'Armaignac, de Comenge, de Perigueux, du sang desquels vous estes issu, assisté de la plus part de la Noblesse, & communantez dudit pais de Guyenne. Surquoy, SIRE, d'autant que cest vn nouveau subject peu entendu par le vulgaire des François; i'en ay dressé vn petit Discours, qui leur servira d'instruction & de memoire, pour en iceluy se représenter la continuation de vos bien faicts, enuers vostre couronne, & vous en remercier tres humblement, coōme nous faisons tous: car encor que ce soit la ley du Royaume, comm' il est porté par vostre Edict; Neantmoins le respect & l'honneur que vos bōs sujets vous ont tousiours rendu, auoit faict, que quelques vnes de vos Courts de Parlement auoint s'eschi, a la des vnion qu'il vous auoit pleu en declairer, n'estant demeuré ferme que vostre Procureur general au Parlement de Paris, le Sieur de la Guele, auquel aussi par le mesme Edict, vostre Majesté rend l'honneur, que sa constance, & sa vertu magnanime à vous seruir, & à l'estat, meritent. Et d'autant qu'une bonne partie des terres de cest ancien Domaine par vous à present declairé vni à la Couronne, est sise dans le ressort de ce Parlement; i'ay comme vostre Aduocat general en iceluy, dressé l'estat

principalement de ce qui est en Guyenne ou en Gascoigne, de laquelle dernière nous Vieux Historiens ont esté si peu curieux, ou tant ignorans l'estat d'icelle, qu'il n'y à rien plus obscur, plus mesprisé, ni plus mal entendu parmy eux. Qu'à esté cause que traictant des terres de vostre ancienne extraction: ie pense auoir comprins ce qui est de plus signalé es pais de Foix, Comenge, Armagnac, & ses dependances, Bigorre, Bearn, & autres terres adjassantes, qui comprennent la plus part de Gascoigne, & ce qui est du Visconté de Soule, de la basse Nauarre, & jusques à l'entrée de la Biscaye, & des Vasques; ce que ie vous supplie tres-humblement, SIRE, voir de bon œil. Et l'auoir agreable, venant de la part de celuy qui a cest honneur d'auoir esté du tout voüé à vostre seruice, en la force de son age, & qui continue tousiours en ce desir, mes ans des-jà bien aduancés, ne m'en ayant osté la Volonté, ny du tout le moyen pour encore: Il est vray que ie me plains seulement de mon mauuais rencontre, en ce que m'ayant Vostre Majesté honoré liberalement de la charge de vostre Aduocat General en ce Parlement, en consideration de mes seruices, ie suis vn peu trop estoigné du Soleil de vostre Majesté, en lieu ou il y en à encore, qui font semblant d'ignorer les seruices que ie vous ay rendus, mais i'esper e SIRE,

que l'audace que les sùisôs pressés leur à peu acquerir, ne scauroit empescher que la continuation de mes services, ne me coùst si ne tant esloigné que ie puisse estre de vostre M. jeté, quelque part en sa bonne grace, vous suppliai tres humblemēt SIRE de recevoir cependant ce mien petit discours de vostre benignité accoustumée, & me tenir jusques au tombeau.

Vostre tres fidele tres humble & tres-
obeissant subiect & seruiteur,
P. DE BELOY.



A MONSEIGNEUR
de Brulart Sr. de Syllery
Chancelier de France.

MONSEIGNEUR,
*Les rares & singulieres ver-
tus qui paroissent journallemēt
en vous, semblent vous avoir
deu plustost esleuer & con-
duire au tres-grand & emi-
nant degre d'honneur. Auquel il à pleu au Roy
vous aduancer puis quelques moys tant seulemēt,
si Dieu n'en eust autrement disposé, & que les
excellans & diuins fruitets, qui deuoient naistre
de vostre bel esprit en ce Royaume, n'eussent esté
differés par les longues & importantes delegatiōs,
esquelles vous auez esté jusques icy occupé vers
les Princes estrangers, desquels vous auez aussi
rappr. vré tant d'esperance de bon-heur à ceste cou-
ronne, qu'elle vous en sera à jamais obligée. Sin-
gulierement de la peine du travail & du soing
qu'auez employe au tres-heureux & Saint maria-
ge de S. M. Dont Dieu benira (s'il luy plaiēt) la*

lignée à longs jours. Maintenant donques, MONSEIGNEUR, depuis vostre promotion, il vous a donné le conseil & l'adresse de faire choses dignes de vostre eslection, & du chous que S. M. à fait de vostre personne, en l'vne des principales dignités de son estat, dont toute la France louë Dieu. le remercie, & admire le prudent & adif jugement du Roy, d'auoir parmy tant de grands personnages, nommé celuy qu'il a jugé fort digne & propre, au reestablissemēt & reparation des ruines que le feu des guerres ciuiles, par trop longues, auoit jetté dans les entrailles de ceste Monarchie. Par lesquelles non seulement l'autorité de la justice demouroit presque consommée: Mais aussi la splendeur de ceste couronne grandement alterée. Particulierement, MONSEIGNEUR, vous donne la France l'honneur d'auoir conseillé le Roy à faire le bien & la sauueur dont il a usé ces jours passés, enuers son Estat en l'vniō qu'il a ordonnée par Edict exprés de son ancien Patrimoine, avec le Domaine de France. Chose voirement digne de ceste Ame Royale ornée & reuestuē de tant d'autres vertus admirables. Quand elle s'est représentée par vostre bon aduis, qu'avec vn infiny nombre d'autres biens & liberalités qu'elle a fait au Royaume despuis son aduenement à iceluy. Aont mesmes employe tant de fois sa vie pour le sou-

stien & maintien de ce glorieux Sceptre. Restoit encore d'y adjouter ce dernier acte, auquel toutes les autres graces sembloient estre adresées & duquel toute la France se rejouit, & vous faiēt au-
theur de ce conseil, mesme ceux qui ont plus parfaite cognoissance de vostre vertu & de vos merites, & qui sçauent que le Roy vous ayant faiēt l'honneur de remettre en vos mains, les seaux de cest ancien Domaine après le decés de celuy qui en auoit la garde, vous auez desiré quitter les honorables commodités que vous en pouuiez retirer, pour faire vn perpetuel service à cest Estat en l'vnion de ces deux Domaines, seul argument & preuue suffisante que vous aymés plus que tout le monde vostre honneur & auez plus de respect au public, qu'à vous ny aux vostres, puis que vous lauez preferé à toute consideration domestique. Ayez donc, MONSEIGNEUR, agreable s'il vous plaiēt, que nous qui parlons pour le Roy & pour le public en ce ressort vous en remercions au nom de tous les deux, & moy particulierement qui en consideration de ce bien faiēt, & du desir que i'ay de vous rendre tres-humble service, vous baise les mains avec toute humilité; & vous supplie me permettre de me rejouir avec vous de ce sage & Royal conseil, & de receuoir de bonne part le bref discours plain de toute affection au service du Roy

Et vostre que i'ay dressé tant sur l'Edict de la sus-
dicte Vnion, que sur l'Estat de l'ancien Domaine
de sa Majesté, singulierement de celuy qui est dans
le ressort de ce Parlement, auquel ayant l'honneur
d'estre Aduocat general du Roy, ie n'ay deu ny peu
feindre à dire en quoy consistoit cest ancien Do-
maine, à fin que mes memoires pussent seruir d'in-
struction à ceux qui font nos charges es Prouinces
de cè ressort, priant neantmoins Dieu autheur de
ce tant heureux succès, qu'il donne tres bonne &
longue vie au Roy, a fin qu'avec luy nous puissions
voir le bon augure, & les effets de l'esperance de
vos bons & sages aduis, & qu'il vous conferue
en sa sainte grace, vous suppliant tres humble-
ment de m'estimer dores en auant digne de me dire
à jamais.

MONSEIGNEVR.

Vostre tres-humble & tres-
obeissant seruiteur.

P. DE BELOY.



A LAS TECOVERES DE
toute la Gascouigne
T I N D E N T.

PVch que lou tems passar, la Gascouigne ei estade
Soupelide en vn clot, au desbrembe de tous
Gascouigne lou país, mes lejau suber tous,
Pregue Diu per BELOY, que ta dessusterrade.
E puch que dequ' así, es estade embarrade,
Hasses comme la hont, qu' a bouffouade la douts
Quan lou bouffoun nei treit, laigue sail à grans glouts
E s' esparrique mes, oun mes à' stat sarrade.
E s'parriquet donq leu, hé beze à tous bezis
Qu' et noument en per tout, ruste e pleè d' espis
Que lou ceu à sur tu sas gracies desplegades.
E' ncouè que diguen qu' es, vn país malazit,
La Drontine pertant de BELOY ba cauzit,
Demest aquets espis de beres Girouflades.
LAVSIN Gimontes.



A L'HONNEUR DE MONSIEVR
DE BELOY CONSEILLIER DV ROY,
& son Aduocat general en la Cour
de Parlement de Tolose.

QVATRAIN.

Gascoigne avec BELOY vaduisant sa gloire,
Elle n'estoit plus rien, mais il à tant cherché
Que de ses braves faitts descouurant la memoire,
Il fait voir que c'estoit vn beau tresor caché.
Bl. de Saguens Doct. & Adu.



EDICT DV ROY.



ENRY par la grace de
Dieu Roy de France
& de Nauarre. A tous
presens & aduenir,
Salut. Les Roys nos

predecesseurs depuis plusieurs siecles
en ça^a, se sont avec beaucoup de pru-
dence tellement rendus soigneux de
leur Domaine, que comme chose sa-
créée ils l'ont tiré hors du comierce
des hommes, & par le serment solen-
nel de leur sacre obligés à la conser-
uation & augmentation; lequel ser-
ment ils ont declairé pour ce regard
faire part de celuy de fidelité, qu'eux
(à qui toute fidelité estoit deuë) doi-
uent à leur courōne. Ceste conserua-

^a Les exem-
ples que nous
en auōs font
despuis 620.
ans, que le
Roy Hugues
dit Capet fut
esleuë à la
courōne.

^b Forme de
cerement du
Roy en son
sacre *Impōr.*
eccl. Rhemōs.

e Par les par-
tages des en-
fans des Rois
en forme de
Royaumes,
sous la pre-
miere & se-
conde ligne,

q Pour la re-
union des
Prouinces di-
straiées du
corps de l'E-
stat, soit sous
pretexte de
patrics gou-
uernement ou
autres droitz
successifs des
possesseurs
d'icelle.

tion à comblé ce Royaume d'autant
de bien que la distraction y auoit
auparauant apporté de mal, & quand
à l'accroissemēt & augmentation, ç'a
esté le principal remede qui à preser-
ué l'Estat, de la confusion en laquelle
il estoit tombé, esleué & maintenu
l'authorité & puissance Royale, en
ceste grandeur admirable, entre tou-
tes les grandeurs, reigles & polices
qui soient aujourd'huy sur la face de
la terre^d, releué l'ordre legitime de la
Monarchie, par la reunion de tant de
grandes seigneuries detenues & pos-
sedées par Seigneurs particuliers: La
cause la plus iuste de laquelle reunion
à pour la plus part consisté en ce que
nosdicts predecesseurs se sont dediés
& consacrés au public, duquel ne
voulans rien auoir de distinct & se-
paré, ils ont contracté avec leur cou-
ronne vne espece de mariage com-
munemēt appellé Saint & politique,

par lequel ils l'ont dôtée de toutes les Seigneuries qui à tiltre particulier leur pouvoiet appartenir mouuantes directement d'elles^f, & de celles lesquelles y estoit ja vnies & rassamblées, la justification de ce grand & perpétuel dot se peut aisement recueillir d'une bonne partie desdites vnions, & especiallement de la tres-illustre remarque qu'en fornist la ville capitale de la France au parauant Domaine particulier du tres-noble & tres-ancien tige de nostre Royale maison. ^g De sorte que s'il y a eu des reunions expressees, elles ont plustoit declairé le droit commun que rien, declaire de nouveau en faueur du Royaume. Aussi au parauant & sans icelles reunions expressees, nosdicts predecesseurs ont esté maintenus par des arrests de nostre Court de Parlement, en la possession des terres & Seigneuries qui leur estoit rendues cõ-

^e Le prince est le mary le Pe. e & le S. de PEstat, voy infra num. 12.

^f Les arriere-fiefs ne sont pas vnus qu'è vn seul cas par les Roys, entés cy apres namer. 24.

^g Voy plusieurs autres exemples bas numer. 17.

⁊ Voy plus
bas diuers
Arrests sur ce
donnés au
pro. sic du Pro
cureur gene
ral du Roy
numer. 24.

ntentieuses sous pretexte de quel-
que pretenduë diuision entre le Do-
maine public & priué.^b Et neãtmoins
la sincere affectiõ que nous portions
à feu nostre tres-chere & tres-aymée
sœur vnique, & le soin de payer nos
creanciers; ausquels nous & nos pre-
decesseurs Roys de Nauarre, & Ducs
de Vandomme, auions engagé & hyp-
potequé plusieurs parts & portions
du patrimoine par nous possédé de
nostre chef, & à tiltre particulier,
nous ont retenus de declairer ceste
vniõ. Au contraire par nos lettres
patentes du xiiij. d' Auiril mil cinq cens
quatre vingts dix. Aurions ordonné
ce nostre Domaine ancien tãt en no-
stre Royaume de Nauarre, souuerai-
netés de Bearn, & de Domezan, pais
bas de Flandres, que nos Duchés,
Contés, Viscontés, terres & Seigneu-
ries enclauées en ce Royaume, feut
& demeurat des-vni, distraict & se-

paré de celui de nostre maison & couronne de France, sans y pouuoir estre aucunement comprins ni meslé s'il n'estoit par nous autrement ordonné: Où que Dieu nous ayant fait ceste grace de nous donner lignée y voulussions pouuoir. Et à ceste fin pour ne changer l'ordre & formes obseruées en la conduite & maniemēt d'iceluy nostre Domaine. ^k Aurions déclaré nostre intention estre qu'il fut manié & administré par personnes distinctes; tout ainsi qu'il estoit auparauant nostre aduenemēt à la couronne: Et sur les difficultés que nostre Court de Parlemēt de Paris, faisoit de proceder à la verification desdites lettres. Aurions fait despecher deux autres lettres en forme de justification, les vnes au camp de Chartres du xvij. iour d'Auril, mil cinq cens nonante vn. Les autres du vingt neufuiesme May ensuiuant, nonobstāt les-

i Causes de la deliuiſion du patrimoine particulier du Roy, avec le Domaine de la Couronne de France.

k La Cour fit pareille difficulté au Roy Louys 12. qui auoit fait expedier semblables lettres pour son patrimoine priué.

L'Acte ver-
tueux & di-
gne du fleur
de la Guele
Procureur
general du
Roy.

quelles nostre Procureur general se
feroit rendu partie, pour la deffence
des droicts de nostre couronne. Les-
quels ayāt representé à nostre Court,
s'en seroit ensuiuy arrest du xxix. Iuil-
let, mil cinq cens quatre vingts vnze.
Par lequel elle auroit arresté ne pou-
uoir proceder à la verifiatiō desdites
lettres. D'ailleurs aucuns de nos au-
tres Parlemens pressés de nos tres-
exprés commandemens, auroit ve-
rifié lesdites lettres du xxiiij. d'Auil,
mais despuis ayans consideré les mo-
yēs sur lesquels nostredit Procureur
general s'est fondé, ensemble les rai-
sons qui l'ont meu, nosdictes Cours,
touchés de l'affection que nous deuōs
à nostre Royaume, auquel nous nos
sommes totalement dediés, & post-
posans nostre particulier au public.
Sçauoir faisons, que de l'aduis de no-
stre conseil auquel estoit nostre tres-
chere compagnie & espouse, & assi-

stez de plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes Officiers de nostre couronne, & autres grands personages, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royalle. AVONS reuoqué & reuoquōs par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, nosdites lettres patantes du xiiij. Auil, mil cinq cens quatre vingts dix. Ensemble les arrests interuenus en consequence d'icelles, en aucunes de nosdites Cours de Parlement. Et entant que besoin seroit confirmé & confirmons ledit arrest de nostre Court de Parlement de Paris, du vingt-neufuesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts vnze. Et en ce faisant declairé & declairōs les Duchés, Contés, Viscontés, Baronnies & autres Seigneuries mouuantes de nostre Couronne, ou des parts & portions de son Domaine, tellement acrus & reunis à iceluy, que deslors

no Ceste clau-
se est for-
importante
pour mettre
hors de diffi-
culté la reuo-
cation de ce
qui se trou-
uera aliéné
de cest ancien
patrimoine
depuis ladue-
nement du
Roy à la cou-
ronne. Voy
plus bas sur
mcr. 31.

de nostre aduenement à la couronne
de France, elles sont deuenues de
mesme nature & condition que le re-
ste de l'ancien Domaine d'icelle;
les droicts neantmoins de nos crean-
tiers demeurant en leur entier, & en
la mesme force & vertu qu'ils estoient
auparauant nostre aduenement à la
couronne. Si donnons en mandement
à nos amés & feaux les gens tenans
nos Courts de Parlement, Chambres
des Comptes, Baillifs, Seneschaux,
Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans,
& autres nos Officiers qu'il appartiē-
dra, chascun endroit soy. Que cestuy
nostre present Edict, ils fassent lire,
publier & enregistrer; & le contenu
d'iceluy garder & obseruer inuiola-
blement sans souffrir qu'il y soit con-
treuenue en aucune sorte & maniere
que ce soit. Car tel est nostre plaisir.
Et affin que ce soit chose ferme &
stable à tousiours, nous auons fait

mettre nostre feul à ses presentes;
sauf en autres choses nostre droict &
l'autruy en toutes. Donné à Paris au
moys de Iuillet, l'an de grace, mil six
cens sept. Et de nostre regne le dix-
huićtiesme.

Signé. HENRY.

Et au reply par le Roy,

DELOMENIE.

ET sur le repley desdites lettres est escrit.
Lettres, publiées & registrées és registres
de la Court, ouy, & ce requeran le Pro-
sueur general du Roy; à la charge, que les
Officiers ne pourront exercer leurs offices en
qualité de Iuges Royaux, qu'au préalable
ils n'ayent lettres de prouision & confirma-
tion du Roy, & sur icelles presté le serment
à la Court. A Tolose en Parlemēt le xvij.
Decembre. 1607.

Signé, **DE MALENFANT.**

I
INTERPRÉTATION.

- 1 **L'** Estat comparé à un corps phisic.
- 2 Les nerfs de l' Estat sont les finances.
- 3 Les Daces & impositions ne peuuent estre du tout remises par les Roys
- 4 Establissement des finances en diuers Estats.
- 5 Domaine du Roy en combien de sortes est prins.
- 6 Domaine primitif estably avec la Couronne.
- 7 Recepte & dispensatiõ du Domaine à qui appartient.
- 8 Institution des Tresoriers de France.
- 9 Domaine Primordial en quoy consiste.
- 10 Domaine certain, & incertain, pourquoy ainsi appellé.
- 11 Domaine incorporé & vni, plus moderne que le primordial.
- 12 Vnion expresse & ses qualités.
- 13 Acquisitions au Domaine faictes domaniales.
- 14 Vnion particuliere de diuerses Prouinces.
- 15 Vnion taissible par le laps de dix ans.
- 16 Que par l'eleuation du Prince à la Couronne, son ancien patrimoine est vni à icelle.
- 17 Exemples de l'vnion de l'ancien patrimoine àes Princes, par leur aduenement au Sceptre.
- 18 Lettres expedées par les Roys sur l'vnion de leur patrimoine, au Domaine de la Couronne, sont declarations de la loy & coustume du Royaume.
- 19 Acquisitions particulièrement faictes par les Roys, ou à eux escheües durant leurs regnes, sont

A



Vnies à la Couronne.

- 20 Exemples du precedent Article.
- 21 Mariage moral & politic, entre le Roy & son Royaume.
- 22 Le Prince & son Estat font vn corps ciuil.
- 23 Vnion & conjunction morale du Roy, & de la chose publique.
- 24 Si le Sieur du fief, ou directe, acquiert la terre feudale, ou censuelle. Le droit de fief & de directité demeure confondu, & pourquoy.
- 25 En quels cas les Roys ne peuuent alterer la qualité Domaniale, en baillant, ou cedant les terres qui sont de la Couronne.
- 26 Dequoy seruent les declaracions des Roys, faictes sur l'vnion de leur ancien patrimoine, au Domaine ou tresor public.
- 27 La difference qu'il y a entre les Roys & les particuliers, en la disposition de leurs patrimoines.
- 28 Pourquoy les arrierefiefs possedés par les Princes qui viennent à la Couronne, ne sont vnies à icelle.
- 29 Difference des patrimoines, & Domaine tenu par les anciens Emperours Romains.
- 30 Que toute sorte de Domaine, iouy par le Prince, estoit public; ores que reduit en forme de patrimoine priué, pour l'usage & seruite du Prince.
- 31 Explication de ce qui est porté par l'Edict, que l'ancien patrimoine du Roy, a esté confondu au Domaine de la Couronne, des son aduenement à icelle.



P V I S qu'il est veritable **I**
 que toute Republique,
 Royaume & Principau- l. 1 & quibus
ff quod. iuris.
univers.
 te, est vn corps Ciuil, &
 Politic: Il est aisé à cō-
 clure, que tout ainsi que
 le corps naturel, & phisic; est composé
 d'vn chef, de ses membres, & d'autres in-
 strumens & particules, qui deriuans de la
 Teste par tout le corps, luy donnent la
 force & le mouuement, comme disent
 les Medecins, & sans lesquels ils marquēt
 aussi, le grand danger que court ce corps,
 de souffrir de perilleuses conuulsions,
 procedans de trop de repletion, ou d'ina-
 nition, s'il n'estoit attaché par les nerfs
 aux arteres, à fin que commodement, ce
 mesme corps peut faire & se manier en
 toutes les actions & fonctions necessaires,
 à l'effect de la vie. A raison dequoy les
 Philosophes naturels ont soustenu, que
 les nerfs sont les premiers & principaux
 outils des sens, & des mouuemens des

*Galien lib 7.
de Decree.
Platon &
Hippoc lib de
off: anar. &
de dem. oust.
Anatom.*

animaux, & qui donnēt la première cause de toutes leurs actions. De mesme forte donc le corps civil, composé de son chef, qui est le souverain, & des peuples, qui sont les membres de l'État: Par mesme raison il a les richesses publiques, les finances, & les grands tresors, qui seront les nerfs de la chose publique; comme disoit Mutianus au raport de Dion, Aristote, Cicéron, Quintilian, & les autres les ont ainsi appellés. Dont fort à propos, les Empereurs, Léon, & Justinian ont estimé, qu'elles estoient aussi le vray piour, & le principal mouuement, & estay de la conservation, & maintien d'icelle. Et sans lesquels ces grands Monarques ont jugé, & presagé, de grandes conuulsions en l'État, & qu'il estoit presque impossible qu'il peut longuement subsister. *Impossibile enim est*, diēt Justinian; *Ut sacris tribus non illatis, alioquin respub. conseruetur, militares namq. copia assignato sibi salario, inde percepto, hostibus resistunt, & collatores à barbarorum incursionibus, & truculentia vindicant: Denique agros, atque ciuitates, à latronum aliq. modo incompositam vitam sectantium ut & irruptionibus agendis excubijs defendunt, ex illis etiam*

Cicor pro leg.
Maus.
Quint. declā.
341.
Arist in Poli.
Platā. in
Cicor.

Deuall. 149-5
faud non inf-
dem. & Noa
uall. 161. 6.
atque vs hec
lea Nouell.
52.

reliquæ cohortes , ea quæ ipsis attributa sunt accipiunt. Muri atque ciuitates itidem instaurantur, publicarum balnearum hinc calefactiones procedunt. Postremò Spectacula , aliq; omnia quæ ad delectationem singulorum inuenta sunt , ex eisdem curantur , ut quæ ab illis contribuuntur , partim in ipsos , partim propter ipsos insumantur , & impendantur ; nobis autem (dict ce bon Prince) nihil præter ipsarum rerum curas habere contingit , non tamen eas misericordè vacuas , cum magnus illè Deus , & seruator noster , Iesus-Christus , magnitudine clementiæ suæ permissus propter hoc bonis premuneretur.

Voilà pourquoy de tout temps les 3
Princes, & ceux qui ont estably les Estats,
ou les Republicques, ont faict tout ce qu'ils
ont pensè necessaire par de grandes con-
siderations , pour establir quant & quant
eu leurs gouuernemens, des finances, des
moyens, & des facultés publiques, gran-
des & planteureuses, pour avec l'aide &
la force d'icelles, ainsi les appelle Con-
stantin, se maintenir & conseruer, voire
s'il en estoit besoin, s'agrandir & estendre
leurs bornes. Aussi feut-ce la raison, pour
laquelle Cornel Tacit. rapporte, que les
sages Conseillers & amis de Neron, l'ose-

*l'lex que tu.
to'et C de
admirast etc.*

*Tacit. lib. 13.
Ann.*

rent blasmer, & voulurent le reprendre, de ce qu'à son aduenement à l'Empire Romain, desirant paroistre meilleur qu'il n'estoit de son naturel, il abolit toutes les daces & tributs, qu'il y auoit trouués establis, luy reprochant, que par ce moyen il affoiblissoit d'autât les forces de l'État. Surquoy pareillement fut donné Arrest au contraire, par le Senat, qui jugea qu'il ne deuoit pas estre loisible, à celuy auquel la republique s'estoit commise, & donnée en garde, de couper & trancher les nerfs qui la faisoient viure, & la soustenoient en paix & en guerre: Et le Jurisconsulte Papirius a respondu, que si au Legat faict par vn testateur à la republique, se trouuoit apposée la charge, & la condition de remettre les Daces necessaires à la conseruation d'icelle, elle ne seroit à garder.

4 De faict, tous ceux qui se sont meslés depolicer & donner la forme aux principaux, & plus anciens Royaumes de la terre, en ont bien autrement vŕé; Les Roys d'Egypte auoient leurs Daces & tributs, qu'ils employoient, la troisieme partie au payement de leurs armées, l'autre troisieme à la nourriture de leurs

*l. Imperatores
ff. de Polici.*

Prestres, & la troisieme à l'entretié de la
 maison Royale. Les Perles distribuoient
 leur Empire en vingt Satrapies ou gou-
 ueruemés, en chacun desquels fut estably
 vn Officier, qui auoit charge de leuer les
 impôts par eux ordonnés sur le peuple,
 qu'ils faisoient porter, & tenir dans le
 tresor Royal. Les plus sages auoient
 assigné le reuenue du Prince & du public,
 sur certain fonds, dont il deut jouir, pour
 le maintien de son estat, & dignité de sa
 couronne, comme nous pouuons appren-
 dre par l'histoire Saincte du Royaume Exeb. 45. & 46.
 d'Israël, estably & fondé de la bouche &
 expresse volonté de Dieu. Et Xenophon
 discourant de l'estat de Sparte, monstre
 que tel en fut l'establissement ordonné
 par Licurge. Iustin veut faire croire, que
 Dido fondatrice de la Republique de
 Carthage, pour le soustien d'icelle, impo-
 sa certaine petite somme de deniers, sur
 ceux qui voudroient bastir en la ville.
 Les Lombards descendeus des Scytes &
 Sarmates Asiatiques, mettoiét és greniers
 de leurs Roys annuellement, partie des
 reuenus de leurs moyens. Et telle a esté
 pareillement la loy des mesmes Sarmates

Européens , en leur Royaume de Pologne ; si nous croyons Cromerus, observée parmy-eux jusques au temps de Loys d'Anjou leur Roy , fils de Charles Roy d'Hongrie, qui fut fils de Charles Martel ; & cestuy-cy de Charles le Boiteux , fils de M.^r. Charles de France , Conte d'Anjou, de Turaine , & le Maine , Frère de saint Louys, & Roy de Sicile. Ce Louys ayant esté adopté par le Roy de Pologne Casimir le grand, son Oncle maternel, de par Elizabeth de Pologne sa mere, & feust ce Louys qui durant son regne en Pologne : c'est à dire , durant environ douze ans, & depuis l'an mil trois cens septante, jusques en l'an mil trois cens huitante deux. Regla les fiances des Roys de Pologne, autrement qu'elles ne souloient estre au paravant, & supprima l'ancienne Dace qui se prenoit sur le reuenu du peuple. Le Pape Innocent 3. en l'une de ses Epistres decretales, parle du Domaine des Roys de Cypre, qui ont esté de l'ancienne & noble famille de Luzignan : Et Honoré 3. de celuy des Roys d'Hongrie aliené par le Roy André ; Le Turc mesmes, de la maison des Hottomans,

*c. quando ex
de Turris.*

*c. 7. meliōte
ex est.*

comme dict Calcondile ; à son domaine
 assis sur certains biens, desquels il s'entre-
 tient, outre les tributs, & les Daces qu'il
 leue des Prouinces, pour les employer à
 la guerre. En l'Empire Romain, il n'y à
 point de doute, que le Prince n'eust
 deux sortes de patrimoine; l'vn appellé
 public; l'autre particulier. Le premier
 vouë & reserué aux affaires publiques;
 l'autre & le second destiné, à l'entretien
 du Prince, & de sa dignité: ainsi que nous
 dirons cy-apres plus au long; par les con-
 stitutions des Royaumes de Sicile & de
 Naples, expliquées par Matheus Affli-
 ctus; réglées à l'exemple du nostre, par
 M^r. Charles de France Conte d'Anjou,
 & de Prouence, frere du Roy Louys
 neuuiesme, qui les conquist; se trouue
 aussi, que les Roys ont eu pareillement
 deux sortes de Domaine: l'vn qu'ils ont
 appellé public, & de la couronne, l'autre
 patrimonial & priué, particulièrement
 destiné, pour l'hostel du Roy. De mesme
 sorte ont esté réglés, les Roys de la grand
 Bretagne, depuis Guillaume le Bastard,
 issu du sang des anciens François, nourry
 sous les loix des Ducs de Normandie,

*Polydor lib.
9 Histor.
Bruana.*

auxquels il auroit aussi succedé, dont Polydore en son histoire d'Angleterre nous porte tesmoignage. Les Estats tenus au Royaume d'Espagne, en prohibant l'alienation du Domaine du Roy, montrent assés, qu'ils auoient aussi reserué a leurs Princes vn pareil patrimoine.

5 Pour celuy de nostre Couronne, duquel nous auons à parler, il n'y à point de doubte que nos premiers Roys n'ayent avec leurs Sceptres, estably & reglé leur Domaine, ainsi appellé, à cause de la domination, & seigneurie qu'ils ont sur nous, & qu'il ne consiste, partie en fonds, & partie en Daces, subsides, & tributs, ordonnés sur le peuple, pour la garde de l'estat public. Nous parlerons pour maintenant du premier seulemēt, reseruans à traiter du second sur quelque autre sujet.

6 Or donc en ce que regarde le premier, qui consiste en terres & fonds, ou en reuenus & profits, pour en auoir la vraye cognoissance, il est besoin de remarquer, ce que nous pouuons appeller domanial, & de quelles pieces il est composé, esquels se puisse rencontrer la marque de ce fonds des finances du Roy, que les anciens

*Treior
Royal.*

ont appellé, *Tresor Royal*, comme estant celuy-là le vray & seul tresor, sur lequel nos Roys ont fondé le fonds de leurs moyens & reuenu, soit pour soustenir la despence des affaires de leur estat, ou pour entretenir la dignité de leur maison, & de leurs Majestés: La recepte particuliere duquel tresor (pour ne rien obmettre) nous lisons en nostre Histoire, auoir anciennement appartenu aux Baillifs & Seneschaux, des Prouinces; mais depuis s'augmentant en leurs distroicts leur occupation, es affaires de la Iustice, pour ne les en destourner ny distraire, on establit des receueurs particuliers à cest effect, dont chascune des receptes aboutissoit à celuy qu'on nommoit Changeur du Tresor, qui en estoit le receueur general, assisté d'un Conterolleur, qu'on appelloit Clerc du Tresor, & pour la dispensation, & ordination des deniers de cc tresor, fut prins vn personnage de qualité, choisi au commencement de la Chambre des Comptes, qu'on appella Tresorier de France, pour estre ordinateur, & distributeur de ceste nature de deniers, du tresor du domaine du Roy. Cestui-cy fut

Tresoriers de France.

7 seul quelque temps, mais durant le regne de Philippes 6. appellé de Valois, on en adjousta vn autre, & par ordonnance de Charles 6. Ils furent premierement trois, deux desquels estoient tenus faire leurs cheuachées tous les ans, pour s'informer de l'estat du Domaine, & en faire procès verbaux. Le troisieme se tenoit à Paris, pour ordonner des deniers qui se trouuoient és mains du Changeur du Tresor: & jusqu'à lors il n'est pas obserué, qu'ils ayent eu aucune juridictiõ contentieuse: Toutesfois depuis le mesme Roy Charles 6. en adjousta deux autres, l'an 1390. qui furent cinq en nombre, dont les deux estoient employés à la distribution, & gouvernement des deniers, & les trois au jugement des procès, & differens qui interuenoient, & naissoient sur le faict du Domaine: Si bien que les aucuns d'iceux furent à cause de ceste diuision de leurs charges, appellés Tresoriers de finances, & les autres de la Iustice. Ce qui neantmoins fut peu après reformé, à la poursuite & requeste du Recteur de l'Vniuersité de Paris, qui en ce siecle se mesloit de plus grands affaires que ceux de son es-

Recteur de
l'Vniuersité
se mesle du
Domaine du
Roy.

chole , & le nombre desdits Tresoriers retranché , en l'an 1407. & 1413. Et reduit à l'ancien nombre de deux , qui ne seroient nommés de la Justice, ains seulement commis des Finances , lesquels seroient esleus en la Chambre des Comptes par Monseigneur le Chancelier ; à la charge que s'il suruenoit quelque differét en leur Chambre , pour le domaine du Roy , ils pourroient appeller deux Conseillers du Parlement , ou maistres des Comptes , pour le juger. Il est vray , que ceux-cy , pretendans qu'à eux appartenoit de terminer souuerainement , & cognoistre des jugemens qui seroient donnés par les Tresoriers , ne voulurent pas s'y trouuer ; joint qu'il fut recogneu , que les Baillifs & Seneschaux , sans foule ny oppression des subjects du Roy , le pourroient faire avec lesdits Tresoriers plus cōmodement , chacun en sa Prouince , lors que les Tresoriers seroient leurs cheuachées : Et de la à prins aussi son origine , l'establissement des Chambres du Bureau du Domaine , presque en chacun Bailliage , ou la grandeur du Domaine du Roy la desiré , esquelles Chambres les susdits

Chambre du
Bureau du
Domaine.

Tresoriers, avec les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans generaux, en l'assistance des Procureurs de S. M. jugent les differés & controuerses du Domaine: Vray est, que depuis cest establissement, le nombre desdits Tresoriers est fort accru, à cause de l'erection nouvelle des receptes generales, ordonnées tant par le Roy François premier, en l'an 1542. que par Henry 2. en l'an 1553. Et si ce dernier leur a donné le nom de *Tresoriers generaux de France*, qu'ils tiennôt & portent encores aujourd'huy.

- 9 Reste maintenant, à sçauoir l'estat, & qualité de ce Domaine, qui consiste en fonds, ou en droicts & deniers, payables en especes, ou en monnoye, dont les Tresoriers sont administrateurs. Lequel Domaine nous remarquons estre né de tout temps, & auoir prins son origine en diuerses manieres, & par diuerses formes. La premiere contient les Seigneuries, & les terres que les Roys ont de toute antiquité, & dès le primordial fondement de la Courone, & du Sceptre François, retenu en leur main, & voulu jouir par droict Seigneurial, & Domaniâl, ou qui sont

demeurées vaines, & vagues, réputées appartenir au Roy, comme Seigneur souverain de tous les vaquans, de son Royaume, ainsi que nous pouvons apprendre de l'histoire du Roy Charles le Chauue, petit fils de Charles le Grand, & des sublequans Roys de ceste ligne, jusques à l'establissement de celuy qui regne de present, avec tout heur, durant laquelle les fiefs ont prins leur origine, & leur progrès, dont cejour d'huy est appellé particulièrement domaine Ancien, cōme estant demeuré, *In manu Domini*, pour le respect & à cause duquel, *ab ipso Domino, Et augustiore proprietate Domaniū nuncupatur.* Et de la mesme source, & souveraineté, ont aussi procedé quelques autres sortes de fonds, tels que ceux qui aduiennent à la Couronne, par droit de confiscation, despauue, d'aubeine, de des herance, de bastardise, tels sont pareillemēt les droicts des Minieres, Perrieres, Salins, droicts de champars, terrages, ou agriers, & autres droicts qui se payent en especes, & des substances de la terre, avec tout plain d'autres redeuances, telles que les droicts de poix, mesurage, minage, aulnage, jaul-

*Ifernia in 6.
praetera de
prohab feud.
alisen.*

Domaine
d'ou à prins
son nom.

Droicts du
Domaine en
quoy con-
sistant-

Edict de
Charles 9 de
l'an 1563.

*Ifernia in
civil qua sunt
regul, decr.
confid. 234.
vuid pay de-
cif. 577. l. 1.
C. Demetal,
lib. xi.*

geage, estalorage, arpentage, droict de Bānalité, de couruées, de fourage ou d'a-fourage, de hauban, de foires & marchés, vente & coupe de bois, droict de tiers & danger; ensemble le droict de bastir molins, de pesche, de tresor trouué, de desbris sur la mer, & fleuues publics.

*Aluaros c. 1
qua sunt reg.
dec. consl. 297
Et 171. tab.
de plat. in l. 1.
C. de nuaf. gl.
in c. Dispensa-
tiones. c. 9.
7. c. super 2.
Præseru. de
verb. sig. dec.
consl. 292.
l. Si qua C. de
iustig.*

Et en somme tous autres droicts, dont l'origine est tres-ancienne, & espuisée des la fondation du Sceptre, & de la souveraineté de la Couronne de France, taxés par les anciens reglemens du Royaume, à quelque somme de deniers, ainsi que nous apprennent les Histoires des Roys, Chilperic, Clotaire; Childebert, & de quelques autres, dont Gregoire de Tours, Aymon, & les plus anciens ont faicte mention. Adjoustons y encore les droicts d'amortissement, & de nouveaux acquests, deus à sa Majeste, & de luy impetrés, par les Eglises, Villes, Corps, & Communautés, qui sont gens de main morte, & ausquels par la loy du Royaume n'est permis de tenir hertiages feudals, ou censuels. Si que pour en estre capables & auoir grace & permission de les posseder, dont le Roy seul de sa puissance, & autho-
rité.

rité Royale les peut dispenser, ils sont obligés à donner à sa Majesté, la somme à laquelle ils seront taxés par les Commissaires. Tel est pareillement le droit de souffrance, que le Roy retire des personnes non nobles, & roturiers, qui par vne vieille loy de France, ne peuvent acquerir, ny tenir aucuns fiefs, heritages, ou rentes nobles, ny terres allodiales, sans la permission du Roy, & sans payer & fournir les droicts qu'on appelle de francs-fiefs, qui luy sont deus, en accordant la souffrance, & la concession de les jouir, & qui sont taxés par les Commissaires à ce ordonnés, & depputés; anciennement de 40. en 40. ans, & depuis encores plus souvent, selon la volété du Roy. Le Bouteilier en la somme rurale nous a marqué la difference qui estoit anciennement gardée en France, entre le Vilain, le franc homme, ou franc Bourgeois, & le Gentilhomme; le Vilain, c'est à dire, celuy qui est de loy de Vileinage, leuant & couchant en terre de Seigneur, ayant acquis fief, estoit fait homme franc; neanmoins differoit il du vray franc Bourgeois, en ce que cestui-cy auoit en outre droit de

Gentilhom,
Franc-Bourgeois, & Vilains: quoy à Sicut.

franchise, & de Bourgeoisie en vn lieu: Le Gentilhomme estoit celuy qui estant d'extraction noble, à luy seul estoit permis de tenir, & posséder fiefs, comme personne franche, exempt de toutes tailles, subsides, indictions, aydes, & autres charges, auxquelles les non nobles, & plebees sont obligés & tenus; & diét l'auteur, qu'il se trouue que seulement ceux qui estoient de condition vilaine, & non les francs Bourgeois, estoient obligés à demander dispence, & souffrance au Roy, de tenir fiefs, qui sont appellez francs, & dont le droict deu au Roy à prins le nom, parce qu'ils mettoient en franchise ceux qui en estoient vrais & legitimes possesseurs: toutesfois il se voit que par la succession du temps, le droict Royal a esté estendu sur tous les habitans des villes, & francs Bourgeois, non nobles, qui n'en ont l'exemption du Roy, & n'ont payé les droicts taxés, pour le temps porté en la Commission de ceux qui sont à ce députés & ordonnés. Reste encore le droict de *morte-main*, ainsi appellé, à cause qu'il est deu à sa Majesté, en quelques Prouinces de son Royaume, par les heritiers de

Differēce de
morte-main,
& main-morte,
dont des-
sus.

ceux, qui à cause de leurs biens, faifans quelque annuelle redeuance au Roy, font decedés fans enfans; auquel cas leurs heretiers l'an de la mort du trespaffé, doiuent paier double cens à fa Majesté, & est ce droict appellé de morte-main. Adjoustons-y le droict de Garde noble, consistant en la perception des fruiçts, prouenans de la tutelle de quelque qualité de pupilles, dont la Garde & le bail appartient à sa Majesté, à l'exemple duquel nous lifons que le Roy Henry 3. d'Angleterre, descendu de nos vieux Ducs de Normandie, l'a ainsi ordonné en son Isle. Et le Roy Malcolme ou Malcolin au Royaume d'Escoffe: Aristote, en ses Oeconomiques dict, que Denys le Tyran de Sicile voulut auoir la charge, & la tutele des pupilles de son Royaume: Et c'est en somme ce qui se peut generalement obseruer, sur l'origine, & qualité de l'ancien Domaine de la Couronne, laissant ce qui s'en pourroit dire plus amplement, à ceux qui en ont faicts de traités entiers, apres que nous aurons remarqué pour le soulagement de nostre memoire, que tout ce Domaine & tresor

*Iean le grand
en ses Instit.
sur le faict
des finances.*

*Politique
liv. 3.*

IO

Domaine
certain & in-
certain.

royal, est immuable & toujours certain, ou muable & incertain : Le premier consistant es droicts certains, & en tout temps pareils, comme rentes, pensions, tant en grains, viures, que deniers, qui ne changent point, & demeurent toujours au mesme estat qu'ils ont esté arrestés, & bailés par les Sieurs Tresoriers de France : L'autre se change, s'augmente, & se diminue presque tous les ans, comme les louages des maisons, les affermes des metairies, les champs dont le reuenu s'augmente par la fertilité, ou diminue par l'esterilité de l'an: Tel est ce qui s'exige par le Roy, sur les troupeaux du bestail, selon la quantité d'icelluy, le droict des leudes, peages, reue, haut-passage, autrement appellé Domaine forain, des mineres, equiuatens, des molins, fours, & pressoirs bannals, des Greifes, Sceaux, Tabellionages, des fouages, droicts de queste, de lods, de ventes, de captes, recaptes, quintes, requintes, droicts de reliefs, de rachapts, des biens tenus & mouuans du Roy, dont est parlé en l'Edict du Roy Charles 9. de l'an 1561. à saint Germain. Par lequel S. M. ordonne, que

cels deniers seront employés à la garde & reparation des Chasteaux, & maisons royales. On en peut dire autant des deniers qui prouiennent de la coupe des bois; soit de haute fustaye, ou taillis, du droict de tiers & danger, deu pour iceux, des droicts d'amortissement, de nouveaux acquests, de souffrance, de francs-fiefs, de gardes nobles, & en somme tout ce dont nous auons cy-dessus parlé, qui n'a prix, ny reuenu certain, & tousiours pareil.

Suit maintenant vne autre espece de fonds du Domaine, qui n'est pas si ancien, & à ceste occasion est par quelques vns appelé nouveau; adjousté & incorporé au tresor royal; qui toutesfois a esté déclaré de meisme nature; & qualité; que le premier, & plus ancien, & ce fait ceste incorporation & vnion, expressement, ou raisiblement; l'expresse vnion est ordonnée à faire, avec remarque signalée, & solemnité singuliere, par ceux qui ont le maniement & la charge du Domaine, dont l'vne des principales formes estoit anciennement; d'y apposer les titres, marques, armoies, affiches, & penon-
neaux du Roy, & en faire estat en la rece-

Valo expresse du Domaine, ou raisible

Edict de Moulins 1566.

L. 1. de incorporation in C. Theodosi. si quando C. de bon. vac. l. si inra C. de bb. Prescripto.

pte & despence de l'administration, selon
la forme prescrite par les Empereurs
Valentinian premier, Valens, & Gratian,
& depuis encores par Arcadius, & Ho-
norius, enfans du grand Theodose : Ce
qui a donné subject à nostre Juriscon-
sulte Barthole, de resoudre, que si quel-
que particulier se trouuoit auoir affiché
au frond de sa maison, ou de son champ,
les armoiries & marques royales, il auroit
eu volonté d'incorporer sa piece au Do-
maine de la Couronne ; d'autant qu'il est
bien vray que nos facultés, & nos biens,
reçoient plus leurs qualités & regle-
mens, par la designation, & destination
du pere de famille, que de leur propre
naturel.

*Rare. in l. de-
fensionu C. de
cur. fisco.*

*L. quod in re-
rum. S. si quis
post f. de lega.*

I 2

*Edict des
Rois Philip-
pe 6. de Fran
1349. Jean
1360. &
Charles 5.
1374.*

*c. Fmelleto
ex de reuor*

Le second moyen exprés d'incorporer
au Domaine du Roy est par conuention,
paction, & expresse vnion, comm'il aduiét
en l'alienation d'icelle à pacte de rachapt
perpetuel, orcs qu'il y soit entendu sans
l'exprimer, à cause de la qualité & nature
inalienable, & hors du commerce des
hommes de la chose vendüe par les or-
donnâces, en vertu desquelles & pour les
causes portées en icelles, la distraction du

Domaine en quelque sorte, & pour quel-
 que cause qu'elle se face, est plustost vn
 engagement, assignation, desdomagemēt,
 & seurte de l'acquerer, qu'une vraye L. frerum C. de don. que
sai mod.
 alienation d'icelle. Mais quoy que soit,
 la conuention apposée au contract, rend
 & met icelle hors de doute & difficulté,
 par la disposition du droit, soit que l'alie-
 nation se face pour appanager l'un des
 enfans de France, ou pour quelque autre L. quedam
mulier ff. de
res vend. o.
dudum ex de
decim l. ex
libris C. de
acquir. possess.
l. mala C. de
prescrip. 30.
annora
 subject legitime que ce soit; auquel cas
 mesme la longue tenue & iouissance du
 possesseur, ny de ses hoirs, ne peuuent par
 quelque longue prescription qui puisse
 aduenir, immuer ny changer la loy de la
 conuention; d'autant que la teneur du
 tiltre maintenu tousiours en sa cause,
 garde le vray Seigneur en sa propriété, &
 peut empescher l'aduantage que pren-
 droit, autrement le creancier de sa pos-
 session: Ce fut aussi la raison pour laquelle
 par Arrest de l'an mil cinq cens cinquante
 vn, l'Euesque de Clermont en Auvergne
 perdit le Conté du pais, qui fut adjudgé à
 la Royne Catherine de Medicis, mere des
 Roys François 2. Charles 9. & Henry 3.
 defuncts: D'autāt qu'elle veriffia par bons

& valables tiltres, que ledit Conté auoit
 esté baillé seulement en depos & en
 garde à l'Euesque de Clermont, par Guy
 lors Conte d'Auuergne son frere, pre-
 decesseur de ladiète Dame; à ce con-
 straint par le Roy Philippe Auguste 2.
 du nom en l'an 1202. Et par mesme cõ-
 sideration le Duc de Neuers à perdu le
 Conté de Dreux, à la poursuite de Mon-
 sieur le Procureur general; Surce que
 Charles 5. desirant de gratifier Mada-
 me Margueritte de Bourbon, soeur de la
 Royne sa femme, luy donna au traicté de
 Mariage d'elle avec le Sire Ica Amaniou
 d'Albret, quelque somme de deniers en
 dot, & jusques au payement d'icelle, luy
 permit de joiür le Conté de Dreux, anciẽ
 Domaine de la Couronne, lequel les ma-
 riés baillerent consecutiuellement au Duc
 de Neuers, pour le dot de Marie d'Albret
 leur fille: Neantmoins après vn siecle
 entier, Monsieur le Procureur general
 en à requis, poursuiui, & obtenu en l'an
 1551. la reunion au Domaine, surce
 qu'il auoit representé que par la lecture
 du tiltre & bail, fait par le Roy Charles 5.
 apparoissoit assés, que ce n'estoit qu'un

engagement, & feureté, au Sire d'Albret, pour le mettre hors d'interest, & luy donner moyen de receuoir quelque commodité, du bien-faict du Roy, & qu'il ne s'est iamais leu ny trouuë, que *ex pignore nascatur Dominij præscriptio*; ny qu'il induise cause de propriété, ou acquisition de Seigneurie, par le laps de temps au creantier. Parce mesme moyen & loy du contract d'appanage, furent perdus par le Duc de Lorraine, fils de Yolant d'Anjou, fille de René dernier masle de la branche de M. Loys de France, fils du Roy Iean, en l'an 1484. Les Duchés dudit pais d'Anjou, de Touraine, & Du Maine, d'autant qu'ils auoient esté baillés en appanage audit Louys par le Roy son Pere, ou par Charles 5. son Frere; à la charge de reuersion, en defaut des masles, d'icelle. Ce fut pareillement la mesme consideration qui gaigna en l'an 1526. audit Procureur general, le Duché d'Alançon, contre les Sœurs de Charles dernier Duc d'Alançon, mariées l'une au Duc de Neuers, l'autre au Duc de Vandoime, parce que le Duché d'Alançon auoit esté baillé à Charles frere du Roy Philippes de Valois, sous

*Barth. in l.
Pignori ff de
Vfuscap.*

*Philip. de Co.
mün in vit.
Carol. 8.*

la condition du retour, en deffaut des
masses des descendens d'icelluy.

13 Il y à plus, qu'il est veritable, que non
seulement ce qui à esté de tout temps, du
Domaine, y doit reuenir, en vertu de la
loy contractuelle. Mais d'abondant toutes
les accessions, acquisitions, & meliora-

*Joh. Faber in
9. Si cui de
leg. Bart. &
Bald. in l. si
ff. solut. matr
Bald. in l. fin
C. de fruct. &
lit. expens. l. si
aliena §. si sic
cui ff. de usus.*

tions, qui pourroient auoir este faictes, &
adjoustées, pendant le terme du contract,
ainsi qu'il a esté resoleu par tous nos in-
terpretes du droit Ciuil, à cause qu'il est
apparaant par la disposition des loix, que
Vsu capto fundo adjacentia omnia que illi ad-

herent, Vsu capta censentur, & en ceste con-
sideration le Conté de Valentinois &
Dioyès, donné par Louys de Poictiers

*Guid. Pap.
decis. 265. l.
vii. ff. de un.
vris. & ao leg.
L. sed si alius ca-
tur ff. pro soc
l. uxorem §.
legat. ff.
de leg. 3.*

au Roy Charles 6. comme Dauphin de
Vienois, l'an 1391. a esté uni, & joint à
la Seigneurie du Dauphiné, comme ac-
cession & accroissement d'icelle, par la
decision de Guido Papius. Et cest pour-
quoy nous disons, que la ville ou Prouin-

*Bald. in l. cen-
sus. C. de suoc.
trin. Abb. con-
sil. 61. volum.
2.*

ce adjoustées à l'Empire, doit viure selon
les loix d'icelle, à cause que comme l'Ai-
mant attire à soy tout autre chose, ainsi

*Bart. in l. Si
conueniens. l.
si vult ff. de
fig. a. 3.*

faict le Domaine tout le fonds qui s'ap-
proche, & apparie à luy: Bien qu'a la ve

rité nos Roys en ayent autrement vſé, par leur clemence & bonté naturelle, plus que par obligation, ny rigueur de Juſtice. Car en l'exécution de la reuerſion des Duchés d'Anjou, Touraine, & le Maine, contre le Duc de Lorraine, dont nous auons parlé. Le Roy Charles 8. permit au Lorrain, & aux ſiens, de retenir la Baronnie de Sablé, acquiſe par les Ducs d'Anjou durant l'appanage, & par eux retirée par uiſſance de fief: Comme mouuant du Duché du Maine, dont les Ducs de Lorraine, & ceux qui ont eu cauſe d'eux; ont iouy depuis. Autant en fit le Roy François premier en l'an 1526. quand il permit aux Sœurs plus proches du ſang du Duc Charles d'Alançon, de retenir Chasteauneuf en Timerays, Châprond; Senonchees, & quelques autres terres acquiſes par les Ducs d'Alançon, au deſtroit de leur appanage, durant le temps qu'ils en auroient iouy: dont on ne doit pas faire conſéquence, par les raiſons ſuſdites, ains imputer cela à la bonté, liberalité, & douceur de nos Roys, comme pareillement ceſte exception ne peut auoir lieu; & ne ſeroit raiſonnable au pre-

judice d'un tiers, dont on peut remarquer l'exemple jugé au Parlement en la Baronnie de Douzy, au profit du Duc de Neüers, cōtre le Bailif & officiers rovaux d'Auxerre, allegue par ceux qui ont amplement traité cest Article.

*Chopin. de
dom. lib. p.
cap. 6.*

*Vnion ex-
presse de di-
ueres Pro-
uinces.*

Quand à l'vnion faicte en particulier, nous en auons diuers exemples en l'histoire de France. L'un desquels & des plus celebres est celuy du Conté de Tolose, par la paix & reconciliation qui fut faicte avec Raymond dernier Conte, en consideration du mariage de Ieanne sa fille, avec M. Alphons de France, frere du Roy saint Louys, ayant esté auparauant, ledit Raymond, & son Père, 4 du mesme nom, condānés de l'heresie des Albigeois, dont parlent Alexandre 3. & Innocent 3. en leurs Epistres decretales. Il est vray que encor que nous ayons commeneé par cest exemple, aduenu durant le regne du Roy saint Louys. Nous ne sommes pas de l'aduis de celuy qui parlant de ce subiet, ignorant l'histoire de France, donnoit l'honneur de la plus part des reunions des plus grandes terres mouuās de la Couronne à ce Roy, bien que ce soit

*Cap in causis
de elect.
6. in parti-
bus Tolosa, in
lib. de res. sub
Greg. 13.
Falso lib. de
Heret.*

luy qui en ait fait le moins, comme les
 ſçauans en nos registres ſont mieux infor-
 mez. Adjoſtons donc, l'vniou ordonnée
 par le Roy Iean, du Duché de Norman-
 die, l'an 1361. Celle qui fit le Roy Char-
 les 5. du Conté d'Auxerre, l'an 1370.
 celle que declaira Charles 6. En premier
 lieu de la ville de la Rochelle & païs D'o-
 nys, conquis ſur les Anglois l'an 1374.
 & depuis du Duché de Guyenne, l'an
 1400. Le duche de Bourbonnois appar-
 tient auſſi à la Couronne; à cauſe de l'y-
 nion qui en fut faite par le meſme Roy
 Charles 6. le meſme an, lors qu'il per-
 mit que Marie de Berry eſpouſat le Duc
 de Borbon, & luy portat en dot le Duché
 d'Auuergne, appanage de France, à la
 charge que ſi les mariés n'auoient des en-
 fans maſles, le païs de Bourbonnois, qui
 de ſoy eſtoit fief feminin, & hon Doma-
 nial, ayant eſté acquis & porté en dot, par
 la fille vniue d'Archambaut de Bour-
 bon, à M. Robert de France fils du Roy
 ſainct Louys, appanagé par le Roy ſon
 Pere, du Conté de Clermont en Beau-
 uoiſi, duquel en droicte ligne eſt iſſeu le
 Roy tres-Chreſtien Henry 4. heureuſe.

ment regnant, demeureroit vni à la Couronne, ce qui aduint quelque siecle apres, n'ayant resté que Susanne de Bourbon, des descendans de ce Mariage. Le Conté de Poictou fut pareillement vni à la Couronne par Charles 7. en l'an 1436. Ceux d'Amians & autres villes sises sur la riuere de Somme, en Picardie, furent vnies par le Roy Louys xj. après le decés de Charles dernier Duc de Bourgoigne, de la tige de M. Philippe de France, fils du Roy Iean, & peu après, ceux de Lodun en l'an 1480. T'obmes vne infinité d'autres vnions au Domaine de la Couronne faictes par les Roys d'un grand nombre de terres, belles & de grande estendue, que les curieux pourront obseruer, ou en la lecture de l'histoire, ou par les vieilles chartres. Je me contenteray de leur faire souuenir, que par Edict exprés du Roy Charles 9. est porté, que tous les Duchés, Marquisats, & Contés, de nouvelle erection, despuis son ordonnance, demeureront à l'aduenir vnis à la Couronne, par deffaut des masses des nouveaux Ducs, Marquis, & Contes.

15 Reste la taissible forme d'vnion, qui se

fait en premier lieu par l'estat qui se
 trouuera dressé du reuenu du patri- Edict de
Moulins
1566.art.p. moine, & terres qu'on soustient vnies,
 par le receueur du domaine, durant l'es-
 pace de dix ans continus, que lesdicts re-
 ceueurs & officiers Royaux les auront
 administrés, & fait entrer en la ligne de
 leurs comptes. Secondement se fait l'v-
 nion railible, par la confusion des biens
 des particuliers auec le Domaine Royal,
 ce qui peut aduenir en deux manieres;
 l'vne si le Roy auparauant son aduenemēt
 à la Couronne possedoit en particulier
 des biens mouuans d'icelle, mesmes de
 ceux qui ne sont prouenus d'appanage,
 des enfans de France: D'autant que pour
 ceux-cy il y à fort peu de difficulté, à
 cause du droit de retour à la couronne,
 par leleuation du masse d'icelle: L'autre
 si durant le regne du Roy, ces terres luy
 sont escheues, aduenues, & acquises par
 succession de parentage, & achapt, ou par
 autre particuliere acquisition: Et en la
 premiere forme de confusion consiste,
 l'Hipothese des lettres de declaratiō, ex-
 pedées & cōmādées par le Roy heureu-
 sement regnant sur la reunion, retour,

& confusion de son ancien Domaine de Navarre, avec le sceptre Royal & Couronne de France. Sur lesquelles lettres nous soustenons que des l'aduenement de sa Majesté au diademe, de ce Royaume, tout son ancien patrimoine, mouuât & releuant de la Couronne, a esté communiqué; confus, & vni à icelle, contre l'opinion de quelques vns, mal entendus aux Loix fondamentales de cest estat, qui ont osé dire & escrire le contraire : Nos raisons sont fondées. Premièrement sur nos loix, edicts, & ordonnances expresses de nos Roys, Charles 6. & François 1. par lesquels leurs Majestés expliquans, & donnans à entendre, en quoy consiste le Domaine de leur Couronne, interpretent, & declairent en termes exprès iceluy consister, & estre entendu, de tout ce qui aduient à celuy qui est Roy, par succession, acquisition, ou autre moyen quelconque. Cela ne scauroit estre plus particulièrement marqué; car de l'expliquer seulement de ce qui aduient à leurs Majestés durant leur regne, l'usage, vray & seul interprete de la loy, nous apprend le contraire : L'histoire de France
donques

Edict de
Charles 6. de
l'an 1401.
verifié l'an
1402. & François
1. de l'an
1517. verifié
le même an.

*L. cum de rē.
faciatis ut l. si
de in. opera.
vnde ff. de
legib.*

donques nous fournissant vn grand nombre d'exemples, nous instruit, que les Edicts des Roys Charles 6. & François premier, doiuent estre entendus, de ce qui est & appartient au Prince, lors que Dieu, & la loy du Royaume l'ont appellé à la couronne: & luy defferēt par droit de successiō, le Sceptre royal de cest estat.

Commençons au Roy Hugues Capet, du temps duquel ou peu au parauant, les fiefs & la tenue hereditaire d'iceux, ont prins leur origine, ainsi que nous pouuons apprendre par la doctrine & resolution de tous les feudistes. Capet donc de Conte de Paris, & ayant d'ailleurs succedé à Othon son frere, decedé sans enfans, au Duché de Borgoigne, fut esleué en l'estat royal de France, proclamé Roy à Noion, & depuis sacré à Rheins, ou il porta à la couronne lesdits Conté de Paris, & Duché de Bourgoigne: Le premier est demeuré confus en icelle, jusques à huy, pour estre Paris la ville capitale de l'estat, fors & excepté, ce que M. Pierre de France fils du Roy Louys le gros, Archidiacre en l'Eglise de ladicte ville, auquel vne partie d'icelle auoit esté baillée

16

Anciens patrimoine des Roys vnis à la Couronne par leur aduenement à icelle.

en appanage, en dōna à l'Euesque, lequel à encore le siege de la Iustice en la rue saint Germain de Lauxerrois, au lieu comunemēt appelle le For-l'Euesque. L'autre y fut reuny, & n'en fut séparé, qu'après le decés dudit Capet, du Roy Robert son fils, & lors que le Roy Henry premier du nom fils de Robert, donna en appanage le susdit Duché de Bourgoigne à Mōsieur Robert de France son frere, la posterité duquel en à jouÿ, jusques au regne du Roy Iean, c'est à dire près de 330. ans, que ceste Prouince fut rendue, & reunie à la Couronne, par le defaut des masses, descendus dudit Robert, & comme appanage de France. Car aussi si c'eust este par succession que le Roy Iean eust acquis ce Duché, Madame Ieanne de France fille du Roy Louys Hutin, & de Marguerite de Bourgoigne, qui fut fille aisnée de Robert 2. Pere de Hugues 5. Duc de Bourgoigne y eust succedé, cōme plus proche. Or donc il est vray que ce Duché ainsi porté à la Couronne, est demeuré depuis le Roy Iean, incorporé au Domaine d'icelle, jusques à ce que le Roy. Charles 5. dict le Sage,

fils de Jean, donna ce mesme Duché en appanage à M. Philippe de France son frere, surnommé le Hardy; lors que sa Majesté luy procura le mariage de Madame Margueritte, fille vniue & heretiere du Conte Louys de Flandres, & les massés de ce Philippe, l'ont tenu jusques à la mort de Charles dernier decedé sans massés, sur la fille duquel, le Roy Louys 11. s'é faist, par le mesme droit & loy de ce Royaume. Le roy Philippe Auguste autrement Dieu donné, espousa Madame Elizabeth fille de Baudouin 4. du nom Conte de Hainaut., les autres l'appellent Ysabeau, laquelle luy porta en dot le pais d'Artois lors erigé en Côté, & dont furent mouués les Contés de S. Pol, de Boloigne sur mer, & de Guines : De ce mariage naquit M. Louys de France, qui de par sa mere succeda audit Conté d'Artois, dont il iouit du viuant du Roy son Pere, lequel depuis se remaria avec Madame Ysanbergne, fille du Roy d'Hongrie, & consecutiuemēt encore avec Marie, fille du Conte de Moriene; neantmoins après le decés du Roy Philippe, Louys son fils esleuē à la couronne, & du nom, y porta

le Conté d'Artois, qui demeura confondu en icelle, jusques à ce que Louys 9. fils aîné de cestuy-cy, luy ayant succédé au Sceptre royal, donna le mesme Conté d'Artois à Robert son frere, les descendās duquel en ont iouy, jusques au regne de Philippe le Long, que Robert 4. Conte de Beaumont le Rogier, le perdit contre Mahaut d'Artois sa tante, par Arrest dudit Roy Philippe, en l'an 1318. cōme estant ce Conté l'heritage de la Royne, femme de Philippe Auguste; duquel les femmes estoient capables: Et par ce moyen fut ce mesme païs acquis finalement à Jean de Bourgoigne, Conte de Nevers, fils de Philippe de Bourgoigne, & de Bonne d'Artois, sœur de Philippe d'Artois, Conestable de France, decedé sans enfans, & de par ce Jean de Bourgoigne, le païs d'Artois est entré en la maison de Bourgoigne, & y a demeuré jusques après le decés de Charles dernier Duc, la fille duquel, l'aporta avec le surplus de sa succession, à Maximilian d'Autriche, son mary, & par cestuy cy il fut acquis à la maison d'Espagne, ou il est encore aujourd'huy. Le Roy Philippe le

Bel, espouſa Madame Ieane Royne de Navarre, Contefſe de Champagne & Brye, de ce mariage il procrea trois fils, Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, qui ont eſté Roys l'un après l'autre, & Louys l'aiſné ſucceda outre ce, à la couronne de Navarre, & aux Contés de Champagne & Brye, à ladiète Dame Ieane ſa mere, dont il jouiſt du vivant de ſon Pere, qui ſuruequit dix ou douze ans à la ſuſdiète Dame. Ce Louys ne laiſſa qu'une fille, femme de M. Philippe d'Eureux, dont eſt en droiète ligne iſſeu du coſté maternel, le Roy Henry 4. qui regne tres-heureuſement, à laquelle Dame le Roy Philippe le Long, ſon oncle, rendit & reſtitua le Royaume de Navarre, duquel elle eſtoit capable, & auquel elle auoit ſuccedé, au Roy Louys Hutin ſon pere; mais ſur la demande qu'elle fit, & la reſtitution qu'elle requiſt deſdiètes Contés de Champagne & Brye luy fut reſpondu par le conſeil de France, que ces deux pieces auoient eſté confuſes au tresor royal, par l'eleuatiõ dudit Louys ſon pere à la couronne, comme mouuans d'icelle il eſt vray que quelque temps

après, le Roy Charles le Bel, successeur de Philippe le Long, son frere, & depuis encore le Roy Philippe de Valois, qui succeda audit Charles son Cousin germain, luy accorda quelque petite recompence, plus pour son droit de legitime, que pour empescher la loy de la confusion, & reunion des susdites terres à la couronne, par l'elcuation du vray Seigneur en icelle : en la mesme sorte qu'ont fait de nos jours les Roys Henry 2. & Charles 9. à Madame Renee de France, fille puisnee du Roy Louys 12. & de Madame Anne de Bretagne, pour les droits qu'elle pouuoit pretendre au Duché de Bretagne, sur Madame Claude sa sceur aisnee, mere dudit Roy Henry 2. à laquelle Dame Renee à ceste occasion fut accordé le Duché de Montargis, ainsi qu'il est notoire, & dont ses heretiers joiussent encore de present. Monsieur Charles de France Conte de Valois, fils du Roy Philippe 3. apellé le Hardy, & frere du Roy Philippe le Bel, duquel aussi on dict, qu'il fut fils de Roy, pere de Roy, & frere de Roy, toutesfois ne fut Roy, espousa en premieres nopces Madame Margueritte

He Sicile, fille de Charles 2. du nom Roy
 de Sicile, laquelle luy porta en dot les
 Contés d'Anjou, de Touraine, & le Main-
 ne, joints & vnis ensemble, depuis la guer-
 re qui fut durant le regne du Roy Henry
 premier du nom, entre Tibaut le Bon,
 Conte de Champagne, Brye, Chartres,
 & Touraine, & Geofroy Martel Conte
 d'Anjou, en laquelle ledit Tibaut ayant
 esté fait prisonnier de guerre, quita pour
 sa rançon, à l'Angeuin le Conté de Tou-
 raine, & par le mariage de Fouques Conte
 d'Anjou, sous le Roy Philippe 1. avec la
 fille de Helie de la Fleche, il acquit le
 Conté du Maine, quoy que quelques vns
 ayent voulu dire, que ledit Conté du
 Maine fut acquis à ce mesme Charles de
 Valois, par la cession que le Roy de Sicile
 son beau pere luy en fit, en recompence
 des droicts que ledict Charles pretendoit
 sur le Royaume d'Aragõ, duquel il auoit
 esté inuesty par le Pape Martin 4. quand
 il eust excommunié Pierre 4. de ce nom
 Roy d'Aragon: mais quoy que soit de ce
 mariage de Charles de France, avec la
 Siciliene, fut né Philippe de Valois, qui a
 succedé à la couronne, après le decez de

Charles le Bel , dernier des fils de Philippe le Bel. Cestuy-cy donc au parauant estre Roy de France , & du viuât de Charles son pere , jouïssoit desdictes Contés. Comme de l'heritage de sa mere , après le decez de laquelle , Charles de Valois sondit pere , epousa en secondes nopces Madame Catherine Imperatrice de Constantinople , fille de Monsieur Philippe fils de Baudouin, Empereur de Constantinople , & en troisiemes nopces , il fut marié à Madame Mahaut de Chastillon, fille de Guy de Chastillō. Conte de sainct Pol : Si que venant le susdit Philippe de Valois à la couronne , en vertu de la loy Salique , fondamentale de cest estat , les susdits Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel ses Cousins germains estās decedez sans masses, il confondit en icelle lesdictes Contés d'Anjou , de Touraine, & le Maine , en laquelle ils ont demeuré vnis, jusques à ce que le Roy Iean , fils de Philippe de Valois , les donna en appanage à M. Louys de France, son fils, dont est issuë la derniere ligne d'Anjou , finie à Monsieur René Roy de Sicile , Conte de Prouence, durant le regne du Roy Louys

11. Monsieur Louys de France, Duc 17
 d'Orleans, fils du Roy Charles 5. & frere
 du Roy Charles 6. espousa Madame Val-
 entine de Milan, & achepta pour cent
 soixante mil francs d'or, de l'adot d'icelle,
 le Conté de Blois, & la ville de Couffi,
 en Vermandois, ensemble la moitié du
 Conté de Soisson qu'il auoit acheptée
 d'une des filles de Engueran de Couffi,
 gendre du Roy d'Angleterre qui l'auoit
 eu pour le payement du dot à luy consti-
 tue par Langlois, lequel l'auoit acquis
 de Guy Conte de Soisson son prisonnier
 de guerre, & pour le payement de sa ran-
 çon. Tous ces biens donc furent possedés
 par Charles fils aîné dudit Louys, & par
 Louys son petit fils, lequel par son adue-
 nement à la couronne 12. du nom, les
 vnit & confondit à icelle, quoy qu'il eut
 fait expedier au contraire lettres paten-
 tes de non reunion, & à cest effect ordon-
 née vne chambre des Comptes en la ville
 de Blois. La verifiatiõ deiques lettres
 la Cour de Parlement refusa, à cause de
 la loy & coustume de ce Royaume, qui
 porte ceste confusion & vnion à la cou-
 ronne, du patrimoine mouuant d'icelle

possédé par le Prince, apellé au Sceptre; par la loy royale d'iceluy. N'ayant voulu toutesfois la Cour declairer la chambre des Comptes establie à Blois supprimée, parce qu'elle sert plustost à la direction du Domaine du Roy; qu'elle ne peut nuire ni luy prejudicier. Quand au surplus du patrimoine de ce Prince, consistant au Duché d'Orleans, & Conté de Montfort, d'autant que c'estoit appanage de France. L'affaire fut sans difficulté; le premier ayant esté accordé audit Monsieur Louys de France, par le Roy Charles 6. son frere, & l'autre trouué dans le patrimoine de Madame Anne de Bretagne femme dudit Roy Louys 12. depuis le temps que le Roy Philippe le Bel, eust agreable le mariage de la fille du dernier male descendant de Amaury, fils bastard du Roy Robert, qui luy donna le Conté de Monfort pour sa nourriture, avec Artus second du nom Duc de Bretagne, auquel sa Majeste permit que ceste Dame portat en dot ledit Conté, qui fut confus à la couronne, par la succession du Roy Henry 2. à Madame Claude sa mere, en l'heritage de Bretagne, dont M.

le Procureur general print sujet de vendiquer, & faire casser l'eschange que le Roy François en auoit fait, avec le Conte de saint Pol, pour quelques autres terres par l'Arrest qui en fut donné en l'an 1584. Le Roy François premier Duc d'Angoulesme, venant à la couronne y porta & vnit, tout ce que ses predecesseurs Contes d'Angoulesme puisnés du Duc d'Orleãs auoient acquis, comme la Seigneurie de Chasteauneuf, & quelques autres, qu'ils auoient incorporées au Conté d'Angoulesme, appanage de France, baillé en supplément avec le Duché d'Orleans audit Seigneur Louys son bis-ayeul. Le mesme Roy François premier, espousa Madame claud de France, fille aisnée du Roy Louys 12. & de par elle acquit le Duché de Bretagne, auquel succeda Henry leur fils, qui en jouit du vivant du Roy François son pere, & après le decés de la Royne Claude, ayant sa Majesté espousé en secondes nopces, Madame Eleonor d'Autriche, sœur de l'Empereur Charles 5. Finalement Henry esleué à la couronne de France, y porta ledit Duché, par la confusion, & loy de retour, dont

nous traictons: car aussi quoy que veulés dire les Bretos, & quoy qu'ils imputent à leur Duc Pierre, qu'ils appellēt Mauclerc, il n'y à point de doubte, que depuis plus de 800. ans sont passés, le Duché de Bretagne ne soit recogneu pour fief & vasselage de la couronne de France. Voila donc vn grand nombre & pour dire vray tous les exemples que nous auons en nostre Histoire, des vnions faictes de terres & biens possédés par les Princes, lors de leur aduenement à la couronne: Car ce que i'ay ouy qu'on disoit du Conté de Poitiers, du temps de Philippe le Long & du Conte de Prouence, du regne de Louys xi. & René d'Anjou, sont de fables controuuées par ceux à qui tout est bon, indignes toutesfois d'estre proferées par *personnes qui font profession de sçauoir*: d'aurāt qu'ēce que cōcerne la Prouence, elle n'a jamais esté fief de France, ains estoit ceste terre vne portion du dernier Royaume de Bourgoigne, apres la ruine & fin duquel, les Empereurs d'Alemagne se faisirēt de la soueraineté d'icelle, tellement que les Roys de France eurent bien agreable la cession que leur en fut faicte

par l'Empereur Charles 4. estant en France, quand au Conté de Poictou, qui estoit avec le Conté de Tolose l'appanage de Philippe le Long, second fils de Philippe le Bel, il ne faut pas doubter que cestuy-cy estant appelé a la couronne, ny aportat aussi ledit Conté, puis que cestoit vn appanage qui à ses loix parriculieres de retour, dont n'est pas question maintenant, ains des terres qui n'ont jamais esté que simples fiefs de la couronne, sans autre particuliere qualité. Sachons doncques & nous contentons de la verité des fufdits exemples, & de l'vsage inuiolable de la loy, contenue es ordonnances de Charles 6. & François 1. qui nous enseignent que le patrimoine particulier du Prince, se confond & se reunit à la couronne par l'eleuation d'iceluy au scepre Royal, si que il est veritable, ce qui est contenu és lettres cōmādées par le Roy Henry 4. pour la reunion de son ancien Domaine à celuy de France, que lesdites lettres ne contiennent que la declaration de la coustume, & loy de tout temps obseruée par ses predecesseurs, sur pareil subject, gardée aussi aux Royaumes de

Sicile, & de Naples, fondé sur les loix du nostre, selon que Matheus Afflictus la laissè par escrit, en ses constitutions Neapolitaines.

19

Acquets
des Roys du-
rant leurs re-
gnes.

Plus aisée est encore beaucoup ceste question, sur ce qui aduient, ou est acquis au Roy durant son regne, pour decider & conclure; qu'il est à l'instant confondu & vni au Domaine de sa couronne: dont l'Histoire de France nous fournit pareillement des exemples presque sans fin. Le Roy Philippe premier acquit à la couronne le pais & Conté de Gastinois, par la donation que luy en fit Fouques Rechin, en consideration de ce que sa Majesté luy promit de ne fauoriser Godfrey le Barbu son frere, sur le differant qu'ils auoient pour la succession qui leur estoit escheuë, de Charles Martel leur Oncle, Conte d'Anjou, & par ce moyen fut ledit Conté de Gastinois confus avec le reste du Domaine de France: Le mesme Roy achepta de Herpin allant en la terre Saincte, pour soixāte mil escus d'or, le Conté de Berry, ce que quelques vns imputent à l'auarice dudit Roy, & le trouuerent mauuais en sa Majesté. Helie

fœur & heretiere de Robert Conte d'Alançon , & du Perche , descendu de Robert Routrou, Guillaume Talvas , & autres iffus de Roulon Duc de Normandie, donna au meime Roy Philippe 1. du nom , ces terres qui à l'infant furent tenues comme vnies & incorporées à la couronne de France : Telement que depuis le Roy Louys 9. les donna à fon fils Pierre en appanage , & consecutiuentement encore ce Pierre deccé fans enfans, Philippe le Bel ordonna les mefmes terres à Charles fon frere , & posterieurement le Roy Philippe de Valois , à autre Charles fon frere , duquel la derniere branche d'Alançon est descendue ; Le Roy Louys le Gros acquit en don de Godefroy , & Henry Pere & fils Contes d'Anjou, le païs de Vexin le Norman, ou est Gisors, Estripigny , Aruile , & autres places, pour le secours que sadite Majesté leur auoit rendue, au recouremēt du Duché de Normandie, sur Estienne Conte de Bouloigne, qui l'auoit occupé duquel Duché de Normandie aussi les Angeuins firent hōmage au Roy, Philippe Auguste: Vint par ce mefme moyen à

la couronne, le Conté de Vermandois, qu'il acquit par traicté & transaction passée, avec Philippe d'Alsacie Conte de Flandres comme mary de Ysabeau de Vermandois, & avec Eleonor sœur de Jadicte Ysabeau, toutes deux sœurs de Raoul dernier Conte de Vermandois, iceluy Raoul & elles n'ayans aucuns enfans: Gien près d'Orleans fut pareillement acquis & vni au Domaine de la couronne, durant le regne de ce Roy, par la cession & demission de Hermien de Gien, & Matthilde sa femme, le Roy Louys 9. autrement entendu par saint Louys, acquit à la couronne le Conté de Mascon, qu'il achepta de Ieã de Brenne & de Alix de Mascon sa femme, qui pour n'auoir des enfans vendirent ledit Conté a sa Majesté lequel le Roy Charles 5. durant la prison du Roy Iean son Pere en Angleterre, estant regent en France, bailla à Monsieur Iean de France, depuis Duc de Berry son frere. Il est vray que le Roy leur Pere estant de retour de sa prison, ne le trouua pas bon & le reuoqua, & consecutiuemment par le traicté d'Arras fait par le Roy Charles 7 en lan

1435. avec Philippe le Bon, Duc de Bourgoigne; Mascon fut baillé au Bourguignon, en la main duquel, & de Charles son fils il demeura, jusques à ce que le Roy Louys 11. le retira, avec le Duché de Bourgoigne apres la mort dudit Charles, dernier Duc de ceste branche de Bourgoigne. Le Roy Philippe 3. appellé le Hardy, fils de S. Louys, acquit durant qu'il fut Roy, Mortaigne, en Tournesis, de Baudouin de Mortaigne, ce qui auoit aussi tousiours depuis demeuré vni à la couronne, jusques à ce que par le traicté de Madry, en l'an 1521. il fut quicté à l'Empereur Charles 5. Le Loy Philippe le Bel en l'an 1307. acquit à la couronne de France en vertu du testament de Guy le Brun de Luzignan, les Contés d'Angoulesme, & de la Marche, avec la Seigneurie de Fougeres en Bretagne. Longemieu, & Chailly près Paris, avec quelques autres petites terres. Le Roy Philippe de Valois en l'an 1349. achepta du Roy Iacques de Majorque, la Seigneurie de Montpellier, laquelle en vertu de ce titre est depuis ce temps demeurée vnie à la couronne. Le Roy Charles 5. acquit

parachapt le Conté de Dreux, des heritiers de Simon de Thouars, successeur dudit Conté: Et de Madame Beatrix de Bourbon Royne de Boesme, la ville de Creil; Ce mesme Prince acquit aussi Colomiers en Brye, Cressi, & Creueceur: Il permuta Tailli en Soissonnois, & reçeut en eschâge de l'Archeuesque de Rheims, Mouson & Beaumont en Argonne, en l'an 1379. Au mesme Roy Charles 5. aduindrent pareillement en don à luy faiçt en l'an 1376. par Madame Blanche, vefue du Roy Charles le Bel, les lieux de la Ferté, Alez, Gorné sur Marne, & Braic Conte Robert, lesquels le Roy Charles 6. bailla depuis à Mōsieur Louys d'Orleans son frere, & fut le tout finalement reuni & confus par les Roys Louys 12. & François premier, descendus dudit Duc d'Orleans. Le Roy Charles 6. achepa S. Dizier, & Vignorj en Champaigne, Le Roy Charles 7. acquist des Seigneuries de l'ancienne maison d'Amboise, dont l'Abbé du Mont faiçt mention en son supplement des Chroniques, la ville d'Amboise, par eschange avec d'autres terres. Le mesme Roy Charles 7. acquist

par le testamēt de Madame Marguerite de Comenge femme de Mathieu de Foix le Conté dudit Comenge en l'an 1442. en vertu de laquelle ledit Conté est depuis vni à la couronne. Le Roy Louys II. donna le Conté de Lauragois, & receut par et change le Conté de Bouloigne sur la mer, lequel sa Majesté recogneut tenir de nostre Dame de Bouloigne, ne voulant faire hommage pour iceluy à domination quelconque temporelle; bien que ceste terre releuat anciennement du Conté d'Artois, comme nous auons marqué cy-dessus. Il acquist pareillement par le testament de René d'Anjou, roy de Sicile, le Conté de Prouence, il est vray que ce Prince le donna au roy, & à la courōne: Le mesme roy de Sicile René, ayant vendu à Guillaume de Chalon Prince d'Aurenge, la souueraineté qui luy estoit deuë sur ce fief, à raison de son Conté de Prouence, depuis l'achepteur vendit ce droict au roy Louys II. successeur en Prouence, par la disposition dudit René, lequel droict sa Majesté annexa à la Principauté du d'Aulphiné, l'an 1475. dont l'an ensuiuant Jean fils de ce

Guillaume presta la foy & hommage au Roy : Neantmoins quelque temps après les biens dudit Jean estans confisques, la Principauté d'Aurange fut vnté au Dalphinat de Vienne, par arrest du Parlemēt de Grenoble. Le Roy Louys 12. acquist de Gaston de Foix, Visconte de Narbone son neveu, ledit Visconté, par échange avec le Duché de Nemours. Pour terminer le procez qui estoit entre le Procureur general & luy, à cause de ce Duché, lequel ledit Sieur Gaston pretendoit luy appartenir d'autre part.

2 I Nous ne parlons pas en ce lieu de ce qui est escheu aux roys, & à leur couronne, par confiscations, dont les exemples sont infinis en nostre histoire, lesquels nous pourrōs assembler au liure que nous donnerons. En bref au public, si les occupations de nostre charge le permettent sur l'estat des Prouinces de Frâce, depuis le passage des François ez Gaules, suffit maintenant d'en marquer quelques vns, comme du conté de Meuland, acquis au Roy Henry premier, du conté d'Auvergne, au Roy Philippe Auguste, du Duché de Bretagne, du conté de Blois, du conté

Nicol. Gil le
Sieur de Lon-
uile, Frois-
sard, Mon-
strelet, Phi-
lip. de Com.

de Chartres, du conté de Sanferre, Chateaudun, & plusieurs autres au Roy sainct Louys, lequel acquist aussi par mesme moyen sur le conté de Foix, la Seigneurie de Mirepoix, le conté de Carcassonne, le Viconté de Beziers, & país de la basse Marche de Prouence, à cause de l'heresie des Albigeois, de laquelle ledit Conté se trouua entaché, en faueur du Conté de Tolose, son Seigneur de fief. Fut pareillement confisqué Poictiers, Limosin, Saintonge, Poictou, Agenois, & Guyenne, au Roy Charles 5. & tant d'autres dont le narré seroit trop long, marqués par les Historiens, & és vieux registres & chartres de France, cōme de nostre temps, est aduenu du Marquisat de Salusse, ancien fief des Dauphins de Viennois, depuis l'adueu, & hommage rendu à Guy Dauphin de Viennois, en l'an 1210. Et les arrests surce donnés en l'an 1387. & l'an 1390. rapportés par Gallus, au recueil qu'il a laissé, sur lesquels est aussi fondé l'arrest de confiscatiō de l'an 1531. contre le dernier Marquis dudit Salusses, conuaincu de leze Majesté, parce qu'en cela il n'y peut eschoir difficulté quel-

*Gall. in fin.
fil part.*

Au Roy Philippe de Valois, le conté de Perigort fut Archambaut fils de Roger Conte de Perigort, depuis rendu à ses heretiers.

*l. Antico §
acta. ff de
Actu leg
l. curia ubi
ff de reb dub.
c. requisit: ex
de testam.*

*c. Quoniam
abus ex de
off deleg. c. Si
gloriosa ex de
rescrip.*

conque, à cause que la confiscation & publication des biens des condamnés, ne peut estre acquise au Roy qu'en vertu des droicts de sa couronne, ou il se pourroit faire que les successiōs & autres acquisitions aduenues à leurs Majestés, leur seroient acquises ou par droict de sang & parantage, ou autrement en leur particulier: Mais en tout cas ores que la personne du Prince soit particulieremēt designée, & nōmée és actes de l'acquest, si sommes-nous de l'aduis de ceux qui soustiennent, qu'en quelque sorte que ce soit, lesdits acquests sont faicts à la couronne, & au profit d'icelle, à cause qu'il semble auoir esté plustost acquis & donné à l'estat, & à la dignité royale, qu'à la personne qui porte le Sceptre d'icelle, pour l'vniō & conjunction inseparable qui est entre l'vn & l'autre, consequemment doit le tout appartenir aux successeurs de ceste majesté.

22 Aussi n'est pas cest vsage infalliblement gardé en ce Royaume, qu'il ne soit fondé en de grandes, & fort remarquables considerations: puis que le Prince est à bon droict comparé, à l'occean duquel tou-

tes fontaines fluent, & à luy de rechef re-
fluent : ainsi ont parlé nos vieux Iurif-
consultes, Azo, Balde, Angelus, & les au-
tres. La premiere raison donc sera prinse
du mariage ciuil, moral, & politic, con-
tracté entre le Roy à son aduenement à
la couronne, & la chose publique. Ce
que le Docteur Lucas de Penna, veriffie
par plusieurs & diuerses qualités, com-
paraisons, & circonstances, en vertu des-
quelles sa Majesté acquiert l'authorité, &
le pouuoir qu'il à sur son estat, à l'exēple
du mary sur sa femme, en consideration
duquel aussi, il est demeuré obligé, d'a-
uoir & prendre le soing & garde que le
mary doit à son espouse : De la meisme
prouient la cōmunication de leurs biens
propres, & la communauté d'iceux, qui
procede & se fait en vertu de ce maria-
ge politic. Lequel S. Thomas appelle mo-
ral, & soustient qu'il est composé à l'exē-
ple du charnel, & economique : Long
temps au parauant ce grand personnage
Aristote, Zerocrates, & Xenophon mes-
me, ont comparé l'elevation du Prince à
son Empire, au mariage contracté, entre
le mary & la femme; ainsi l'appelle Lucain,

*Luc de penne .
in l. quicunq;
C. de om. agr.
de ser. & in
l. nemini C. de
de consul. lib.
xij.*

*c. Scire 7 q. 1.
c. Si vir. 31.
q. 4. c. Recurrag
32 q. 4.*

*c. Si quis 30.
q. 1. c. manifestum
33 q. 5*

*D. Thom. in
tract. de re-
gim. prin. & 3
1. 2. q. 1. 13.
art. 1.*

e. *In epibus*
7. 2. 1.

e. *Siquis ita*
33. 2. 1.

Ubi pater, ubique maritus. Pour y trouuer en l'vn & en l'autre, vne perpetuelle & indissoluble societé, vne charité & amour conjugal, & vn soing tel que le pere de la famille doit auoir enuers ses enfans & domestiques. Bref comme ils disent qu'à l'exemple du mary, *Cum opus fuerit, ira vtrumq; commoneat, cura sollicitet, misericordia flectat, & à nimia severitate ad lenitatem traducat, qui easam domi compressam contineat, non ad conseruandam pecuniam, sed ut familia saluti prospicere possit, qui denique non sibi se, sed familiae natum sentiat, omniq; œconomia, & imperij decus & ornamentum, in virtutis popularis, & domesticae amplitudine collocandum statuat.* De faict il n'y à point de doute, que la Majesté de Dieu, & la souveraine puissance d'iceluy, n'aparoisse en la dignité des Roys, & des Princes; & que ce ne soit la raison pour laquelle Lucian compare les Royaumes au plus eminens & grands Colosses, tels que ceux que fabriquoit antiennement Phidias, Myron, ou Proxiteles, aussi les marques de leur authorité; c'est à dire, l'espée dont ils sont ceints. Le sceptre qu'ils portent en la main, & la couronne, avec le pourpre

dont ils sont couverts , sont autant de démonstratiōs de leur puissance, laquelle toutesfois les bons Roys bornent, & limitent selon la loy de Dieu, qu'ils sont commandés de mediter, de garder, & d'escrire en leurs ames, se representās tousiours ce qui est escrit en l'Ecclesiastique. *Et rex hodie est, & cras morietur.* Et ce que le Sage Roy Salomon a laissé par escrit en sa Sapiēce, parlant de soy-mesme, *Sum quidem ego homo mortalis, similis omnibus, & ex genere terreno illius, qui prior factus est, & in ventre matris similatus sum, caro decem mensium tempore coagulatus sum, in sanguine & semine hominis, & delectatione somnij conueniente, & ego natus accepi comunem aërem, & in similiter factam decidi terram, & vocem similem omnibus emisi plorans, in inuolumentis nutritus sum curis magnis, nemo enim ex regibus habuit natiuitatis aliud initium, vnus ergo omnibus est introitus ad vitam, & similis exitus, propter hoc optaui. Et datus est mihi sensus, & inuocaui & venit in me Spiritus sapientiae, & preposui illam regnis & sedibus.* Et ceste consideration est pareillement cause, que les Roys & les Princes ordonnés de Dieu, doiuent auoir leur principal but, au soing

Deuter. 17.

Eccles. 10.

Sapient. 7.

& à la garde qui leur est commise de la chose publique: D'autant que sans cela, il n'y à rien plus inttreictable & plain de confusion que l'estat, *Qui vacat principatu,* dict sainct Iean Chrysostome, *quemadmodum neque periculosius est quicquam naui suo destituta gubernatore.* Et cest la raison pour laquelle au liure des Iuges est obserué, pour la racine de tous les maux qui de ce tempsestoint en grande vogue, contre les Iuifs, *Quod in diebus illis non erat rex in Israel, sed vnusquisque quod sibi rectum videbatur hoc agebat.* Le Pape Boniface second, en l'Epistre qu'il à escrite *ad Eulaliu*, raporte à ce que Gratian dict en son Decret, que Dieu a ordonné parmi les hommes, qu'il en y eust quelques vns qui prinssent garde & euissent le soing de tout le reste, d'autant que, *Vniuersitas*, dict-il, *non poterat alia ratione subsistere, nisi eius modi magnus eam differentia ordo seruaret.* Voila pourquoy les anciens ont creu, que les premiers Roys ont esté promeus à ceste dignité, plus à cause de la diligence qu'ils auoient apporté au bien public, que par l'ambition & nite volonté des peuples, car aussi cōme disoit vn ancien. Le Roy, *vt pater inter domesticos;*

Indic. 27.

c. ad hoc 89. dist.

le. 2. ff. de sig. iur.

& suos dominari pacifice debet, ut quos corrigit
 amet, quos diligit emendet, quò meliores enadât,
 securus viuât, viuus laudetur, & mortuus lugea-
 tur. Finalmente de ce mariage ciuil entre
 le Prince, & la chose publique, fit illorum
 perpetua & indiuidua Coniunctio, diuini &
 humani iuris communicatio, ac diuinæ & huma-
 nae domus societas: Estans les deux mariés,
 vnum, & duo in carne vna, vnumq; corpus ciuile
 ex principe & republica compositum. Ita se re-
 publica Caesar induit, ut seduci alterum, diët Se-
 neque. Sine alterius permissu non possit, à l'e-
 xemple de l'Eglise Catholique, qui ne
 fait qu'un corps composé d'un chef, & de
 diuers membres, puis que nous descriuõs
 ainsi le mariage d'entre les particuliers,
 aussi apellons-nous, le Domaine que le
 Roy prend en la republique, l'adot d'icel-
 le; dont il à voirement l'administration
 & la dispensation, pour s'en seruir au sou-
 stien, seruice, & bien du public, qu'il pro-
 met & jure à son Sacre, de conseruer &
 d'augmèter, le peuple le luy ayant donné,
 & liuré à ceste intention, pour laquelle
 ce Domaine est censé sacré, inalienable, &
 imprescriptible. Tout ainsi qu'il est porté
 par les anciennes loix, que l'adot de la

l. Aduersus
 C. de crim.
 expel. hered.
 l. 1 ff. de vic.
 nupt.

Genes. 2.
 Math. 19.
 c. Lex diuina
 27. 9. 1.
 c. Eugliudã
 7. 9. 1.
 l. 1. ff. Quod
 cuiusq; uni-
 uers.

1. Corint. 12.
 ad Ephes. 1. &
 4. c. Funda-
 menta de elis.
 in 6.

l. Senatus ff.
 de rer. diuis.

l. Vnic. f. de
 rei uxor ali.
 6. 1. Quid
 aliam. licet. l.
 in rebus c. de
 iur. dos.

femme ne peut estre dissipée, ni distraicté par le mary, qui par son mariage en acquiert à la verité la domination ciuile, proportionnée a l'authorité qu'il a sur sa femme, la propriété naturelle demeurant tousiours en la personne d'icelle. C'estte communauté de biens donques faict, que le Prince pareillement vnit tout ce qu'il a, & le communique à la couronne son espouse, soit lors qu'il acquiert icelle, par les loix de l'estat, ou que les biens luy aduiennent durant son regne: Pour quelque cause que ce soit, dont a parlé Martial.

Mart. 4.
Epiqr.

Cicer. pro
Rosp. Amer.

*Te patrios miscere iuuat cum conjuge census,
Gaudentem socio participemq; viro.*

24

Parce aussi que de frustrer la compagnie de la moindre chose du monde, a esté tousiours estimé de mauuaise foy, *Nec illum qui socium fefellerit in bonorum virorum numero habendum*, cōme dict Ciceron,

a. Quoniam
frequenter ex
ut lib. non cō-
test. c. Siem
7 9. 2.

& cecy est encore obserué au mariage spirituel, contracté entre le Pasteur & son Eglise, au faict duquel est soustenu, que tout ce que l'Euesque possedoit auparavant sa promotion, ou qu'il acquiert durant icelle, *Indulio & in obscuro Ecclesia qua-*

Not. in c. ut
super ex de
reli eccl. 100.
alien.

ritur, si ab illo aliter actum non fuerit, par la resolution de nos Canonistes, outre que la mesme chose aduient en la personne de ceux, qui *monasterium ingressi, se & sua ipso ingressu Deo dedicant*, lesquels ne font pas plus ferme voeu a l'Eglise ou au Monastere, que le Prince fait à son sacre à la chose publique, à laquelle il se donne, & se vouie jusques à se priuer en faueur d'icelle de sa liberte propre, *magnum quippe est*, dict Ciceron, *personam in re publica principis tueri, qui non animis solum debet, sed & oculis ciuium seruire*. Et le Roy des Roys, & Prince des Pasteurs, leur apprend ce qu'ils doiuent faire, quand il escrit, que *Pastor bonus animam ponit pro omnibus suis*. Il ne dict pas qu'il sera remply d'honneur & de delices, *hic est principatum seu pascendi scientiam habere*, dict S. Iean Chrysostome, *sua potius negligere ut eorum quos regit curam agat*. C'est pourquoy le Roy Antigone admonestât son fils luy parloit en ces mots, *An non nouisti filij regnum nostrum nobilem esse seruitutem?* Seneque appelle regner, trauailler, & souffrir.

*Penas soluet graues,
Regnauit est hæc pena.*

*Ausb. ingressi
l. de sacro-
ecclaf. 4. 1. de
Monach. 1. 1.
ut detern. sio
numm cler.
in nouell.*

*Cicer. Philipo
2.*

Iob. 10.

*Chrysost. in
Psal. 132.
Tom 1.*

*Aelian. lib. 2.
de Var. hist.*

Et à ce propos l'Empereur Tibere cō-
 traignit si nous croions Suetone , l'vn de
 ses amis qui appeloit ses occupatiōs sain-
 ctes & sacrées, de les nommer plustost en-
 nuieufes & facheufes : Bien plus, car les
 Princes & les Roys ne doiuent pas plus
 seruir aux autres qu'à eux mesmes , & se
 représenter que leur vie est, *Morum &*
subditorum censura eaque perpetua ad quam;
 comme dict Pline : *Dirigimur ad quam con-*
uertimur. Tant & de si près, que leur bon
 exemple nous sert plus que leur com-
 mandement. Concluons donc par toutes
 les considerations susdictes que le maria-
 ge contracté par le Roy & sa couronne,
 est cause que tout ce qui appartient à sa
 Majesté, lors de son aduenement, & tout
 ce qu'il faict , ou luy aduient durant son
 regne , est deu à la chose publique , & se
 faict par luy en qualité de Roy. Partant
 ne peut sa personne particuliere y estre
 tant cōsiderée, comme sa dignité, les suc-
 cesseurs de laquelle, semblent estre vne
 mesme personne, que celle à qui ces biens
 & droicts sont aduenus.

Plin in paneg.
Traian.

l. Papeneb.
sur ff. de iur.

25

Passons maintenāt outre, & prenōs les
 autres raisons de la nature des siefs , prin-

cipalement remarquée & employée pour
 subject des biens Domaniaux, esquels est
 resolu, que si le Seigneur directe ac-
 quiert le fonds censuel, il est à l'instât vni
 & confondu au fonds dominant, avec pa-
 reille qualité, & liberté qu'il auoit au pa-
 rauant le bail à cens, & lors qu'il partit de
 la main du Seigneur directe; si l'achap-
 teur ne proteste au contraire; Tellement
 que par ce transport la qualité censuelle
 est en somme perduë & confondüë, dont
 on allegue plusieurs pre-jugés, qui font
 ceste decision: & la raison d'iceux peut
 estre, de ce que l'emphiteuse, ou le fief
 qui doiët seruire personnel, & la foy &
 hommage au Seigneur dominant, luy ap-
 partient en propriété directe, l'ayant il re-
 tenue par exprès, au bail qu'il à faict de
 sa terre, par la translation & l'iuestiture
 de laquelle, il n'à cédé au preneur, que
 la seule dominité vtile, c'est pourquoy,
 si l'vn & l'autre se trouuent vnis & con-
 fondus en mesme personne, il faut neces-
 sairement conclure, que nul ne peut e-
 stre dominât & seruant ensemble, & sont
 toutes les deux propriétés remises en vn
 mesme subject, restablies en leur ancië &

*Chap. de mo-
 rib.
 Aud lib. 1.
 sup. 6. art. 8*

*§ Adeo de
 locat. l. 1. ff. Si
 ng. vel. vel
 emphit.*

§ Finietur de
usufr. lib. 2.
fini.

l. 1. ff. Quom-
serv. amitt.
l. quisquis ff.
comprad. l.
Papianus ff.
de servit.

l. Stichum §.
aditio ff. de
solu. i. Si de-
bitori ff. eod.
l. Debitori C.
de pact.

premier naturel, de mesme sorte qu'il se voit en la propriété nuë, & en l'usufruit, que nos maîtres ont appelé formel, consolidés ensemble, auquel cas est contenu au fonds, l'entiere & plaine propriété. Il est ainsi pareillemēt és servitudes reales, & prediales, le fonds dominant & servant se trouuans appartenir à vn mesme Seigneur, & estre jouis de mesme main, auquel cas il est indubitable, que les droicts de la servitude demeurent estaincts & confondus : Tout ainsi que si le creancier succede à son debteur, il confond & faict estaindre & consommer, les actions personnelles, en la pourtion à luy acquise, & autant que monte la cottité, en laquelle il à succédé.

- 26 Ne pouuant rien servir les oppositiōs, & les arguments rapportés par ceux qui sont de contraire aduis, ausquels sera fort aysé de satisfaire : Car ce qu'ils alleguent en premier lieu, que si par ceste eslevation du vassal à la couronne, les biens & fiefs qu'il possedoit estoit vnis, confondus, & faisoient retour d'icelle, ils changeroient à l'instant de nature, & tout ainsi que le fief dominant n'est transmissible

aux

aux femmes, par vertu de la loy Salique, aussi ne seroient pas ses portions à luy confondues & vnies; toutesfois il se voit au contraire, & nous l'auons marqué cy dessus, que le Duché de Bourgoigne, que nous auons dict auoir esté porté a la couronne par ce moyen, le Conté de Monfort, le Conté d'Artois, les Contés d'Anjou, Touraine, & le Meyne, & tout plain d'autres, dont est ample mention en l'Histoire de France, ont esté acquis & adjudés aux femmes, descendans des Princes appanagers; Mais à cela la responce est plus que facile, par ce que ores par l'vniou & confusion susdite, lesdictes terres ayent esté faiétes vray Domaine du Roy; Neantmoins cela n'empêche pas, que pour l'appanage de Messieurs les enfans de France, ou pour le dot de mes Dames, ou autre juste occasion ce qui est du Domaine ne puisse estre justement aliené, & que en l'appanage en l'adot ou autre alienation legitime, on ne puisse y auoir apposé la clause necessaire non seulement pour estre transmissible aux males ou aux femelles, ainsi qu'il se trouue auoir esté fait au bail du Conté des Ver-

Edict de
Moulins
1566. de
Blois 1579.

*l. Legem C. de
pañ. cum
similib.*

teus faiët à Galeas Duc d^r Milan, espou-
 tant Madame Ysabeau de France fille du
 Roy Iean. Mais aussi pour estre toute au-
 tre cōuentio non nuisible à l'estat execu-
 tée, ainsi qu'il se voit en la trafactiō passée
 entre le Roy François & les heretiērs de
 feu M. de Bourbon, par laquelle sa Maje-
 sté leur a cedé la Principauté de Dom-
 bes, avec toute souueraineté, fors & ex-
 cepté le droit, d'hommage & fidelité
 personele due à la courōne. Et que ceste
 loy du contract, ne doie estre obseruée
 & gardee en toutes ses conditiōs & qua-
 lites: Ainsi qu'il se peut remarquer en
 l'vniō expresse, qui fut faicte en l'an
 1343. du païs de Dauphiné, acquis à la
 couronne par Hombert dernier Dau-
 phin de Viennois: à la charge que le fils
 aîné de France, en fut Seigneur à per-
 petuité; & que ledit païs ne feut onques
 vni au Royaume, que lors que l'Empire y
 seroit parcillement acquis; ainsi en l'vniō
 du Conté de Tolose, qui se fit par la paix
 accordée à Raymond dernier Conte,
 avec le Roy saint Louys, en laquelle fut
 conuenu. *Primo*, que le gouvernement
 appartiédroit tousiours à vn Prince. Item

que le Roy ne pourroit rien imposer sur iceluy, sans la permission des États, & que le païs & les habitans jouïroient de leurs anciens priuileges: En somme les loix & conditions appofées és contracts, ont esté tousiours religieusement obseruées; si n'est que telles conuentions fussent directement contre le bien public du Royaume: Comme quand le Roy Philippe le Bel, quitta la souueraineté de Bretagne, à Edouart second du nom Roy d'Angleterre, en luy donnant Eliza-
 bét sa fille en mariage. Par le conseil de ce grand Iuriconsulte Azo; à quoy tou-
 tesfois s'opposèrent Artus Duc de Bretaï-
 gne, & les Bretons; comme firent aussi les Contes d'Armaignac, & de Perigort, avec le Sire d'Albret, à la cession faicte par le Roy Charles 5. en faueur del'Anglois, & à la demission de la souueraineté du Duché de Guyenne, & autres terres à luy accordées pour le bien de paix: ainsi a esté faict de nostre temps par les Bourguignons, lesquels le Roy François premier voulut abandonner, pour le payement de partie de sa rençon. En somme il est bien vray, que la seule volonté des

*Guag. in Io-
han. Molin.
sur les Const.
de Paru 6. r.
gl. 3. mouev.
23 Bald. in 8.
In generalis s.
de feud. fuer.
contra.*

Gay in Carol.

*Gl. in pram
prag. sanct.
Guid. pag. 9.
239. chass. de
gl. mouev. con-
fid. 19. decus
confil. 191. in
pr. voliam.*

Roys ne pourroit entierement aliener es mains estrangeres, contre le bien public, & au prejudice de la couronne, les terres qui dependent d'icelle: Mais autrement selon les loix, & coustumes receues pour les appanages des Princes François, ou pour les dots des filles, ils n'ont pas les mains liées, qu'ils ne puissent en faueur des enfans de France, se dispenser en l'alienatiõ du Domaine, & de la rigueur de la loy Salique, religieusement obseruée pour la succession de la couronne. Et ce sont les raisons par lesquelles lesdites Duchés de Bourgoigne, d'Anjou, Touraine, & le Maine, les Contés de Monfort, d'Artois, & quelques autres, ont esté d'autresfois rēdeuës trāsmissibles à tous sexes, ainsi que nous apprenons en l'histoire de France.

- 26 Ce qu'ils disent en second lieu, que si par la seule esleuation du Prince au sceptre royal, ceste confusion & vnion aduenoit de necessité, les declarations faictes sur ce sujet par les Roys, seroiēt du tout inutiles & vaines: à quoy peut estre respondu en deux manieres. La premiere est contenue en l'Edict que nous inter-

pretons, commandé par sa Majesté, sur l'vñion de son ancien patrimoine, avec le Domaine de la couronne de France, que telles lettres & prouisions des Roys, sont plustost declarations de l'ancien droict de ceste couronne, qu'elles n'ont aucun effect de nouvelle constitution & ordonnance. Secondement on peut dire, que ces mesmes declarations seruent à deux effects: Le premier, qu'après icelles il ne faut plus attendre les dix ans portés par les ordonnances, pour rendre les biens & terres dont sera question, vnies, & par consequent inalienables, & imprescriptibles: D'autant que les dix ans sont necessaires à la taisible confusion tant seulement. Le second, que ores par ce taisible retour, le Domaine de France en soit d'autant accru & augmenté. Neantmoins il est permis par vne ancienne coustume cōtradictoirement receuë, aux Roys, qui ont apporté cest accroissement à leur courōne, d'ē disposer dix ans durāt, à compter de leur aduenemēt à la royauté; & c'est l'occasion pour laquelle le Roy François premier, ayant donné au Sieur de la Vaugour grand maistre de France,

Edict de
Moulins
1566.

Chap de Dom
lib. 1. refert.

la ville du Bourg sur Charãte, qu'il auoit apportée à la couronne, lors de son aduenement à icelle, pour auoir esté ladicte terre acquise par les Contes d'Angoumois ses predecesseurs, & à Messire Anne de Monmorency Conestable de France, la ville de Mondeuis au mesme país d'Angoumois, pareillement acquise par Madame Louyse sa mere, & à luy escheuë par la succession de ladicte Dame, l'vn & l'autre par arrest de la Cour de Parlemēt de Paris, furent maintenus esdites terres, contre M. le Procureur general du Roy, qui les vendiquoit, comme domaniales, pour auoir esté alienées peu de temps après leur confusion & vnion raisible. Ou au contraire ledit Sieur Procureur general gaigna le procès qu'il auoit sur ce mesme sujet, cõtre le Conte de Charny, qui auoit acquise la seigneurie de Chasteauneuf, d'autant qu'elle se trouuoit auoir esté expressement vnie au conté d'Angoumois, par Iean conte d'Angoulesme, ayeul dudit Roy François premier: Tellement que depuis l'Angoumois se trouuant reuny, comme partie de l'appanage de Monsieur Louys de France Duc

d'Orleans, Bis-ayeul dudit Roy François, ladite terre accessoire du Conté, print la mesme nature, & joiuist de la qualité dudit appanage inalienable.

27

*L. In re man-
data C. mand.*

Tertio, ils disent & alleguēt d'avantage, que puis qu'il est permis aux particuliers de disposer de leurs biens & facultes à leur volonté, les Princes & les Roys ne doiuent estre de pire condition, en ce que leur appartient en propriété particulière & priuée. Il est vray, que ceste raison est fort fragile, & de peu de force, d'autāt que le Royaume, le public, & le fisc, à ses loix, ses priuileges, & ses reglemens, qui ne doiuent estre tirés à consequence, avec la police ordonnée entre les particuliers, lesquels ne changent jamais de condition, d'estat, ni de nature, & sont tousiours particuliers: ou au contraire les Princes qui deuiennent Roys, se font incontinent publics, se voient, se consacrent, & se jettent entierement és bras de la chose publique, ne sont plus à eux mesmes, pour du tout & en tout se donner au public. De la mesme sorte que celuy qui se fait religieux, & entre dans vn Monastere, n'est plus le mesme qu'il

*l. 1. ff. de her.
ffc.*

. Bene à Ze
none 6. de
quadr. presc.

estoit auparauēt, est estimé & censé mort au monde, & ainsi l'un & l'autre dedient tous leurs biens, l'un à Dieu, & l'autre à leur couronne, si bien qu'à ce propos, l'Empereur Iustinian diēt fort bien, que cest indiscretion à ceux qui, *Nec maiestatem Imperialem agnoscunt, nec quantum inter priuatam fortunam, & regale culmen medium est*: Surquoy il adjouste peu après, *qui enim suis Consilijs, suis q; laboribus pro toto orbe terrarum die noctuque laborant, quare non habeāt dignam sua prerogatiua fortunam?* Aillent donc maintenant ceux qui veulent comparer la dignité & qualité des Roys, & les marques qui sont en iceux, ensemble les droicts de leurs couronnes, aux reglemēs polices, & deuoirs des particuliers.

- 28 La quatriesme raison qu'on nous oppose est, que puis que les arrierefiefs ne changēt point de nature, & n'accroissent leurs droicts & privileges, par l'esleuation du Prince qui les tient à la couronne, il semble qu'il n'y ait raison aucune, d'auoir ordonné le contraire pour les fiefs directement mouuans du Roy, & de la couronne: puis que les fiefs & les arrierefiefs, sont ordonnés & fondés sur mesmes loix

& reglemens, cōme estans de mesme nature, & ayans pareille origine : Toutes-fois ceux qui voudront prendre garde de près, recognoistront incontinent la difference, parce que si ceste confusion aduenoit es arrierefiefs, elle se feroit au prejudice du premier Seigneur, ce qui seroit iniuste & des-raisonnable, de faire que le Seigneur de fief fut priuē de son vasselage, par la promotion de son vassal à la couronne. Ainsi par la disposition du droict nous obseruons, que quoy que les seruitudes reelles soient confuses, quand le Seigneur du fonds dominant est rendu propriétaire de la terre qui doit seruitude à son fonds. Toutesfois s'il aduient que le fonds ne soit du tout acquis à celuy qui doit la seruitude, & qu'un tiers en ait quelque portion, sur laquelle la mesme seruitude puisse se conseruer, en ce cas, Nos Iuris-consultes respondent, que la confusio de la proprietē des deux fonds, ne supprime pas la seruitude: ce que nous pourrōs legitimemēt accomoder à l'arrierefief, entre lequel & le souuerain dominant, est le fief lige, qui meut directement du Roy : il n'est donc pas merueil-

*l. Ut possim
§. 1. ff. de
seru. l. Si quis
nides §. 1. ff.
urb. prad.*

le si en nostre hypotheſe, l'arrierefief demeure en ſa nature ; joint que le Roy ne le peut tenir, par ce qu'il ſeroit mal ſeant que ſa Majeſté releuat de ſon vaffal, & luy preſtat ſerement de fidelité. Voyla pourquoy ſi l'arrierefief eſt mouuât d'autre fief auparauant vni à la couronne, en ce cas l'arrierefief y eſt auſſi confondu, par l'elevation du Prince à la Royauté : par ce que, l'iniuſtice ja marquée, & la diſtinction d'un tiers, ne s'y peut oppoſer, ainſi qu'il eſt par exprés porté, en l'Edict que nous expliquons.

- 29 Finalement ils diſent, qu'il n'eſt pas inconueniant que les Roys ayent deux fortes de patrimoines, l'un priué, & l'autre public; puis qu'il en eſtoit ainſi entre les Empereurs Romeins, & Grecs, à l'exéple deſquels pour la pluſpart les loix de la couronne de France ſont ordonnées, & diſpoſées: Or il eſt certain & ſe trouue en l'Hiſtoire Romeine, vieille & moderne, que les Empereurs auoient deux fortes & qualités de biens, & de finances, l'une qu'ils poſſedoient cōme perſonnes priuées, & ſans qu'en icelles on euſt aucun eſgard aux neceſſités de leur Principauté,

lesquels biens ils appelloient patrimoniaux, & celuy qui en auoit la charge, se nōmoit procureur de Cesar, *aut comes rerū priuatarū*, dont est parlé en diuerses rubriques du Code de Iustinian, & l'historien qui a laissé par escrit que l'Empereur Antonin, eust si cheres les finances du tresor Royal, qu'il gratiffia sa fille de son patrimoine priué & particulier, duquel seul il viuoit & se nourrissoit du reuenu d'iceluy, entent de ceste mesme qualité de biens, quoy qu'o ait osé dire le cōtraire. L'autre sorte de finances estoient celles que leurs Majestés receuoient pour l'adot de l'Empire, & pour le soustien de leurs couronnes, comme estās lesdites facultés vnies à icelles, qu'ils appelloient à ceste occasion biens fiscaux, Imperiaux, & publics, & c'est la raison pour laquelle, il y auoit aussi deux sortes de Tresor, dont est faicte mention par Arcade & Honore, enfans du grand Theodoze, parlans de *comitibus sacrarum largitionum*, & *rei priuatae*, deux qualités de procureurs, de Cesar, & du fisc. De pareille sorte que les terres du priué patrimoine, & les fiscales, estoient entre-elles separees & distinctes, comme ordon-

De fund. rei priu. de fals. diuin. dom. l. 4. C. de quad. prescrip.

l. vii. de quest. mag. off. C.

l. 8. de iure fisc. in C. Theod. C. vlt. de agr. et manc. in C. Justin.

nées à diuerfes fins, & tendans à diuers
 buts : Outre que ces finances & tresors
 publics, estoient encores distingués, &
 diuisés, en ceux qui estoient en la dispo-
 sition fiscale du Prince, separés du tresor
 de la chose publique, dont est sortie la
 difference marquee par Asconius, *Inter-*
ararium rei publicæ, & fiscum principis, & en
 ceste consideration Vlpian appelle le
 Prince, le fisc, & d'autres ont escrit, que
 l'Empereur Auguste distribua les Pro-
 uinces de son Empire: De telle sorte, que
 le reuenu des aucunes fut laissé a la dis-
 position & dispensation de l'Empereur,
 & des autres à la garde du peuple, pour
 estre les vnes & les autres employées
 pour le salut public: A Rome le tresor
 de la republique estoit gardé au Temple
 de Saturne, Florus l'appelle, *ararium san-*
ctum. Les Grecs l'auoiēt mis en Delos, les
 Atheniens en Delphos; Les Macedoniens
 en Quinda près de Tarse, les Syracuseins
 au Chastcau de l'Abdalo, les Assiriens à
 Suze, les Babylonniens en la ville de Zeu-
 ma, sur le bort du fleue Euphrates, les
 Hebrieux en Hiericho. Bref pour con-
 clure, il a esté gardé és principaux estats

*l. 4 de numer.
 de offi. C.*

*l. 2. §. Inter
 dictum ff. de
 quod in loc.
 pub.*

de la terre, de separer ce qu'on destinoit aux necessités publiques, de ce qui estoit particulieremēt laissé pour l'estat & personne du Prince. Neantmoins l'vn & l'autre n'estoit pas moins public, & celuy ³⁰ qu'on apeiloit priue & particul'ier, estoit aussi apellé *Cæsaris*, pour auoir esté reserué par forme de patrimoine & reuenu; pour subuenir aux particulieres & priuées necessites de la maison de l'Empereur, & parce qu'il n'estoit pas destine à estre employé pour le public, il ne pourtoit pas aussi, le nom d'iceluy; Aussi ceste verité *Gallic. lib. 3.* peut estre obseruée en la vieille Histoire Romaine, laquelle nous apprend, que Romulus fonda avec sa couronne ceste qualité de biens, en la ville de Rome, & que Numa son successeur la cōtinua, il se trouuē que Tullus la trouua si grande & excessiue, pour l'entretien de son hostel, qu'il en fit distribuer vne partie au pauvre peuple: & ce qui est rapporté par Herodiā de l'Empereur Pertinax, mōstre assés que ce que nous disons est veritable, que ce Prince ne voulut pas que son nom fut inscrit en ceste sorte de priué patrimoine, disant, *non esse illud imperantium*

proprium, sed comune Romanorum, & publicū, redactum, comme dict Vlpian, *in formam patrimonij,* à cause qu'il estoit baillé & destiné au Prince, pour s'en seruir, comme de son priué patrimoine. Toutesfois quand *Calistrate* à parlé de *fundo Cesaris*, qui est ce patrimoine priué, & particulier, duquel nous traictons, il l'a incontinent confondu, *Cum fisco*; c'est à dire, avec celuy que nous auons cy-dessus marqué pour vrayement public, & tel reconnu de tous, de forte, qu'il n'y à difference quelconque de l'vn à l'autre, en ce que regarde l'origine & la fondation, ains seulement en la destination, en l'usage, & en l'employ. Par ainsi l'argument qu'on voudra faire de l'ancien patrimoine de nos Princes, quand ils sont esleués à la couronne, A ce priué & patrimonial Domaine des Empereurs Romains, n'a point d'apparence, ny de comparaison l'vn à l'autre: parce que celuy de nos Roys, est purement priué, né de ligne particuliere, & rendu seulement public, par l'aduenemēt de ce particulier qui le possède à la couronne. L'autre à son origine & fondation publique, destiné toutesfois à vn particu-

l. Cum seruus
§. 1. de leg. 1.

lier & singulier vsage, dont il à retenu le nom de priué. Voila comm'il faut entendre ce qu'on diét vulgairement du priué patrimoine des Empereurs Romains. Et s'y d'ailleurs quand les Romains ou autre peuple quelconque, en auroiét autrement vsé, *Quid ad nos?* Car cela n'est pas bastant pour nous y obliger en ce Royaume, puis que nous auons obserué cy-dessus que la loy, & l'anciene coustume d'iceluy, est au contraire: & que le Prince mesme declaire en son Edict, que la cõmune resolution & intention tant de ses predecesseurs, que siene, à tousiours esté, de n'auoir rien de particulier, non plus que les Religieux qui ont fait vœu de paureté en leur personne, & possèdent tout ce qu'ils ont en cõmun, & que tout ainsi, qu'eux mesmes se sont comis, voués, & entierement consacrés a leur couronne, à plus forte raison y ont ils voulu joindre & vnir toutes leurs facultés, & anciens Domaines. Ainsi ont argumenté nos Eempereurs, parlans de la femme qui s'est commise à son mary, pour dire qu'à moins de subiect, vouldroit elle empêcher à fondit mary, la libre disposition de

*l. 2. §. Idem.
respondit ff de
iur. ff. de l. fisco.
ff. eod.*

*l. fin. C. de
fideiuss. de
dem.*

31 s'ador, de ses facultés, & de ses moïens. Sy
 declare, sa Majesté, auoir esté faiçte la
 confusiõ portée par l'Edict, des son adue-
 nement à la couronne, & deslors les ter-
 res de son ancien patrimoine mouuans
 d'icelle, auoir esté confuses, vnies, & fai-
 çtes de mesme nature & condition, que
 le reste du Domaine de France. Par con-
 sequant sacré, inalienable, & imprescri-
 rible: Ce qui n'est pas sans grande consi-
 deration, car tout ainsi, qu'en la suceßion
 de la couronne, le mort a faisi & inuesty
 le viuant; s'y que le Roy ne meurt jamais
 en France: aussi par mesme moyen, tou-
 res les qualités & droictz royaux, meurét
 & renaissent à l'instant, par le decés du
 Roy, & continuation de son successeur,
 en vertu de la loy successiue du Royau-
 me, inuiolablement obseruée, & par plu-
 sieurs fois contradictoirement jugée, des-
 puis que les armes des François saliens,
 ont fondée ceste couronne, comme nous
 auons amplement discoureu, au liure
 qu'auons publié, par le commandement
 des Roys Henry 3. & 4. pendant les der-
 niers troubles, sur l'examen de certains
 Articles, lors vomis par ceux de la ligue,
 contre

Examen des
 Articles de
 ceux de la
 ligue, contre
 la loy Sali-
 que, Impri-
 mé à Paris,
 l'an 1588.

contre la tres-ancienne loy Salique de nostre couronne, comme pareillement est cela generale coustume de France, observée par nos Docteurs des loix, & par les coustumes de ce Royaume. Qu'en toute sorte de successions, le mort faillist le vif, & se dict ordinairement, que les decedés ourent les yeux aux survivans. Ainsi parle le Balde, qui allegue ce que le Juris-consulte nous apprend, que la succession que soloit avoir le defunct, *Conjunctim in heredem descendit, & apud eum continuatur, ac plerumq; nondum adita hereditate completur.* Bien qu'à la verité, cela semble contraire aux maximes du droit, mais quoy que soit en est d'accord, que la propriété qui avoit appartenu au defunct, *Recta via in heredem transit*, ores que l'acquisition de la possession, *facto successoris indigeat*, il est vray qu'on soustient que *in suis heredibus*, il y à quelque espece de continuation de possession, laquelle se remarque particulierement en la succession de la couronne, à laquelle le plus proche Prince du sang du Roy defunct, male, & descendant des males, ne succede pas au decedé, en quoy se laissoient malicieusement

Coraf. lib 6. cap 13 miscell. paul. de cast. inl qui uni versae §. 1. ff. de acq. her. C. in tal ca lege C. de condit. ob caus. inl. Faber in §. in summa de us. terd. bened. in C. ratioms in verbo mortuo testatore.

Vald in hyl. C. con de ma. nua. ff.

l. Cum miles ff. ex quibus caus. maror.

l. Pomponius §. quasi Leon heredes ff. de acquir. posse. l. 2. de edict. div. hadr. coll.

l. In suis ff. de lib. & posth.

tromper les Docteurs de la ligue, ains en vertu de la loy du Royaume, la famille du sang entiere, y estant appellée, le plus proche est inuesty de la place, enquelque degre qu'il se trouue, & consecutiuement chacun d'iceux selon son ordre & reng, cōme enfans adoptés par la loy du Royaume, substitués, & subrogés les vns après les autres; ainsi que nous auons amplement monstré au mesme lieu. Si que par consequent, le mesme droict de continuation, qu'a eu le premier, appartient à chacun des subsequans, lors de l'ouverture de la substitution, & la pareille faculté qu'ont les enfans adoptés, de succeder de plain droict à leurs Peres adoptifs, est aussi reservée aux Princes, chacun à leur tour, en la succession de la couronne: Ioinct que puis qu'elle est la source des fiefs, tres-noble & dominant, il est indubitable qu'en telles matieres, la possession & la dominité du defunct, passe jusques au successeur; singulierement puis qu'elle luy aduient, *In re dignitatis regia*, auquel cas toute l'eschole à soustenu sans contredit, que *Possessio quæ erat penes defunctum, continuatur in successorem*, & que c'est

*l. Etiam de filio
§ fin. ff. de
usufr. l. si seruus
plurium §. 1.
ff. de leg. 1.*

*l. Si re parent
C. de suis &
legit. hered. l.
penult. §. et si
quid C. de
adopt.*

*Baldus in l.
cum Ausi-
quioribus C. de
iur. delib. gl. in
cap. 1. §. fin
de secul. cogn.
marc. laudens.
in tract. de
primog.*

la loy du Royaume qui luy donne ce droit, en vertu de laquelle, il n'y à point de doute que la propriété & la possession, *qua fruebatur defunctus*, n'ait peu estre transmise & continuee au successeur: D'ailleurs que tout ainsi qu'il a cest aduantage de sa part, que pareillement la couronne qu'il espouse, le doieue acquerir par la continuation & communication de leurs droits, il est fort raisonnable, & se peut dire avecques verité, que la courone est pareillement saisie du patrimoine du Prince, à l'instant qu'il est esleué à icelle: Ce que nos maistres nous enseignent, à l'exemple des pauures, & autres causes pies, & priuilegiées, qui sont cēsees, saisies, sur les heretiers du testateur, au mouuēt du decés de celuy, qui leur a donné quelque chose: ores mesmes qu'iceux heretiers n'eussent par exprés accepté l'heritage: D'abondant nous auons dessus comparé le Prince qui espouse sa couronne, & qui se donne & se voie à icelle, à celuy qui se consacre à l'Eglise, ou qui entre dans vn Monastere, auquel cas il est resolu que la possession des biens & facultés du profés, est continuée en la maison de

Paul de Cass.
in l. foror C. de
iur. delib. Bar.
& Alex. in l.
cum heredes
ff. de acquir.
posse. in noc. c.
sup. ex de caus.
possef.

l. Raport C.
de Episc. &
Cler.

§ Si verò ex-
pressim de ha-
red. & salord.
Bar. in l. fin.
C. de etia diti.
hadr. arg. l. si
quis ad decli-
nandam C. de
Episc. & Cler.
host. in c. Tua
ex de testam.

§. Sed & hoc
de sanct. episc.
in Nouell. l.
Iubemus C. ad
Sc. reboll. c. de
presentia ex
de probat.

Gl. & Arch.
in c. Si quis
milier 19. q. 3
Innocen. in c.
In presentia
ex de prob.
Spec. de stai
mon. § 1. q. 62
diu. Bar. Alb.
Angel. &
Fr. Az. Arsin.
in l. Qui uni
uersus ff. de
acquir. poss.

l. Prior ff.
qui pet.

l. Creditor §.
Si idem ff.
sol.

Dieu, par la commune resolution de tous nos Maistres, qui soustiennent que le Conuent est au profès, *liberorum loco*: Concluons donc pareillement, que la dominité & possession de l'ancien patrimoine du Prince, sont contenus & confondus en la couronne, des l'esteuation d'iceluy, & la succession à luy ouuerte, en vertu de la loy de l'estat. Delà s'ensuit que tout ainsi qu'en l'hipotheque, *Prior est qui ius pignoris prius est adeptus*, ainsi la chose publique ayât vni à soy la terre des l'aduenement du Roy à la couronne, il n'y à pas de doubte que les distractions & hypotheques, depuis contractées sur les mesmes terres, ne soient fragiles & moins fauorables. Il est vray que sa M. encline à toute bonté & equité, declare en c'est Edict, estre de son intention, que ce soit, à la charge que les droicts de ses creantiers sur le mesme ancien patrimoine, demeurēt en pareille force qu'ils estoient au parauant son aduenement à la couronne. Ce qui ne peut estre entendu pour esuiter contrarieté, que lesdictes terres & Seigneuries confondues au tresor Royal, soient pourtant alienables, subjectes au commerce des

hommes, ny à la distraction & licitation judiciaire: ains seulement pour asséurer les creantiers de leur satisfaction & payement, & les esmouuoir de poursuiure vers sa Majesté, sous pretexte de l'hipothèque qu'ils peuuent pretendre sur lesdites terres, & de l'obligation personnelle portee par leurs contractz, vne valable assignation, dont ils soient satisfaitz. Car autrement & par la rigueur, singulièrement en ce que touche les creantiers precedans ceste vnion, nous serions aux terres de ceux qui disent, que *mutata rei qualitate, immutatur eius conditio, veluti si res profana sacra fiat, vel res aliena pignori data, creditori queratur*, & cest comm'il nous faut entédre la derniere clause, de cest Edict. Dieu vueille donc que nous joiuissions longuement de la bonne volonté, de l'amour, & de l'affectiō que ce Prince porte à sa couronne, & qu'il passe à longs jours, avec tout bon heur, remply d'ans, & de posterité, estimée & chérie du ciel, puis qu'il a esté jusques icy, plus heureux que Auguste, & meilleur que Trajan,

l. Inter G. facram ff. de verb obl l. seruus legatus ff. de adm. legat.

Estat de la Maison de Foix.

- 1 **O**rigine du Conté de Foix.
- 2 **A**ntiquité de la Seigneurie de Beauv.
- 3 **A**cquisition du pavezage de Pamies.
- 4 **R**aisons sur la souveraineté de Domestan prétendue par les habitans.
- 5 **C**onte de Comenge Vassal du Conte de Foix.
- 6 **A**ntiquité du Conté de Bigorre.
- 7 **O**rigine de la maison de Ravaat.
- 8 **V**isconté de Lautrec & sa source.
- 9 **B**rauade du Côte de Foix au Prince de Gales.
- 10 **F**ondation du College de Foix en Tolose.
- 11 **A**ntiquité du Visconté de Vilemeur.
- 12 **O**rigine du Conté de Comenge.
- 13 **B**lason des Armoiries de Comenge.
- 14 **S**ainct Exupere natif d'Arreau en Comenge.
- 15 **U**nion du Conté de Comenge à la couronne.
- 16 **B**ranche de Lautrec en la maison de Foix.
- 17 **T**ulbor Anglois defaict par le Conte de Foix.
- 18 **V**isconté de Narbonne & Duché de Nemours perdus à la maison de Foix.




 R d'autant que les principaux biens & terres de c'est ancien Domaine au ressort du Parlement de Tolose, duquel principalement nous auons prins le soing pour le deu de nostre charge, sont & dependent des tres-illustres, & anciennes maisons de Foix, & d'Armaignac, nous en auons voulu repe- ter vn bref narré depuis leur origine & premiere naissance, jusques à ceste vñion, à fin de marquer de temps en temps avec plus de facilité, les terres & Seigneuries qui y ont esté adioustées, soit par mariages, successions, bien-faits des Roys, ou autre quelconque acquisition, enquoy nous auons esté neantmoins contraints de sortir du ressort dudict Parlement, pour auoir esté de grands biens vnis à icelles, qui sont du Parlement de Bourdeaux, que nous ne pouuions obmettre bonnement.

Et pour commencer
 à la maison de
 Foix.



I  L est tenu par nos Historiens François, que les Contes de Foix qui ont prins leur nom, selon l'aduis de quelques vns de Fuxeus, nepueu de ce grand Hercule Corinthien, qui le laissa sur le bort des monts-Pyrenées, lors qu'il poursuivoit Gerion jusques aux Gades, sont descēdus des anciens Contes de Carcassonne: Car il se trouue que enuiron l'an 974. Arnāud Conte de Carcassonne donna a Rougier son second fils, vn Chasteau vulgairement appelle en langage du païs, *Castlet penent*, entre Foix & Flauplan, dont après Bernard fils de ce Rougier print subject, enuiron l'an 1062. d'obtenir du Conte de Tolose Raimond 1. du nom, qu'il portat & se peut dire Conte du païs de Foix: Comme aussi ce feut ce Bernard, qui acquit les Conté de Carcassonne, & Visconté de Beziers, de Mengard, & Bernard, Atho son fils, occupateurs desdites terres, la

Conté de
Carcassonne
Vif conté de
Beziers.

condition portée par leur transaction estant escheue. Surquoy est à sçauoir que l'ancien Conté de Carcassonne, appartenoit alors aux Contes de Barcelonne, parce que cōme dict Garibay en l'an 1050. Raimond Berangier Conte de Barçelōne, mary de Almoldis, descendue des Contes de Carcassonne, par lesquels le Conte de Barcelonne son mary auoit de grandes aliances en France, avec les Viscontes de Bearn, de Narbonne, Contes de Tolose, & de Bigorre, singulierement avec Raimond Bernard dict Trianguauel Visconte de Beziers, qui auoit espousé Hermengarde, pareillement issuë des Contes de Carcassonne, que fut cause que lesdits Mariés cederent, le droict qu'ils auoient es Contés de Carcassonne, Tolose, Comenge, Rodés, & Minerbe, ensemble les Viscōrés de Couferans, & de Narbonne, audict Raimond, Berangier, & sa femme, Conte & Contesse de Barcelonne, lesquels baillerent le Conté de Carcassonne, ausdicts Visconte & Viscontesse de Beziers, se reser-
 2
 uans seulement la Cité, & par ainsi semble que le Conté de Carcassonne ait esté

supprimé, demeurant le seul Visconté en son nom; c'este Almoldis estoit aussi mere de Guillaume Conte de Tolose, & à ce Raimond Berangier succeda son fils, de mesme nom, autrement appelé par soubriquet Teste destoupe; Cestuy-cy feut parcelllement Conte imaginaire de Carcassonne après son pere, en l'an 1078. auquel succeda audict Conté de Carcassonne, Raimond Arnaud Berangier aussi Conte de Barcelõne, contre lequel quelques tyrans de Prouëce vouleurent vsurper Carcassonne l'an 1120. que fut cause que ce Raimond Arnaud, le bailla à foy & hommage, à Bernard Atho, lequel tyrannisa grandemēt les habitans du conté, à raison dequoy ils se vouleurent remettre es mains de Raimond Arnaud Berangier, dernier des Contes de Barcelonne, auparauant l'vniõn du Conté au Royaume d'Aragon; ce que voyant Bernard Atho, se donna au Conte de Poitiers, & luy fit hommage du Conté de Carcassonne, sous pretexte des droiës que le Poiteuin pretendoit sur le Conté de Tolose, à cause de sa mere fille de Raimond 1. du nom, mais Arnaud Beran-

gier de Barcelõne, sans auoir esgard à ce, le constraignit à le recognoistre de nouveau : Neantmoins depuis ledit Bernard Atho, vendit le conté de Carcassonne, & Visconté de Beziers, à ce Bernard premier Conte de Foix, en la maison duquel a esté ce pretendu Conté; & s'y comme nous verrons, le Visconté de la mesme ville fut acquis à la maison de Foix, & finalement reuny à la couronne : ce Bernard premier Conte de Foix, fit le voyage de la terre Saincte, avec Godefroy de Bullon, durant le regne du Roy Philippé premier, & peu apres qu'il fut de retour deceda, à luy suruiuant Rougier son fils, second Conte de Foix, lequel & ses successeurs ont sans contredit, tousiours reconnu, & fait hommage aux Contes de Tolose, desquels ils tenoient le conté : & enuiron l'an 1111. Rougier 3. conte de Foix, fils du susdit, contractant mariage avec Madame Cecile fille de Raymond dernier conte de Barcelonne, au parauant l'vniõ du Royaume d'Aragon, receut en dot les Chasteaux de Cintegabelle, Montaud, le bois de Boulbone, & la Seigneurie d'Auza, outre la riuere de Laricge; ce fut

Cintegabelle
Montaud,

3

Bois de Boul-
bent, Auza,

Pamies.

cestuy cy qui fut appellé en pareage par l'Abbé de sainct Anthonin , Seigneur de Pamies, en vertu de laquelle communication, chacun d'eux fit bastir vne maison en la ville, & l'an 1144. succeda , durant le regne de Louys le Jeune. Rougier 4. conte de Foix , fils du precedant , qui fut mandé par le Roy , à cause de la guerre qu'il menoit alors vers le Duché de Normandie, ou il conduisit pour le seruice de sa Majesté , deux mille hommes de pied, & grand nombre de gens de cheual , & peu après son retour deceda , à luy suruiuant Raymond Rougier, qui fit le voya-ge d'oultre mer avec le Roy Philippe Auguste, auquel il mena six mil hommes de ses Vassaux, & estant sur le lieu, combatit & meurtrit en duel vt Turc , qui prou-quoit tout le monde au combat , comme vn autre Gohat; Le Roy Pierre d'Aragon oncle de ce Raymond Rougier, luy donna le pais de Domescan, de Fenouilles, & Peire-pertuse , aux confins d'Aragon, & au pied des Monts-pyrenées. Ce qui fut confirmé par le Roy Jacques son successeur; & c'est peut-estre la raison pour laquelle ceux dudit pais de Domescan

Domescan.
Pierre-pertuse, Fenouilles.
ledc.

pretendent, auoir vne figure & image de
 fouueraineté dans le destroit de leur
 petite terre, d'autât qu'elle n'est aduenue
 aux Contes de Foix, de la couronne
 de France; c'est à dire, de la suc-
 cession d'icelle au Conté de Tolose,
 ains que c'est vn bien-faiçt procedant du
 Royaume d'Aragon, ou du Conté de
 Barcelonne: Neantmoins s'ils auoient
 obserué que la fouueraineté d'Aragon, 4
 & de Barcelonne, à appartenu despuis le
 regne de Louys le Debonnaire, fils de
 Charles le grand, aux Roys de France, &
 que ce droict de fouueraineté, n'a esté
 quitté & remis aux Roys d'Aragon, que
 enuiron le temps du Roy saint Louys;
 c'est à dire, plus de cent ans après la
 donation du pais de Domesan, faicte par
 Pierre & Iacques Roys d'Aragon, audit
 Conte de Foix, ils n'en jugeroient pas
 ainsi: Ioinct que puis que ceste petite
 terre est enclauée & joincte au Conté, &
 qu'il est vray que les Contes de Foix en
 ont confusement jouy, avec le reste d'i-
 celuy Conté, duquel ils ont faicte homma-
 ge comme ils deuoient aux Roys de
 France, ainsi qu'il se peut voir en diuer-

Souueraineté
 de Cathalo-
 ge aux Roys
 de France.

ses chartres, & sera obserué, de teraps en temps: S'ensuit qu'il est vray ce que nous auons cy-dessus amplement resolu, que les accessions, & les cremens, doiuent receuoir pareille conditiõ, & se gouverner de mesme forte, & sous mesmes loix que le corps principal: Partant ne pouuoient les anciẽs Contes de Foix, refuser le serement de fidelité, pour lesdictes terres venues d'Aragõ, & de Cataloigne, aux Roys de France, leurs Seigneurs de fief, pour raison dudit Conté de Foix, ny les subjets d'icelles terres, l'obeissance qu'ils doiuent à la couronne. Il se trouue que Bernard Conte de Comenge, fit hõmage

5
Voluestre.

à ce Côte, pour la terre & país de Voluestre, qu'il tenoit du Côte de Foix: Ce mesme Conte achepta de Rougier Sieur de Mirepoix, & de Yfarn son fils, la Seigneurie & terre de Mirepoix, de laquelle toutesfois ils luy refusèrent le sermẽt de fidelité, & hommage: Il est vray qu'ils y furent par luy contrainctz à force d'armes. A cestui-cy succeda Rogier Bernard, dict le grand, son fils, qui a esté le premier des Contes de Foix, qui à rendu hommage au Roy sainct Louys, pour son Conté de

Foix : c'est cestuy-cy qui suiuit la fortune du Conte de Tolose, son Seigneur de fief, & fut reconcilié avec luy, tant au sainct Siege, qu'au Roy de France. Rougier Router fils du precedant, passa outre mer, avec le Roy S. Louys, y fut bleffé, & prins avec le Roy son Seigneur; Il est obserué que durant la vie de cestuy-cy, les Abbés de Lezat, du Mas d'Azil, de Combelongue, & de Boulbone, receurent en parcage en leurs terres, & juridictions, le Conte de Foix, & Rogier Bernard fils du precedant, fut celuy qui espousa Madame Margueritte de Bearn, fille de Gaston Sieur de Bearn, & de Marthe Contesse de Bigorre, & qui par le moyen de ce mariage, vnit à la maison de Foix, tant lesdits Visconté de Bearn, conté de Bigorre, qu'autres terres qu'il acquit de la mesme maison de Bearn, comme

Bearn,
S. Gaudens,
Miremont,
Aure.
Neboufan,

ce qu'elle possedoit sur sainct Gaudens, Miremont, la terre d'Aure, Neboufan, & quelques autres qui sont és entours d'icelle. Et nous verrons au discours d'Armaignac, que de là nasquirent de grandes querelles, entre les maisons de Foix, & d'Armaignac, dont le Pape Iean 22. fut

vne fois nommé Arbitre. Nous en auons
 leu le compromis; neantmoins ne peut il
 si bien faire, que ces contentions n'ayent
 duré plus de cent ans, & jusques à ce que
 le differant ayant esté jugé au Parlemēt,
 lescdites terres furēt conseruées au Conte
 de foix, & n'y eust moyen de composer
 ces esprits releués, que par le mariage de
 Gaston, fils de Gaston Phebus, Conte de
 Foix, avec Beatrix fille de Jean 2. du nom
 Conte d'Armaignac, la beauté, bonne
 grace, & vertu de laquelle, qu'õ appelloit
 par soubriquet la Gaye Armaniagueuse,
 apporta la paix à ces deux familles. Or
 auparauant que passer outre, il est besoïn
 de dire vn mot du Conté de Bigorre,
 puis qu'il est de ceste maison, & aujour-
 d'huy vni à la couronne, par l'edict de sa
 Majesté, sur lequel, nous ne voulons pas
 traictér l'antiquité des Tarbellicns, & Bi-
 gerrons, seulement voudrions-nous s'il
 estoit possible, nous représenter l'anti-
 quité du Conté de Bigorre, & l'erection
 d'iceluy, ce qui est tresmal aisé, parce qu'il
 ne s'en treuve que bien peu, és vieilles
 chartres du pais, trop voisin des Monts-
 pyrennées, pour auoir nourris de tout
 temps

Bigorre.

temps des esprits delicats & curieux , de
 conferuer les memoires de l'antiquité de
 leur païs : Suffit de sçauoir que l'histoire
 d'Espaigne porte , que les premiers Roys
 de Nauarre sont venus de Bigorre, & que
 Ynneguo Garfias , qu'on dict auoir esté
 le premier , souloit estre Seigneur &
 Conte de Bigorre : La suite duquel ne
 se trouue point en Bigorre , bien auons
 nous leu, que dom Ramire premier Roy
 d'Aragon , enuiron l'an 1045. espousa
 Dame Ermifende , fille du Conte de Bi-
 gorre , & ouy parler de Pierre de Marsa
 Conte de Bigorre , & Dame Beatrix sa
 femme, qui accorderét quelque different
 qu'ils auoient avec l'Abbé de la Reule, en
 l'an 1161. Et en l'histoire de Cathaloi-
 gne de enuiron l'an 1068. en la vie de
 Raymond Berangier conte de Barcelon-
 ne, est faicte mention des Contes de Bi-
 gorre , & en l'an 1116. est dict , que les
 contes de Bigorre , de Comenge , &
 Routrou du Perche, durant la vie de Ber-
 trand conte de Tolose, passerét en Espa-
 gne, pour secourir Alphons le Bataillant,
 dix huictiesme Roy de Nauarre , & 4.
 d'Aragon , con re les Mores. Et de plus

se trouue vne vieille chartre sans datte, que les habitans de la ville de Tarbe nous ont communiquée, contenant vn ancien priuilege, d'vn qui se nommoit Centou, qui s'intitule conte de Bigorre: Nous remarquons aussi en l'histoire de Foix, que Esquibat Conte de Bigorre, espousa Agnes fille de Rougier Bernard, & que de ce mariage fut extraicte vne fille, nommée Marthe, femme de Gaston, Sieur de Bearn, fils de Guillaume Raymond de Moncade, Seneschal; c'est à dire, le plus eminent officier de Cathaloigne, esleu & choisi par les Bearnois, pour estre leur Seigneur, enuiron l'an 1250. Ainsi que le rapporte Garibay en l'histoire d'Espagne, & fut cestui-cy qui avec ledit Roger Bernard, passa outre mer avec le Roy S. Louys. Quelque temps après Rougier Bernard fils du precedant, conte de Foix, acquit par le dot de Dame Brunisen de Castel bon sa femme, le Visconté dudit

Castel-bon.

Castel-bon. Cestui-cy fit hommage au Roy Philippe le Hardy, de son conté, fut par luy ordonné gouuerneur de Guyëne, & confirmé par Philippe le bel, son fils, au commencement du regne duquel,

ceux de Pamies se rebellerent contre luy, mais il les chastia rigoureusement. Gaston fils de cestuy-cy descendu de Marguerite de Bearn, est celuy qui eut la grand querelle contre Geraud conte d'Armai- 7
gnac son cousin, il auoit espousé vne jeune Damoiselle de la maison de laquelle l'histoire ne parle point, & d'elle auoit vn fils nommé Loup; Neantmoins de tant qu'au parauant qu'elle fut admenée en Foix, on trouue qu'elle se fit Religieuse; Il espousa Ieanne fille de Robert conte d'Artois, & donna à Loup la Seigneurie de Rauat, duquel est sortie la famille des Sieurs de Rauat. Ce Gaston obtint du Roy Philippe le bel, que le conté de Foix qui souloit estre de la Seneschaucée de Carcassonne, fut remis pour la justice en la Seneschaucée de Tolose; il eust trois enfans, Gaston son successeur au conté, Rogier Bernard, Visconte de Castel-bõ, pere de Mathieu: qui depuis a esté conte de Foix, & Robert qui fut Euesque de Lauaur, Gaston xj. conte de Foix, se trouua au siege de Tournay, & à la bataille de Crecy, du regne de Philippe de Valois, fut aussi gouverneur de Guyenne, fut tué



en la guerre des Mores en Espagne. Le-
dit Roy Philippe donna à ce Conte la Sei-
gneurie de Gauardan au Duché de
Gauardan. Guyenne, pour mil cinq cens liures de
 rente, que sa Majesté luy auoit assignées,
 en consideration des seruices faicts à la
 couronne, par ledit Conte contre les
 Anglois, pour laquelle mesme occasion
 ayant ledit Conteourny pour sadiète
 Majesté 28. mil 840. liures, elle luy bailla
 & ceda l'an 1344. en payement d'icelle.
 Ce que sa Majesté tenoit du Visconté de
Lautrec. 8 Lautrec, qui souloit estre vn fief du côté
 de Tolose, duquel Baudouin premier
 Visconte, fut inuesty par Raymond 3. du
 nom conte de Tolose son frere. Neant-
 moins fut depuis diuisé & distribué en
 diuerses parts entre les descendants dudit
 Baudoin, qui fut pendu par le comman-
 dement de sondit frere; lequel toutesfois
 laissa quelques portions dudit Visconté à
 Pierre fils dudit Baudoin, qui s'appela de
 Tolose, & espousa Alix. La maison de la-
 quelle ie n'ay peu trouuer: Ces deux ma-
 riés eurent deux fils, Bertrand, & Sicard,
 duquel dernier sont issus, Messieurs
 D'ambres, de Monfa, & de S. Germier.

Or pour retourner en Foix, ce fut le mesme Conte qui achepta la terre de Lamefan de Geraud d'Aure Sieur de Montauban. Le 12. conte fut Gaston Phebus fils du susdit, & de Eleonor de Comenge, ce fut celuy qui fit mourir son fils, & d'Agnes de Navarre, pour le soubçon qu'il eut que ce jeune Seigneur, eut prins complot avec le Roy de Navarre son oncle, de l'empoisonner : ce fut luy qui print en guerre Jean conte d'Armaignac, & le Roy fit arrester ce Conte prisonnier au Chastelet de Paris, pour n'auoir voulu prester le serment de fidelité, à cause du Visconté de Bearn : Mais la guerre qui se renouuela, en Guyëne contre l'Anglois, le fit mettre en liberté, & s'estant retiré, en Foix, le Prince de Gales fit ce qu'il peut pour le gagner, & à c'est effect l'enuoya prier de venir à Bourdeaux, ce qu'il ne voulut faire, sans premierement prendre de bõs ostages, qu'il enuoya à Ortais, & s'achemina vers le Prince, fort bien accompagné; mais il ne fcut au pouuoir de l'Anglois de le gagner, de forte qu'il se resolut de faire mourir le Conte, au prix de la vie de ses ostages, dont il aduer-

ty, se retira doucement hors de Bour-
 deaux, & quoy que son conseil fut d'aduis
 de faire mourir les ostages, il n'y voulut
 entendre; ains les renuoya avec vne let-
 9 tre au Prince de Gales, dans laquelle n'y
 auoit escrit que trois figures en peinture:
 il fit de grands seruices à la couronne;
 singulierement après qu'il fut entieremēt
 reconcilié avec le conte d'Armaignac:
 Le Duc de Berry luy voulut grēnd mal,
 à cause que le Roy Charles 5. son frere,
 luy auoit osté le gouuernemēt de Guyē-
 ne, pour le donner au conte de Foix: en
 luy finit la ligne directe de la maison de
 Foix, qui auoit duré 328. ans, auquel suc-
 ceda Mathieu Visconte de Castel-bon,
 comme plus proche, & cestuy-cy decedē
 sans enfans, Ysabeau sa sœur, femme
 d'Archambaut de Graily, Captau, de
 Bucz, & de Puchpau, du temps du Roy
 Charles 6. Il eut cinq enfans, Jean, qui
 après luy fut conte de Foix, le 2. fut Ga-
 ston, qui fut Captau de Bucz. Le 3. Ar-
 chambaut Sieur de Nouailles, qui mou-
 10 rut au seruice du Duc de Bourgoigne.
 Le 4. fut Pierre Cardinal, Religieux de
 l'ordre S. François, fondateur du College

de Foix en ceste ville de Tolose. Le 5. fut Mathieu, qui espousa Margueritte Contesse de Comenge. Jean premier du nom conte de Foix, passa en Sicile, avec Martin Roy d'Aragon son parent, car il se trouue aussi, que Mathieu conte de Foix, oncle de ce Jean, contesta le Royaume d'Aragon, audit Martin, après le decés du Roy Jean d'Aragon, à cause que Jeanne sa femme, feut fille dudit Roy Jean, decedé sans posterité masculine: Neantmoins fut le Royaume adjudgé audit Martin, lequel ne voulut pas perdre l'amitié du nom de Foix, ains s'accompaigna de ce Jean pour passer en Sicile, & au retour de ce voyage, le Roy le fit gouverneur de Languedoc; durant la faction d'Orleans, & de Bourgoigne, dont il chassa le Prince d'Aurange qui y commendoit pour le Duc de Bourgoigne, & n'ayant dequoy paier sa gendarmerie, fit battre de la monoye à Pamies, qu'il apela les Guillems: estant eu Languedoc il reduisit la ville d'Anignon au pouuoir du Pape Martin, contre lequel les Scismatiques l'auoient rebellée, en faueur de Pierre de la Lune autrement Benoist 13. Ara-

Vilemeur.
Hauterive.

I I gonois, ce fut ce Conte qui achepta les Visconté de Villemur, & la Baronie d'Hauterive, durãt le regne de Charles 7. lequel Visconté de Vilemeur, fut depuis contesté à Gaston fils dudiect Iean Conte de Foix, qui le gaigna par Arrest du Parlement de Paris, de l'an 1446. contre Gaspart de Villemur sieur de saint Paul, duquel Froissard faict mention en son Histoire, & le bastard de Bourbon, qui preteñdoient quelques droicts, cõme descendans de Pons de Vilemeur, & autres anciens Viscontes. Le second fils d'Archambaud & d'Ysabeau de Foix, fut Gaston Captau debucs, qui suiuit le party du Roy d'Angleterre, accepta Lordre de la jarretiere, en la fidelité de laquelle il se conserua, tant qu'ayant il esté prins en vn rencontre, & conduit deuant le Roy Charles 7. sa Majesté luy offrit, que s'il vouloit quiter le seruice de l'Anglois, il luy rendroict toutes ses terres & places, & le feroit Cheualier de son ordre, a quoy Gaston ne voulut entendre, que fut cause que le Roy le renuoya sans paier rançon, à la charge de vuidier son Royaume incontinent, & ne porter jamais

armes contre luy , à ceste occasion il se
 retira en Aragon, ou moureut tost après;
 de luy font descendus les sieurs de Can-
 dale , desquels nous ne parlerons point,
 d'autant qu'ils font encore branche apart,
 & que nous ne voulons traicter des des-
 cendans de la maison de Foix , que pour
 marquer les terres de leur famille , qui
 font aujourd'huy vnies au Domaine de
 la couronne: Archambaut le 3. moureut
 à la premiere journée de Moulery, les au-
 tres disent qu'il fut tué lors que le Duc
 Jean de Bourgoigne fut occis à Monte-
 reau , Pierre Cardinal fut enuoyé par le
 Pape Martin 5. à Constantinople , vers
 l'Empereur de Grece , pour la reconci-
 liation de l'Eglise Occidentale avec L'o-
 rientale , & approbation du Concille de
 Constance. Machieu qui à cause de sa
 femme fut Conte de Comenge fut à la
 verité mal conseillé, & ne peut se condui-
 re en la modestie qu'il deuoit, enuers ce-
 ste femme, laquelle s'il eut peu conduire
 doucement , il eut acquis à la maison de
 Foix ce beau & grand pais de Comenge;
 mais il la traicta si mal, quelle se donna au
 Roy Charles 7. qui en fit bien mieux son

Comenge.

proffit. Or puis que nous sommés sur ce discours, & que nous trouuõs le conté de Comenge dans la maison de Foix, nous en dirons vn mot, à fin que nostre ouura-ge soit parfaict de la plus grande partie de l'Estat de la vraie Gascoigne, comprise és pais de Foix & ses dependances, Comenge, Armagnac, comme il est aujourd'huy limité, Bigorre, Bearn, Soule, & à la basse Nauarre, en laquelle sont partie des anciés Vasques, desquels peut estre la Gascoigne par vn changemét de letre, à prins son nõ, & dont l'histoire est asses obscure & mal aisée, & en laquelle nos escriuains François ne se sont pas fort amusés, ains à tort l'ont estimée indigne de leur plume : Singulierement Bouchet, qui à particulierement écrite l'histoire d'Aquitaine, qui en dict moins que rien. Ores que ceux qui liront ce petit abregé, pourront recognoistre par nostre eschantillõ, qu'elle n'est pas tant à mespriser qu'on a pensé, & que si nous Peres eussent eu l'adresse de faire mettre par memoire ce qui s'est passé en Gascoigne, & dont nous auons esté contraincts de recueillir les pieces, parmi de vieilles chartres, & docu-

mens , peut-estre se trouueroit dequoy
 autant dignement parler d'icelle, que de
 Prouince qui soit sous la couronne de
 France. Or donc pour ce qui touche le
 pais & conté de Comenge ; Sainct Hie-
 rosme en la seconde Epistre contre Vi-
 giliantius, reprochant à cest Heretique sa
 natiõ, escrit que comm'il estoit né parmy
 les larrons, voleurs, & brigans, il pilloit, &
 brigadoit aussi l'Eglise Chrestienne: Et si ce
 Docteur adjouste & atteste, que Vigilan-
 tius duquel il parle, fut né vers les Monts-
 pyrenées, à *conuenis*, qui sont proprement
 ceux de Comenge, lesquels il dict auoir
 esté assemblés par Pompée le Grand, &
 mis en vne ville par luy composée, *Ex
 latronibus, & piratis*, qu'il trouua habitans,
In Pivencis iugis, lors que, *Edomita Hispania,*
*& ad triumphum redire festinans, ad Romam
 procederet.* Les ayant assemblés, *In vnum
 oppidum*, vnde, dict-il, *& Conuenarum vrbis
 nomē accepit.* Qui est à mon aduis la ville de
 S. bertrand, assemblée par ledit Pompée,
Ex vectonibus, arbasis, & celtiberis, environ
 l'an 700. de la fondation de Rome, &
 ainsi que l'attestent Orose, & Eutrope.
 Jul. Syllano, & L. Murena *Coss.* en la 180.

Olimpiade, aussi furent ces peuples autrement appellés *Garumni populi*, par lules Cesar en ses commentaires, parce qu'ils sont les plus proches & frontaliers du fleuve de Garonne, qui descent & meine son cours des Monts pyrenées, & est vray que, *ab illo Conuenarum oppido*, tout le peuple de ceste Conté à prins le nom. Toutesfois il semble que Polibe attribue à Scipion l'Affriquain, ce que nous auons dict de Pompée, parce que ce dernier atteste, que Scipion auroit reduit les Espagnes en Prouinces, depuis les Pyrenées jusques à l'Océan: Il est vray qu'il ne se trouue pas qu'il fondat le peuple de Comenge, comme nous lisons de Pompée, qu'il les assembla en vn lieu du costé de deça, & allés pres du pied des Montaignes, de diuerses nations de gens, mal nés, mal morigerés, & inciuils, qui toutesfois depuis s'estans ciuilisés, se sont rendus fort excellens, & renommez en toutes sortes de vertus, ainsi que nous obseruons des Romeins, qui furent conuoqués presque de mesme sorte, par Romule, & à ceste occasion ont esté appellés *Conuena*, par quelques vns des anciens Historiens,

comme nos Comengeois, ainsi les Veniciens, qui de toute sorte de gens s'assemblerent, en l'emboucheure de la mer Hadriatique, & y bastirent la grosse ville de Venise, tant renommée par toute la terre, durant l'Empire de l'Empereur Martian. *Ex conuenis*, au mesme temps que les Vandales, & Huns pillerent & rauagerent l'Italie: Mais plus est encore ancienne la semblable origine, & le progres de la ville d'Athenes, bastie & composée de plusieurs peuples, estrangers, *Qui velut Conuenæ, & aduenæ*, donnerent le commencement à ceste tant renommée Republique, comme disent, *Tucidide Troguus Pompeius*, Iustin son abreuiateur, & quelques autres; singulierement Pausanias, qui en la description d'Attique, dict que Thesee pour agrandir la ville, *Aram misericordiae erexit, & omnibus delinquentibus locum refugij reliquit*. Mais cela ne les garda pas qu'ils ne fussent par succession de temps, les plus excellens & mieux policés de tout le monde, si nous croyons Platon en son Timée; ainsi pourrons nous dire de nos Comengeois, qu'ores ils ayent esté assemblés, & conuoqués de diuerses na-

rions, mal viuantes, & adonnées à tout
 vice; Neantmoins se font ils rendus des-
 puis fort polis & disciplinés; aussi est-ce
 13 peut estre la raison pour laquelle dès il y
 à fort long temps, ils ont prins pour leurs
 armoiries, quatre Armes, en croix,
 ainsi qu'on peut appercevoir és plus anciens
 edifices & bastimens dudit pais, cōme aux
 portes de la ville de Muret, de S. Julian,
 & plusieurs autres fort antiques. Le vray
 & propre blason desquelles armoiries, ne
 peut signifier autre chose, que tout amen-
 demant & correctiō d'une mauuaise vie,
 par la S. Croix, en laquelle s'est fait l'a-
 mendemant, & la redemption humaine.
 De vray il se trouue, que c'este contrée
 à produict de grands personages en la
 religion, cōme S. Germier, & S Estienne
 Euesque, natif de ladicte ville de Muret,
 S. Exupere qui a esté Euesque de Tolose,
 natif de la ville d'Arreau, lesquels Saints
 Personages suffisent pour effacer l'igno-
 minie que l'Heretique Vigilantius auoit
 porté à ceste Prouince: laquelle se limite
 & confronte, au village de Roques, près
 Tolose, & de la droit au port que l'on
 nomme de Pinsaguel, duquel il s'estand

par vingt grandes lieuës ou plus , jusques dans l'Espaigne, & Iudicature de la Conté de Paillas , composé ledit país de huit Chastelenies, à chacune desquelles est vn siege Royal dudit conté de Comenge, qui passe dans cinq Dioceses ; Sçauoir, de Tolose, de Rieux, de Lombés, Couzeràs, & saint Bertrand. Si est à sçauoir, que ce Conté estoit immediatement mouuant du conté de Tolose, comme sont aussi les contés de Foix , & de l'Isle jordan. Car il est vray qu'auant esté Tourcin faict & ordonné gouuerneur de la pluspart de la Gascoigne, jusques dans les Espaignes, & Monts-pyrenées, il establir sa principale demeure dans Tolose, & ordonna des Contes particuliers, mouuans de luy, en Foix, en Comenge, & à l'Isle, sans passer plus outre, vers l'Orient, parce qu'il se trouue, que les Contes de Bigorre sont presque aussi anciens que ce Tourcin, attendu que d'eux sont fortis les premiers Roys de l'estat de Nauarre. Il se parle dès l'an 1068. des Contes de Comenge, en l'histoire d'Espaigne, & en l'an 1116. se trouue que le conte de Comenge passa avec Bertrand conte de Tolose les Monts

pyrenées, pour secourir Alphōs le Bataillant, contre les Mores. Il est fait mention de Bernard conte de Comenge, qui en l'an 1209 fit hommage à Raymoud Rogier 5. conte de Foix, pour la terre de Voluestre, que le Comengeois tenoit de luy, à cause de laquelle les successeurs contes de Comenge, ont esté recogneus vassaux des contes de Foix. Il est parlé d'un Odet d'Aide, conte de Comenge, mais il n'est pas dict en quel temps il vivoit. Plus il est parlé d'un autre Conte de Comenge, duquel l'Histoire ne dict pas le nom, qui alla faire plainte au Roy Philippe le Bel, avec le Conte d'Armaignac, contre Gaston 10. Conte de Foix, des rauages qu'il faisoit en ses terres, en haine de ce qu'il estoit amy de l'Armainagois, si nous ne voulons dire que c'estoit Bernard qui en l'an 1294. fut condamné a combatre en duel un nommé Reginal, comme se trouue escrit au liure intitulé *Srylus curia parlamenti*, & aux Decisions de Guydo Papius. Il est consecutiuellement parlé de Madame Eleonor, fille du Conte de Comenge, femme de Gaston xi. conte de Foix, & despuis il se

trouue

que Bernard & Mathe sa femme fille du conte de l'Isle, furent Conte & Contesse de Comenge. Nous avons les testamens de tous les deux, celui de Bernard est de l'an 1340. Par lequel il institue heretier son fils Pierre Raymond, & luy substitue, *si sine liberis masculis*, Guy de Comenge son frere, & les masles d'iceluy, & en leur deffaut Iean d'Armaignac son nepueu, ou son fils, & en deffaut de tous ceux-là, permet au Cardinal son frere, s'il viuoit, alors d'en disposer. Le testament de Mathe femme de Bernard est de l'an 1352. Par lequel; Cecille de Comenge, Contesse d'Vrgel sa fille, est heretiere d'une part, & Eleonor de Comenge Vicontesse de Turaine aussi sa fille, Ieanne & Eleonor de Turaine, filles de ceste-cy d'autre, sont nommés heretiers de l'autre. Pierre Raymond fut conte de Comenge apres Bernard son pere, laissa deux filles, Margueritte & Eeonor, institua l'aisnée par son testament de l'an 1375. Avec diuers degrés de substitution, apres tous lesquels il nomme le Roy de France son heretier, à la charge de ne jamais alier ce terre, & s'il la vouloit mettre hors de sa main,

la donne au Pape. Margueritte recueillit le Conté, fut femme en premières nopces de Iean 3. du nom, conte d'Armaignac, il se trouue de lettres expedées par Iean d'Armaignac 2. du nom, autrement appellé le conte Gras, de l'an 1382. par lesquelles il permet à Iean son fils conte de Comenge, de faire telles ahances qu'il voudra avec le Roy de Nauarre, ou autres, contre le Conte de Foix: En secondes nopces ceste Dame espousa Mathieu de Foix, avec lequel ayant elle faict diuorce, Mathieu la mit en prison, d'où elle sortit en l'an 1419. Neantmoins quelque temps après la y remit, & y demeura jusques à ce que le Roy Charles 7. l'en fit sortir. En consideration dequoy elle institua le Roy son heretier, & fut despuis transigé entre S. M. & Mathieu de Foix, en l'an 1442. Et par la transaction S. M. & la couronne est demeurée saisie, & propriétaire du conté de Comenge. Ou il est despuis vni & incorporé. Ce Pierre Raymond conte de Comenge, pere de Margueritte, ne fut jamais Anglois, ains suiuit particulieremēt le parti de France, mesme se trouue que quand le Conte

d'Erby en l'an 1444. vint en Guyenne, pour le Roy d'Angleterre : ce fut ce Raymond qui avec le conte d'Estarac, s'opposerent les premiers aux Anglois. Finalement il se trouue qu'en l'an 1463. Iean Bastard d'Armaignac fut conte de Comenge, & fut à l'entrée que le roy Louys xj. fit à Tolose, comme se voit au liure des coustumes de ladicte ville vers la fin. Reste maintenant de continuer à parler des enfans de Iean de Foix, qui furent deux en somme, Gaston l'aîné fut apres luy conte de Foix, & Pierre Visconte de Lautrec, & de Villemur. Le premier achepta le Visconté de Narbonne, & la moitié qu'il n'auoit pas de la terre de Buch, par le moyé de laquelle acquisition tout le Capdalat de Buch fut joinct à la maison de Foix : fut gouuerneur pour le Roy Charles 7 en Guyenne. Alla assieger Guichen tenu par les Anglois, ou estoit vn nommé Gaillardet natif d'Albret, pour y commander, durant lequel siege le Conte aduertit que le Conestable de Nauarre, y venoit pour leuer le Siege, & que George Soultin Viguier de Bayonne cōduisoit les troupes par la riuere, il dres-

fa vne ambuscade assés près du lieu, assisté
 du Visconte de Lautrec, son frere, & du
 Bastard de Foix, en laquelle ils deffirent
 1200. Anglois, & George se sauua dans le
 Chasteau de Guichen, duquel estant sorti
 la nuit ensuiuant, pour se retirer à Bayōne,
 il fut prins par le Bastard de Foix, & con-
 damné à perdre la teste, par le comman-
 dement du conte de Foix, si fut la place
 quelques jours apres renduë. De laquelle
 Gaston s'achemina vers le conte de Du-
 nois, que le Roy auoit faict venir expres-
 sement en Guyenne, pour s'opposer aux
 forces des Anglois, avec l'armée que le
 conte de Foix joignit aux troupes du
 Dunois, & tous ensemble assiegerent
 Bayonne, & la prindrēt par composition.
 Consecutiuemēt le Roy d'Angleterre à
 la persuasion des Bourdelois, ayant despe-
 ché Talbot, qui avec vne grande armée
 rauageoit le plat pais, despecha pareille-
 ment Iean conte de Clermōt fils du Duc
 de Bourbon, lequel assisté du conte de
 16 Foix, & de toute la Noblesse de Gascoi-
 gne, deffit & tua Talbot, près de Castillō,
 qui se rendit à l'instant, comme firent peu
 apres S. Millon, Libourne, S. Macaire,

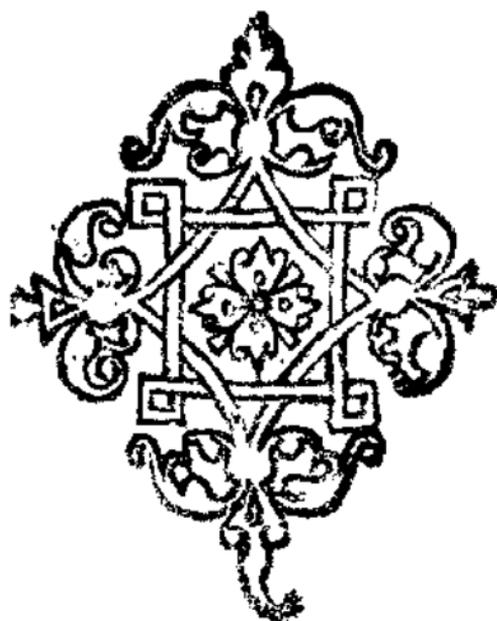
Blanchefort, Langon, & Vilandrau. Restoit Cadilhac qui fut assiégé, & rendu es mains du conte de Foix, ou fut trouué Gaillardet petit de Bearn, qui eut la teste tranchée. Et apres tant d'exploicts d'armes, le conte de Foix s'en alla trouuer le Roy Charles 7. Par lequel il fut subrogé au lieu du conte de Tolose, pour assister au jugement de Iean Duc d'Alañon, en la ville de Vendosme : Mais auant que parler de la posterité d'iceluy, il nous faut expedier la posterité de Pierre de Foix, Visconte de Lautrec & de Villemur, Seigneur d'Esparrros, de L'escung, & quelques autres terres, qui ont faict branche en la maison de Foix; car ce Pierre espousa la fille du conte d'Estarac, & fut pere de Odet de Foix, Visconte de Lautrec, qui mourut en Italie, au seruice du Roy François premier, à luy suruiuant vn seul fils, Henry, qui peu de jours apres deceda sans enfans. Le second fils de Pierre, fut André Visconte de Villemur, Sieur d'Esparrros, qui du regne de ladicte Royne Catherine & de Iean d'Albret son mary, conduisit vne armée en Nauarre, pour le recouurement du Royaume, apres l'in-

uation d'iceluy, par Ferdinand d'Aragõ. Le dernier des enfans dudit Pierre, estoit Thomas sieur de Lescun, lequel n'a point laissé de posterité: De sorte qu'à ceste occasion Héry Roy de Navarre, cõte de Foix, fils de ladiète Dame Catherine de Foix, Royne de Navarre, & Contesse de Foix, auroit recueilly comme plus proche la succession de tous ces Seigneurs, & cõfondu icelle en la maison de Foix, comme partage de ladiète maison. Quand à Gaston 16. frere aîné dudit Pierre, il eut quatre enfans, l'aîné fut Gaston qui espousa Madame Magdaleine de France, fille du Roy Charles 7. De laquelle il procrea François Phebus, Roy de Navarre, qui mourut en son adolescence, & ladiète Dame Catherine, laquelle succeda à son frere, & espousa Jean d'Albret. Le 2. des enfans de Gaston 16. fut Jean Visconte de Narbonne, qui accompagna
 17 le Roy Charles 8. en Italic, ou il fit de grands exploités d'armes, mesmes en la bataille de Fournouie, espousa Madame Marie d'Orleans, sœur du Roy Louys 12. dont il procrea fils & fille; le fils fut Gaston Visconte de Narbonne, qui mourut

à la bataille de Rauenne, pourfuiuant ses ennemis apres le guain d'icellé, le propre iour de Pasques, en l'an 1512. Il auoit quelques iours auparauant, changé par le commandement du Roy, son oncle, le dit Visconté de Narbonne, avec le Duché de Nemours, que le Roy fondit oncle luy bailla, lequel ensemble le Visconté de Narbone, demurerent vnis à la couronne; Peu apres par la mort d'iceluy: Germaine sœur dudit Gaston, espousa Ferdinand Roy d'Aragon, & de Castille, de sorte qu'il aduint qu'en ce temps, il y auoit quatre fillés de la maison de Foix, toutes Roynes, Catherine Royné de Nauarre, Germaine Royné d'Espaigne, Anne de Bretagne, fille de Margueritte de Foix, & de François Duc de Bretagne, deux fois Royné de France, & la fille du conte de Candale, Captal Debuch, Mariée à Vladislaus Roy d'Hongrie, & de Boesme, laquelle il espousa apres auoir repudiée Beatrix d'Aragon, veue du Roy Mathias d'Hongrie, quoy que le Roy Casimir de Poloigne son pere, ne le trouuat pas bon. Tant y à que nous ne trouuons pas en l'histoire, qu'il soit aduenu le pareil, en

famille de ce Royaume, qu'en celle de Bourbon, de laquelle se trouuerent aussi quatre filles Roynés en mesme temps, l'vne en France, femme du Roy Charles 5. La 2. en Castille, femme du Roy Pierre. La 3. en Bcesme, femme du Roy Iean, qui fut pere de l'Empereur Charles 4. La quatriesme à Guy de Lusignan Roy de Cypro. Le 3. fils de Gaston 16. fut Pierre Cardinal, qui passa la plus part de ses ans en Italie, fut homme de grandes lettres, print son degre de Docteur sous Felin, interprete du droict Canon. Le Pape Sixte 4. luy enuoya le chapeau de Cardinal, estant il à Padouë. Le 4. fut Iacques, qui mourut jeune; de sorte que voila la succession de la maison de Foix, continuée jusques à ce qu'elle est entrée en la maison d'Albret, & que Henry fils de Iean d'Albret, & de Catherine de Foix, eut acquis tous les biens desdites familles, & transmis iceux à Madame Ieâne d'Albret sa fille, & de Madame Marguerite de France, laquelle comme nous auons dict en la famille d'Armaignac, luy auoit apporté la succession de ladicte maison d'Armaignac; de maniere que le tout

vni en la personne de ladiete Dame Ieane d'Albret, a esté transmis & acquis au Roy Henry 4. heretier d'icelle Dame sa mere, & c'estui-cy ayant par la grace de Dieu succedé à la couronne de France, de l'estoc d'Anthoine de Bourbon Duc de Vendosme son pere, a declairé par cest Edict, le tout vni & confondu au Domaine de la couronne de France, suiuant & conformement aux loix d'icelle.



Estat de la Maison de d'Armaignac.

- 1 **O**rigine du Conté d'Armaignac.
- 2 Querelle des Castellans contre l'Empereur Henry 3.
- 3 Verité de l'extractiõ des Contes d'Armaignac.
- 4 Traicté des Passeries entre les frontaliers de France & d'Espagne.
- 5 Basse Navarre en la terre des Vasques, deçà les monts. Et Visconté de Soule.
- 6 Byscaye est de la couronne de Castille.
- 7 Sanche le majeur, Roy de Navarre conquist la Gascoigne, & vendit sa conqueste.
- 8 Etimologie du nom d'Armaignac.
- 9 Fondation du Monastere S. Orens d'Auch.
- 10 Suite des Contes d'Armaignac & la fondatiõ de l'Abbaie de S. Jean de Seremont.
- 11 Quatre filles de Gaston de Bearn & de Marthe de Bigorre.
- 12 Conté de Rhodés & son origine.
- 13 Quatre Chastelaines de Rouergue données au Conte d'Armaignac par le Roy de France.
- 14 Famille du Pape Clement 5.
- 15 Alliance des Contes d'Armaignac & de Comenge.

- 16 Conté de Geuandan & les droictz de l'Ents-
que sur iceluy.
- 17 Droict pretendu par les Contes de Barzelonne
sur le pais de Geuandan.
- 18 Conté de Perigort & son origine.
- 19 Opposition des Contes d'Armaignac Comenge
& Perigort au traicté de Bretigny.
- 20 Loy de la famille d'Armaignac sur la succes-
sion d'icelle.
- 21 Conté de Isle Jourdain & son origine.
- 22 Jourdein de Lisle executé a mort & son origine
- 23 Les Princes & grands Seigneurs ne doiuent
contracter aucun mariage en leur famille
sans le consentement du Souuerain.
- 24 Cause de la ruine de la maison d'Armaignac.
- 25 Pour suite des heretiers du dernier Conte d'Ar-
maignac.
- 26 Transaction des heretiers d'Armaignac avec
le Roy.
- 27 Famille d'Albret & son extraction.
- 28 Visconté de Limoges portée à la maison d'Ar-
maignac.



I  E S peuples d'Armagnac. sont encore au jourd'huy en queſte, à ſçauoir, en quel temps & d'ou ſont venus leurs anciës Contes: Surquoy nous trouuons que par leurs vieux regiſtres eſt porté, que ce fut, *Regnante in Gallia propheta Ieſu*, & que Sans-Myterre Caſtilã en fut le premier Conte. Ce qui leur faiët dire que s'eſtoit durant le regne du Roy Philippe premier du nom, lequel ayant eſté inſeruit par leurs Sainctetés Urbain 2. & Paſchal 2. A cauſe du mauuais traittement que ce Prince auoit faiët à Berte ſa femme legitime, pour le fol amour qu'il portoit à Bertrande ſa concubine, les François ne mettoient pas ès actes publics, les ans du regne de ſa Maieſté, mais ſeulement y appoſoient ces mots, *Regnante propheta Ieſu*; ce qui n'eſt pas vn argument fort neceſſaire pour dire, que l'eſtabliſſement de ce Conté a eſté faiët alors: d'au-

tant qu'il se peut obseruer en l'histoire d'autres nations, qu'ils en vsoient de mesme sorte, sans autre soing plus particulier. Estienne Garriuy ailegue vne vieille chartre de la suscription du 15. des Kalandes de Feburier, de l'année 1005. en laquelle est escrit, Regnant nostre Seign̄r Iesus-Christ, durāt le regne du Roy dom Sanche de Castille; mais quoy que soit il est bien vray semblable, qu'environ le mesme siccle qu'on marque, le conté d'Armaignac fut estably: car aüssi auons nous obserué que le conté de Foix le fut presque en mesme temps, ensemble le conté de Comenge, & tous ces deux derniers par les contes de Tolose, qui peu apres ordonnerent pareillemēt vn conte à l'Isle, que nous auons despuis appellé Iordain: joinct qu'il restent de memoires des contes d'Armaignac presque jusques à ce temps. Il est vray que quand à leur origine, ie ne penserois pas qu'elle fut de Castille, comme la vieille chartre du pais contient. Parce qu'en l'histoire ancienne ou moderne, de la couronne de Castille, ne se fait aucune remarque près ne loing, du pais d'Armaignac, n'y d'au-

Origine du
Conté d'Ar-
maignac.

cune Prouince que soit deçà les Monts Outre que les Castellans ne sont jamais entrés en France, pour y planter leurs armes, ny faire des conquestes, comme aüssi font ils trop estoignés de nous, & ont eu despuis huiët ou neuf cens ans l'estat du Royaume de Nauarre, entre deux, avec les Roys duquel ils n'õt jamais esté guere bien : Singulierement és premiers siècles, & en leur premiere fondation, pour la jalousie qui a duré fort long temps, entre les Princes de ces deux estats. Il se

² peut obseruer seulement, qu'environ l'an 1035. Fernand surnommé le grand, Roy de Castille & de Leon, eust vn grand different avec l'Empereur Henry 3. qui pretendoit les Espaignes estre fiefs de l'Empire, & les Roys d'icelles estre tenus de recognoistre S. M. Imperiale. A quoy le Castillan, Prince de grand courage, ne voulut condescendre, & environ l'an 1056. Ennoya vers le Pape Victor 2. Le Conte dom Roudrigue, & Aluar Fanes Minaya, accõpaignés de quelques autres Cheualiers Espaignols, pour luy faire entendre que les Royaumes des Espaignes estoient libres de toute subjection, &

recognoissance. Si dict l'histoire que pendant le voyage de ses Ambassadeurs, il passa en France, & vint jusques a Tolose; avec vne armée de dix mil Cheualiers de sa nation, pour deffendre sa cause par les armes si besoin estoit, à l'ayde du conte de Tolose; Raymond 2. du nom, son grand amy, ou le vindrent retrouver ses Ambassadeurs, accompagnans Robert Cardinal de sainte Sabine, & quelques Seigneurs Alemans, avec pouuoir & charge de composer ce different: Lequel assoupy, Fernand s'en retourna en son pais, & peu de jours apres faisant la guerre aux Mores ses voisins, fut tué en vne bataille, l'endemain de laquelle le conte de Tolose estant arriué à son secours, en voulut pour sa bien venuë, redoubler les coups, & donner vne autre bataille, en laquelle il fut tué; Si que par ceste histoire se peut recognoistre aisement, que Fernand en son voyage de France, n'auoit garde d'auoir entrepris quelque vsurpation dans le pais, contre l'autorité du conte de Tolose, son amy, & es bras duquel il s'estoit venu retirer: Outre qu'il estoit grand & puissant Seigneur du long

Extraction
des Contes
d'Armaignac

du bord, & au pied des Monts pyrenées:
 Trop bien s'il faut juger par presomptiōs
 3 en chose tant obscure, & esloignée de nos
 siècles. Aurois-je opinion que l'origine
 des contes d'Armaignac seroit venue de
 Navarre, tant parce que les premiers
 Roys de ce Royaume sont venus de Bi-
 gorre, cōme sont aussi les premiers qu'on
 trouue auoir commandé en Bearn, ainsi
 qu'il est marqué en l'histoire de Foix,
 vulgaire & latine. Et nous auōs dict qu'ils
 sont voisins d'Armaignac, en l'une des
 neuf Prouinces du Metropole d'Aux, en
 Armaignac, dont ceste Prouince est ap-
 pallee *Nouempopulania*, & que de ce canton
 de France, ils ont porté en Navarre la
 ceremonie de sacrer leurs Roys, comme
 faiēt la France les siens. Estant certain que
 le seul Roy de Navarre est sacré entre
 tous les Roys d'Espagne, & que les Na-
 uarrois n'ont supprimé ceste ceremonie,
 que despuis que les Espaignols naturels
 ont vsurpé la couronne de Navarre.
 Outre qu'il est veritable, que les Nauar-
 rois ont fort souuent faiēt leurs efforts
 de passer en France, & par la porte des
 Monts-pyrenées agrandir les bornes de
 leur

leur païs, tesmoing ce que Gariuay raconte en son histoire de ceux de Roncevaux, lesquels enorgueillis des grands priuileges & immunités que Fortun Garfiás, & Sanche Garfiás pere & fils Roys de Nauarre, enuiron l'an 820. leur auoient accordés, voulurent rendre tributaires ceux de deça les Monts leurs voisins, & que finalement fut faicte vne societé ou confederation, & pasche entre les frontaliers, par lequel ils jurerent annuellement les vns aux autres, sur vne croix faicte de la poincte de deux piques, qu'ils conserueroient entr'eux l'amitié, & le cōmerce, ou communication necessaire aux deux Prouinces. Ce que l'historien Espagnol toutesfois explique & eslargit fort à son aduantage, & à l'honneur de sa nation, ainsi que le curieux Lecteur peut lire en son histoire: Quoy que soit ie croirois que de la à prins origine le traicté qu'ils appellent des passeries, dont nous auons ouy souuent parler au Parlement: D'ailleurs il est vray que Sanxius Abarça 2. du nom Roy de Nauarre, enuiron l'an 919. ou selon l'opinion des autres, Sanxius le Majeur enuiron l'an 1013. passa par la

terre de Biscaye, autrement Guy Puscoa, de laquelle il se disoit Seigneur, & y bastit & peupla le Chasteau de S. Sebastien, & y ordonna les foires & marchés, passa en France, par la Cantabrie & susdicte terre de Guypuscoa, auquel voyage il a subieit vne partie de la Gascoigne, voisine & cōtigue des Monts pyrenées: mais ceux qui sçauent l'histoire disent, que s'est ce petit coin de pais que l'on appelle encore au iourd'huy basse Navarre, faisant la fiziesme Prouince du Royaume, qui tousjours despuis a esté portion, de la mesme couronne, sise de ça les Monts, ou est S. Jean du pied de porte, & quelques autres petites valées. Telles que sont celles de
 5 Voguier, Arbeloa, Ortebarez, Lautabat, & quelques autres, jusques à la riuere du Gaue, qui faict separation de ceste Prouince, avec le Bearn, fors & excepté le pais & Visconté de Soule, arrousé du fleue Sazon, qui est le pais anciennemēt appellé Cuberoa, mot Vasque, composé, qui signifie, *vous estes chaud*, parce que les gens y sont ordinairement de chaude & jouiale humeur; despuis fut appellé Soule, en langage Vvascon, à cause que ce petit

recoin environné du Bearn. Aragon, haute, & basse Navarre, s'est toujours maintenu seul en l'obeissance & fidelité des Roys, & couronne de France, contenant les villes & Chasteaux de Mauleon, le Bourg & l'Abbaye de S. Engrace, Villeneuve, Montori, & Barrens, avec environ soixante parroisses & villages, qui secotierent le joug de Sanxi, Abarca, Roy de Navarre, dès qu'il se fut retiré, & se remirent en la protectiõ du Roy de France, sous quelques Viscontes: car il se trouue qu'en l'an 1238. Guillaume Visconte de Soule fit hõmage de sa terre, à Tibaux Roy de Navarre, pere de Jeanne, qui depuis fut Roynede France. Autant en firët au mesme temps Gaston de Moncade Visconte de Bearn, & Raymond Arnaud d'Agremont, Visconte de Tartas, & s'y depuis le país a esté long temps occupé par les Anglois, en qualité de Ducs de Guyenne: Consecutivement par les contes de Foix, Sieurs de Bearn. Finalement en l'an 1455. il fut entierement reuny à la couronne de France, sous le Roy Charles 7. Et depuis durant les regnes de Charles 8. & Louys 12. l'an 1510.

fut l'ordre judiciaire réglé en celle Prouince, à la poursuite de Maistre Pierre d'Arrein, Procureur de S. M. en icelle, & en l'an 1520. Par arrest du Parlement de Bourdeaux, du ressort duquel il est, enjoint à l'Éuesque d'Oleron diocésain, de tenir vn Vicaire general, & Official pour l'expedition des causes Ecclesiastiques: Toutes les autres Prouinces singulièrement celles de Biscaye, & les guypuscoans estans demeurés en l'obeissance de la couronne de Nauarre: De sorte que les Roys de Nauarre se disoient aussi Roys de Biscaye. Jusques au regne de Alphons de Castille, qu'environ l'an 1200. les Biscains se remirent és mains des Roys de Castille; il est vray que 54. ans apres Tibaut Roy de Nauarre, demanda la reunion du pais à sa couronne; mais il n'auança rien, pour les causes portées en l'histoire: A esté aussi excepté Fontarabie, qui a demeuré en l'obeissance des Roys de France, jusques en l'an 1524. Que l'Empereur Charles 5. y fit passer l'Admiral de Castille, avec vne armée, laquelle trauersâ la basse Nauarre: Le pais de Soule, & entra jusques à Sauueterre en

Bearn, si que traufferant la coste de Biscaye, ruina & brisa le Chasteau de Bidachen dans trois jours, appartenāt au Sieur de Gramont, lequel pretend en estre souuerain, mais cest la verité que ce petit lieu est sans doubt, de Biscaye, & par ainsi de la souueraineté de Castille, dont il est trop esloigné pour donner sujet au Castillan de s'en formaliser: D'autre part le Roy de France n'exerce pas son ressort & souueraineté en icelle, pour ne rien entreprendre sur ses voisins. Tant y à qu'au retour de ce voyage, & repassant l'armée Espaignole par Guy Poscoa, elle assiegea & print Fontarabie, que les Espaignols tiennēt encores aujourd'huy. Reste donc pour reprendre nos contes d'Armaignac, qu'il est plus vray semble, ce qui est escrit de Sanche 4. du nom, appelle le Majeur, Roy de Nauarre, duquel on dict, qu'environ l'an 1013. il passa avec vne grosse armée en France, & conquist par les armes la Prouince de Gascoigne vers les 7 Monts pyrenées, laquelle quelques vns disent qu'il vendit despuis à vn conte nommé PITREVS, se trouuant en necessité d'argent, pour les affaires qu'il auoit contre

les Mores d'Espagne ses voisins. Les autres soustiennent qu'il donna ceste terre à vn de ses enfans, portant le nom de Garfias, & pour monstrier qu'il y à quelque apparance, que ce fut c'estui-cy, auquel commença, & qui planta la famille des contes d'Armaignac; il se trouua de luy, qu'il assembla vn Concile de Prelats d'Espagne à Pampelonne; pour faire restablir en ceste cité capitale de son Royaume, le siege Episcopal, qui souloit estre à Leyre, & d'aurât qu'on disputa en ceste assemblee de quel Metropolitain cest Euesque de Pampelonne seroit suffragant, se trouuant la plus-part des sieges d'Espagne depeuplés, ou vsurpés par les infideles. Il proposâ en l'assemblée, d'auoir recours au Metropole de Narbonne; soustenant que ceste cité auoit esté de toute antiquité de la juridiction d'Espagne, ou au Metropole d'Aux, en Armaignac, qu'il disoit estre joincte & contigue à la Navarre, par lequel discours nous apprenons que ce Prince auoit jetté ses yeux, ses vœux, & ses intentions, sur la conqueste de ceste Prouince. Aussi se remarque en la vieille chartre, de laquelle

les Armaniaguois prennēt leur fondemēt que Sans Garsias fils de c'estui-cy, s'alia environ ce temps de la maison des contes de Foix, non guieres esloignés d'Armaignac, & environ l'an 1034. espousa Esteuene fille du conte de Foix, & peut estre fut ce Sens, qui est appellé Duc de Gascoigne, qui fit le voiage de la terre Saincte, avec Guillaume Duc de Guyenne, & conte de Poictiers, & Guillaume conte d'Engoulesme. Le fils duquel du nom d'Aldouin se maria, le pere estant de retour avec Alausie, fille de l'Armaniaguois, & que le Roy Garsias fils de Sâchè le Majeur, ayant vne grande querele avec Fernand Roy de Castille son frere, duquel nous auons parlé cy-dessus, il fit passer en Nauarre vn grand nombre de François Gascons, qui le seruirent fort fidelement, contre le Castillan, tous arguments assés forts à confirmer nostre opinion. Quoy que soit ceux du pais que nous appellons Armaignac, peut-estre à cause du grand nombre de troupeaux, & de la quantité du bestail qui se nourrit en ceste terre, & qui s'appelle en latin *Armentum*, dont aussi le lieu ou est assise la

Etimologie
du nom d'Ar-
maignac.

la ville de Lectoure, s'appeloit anciennement, *Tauri pollium*, ainsi qu'il se voit en vne vieille inscription appostée à la forteresse & Chateau d'icelle, & nous tous sommes d'accord que le premier des contes de ceste Prouince, fut Guillaume Garcias, fils de Sanche, qui feut conte d'Armaignac, & de Fesensac, & à son frere Arnaud Garcia, fut laissé le conté d'Estarac, duquel nous ne dirons plus rien, parce qu'il à fait branche à part, qui dure encore, & n'est à propos de nostre vnion : car elle est entrée en la maison de Foix, & branche de Candale, par le mariage de la derniere contesse avec vn Seigneur de la maison de Foix, dont est issuë la femme du sieur Duc D'espernon, qui est aujourd'huy; de la maison de la Vallette. Ceste belle Prouince d'Armaignac dōcques cōsistant aujourd'huy, és Côtes qu'on diët d'Armaignac, de Fesensac, bas Armaignac, Perdiac, Biran, & Baran, Viscontés de Lomaigne, Auuillar, Fesensaguet, & Brouliois, és Seigneurics de Lectoure, Auzan, Riuierre-basse, où est Castelnau, & Malbourquet, Aure, Magnoac Barrouce, Nestés, fut possedée par ce

Conté d'Estarac.

Garfia conte d'Armaignac , qui laiffa deux enfans, Bernard Luft, & Oton Salé, le premier fut conte d'Armaignac & fondateur du Monaftere faint Orens , en la 9 ville d'Aux , Oton fut conte de Fefenfác, auquel fucceda Bernard Oton fon fils, celtui-cy laiffa deux enfans, Geraud Visconte de Magnoac, duquel se trouue vn arbitrage, & compromis de l'an 1255. fait auec Arde Visconte de Lomaigne, pour les limites de leurs terres, en la personne de Gaston Visconte de Bearn, duquel il auoit espoufé la fille Marthe, ainfi qu'il se peut apprendre d'une vielle Bulle du Pape Clement 4. natif de faint Giles en la Prouince de Narbonne, qui tenoit le faint Siege enuiron ce temps : Ce Geraud d'Armaignac Visconte de Magnoac fut par le moyen de fa femme Seigneur du Chasteau & ville D'ausan, oure que ladite Marthe eut par donation de Constance fa fœur ainée, le Visconté de Marfan, ensemble les Baronies de Montadié, & de Chasteau-vieux, en l'an 1271. & par autre donation de Guilemme auffi fa fœur, en l'an 1286. les terres de Gauardã Turfan de Riuerre & de Broul-

Ausan.

Marfan.
Montadie.
Chasteau-
vieux.
Gauardan
Turfan.
Riuerre.
Broullois.

lois , de laquelle derniere les Contés d'Armaignac ont fait hommage aux Euesques d'Agen, & depuis l'erection de l'Euesché de Condom, aux Euesques de Condom, toutes lesdites terres estans escheues aux Dames susdites , de l'heritage de Madame Marthe de Bigorre leur merc , femme de Gaston de Moncade, sieur de Bearn , le testament de laquelle est de l'an 1262. il se remarque aussi que ce Geraud d'Armaignac, à vescu jusques en l'an 1270. L'autre fils de Oton fut Aimeric conte de Fesensac, auquel succeda Asturne fils d'Aymeric , qui fut pere de Adeline, à laquelle succeda Beatrix sa fille & après le decés d'icelle sans enfans, herita la ligne de Bernard Lust conte d'Armaignac, premier né de Guillaume Garsia, qui fut le premier conte de ladicte terre: ¹⁰ Doncques à ce Bernard Lust cōte d'Armaignac succeda Bernard Turque Leon, son fils, & à cestui-cy Bernard Tumafale: fils du dernier , & fondateur du monastaire saint Iean de Sermont, auquel herita Geraud son fils, environ l'an 1260. & en la personne de cestui-cy fit retour, le conté de Fesensac, par le decés de Bea-

trix sa cousine : Ce Geraud conte d'Armaignac & de Fesensac , eut vn fils nommé Bernard , lequel deceda sans enfans & sans faire testament, que fut cause que durant la minorité & bas aage de Geraud Visconte de Magnoac , issu de Oton de Fesensac, auquel la succession de la maison d'Armaignac appartenoit ; Arnaud Oton Visconte de Lomaigne & d'Auuiar , pretendant estre heretier de quelque Dame paranté dudiect Bernard decedé , se saisit du conté d'Armaignac & autres biens d'iceluy , lesquels en fin lediect Geraud Visconte de Magnoac recouura par les armes : Ce Geraud de Magnoac conte d'Armaignac, laissa trois enfans, Bernard, Gaston, & Rougier, l'aîné fut cōte d'Armaignac, & de Fesensac, Gaston Visconte de Fesensaguet & de Brouillois Rougier Viscōte de Magnoac, lequel ayant esté nommé Archeuesque d'Aux, remit le Visconté de Magnoac es mains de Bernard son frere aîné, Geraud leur pere par son testament donna à Marthe de Bearn sa femme, outre & par dessus les conuentions de leur mariage, les Seigneuries de Gauardā, & Tursā, desquelles

Gaston 10. Conte de Foix s'estât empare,
 après le decez de Geraud d'Armaignac,
 sortit vne grosse guerre & cōtentiō entre
 ces deux parans, estant ledit Gaston fils de
 Madame Margueritte de Bearn, sœur de
 ladiète Marthe, Dame d'Armaignac: car
 I I quoy que dise le Chronologue de Foix,
 par le testament de Madame Marthe de
 Bigorre, femme de Gaston de Bearn ap-
 pert, que de leur mariage ils eurent qua-
 tre filles, Constāce, Marthe, Margueritte,
 & Guilemette. Or pour reprendre nostre
 discours, ces deux maisons de Foix &
 d'Armaignac, estoiet des-ja assés oultrées,
 parce que Gaston de Bearn & Marthe de
 Bigorre sa femme, auoient preferée Mar-
 gueritte leur fille, femme de Rogier Ber-
 nard conte de Foix, en la succession de
 Bearn & de Bigorre, comme nous auons
 veu, à Marthe leur autre fille, contesse
 d'Armaignac, que fut cause que le Roy
 Philippe le Bel, au commencement de son
 regne, pressé par ces deux Seigneurs, en-
 fans des deux sœurs, leur permit de se
 battre en camp clos en sa presēce, ce
 que Robert conte d'Artois, Prince du
 sang empescha, & supplia la Majesté de

leur commander de remettre leur diffé-
 rant, & leur prohiber le combat pour les
 seruices que l'un & l'autre pouuoïent faire
 à la couronne, ce que le Roy fit à l'instât,
 & leur prononça, qu'il vouloit prendre
 cognoissance de leur differant, & peu
 apres ledit Robert d'Artois donna sa fille
 Ieane en Mariage audit Gaston conte de
 Foix: Il est vray que peu de jours apres
 le conte de Comenge, vint faire de gran-
 des plaintes à sa Majeste, des griefs qu'il
 souffroit dudit conte de Foix, en haine
 de ce qu'il estoit allié & amy de l'Arma-
 niagois; à quoy le Roy prouueut pareil-
 lement; Ce fut ce Bernard conte d'Ar-
 maignac fils de Geraud, qui espousa
 Dame Cecille de Rodés, fille de Henry
 6. conte de Rhodés, à laquelle fut donné
 ledit Conté, du consentemēt de Hugues
 pere dudit Henry. Duquel conté Gar-
 riuay & les autres historiens de Cathaloi-
 gne rapportent, que Gilbert conte de
 Prouence & Tiburge sa femme, heretiere
 des Contés de Rhodés, & de Geuaudan,
 n'ayans que deux filles, Doulce, & Faiti-
 de, en donnerent l'une à don Raymond
 Arnaud Berenguier, conte de Barcelon-

Conté de
 Rodés,

12

le, & l'autre à Alphons Iourdein, conte de Tolose, lesquels partagerent l'heritage de leurs femmes, enuirō l'an 1125. Et qu'au conte de Tolose demeura tout ce qui estoit de la Prouence, entre les riuieres de Durance, & d'Yfere, le Chasteau de Beucaire, les terres d'Argence, de Valabregue, la moitié de la ville d'Auignon, & les pretentiōs de Geuaudan, avec le contē de Rhodēs, lequel fut vendu par Alphons & Faitide sa femme, à Richart & Hugues, l'extraction desquels ie ne trouue point, seulement appert de l'achapt par le testament d'un nommē Pons qui se diēt en iceluy Abbē de Rhodēs: C'est Hugues donc achapteur & tige des contes de Rhodēs, eut trois fils, Hugues 2. du nom, & secoud conte de Rhodēs, qui mourut l'an 1201. & à luy succeda Guillaume son frere, 3. conte; apres lequel fut aussi Henry 4. conte, frere des precedans, qui viuoit du temps de la guerre des Albigeois, & moureut l'an 1251. auquel succeda Hugues 3. du nom, & 5. en nombre, espousa Ysabeau heretiere de Raymond de Roquefueil, de Creiseil, Cornus, & de Dalphinē de Touraine, il

Criseil.
Roquefueil.
Cornus.

*Henry Conte de Rhodēs fait son Testament au mois d'Avril
1218 institua pour ses heirs ses fils aînés au Conte de
Rhodēs & au vicomte de Carlat & fait mention par
le mesme Testament de Gilbert son autre filz.*

recompensa Hugues son cousin germain
 fils de Hugues 2. conte de Rhodés, & luy
 donna quelques terres, en consideration
 de ce qu'il s'estoit faisi dudit Conté, à cest
 Hugues 3. du nom succeda Henry 2. du
 nom, son fils 6. conte de Rhodés, qui fut
 vn grand Capitaine, & seruit fort bien le
 Roy Philippe le Bel, contre les Anglois,
 & les Flamens; il estoit aussi Visconte de
 Carlat, lequel il donna en dot à Ysabeau
 sa fille, la mariant avec Geofroy Sire de
 Pons. Il en donna vne autre qui portoit le
 nom de Valpergue, à Gaston d'Armai-
 gnac, conte de Fesensaguet, frere de Ber-
 nard, conte d'Armaignac, à laquelle furent
 donnés en dot les contés de Creiscil, Ro-
 quefueil, Cornus, & autres en dependans.
 La 3. fut Cecille femme dudit Bernard
 d'Armaignac au mariage, de laquelle fut
 conuenü; que le conté de Rhodés, &
 ses dependances, demeureroient perpe-
 tuellement vnis au conté d'Armaignac.
 Ce qui a esté despuis gardé religieuse-
 ment, & de plus le Roy Charles 5. en l'an
 1373. donna à Iean premier du nom
 conte d'Armaignac, fils dudit Bernard &
 Cecille de Rhodés, les quatre Chastele-

Quatre Cha-
 steles de
 Rouerge.

nies de Rouergue, pour estre à jamais vnies audit Conté. l'ay veu la dispence obtenuë par Hugues & Henry pere & fils, contes de Rhodés, de marier cest deux filles, aux deux freres, Bernard & Gaston d'Armaignac, en la suite desquels il nous faut premierement parler de celle de Gaston Visconte de Fesensaguet, parce qu'elle finit bië tost, il procrea donc Iean d'Armaignac Visconte de Fesensaguet & de Broullois, Baron de Roquefueil, de Creiseil, & Cornus, qui espousa Marguerite de Carmain, & de leur mariage suruesquit Geraud son fils, lequel se maria avec Anne fille Darnaud Guillem, conte de Pardiac, Seigneur de Biran, & Baran, heretiere de son pere, consequement elle porta à la maison d'Armaignac lesdites conté de Pardiac, & Seigneuries, & procrea, Iean, & Arnaud Guillem, qui eurent vne grande querelle avec Bernard conte d'Armaignac leur grand Oncle, pretendans leur grand pere auoir esté frustré au partage de la maison: Neantmoins peu de jours après estās ils decedés sans posterité, ledict Bernard conte d'Armaignac leur succeda, & par ce moyen il reculit tous
les

Conté de
Pardiac,
Seigneuries
de Biran &
Baran.

les grans biens qui lors estoient de la maison d'Armaignac, le testament de ce Bernard conte d'Armaignac est aux archifs de Pau de l'an 1312. Par lequel il institue Jean son fils heretier, qui espousa Madame Regine de Gout, fille de Bertrand de Gout, qui fut fils d'Arnaud de Gout, frere du Pape Clement 5. Par le testament de laquelle Regine, il acquit les Viscontés de Lomaigne, & d'Auular, dont il y eut grand procez au Parlement de Paris, entre le conte d'Armaignac, & Jean de Durfort, fils du premier liét de ladiete Regine, de laquelle & dudit de Durfort sont issus les Sieurs de Duras, sur lequel differant fut prononcé Sentence arbitrale par Louys Duc de Bourbon en l'an 1327. Et despuis à raison de la vente faiete au conte d'Armaignac, par Beatrix Viscontesse de Lautrec, de tous les biens de ladiete Dame Regine de Gout sa mere, autorisée au Parlement l'an 1319. Ensemble à cause de l'eschange fuit par Helie conte de Perigort, desdites terres de Lomaigne & Auular, avec Caussade, Môtalzat, Molieres, la Fracois, & l'inde Iurade, au pais de Quercy, en l'an 1329.

14
Viscontés de
Lomaigne
& Auular.

Famille d'
Duras.

Caussade.
Môtalzat.
Molieres.
La Fracois.
L'inde
Iurade.

Sur tous leſdits actes fut donné autre jugement en l'an 1332. au profit dudit Jean d'Armaignac, qui en rendit l'hommage au Roy Philippe de Valois, l'an 1336. Enſemble deſdites Baronnie de Cauſade, Montalzar, & terres de Molieres, la Françoisé, Puicornet, & Sainte Liurade, à luy acquiſes par le meſme teſtament de Reigne, ayant tous leſdits biens appartenu audit Hehe de Talairan conte de Perigort, dont appert par le partage faiët entre Archambaut & Talairan de Perigort freres, de l'ã 1370. Et fut ledit Talairan ſubrogé au lieu & place de Marqueſe ſa fille, heretiere de Dame Philippe, Viſcontelle de Lomaigne, & d'Auilar, Dame deſdites terres, laquelle Marqueſe s'eſtant faiët Religieuſe de l'ordre S. Claire, & donné tous ſes biens au Monaſtere. Neantmoins le Roy Philippe le Bel, de puissance abſoluë, ordonna que la dicte Abbeſſe conſentiroit, que tous leſdits biens demeuraffent és mains dudit Talairan, pere de la Religieuſe, avec lequel il les eſchangea, en l'an 1301. moyennant quelques autres terres, & deſpuis l'an 1305. S. M. les donna à Ar-

naud de Gout, frere du Pape Clement, & pere de Bertrand, qui fut pere de ladicte Reigne, ensemble luy donna le Roy tout le droit qu'il auoit en la cité de Lectoure: Lectoure. s'y fut ceste donation confirmée, par Edouard 1. du nom Roy d'Angleterre, Duc de Guyēne, qui dōna au mesme Bertrand de Gout & Regine sa fille, quelque autre part qu'il auoit en ladicte ville de Lectoure, & despuis ladicte Regine decedant fit heretier vniuersel son mary, Iean conte d'Armaignac, en l'an 1325. C'est uicy fut vn braue Cheualier, & fit de grands seruices au Roy Philippe de Valois, contre les Anglois, en consideration desquels Conté de Gaure. S. M. luy donna le conte de Gaure, il eut vne grand' querelle contre Gaston, Phebus conte de Foix, pour laquelle il fit aliēce avec Raimond Pierre conte de Comenge, nous auons veu les lettres de leur confederation, en date de l'an 1361. 15 en ceste guerre le conte d'Armaignac & le conte de Comenge, feurent par deux fois faicts prisoniers de guerre, par le cōte de Foix, lequel scachāt que les habitās de Tolose tenoient le parti del'Armaignais & l'auoient secoureu & retiré, vint brusler

les faux-bours de cette ville. Finalement fut terminè leur differant par Sentence arbitrale du Roy Philippe de Nauarre, ce fut aussi ce conte d'Armaignac qui obtint du Roy Philippe de Valois, que les contés de Fesensac, de Gaure, la Viconté de Magnoac, la ville d'Euze & terres d'Aufan, qui souloient estre de la Seneschaucée de Tolose, pour ni auoir pour lors aucun Senescal en Armaignac, respondroient à la Seneschaucée d'Aginois, faussi le país d'Aginois, venoit au pouuoir du Roy d'Angleterre, auquel cas sa Majeste declairoit que sans autre provision lesdites terres seroient reunies en la Seneschaucée de Tolose. Nous lisons aussi que en faueur de ce conte, le mesme Roy en l'an 1341. quita le pareage de la ville d'Aux, auquel l'Archeuesque l'auoit appellé & le remit és mains du conte. Il eut vn grand procès sur la fin de ses jours au Parlement, pour les terres d'Aure, Barouffe, & Nestes, qu'il disoit auoir acquises de Jean de la Barthe, pour mil livres d'or: Neantmonis Philippe de Lewis, les luy contesta, comme mary & ayant cause de Saure de la Barthe, fille

Pareage
d'Aux.

Aure.
Barouffe
Nestes.

de Geraud de la Barthe, par lequel il pre-
 tendoit ladite Saure auoir esté substituée:
 Mais en fin le procès se termina par ac-
 cord, moyenant certaine somme de de-
 niers que le conte d'Armaignac bailla au-
 dit de Lewis. Finalement ce conte deceda
 enuiron l'an 1373. ayant deux ans aupa-
 rauant faiët hommage à l'Euesque de
 Mende, de quelques terres qu'il possedoit
 en Geuaudan, dependans du conté de
 Rodés, pretendant ledict sieur Euesque
 qu'il est Seigneur & conte de Geuaudan,
 depuis presque la fon datió de son Eglise,
 s'estans les habitans du pais assez mal aisé
 d'aborder, pour le voisinage des Mon-
 taignes. contenus sous l'administration
 & gouvernement de leurs Euesques, en
 signe duquel pouuoir, estoit de coustume
 de porter deuant eux vn sceptre d'or,
 qu'ils posoient sur l'Autel, lors qu'ils fai-
 soient l'Office en leur Eglise: Car ores il
 soit parlé de quelques anciens contes de
 Geuaudan, & que mesmes en l'histoire du
 dernier Royaume de Bourgoigne il en soit
 faiët quelque mention, que d'ailleurs Ty-
 bergé, femme de Gilbert conte de Pro-
 uence, pretendit auoir succedé audict

Conté de Ge-
 uaudan appe-
 lant a l'E-
 uesque.

16

côté, & de par elle les côtes de Barcelônè par le mariage de Douce, l'une des filles desdits Gilibert & Tyberge, avec Raymond Arnaud Berenguier, l'un des contes de Cathaloigne, environ l'an 1112. si est-ce que nous trouuons qu'en l'ã 1161. Le Roy Louys le jeune, receut le sermēt de fidelité d'Aldebert lors Euesque de Mende, en qualité de Conte & Seigneur de la terre de Geuaudan. Ou pour mieux dire selon le contenu de la chartre, sa M. le luy conceda, & à son Eglise, pour en iour perpetuellement, sous son autorité, & parce que ce tilre monstré quel a esté de tout temps l'estat du pais de Geuaudan, pour n'en perdre la memoire. Nous l'auons voulu inserer en ce lieu.

*Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex,
Aldeberto venerabili Gaballanorum Episcopo,
& omnibus successoribus suis. In perpetuum
longè est à memoria omnium mortalium, nostri
temporis, quod aliquis Episcopus Gaballorum
ad curiam Antecessorum nostrorum regum Fran-
corum venerit, & eorum subditiōem agnue-
rit, siue fidelitatem eis fecerit, quamuis tota terra
illa difficillima aditu, & montuosa in potestate
Episcoporum semper existere, non tantum ad*

faciendum Ecclesiasticam censuram, sed ad iudicandum in gladio, super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos, vir autem illustris iam dictus Adebertus Episcopus, religiosè cogitans materiales gladij iustitias, ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisius adijt, & ibidem in præsentia totius Baronie nostræ cognovit Episcopatum suum de corona regni nostri esse, & se nobis subdens, nobis & regno celebriter tacto evangelio sacro fidelitatem fecit, quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus priuationem hætenus habitæ potestatis in posterum cõverti volentes, notum facimus vniuersis presentibus & futuris quod ecclesiæ gloriosi martyris Pruari, & Episcopis omnibus, venerabili amico nostro Adeberte, Canonice succedentibus, totum Gaballanorū Episcopatum cum regalibus, ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus, & vt liberè & quiete in perpetuum possideant, autoritate regia confirmamus: ne autem de cætero aliquis successorum nostrorum molestiam & violentiam aliquo modo inferre conetur; paci & quieti prædictæ ecclesiæ regia benignitate providentes, ipsam liberam & ab omni exactione. Immunem esse concedimus, & vt sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subrus in scripto hætenus nostri sigillate confirmantes; actum

S. publicè Parisiis, anno ab incarnatione Domini
 M. CLXI. Astantibus in Palatio nostro quorum
 apposita sunt nomina, & signa. Sancti Comi-
 tis Blesentium, Theobaldi Dapiferi nostri, signum
 Guidonis Baticularij sig. um Mathæi Camerarij,
 data per manum Hugonis Ca. cella ij.

17 Dont se vou que l' d'claratio faicte de-
 puis par le Roy Jacques d'Ar gon, Prince
 voireme mort pie & reigieux, premier
 du nom, qui con. s. l' cesseur des contes
 de Barcelonne, en l'an 1225. fit expedier
 quelque prouision al uefque de Mende
 qui lors estoit, cotei at remise & cession
 de toute la terre de Geuaudan. N'a esté
 que pour faire cesser la pretention que
 lesdus contes de Barcelonne auoient eu
 d'autre fois, comme successeurs de ladiète
 Tyberge femme dudit Gilbert, qui se
 disoit contesse de Geuaudā: Soubs lequel
 pretexte les contes de Barcelonne auoiét
 tenu jusques alors, le Chasteau de Grese,
 qui seruoit de Citadelle à tout le pais,
 pour estre vne forteresse inexpugnable,
 sise sur la poincte d'vne Montaigne, na-
 turellement escarpee, & de tous costés
 inaccessible; ainsi qu'il se peut remarquer
 par le texte de ladiète concession en ces

Chasteau de
 Grese en
 Geuaudan.

Mots. I. Dei gratia rex Aragonum, Comes Bar-
 chinonensis, & Dominus Montis pefulani, vene-
 rabili patri S per eandem Mimatensi Episcopo,
 & honesto Capitulo eiusdem sedis salutem, &
 dilectum affectum. Per dilectissimum nostrum
 fratrem. E. de Cormho, venerabilem magistrum
 hospitalis Maragonensis, & per Hugonem Car-
 boni dilectū militem nostrum, ad nostram noue-
 ritus notitiam peruenisse, quod nos castrum degre-
 dano cum vniuersa terra de Genaudano tenere
 debemus, & habere per vos & ecclesiam Mima-
 tensem, vnde habito concilio à predicto magistro
 dictam terram vniuersam de Gualdano vobis
 reddimus, & reddi faciemus ad recognoscendum
 dominium vestræ ecclesiæ Mimatensis, idcirco
 vos attentius deprecamur, quatenus circa dictam
 terram deffendam, & constituendam, taliter
 vos habere studeatis, quod a vobis in hoc vestrum
 debitum compleatur, & nos vobis teneamur me-
 rito ad grates inde debitas respondere Datum
 Verence octauo Id. Octob. anno Domini 1225.

En consideration de laquelle restitution
 l'Eglise de Mende à retenu vn fort long
 temps les armouries d'Aragon : Il est vray
 que despuis l'Euesque de Mende Durād,
 s'estant pleint au Roy Philippe le Bel,
 des entreprinse de ses Officiers, & reco-

gnoissant qu'il seroit mal-aisé d'y resister, associa & apparia sa M. & la couronne, en tous les droicts, cōme respectiuelement le Roy associa l'Euesque, en toutes & chacune les facultés, qui luy pouuoient appartenir sur le pais de Geuaudan, en laquelle forme les habitās d'iceluy ont esté gouuernés despuis; par vn Baillif commun, & ceste conuention veriffiée & cōfirmee par les Roys jusques à ce jourd'huy; de sorte que ce n'est pas sans sujet que ledit Iean premier du nom, Conte d'Armaignac, fit hōmage au susdit Euesque, pour les terres qu'il possedoit en Geuaudan.

Reprenons maintenant la suite de nos contes d'Armaignac, & disons que Iean premier deceda à luy suruiuant vn fils de mesme nom, autrement appellé le conte Gras, qui espousa Ieanne fille & heretiere de Rongier conte de Perigueux, l'ā 1364. Ce fut cestui-cy qui seruant fidellement le Roy Charles 5. s'opposa & releua diuerses appellations du Duc de Guyenne à la couronne de France, contre la distraction que le Roy auoit faicte de la souueraineté de Guyenne, en faueur du Roy

Conté de
Perigort.

d'Angleterre, à laquelle appellation il fit joindre le conté de Perigort son beau-pere, & en considération de ce ; sa Majesté luy fit expedier lettres ; de l'an 1374. Par lesquelles il promet, en foy & parole de Roy, que luy ny les Roys ses successeurs, ne mettroient jamais hors de leur souueraineté, les terres feudales que les contes d'Armagnac tiendront, & dont ils auront fait le serement de foy, & hōmage à la couronne ; esquelles lettres est aussi compris le conté de Perigort l'un 18 des anciens de France ; car il se remarque en l'histoire ; qu'environ l'an 900. Estant Guillaume l'un des descendans de Vulguin premier conte d'Engoulesme, il s'empara du conté de Perigort, lequel eut vn fils nommé Bernard, qui luy succeda au conté de Perigort ; il se trouue aussi memoire en ce mesme siecle de Girard conte de Perigort, qui laissa des enfans, entre lesquels estoit Helie, qui succeda au conte, Audebert, & Boson, entre lesquels ledict Helie est fort blasme d'auoir fait creuer les yeux à vn sien ennemy, Coadiuteur de l'Euesque de Limoges, duquel acte desirāt auoir absolution vous

lut aller à Rome, mais il moureut en chemin, & luy succeda Audebert son frere, & à cestuy cy Boson, qui s'en empara sur Bernard fi s d'Audebert, & fut Boson à la fin empoisonné, à luy suruiuāt vn fils nommé Helie le Fragmant de la chronique d'Aquitaine, tire de la Biblioteque de Poictou: laquelle Audebert, duquel Guillaume Duc d'Aquitaine fut curateur, qui accorda les enfans des deux freres, & par la conuention Bernard fils d'Audebert fut conte de la Marche, & Helie dict Rudel autrement Audebert conte de Perigort, depuis lequel se trouue memoire d'Archambaut, conte de Perigort, qui eut vn fils du mesme nom, lequel espousa Marie fille du conte de Tolose, Raimond 4. du nom, à laquelle en l'an 1270 Alphons Duc de Poictiers, & conte de Tolose, mary de Ieanne de Tolose, niepce de ladite Marie, donna en dot la terre de Labardac, cest Archambaut & Marie eurent vn fils nommé Helie Taluran cōte de Perigort, qui espousa deux femmes; la premiere fut Philippe Viscontesse d'Auular & de Lomaigne, dont sortit Marquez de Perigort, laquelle comme nous

auõs dict fut Religieuse de l'ordre saincte Claire & donna tout son bien au Monastere, ce que le Royne trouua pas bon: De son second mariage avec Brunefinde fille de Rougier Bernard conte de Foix: le dit Hele procrea Archambaut conte de Perigort, lequel espoufa Ieanne de Pons, Valairan Cardinal . & Rougier Bernard, qui apres Archambaut son frere, decedé sans enfans, fut conte de Perigort; ce Rougier eut de son mariage avec Eleonor fille de Bouchard conte de Vandosme, Archambaut conte de Perigort & Ieanne femme du conte d'Armaignac, de cest Archambaut est né autre Archambaut, lequel n'ayant point d'enfans, fit heretiere Eleonor sa sœur, femme de Gaillard de Durfort Sieur de Duras, laquelle decedant aussi sans posterité, fut la succession de la maison de Perigort acquise à Ieanne contesse d'Armaignac sa tante, par le moyen de laquelle le conté de Perigort est entré en la maison d'Armaignac; & est à remarquer que ce furent Rogier & Archambaut pere & fils contes de Perigort, qui se joignirent à la ligue des Seigneurs de Gascoigne, avec les

contes d'Armaignac, de Comenge, le Sire d'Albret, le conte de Carmaing, & autres, contre le Roy Edouard 3. d'Angleterre, & le Prince de Gales son fils, pour empescher qu'ils ne demeurassent souuerains du Duché de Guyenne. Il se remarque en la vie de ce Jean conte d'Armaignac, qu'après que la paix fut faicte entre le Roy Jean de France, & le Roy d'Angleterre, à Brectigny, tant ledit conte d'Armaignac, que celuy de Comenge, de Perigort, de l'Isle, le Sire d'Albret, le conte de Carmaing, & tout plein d'autres grands Seigneurs de Guyenne, à l'instance poursuite du Roy Charles 5. recogneurent le Roy d'Angleterre, comme souuerain en Guyenne; mesmes suivirent le Prince de Gales en Espagne, lors qu'il alla secourir Pierre le Cruel Roy de Castille, contre Henry le Bastard son frere., mais qu'estant de retour de ce voiage, le Prince de gales voulut imposer vn droict de foitage par toute la Guyène, dont lesdits Seigneurs furent fort offensés, & deleguerent quelques vns d'entre eux vers le Roy Charles 5. pour le supplier tres-humblement, de ne les point

abandonner, ce que sa Majesté apres vn an de poursuite leur accorda, & à leur instance enuoya adjourner le Prince de Gales à Bourdeaux, pour se trouuer en personne en la Chambre des Pairs de France, à fin de respondre sur les griefs que lesdits Seigneurs, Prouinces, villes, & communautés de Guyenne, voudroient proposer contre luy. A quoy respondit le Prince, qu'il iroit à Paris voir le Roy son Ayeul, accompagné de soixante mil hommes, chacun le bassinet en teste. Sy fit il suivre les Messagers, & les arrester prisonniers vers Agen, par le Seneschal de Rhodés, dont fut la guerre renouuillée, en Guyenne plus fort qu'au parauant; Si bien que ledit Seneschal de Rhodés s'estant retiré à Montauban, qui lors estoit occupé par l'Anglois, tous les Contes appellans, & opposans se vindrent camper es environs de la ville, deffirent quelques troupes Angloises, allerent assieger Realuille, qu'ils prindrent de force, ou l'Archeuesque de Tolose les estant venus trouuer, de la part du Duc d'Anjou lieutenant du Roy en Languedoc, ils l'accompagnerent jusques à Cahors, qui pour

lors se remit en l'obeissance du Roy Charles 5. fort librement, & chassa les Anglois de leur terre Et ce fut environ ce temps que le Prince de, Gales confirma comme Duc de Guyenne tous les priuileges accordés par les Roys de France, aux habitans de la ville de Montauban, nostre chere patrie, le premier desquels estoit emané du Roy Charles le Bel, de l'an 1322. sur le Consulat de ladicte ville, l'autre de Philippe de Valois en l'ã 1328. sur l'authorite, jurisdiction & pouuoir des Consuls d'icelle, ayant elle au parauant esté fondée durât le regne du Roy Louys le jeune environ l'an 1144. par Alphons Conte de Tolose, & Raymond Conte de S. Giles son fils qui sur la plainte que les habitâs leur firent de l'Abbe d'icelle ville, leur accorderent vn lieu vn peu esloigné de l'Abbaie, pour y bastir & construire vn Bourg; à la charge de paier certain droit d'acaptres avec lods & ventes, que fut cause que les habitans dans vn soir se mirent en leur nouveau giste, & avec vne incroyable diligence le fermerent, & se posterent à la bry, pour se redimer de la vexation de leur Abbé, & sortir de sa terre.

Finalment

Finalement deceda ledit conte Jean 19
 d'Armaignac, appellé le Gras, second
 du nom, en l'an 1384. Laisa deux en-
 fans Jean & Bernard, le puisné fut conte
 de Pardiac, l'aîné conte d'Armaignac,
 qui espousa la fille aînée du conte de
 Comenge. Ce fut cestuy cy qui passa en
 Italie au secours de Barnabas Viscôte de
 Milan, Son beau frere, qui auoit esté
 arresté prisonnier par Jean Galeas son
 nepueu, que fut cause que le conte Jean y
 accourut avec vne armée de vingt mil
 hommes, & y moureut deuant Alexandrie,
 d'une apoplexie pour s'estre eschaufé en
 vn rencôte, & beu de l'eau d'un ruisseau,
 estât encore chaut & armé. Ceste Dame
 sa sœur, femme du Millanois, est Beatrix
 celle qu'on appeloit la Gaye Armaigna-
 guese, veue en premieres nopces de Ga-
 ston fils de Gastó Phebus, conte de Foix,
 laquelle par sa bonne grace, & beauté,
 fut cause de la reconciliation entiere de
 ces deux maisons, de Foix & d'Armai-
 gnac. Ores que son malheur portat qu'el-
 le n'eut point d'enfans de ce mariage,
 peu apres lequel, Gaston son mary, fut
 tué par Gaston Phebus son pere, pour

l'occasion que nous auons dict en la maison de Foix, ce Iean ne laissa que deux filles l'une femme du Seigneur de l'Esparre, l'autre du Visconte de Narbonne, lesquelles ne succederent pas à la maison d'Armaignac, ains fut resolu par les Estats de Gascoigne & de Rouergue, tenus en la ville d'Aux enuiron l'an 1404. dont se peut reculir le decés dudit Iean, que attendu la disposition des predecesseurs. La succession appartiedroit a Bernard cõte de Pardiac, frere dudit feu Iean : ²⁰ Telement qu'en vertu de ce decret il fut mis en possession de toutes les terres de la maison d'Armaignac. Ce Bernard fut Conestable de France au lieu & place de Charles d'Albret auquel le Roy Charles 5. osta la dignité de Conestable pour surroger Bernard d'Armaignac, qui fut tué, l'an 1418. à Paris, durant les factions de la maison d'Orleans & de Bourgoigne, esquelles il fut chef de ceux de la maison d'Orleans, de sorte qu'on les appeloit tous, Armainaguois, comme leurs ennemis se nommoiet Bourguignons, il laissa de son mariage deux enfans Iean & Bernard lesquels par expresse transaction

rompirent l'ordonnance des Estas d'Armaignac & de Rouergue qui auoit fait leur pere sieur de la maison d'Armaignac & accorderent en l'an 1436. que les filles y pourroient succeder: Le dernier de ces deux freres fut conte de Pardiac, Biran & Baran, qui esponsa Madame Eleonor, fille de Jacques de Bourbon Roy de Naples, laquelle luy apporta le conté de Castres, & de la Marche en dot, il laissa Jacques conte de Pardiac, de la Marche, & de Castres, qui eut la teste tranchée à Paris par comandement du Roy Louys 11. l'an 1477. Il auoit à femme Louyse fille de Charles d'Anjou conte de Maine; laquelle luy apporta le conté de Nemours, & mourut de facherie du desastre de son mary, en trauail d'enfant, à luy suruiuans deux fils, Jean qui fut Duc de Nemours, lequel demandoit la succession d'Armaignac, en vertu des dispositions des predecesseurs, lors que le Roy Louys 11. s'en fut faisi, il mourut sans posterité en la guerre de Perpinian, l'autre fils de Jacques fut Louys cōte de Maine qui pareillement mourut sans enfans en la guerre de Naples enuiron l'an 1503. Le Cone-

stable d'Armaignac laissa pareillement deux filles l'une femme de Charles Duc d'Orleans qui furent Pere & Mere du Roy Louys 12. l'autre mariée au sire d'Albret. Quand à Iean fils aîné du Conestable, il fut marié à Madame Ysabeau de Nauarre, & d'elle procrea deux masles Iean, & Charles, & deux filles, toutes deux pourtans le nom de Marie, l'aînée desquelles fut femme de Iean Duc d'Ançon, la seconde espousa le sieur de Chasteau Guion. Cest ce Iean fils du

21 Conestable qui achepta de Iean Duc de Bourbon, le conté de l'Isle en Iordain, de laquelle se trouue és archifs de Tolose, qu'elle a esté vn fief du conté dudit Tolose, & que lesdits Sieurs de l'Isle estoient vassaux du Conté. Aussi les suivirent-ils en la guerre des Albigeois, & pour le faire voir encore mieux, le tiltre & pretention des Capitouls de Tolose, sur l'usage de la Forest de la Boucone, en fait foy, parce qu'estant ledit bois dans le destroict du conté de l'Isle, comme sont aussi les lieux de Daux, & de Brax, joignant lesquels est ladicte Forest, il porte que le Conte de Tolose leur a donné l'usage dudit bois,

Conté de
Lisle Iordain.

dont s'ensuit que c'estoit audit Côte d'en disposer, comme despuis lesdits Capitouls en ont transigé avec Bernard Iordain, conte de l'Isle : Et pour dire ce que nous auons obserué de ces Contes, il se trouue en la legende S. Bertrand, que Otho Raymond, Seigneur de l'Isle, espousa la fille de Guillaume 3. du nom, conte de Tolose, & Bertrand Croniqueur de Tolose dict, que saint Bertrand Euesque de Comenge estoit leur fils; par ainsi appert que ce Raymond Seigneur de l'Isle, viuoit du temps de Henry premier, & Philippe premier; c'est à dire enuiron l'an 1100. ou peu deuant, il se peut aussi colliger de là, que Iordain Seigneur de l'Isle, lequel est porté aux archifs de Tolose auoir en l'an 1132 espousé la fille de Godeofroy, Seigneur de Muret, enuiron le regne de Louys le Gros, auroit esté frere dudict S. Bertrand, & fils dudict Raymond, & par ce que cest le premier qui se treuve auoir porté le nõ de Iordain, il y à aparâce que de luy ses successeurs pour la plus part ont esté appellés Iordains. Consecutiuemment aux mesmes archifs de Tolose est contenu, qu'autre Iordain Seigneur de l'Isle

fit son testament, en l'an 1200. ayant espouſé vne Dame appellée Esclarmonde, deſpuis Guillaume Iordain, Seigneur de Montagut, vendit à autre Iordain de l'Isle l'an 1224. la Seigneurie de Montagut & peu après l'an 1226. il donna tous ſes biens audict Iordain de l'Isle, ceſtui-cy eut vn fils nommé Bernard Iordain, Seigneur de l'Isle, qui l'an 1206. espouſa Aymonde, ſon testament eſt aux archifs de Tolofe de l'an 1227. & ſe trouue qu'il eut de ſon mariage vn fils nommé Bernard Iordain Seigneur de l'Isle, ſon testament eſt de l'an 1236. Et contient qu'il auoit espouſé vne ſœur de Raymond 3. conte de Tolofe: Bernard ne laiſſa qu'une fille nommée Mays, laquelle conteſta la ſucceſſion de l'Isle, à Iordain ſon oncle, nommé par Bertrand Eueſque de Tolofe, à ladicte ſucceſſion, ſuiuānt la volonté de Bernard leur frere commun. Ce Iordain auoit eſte créé Viſe-Roy de Sicile par le Roy Charles 1. du nom Roy de Sicile, frere de ſainct Louys, en l'an 1266. Et diſpoſant de ſes biens, en laiſſa la diſtribution à Bertrand Eueſque de Tolofe, ſon frere. Ce Iordain eut vn fils, nommé pareillement

Iordain, Seigneur de l'Isle, qui en l'an 1276. espousa Escaronne, & de leur mariage eust Iordain Seigneur de l'Isle, qui espousa vne fille du Sieur de Gontaud, laquelle luy apporta la terre de Mongailart en dot; ils eurent de leur mariage Bernard Iordain Sieur de l'Isle, enuiron l'an 1300. qui fut mary de Margueritte fille de Rogier Bernard conte de Fox, & de Margueritte de Bearn; lequel mariage Iordain son pere voulut empescher, pour luy faire espouser Marquesse, fille de Talairan, conte de Perigort, & de Phelippe sa femme, heretiere des Viscontés d'Auualar, & de Lomaigne: Mais cela fut empesché, parce que Marquesse se fit religieuse, dont sortirent de grandes querelles entre Iordain & Bernard, pere & fils. Ce Bernard viuoit encore l'an 1321. & pour lors vendit à Messire Geraud d'Armaignac, Viscôte de Fesensagnet, la terre & lieu de Garat audit Visconté. Ce Bernard n'eust qu'une fille nommée Marthe, laquelle dès l'an 1310. espousa Bernard conte de Comenge. Au moyen dequoy Iordain frere de Bernard Seigneur de Fumel, succeda à la Seigneurie de l'Isle;

& eut de son mariage vn fils nommé Ior-
 danet, qui viuoit encore l'an 1304: Neant-
 moins il se trouue que Bertrand son frere
 succeda, lequel n'eust aussi qu'une fille,
 Ieâne, femme du Visconte de Narbonne.
 Pour raison dequoy Bertrand son nepueu
 fils d'Arnoul son autre frere luy succeda;
 & cestuy-cy espousa Ysabeau de Lewis,
 fondatrice du Monastere S. Claire d'A-
 syllan; elle deceda plustost que son mary:
 & consecutiuelement se trouue le testamēt
 d'iceluy en datte de l'an 1369. Despuis
 lequel ne se peut marquer en l'histoire
 chose quelconque des contes de l'Isle,
 fors les heretiers d'iceluy Bertrand, qui
 furent par le mesme testament, Jean de
 l'Isle, les enfans d'Eleonor, contesse de
 Comenge, sa femme; Iordain de l'Isle,
 Sieur de Clermont, son oncle, Bernard de
 Comenge, & Arnaud Visconte de Car-
 maing. Parmy lesquels il se remarque, que
 Jean Iordain de l'Isle, en l'an 1375. passa
 instrument comme Conte de l'Isle, avec
 Jean conte d'Estarac, par lequel ils se ju-
 rent, & promettēt d'estre loyaux & fide-
 les l'vn à l'autre; se trouue aussi, qu'après
 ledit Jean, Girard Iordain fut conte de

l'Isle, en l'an 1388. & qu'il eust vne grande querelle contre Iean d'Armaignac, Viscôte de Fesensaguet, & Broillois, pour l'eschange qu'ils auoient fait de quelques terres, baillées & sequestrées és mains du conte d'Armaignac, arbitre nommé de leur different. Il y à apparence que ce fut ce Girard Iordain conte de l'Isle, qui vendit le conté à Messire Iean de Bourbon conte de Clermont, fils aîné du Duc Louys de Bourbon, en l'an 1405. pour le prix & somme de 34000. escus d'or, instrument retenu par Defargia & du Pont Notaires de Tolose, & que despuis l'an 1421. Ledit Iean estant Duc de Bourbon, conte de l'Isle, reuendit ledit conté à Iean 4. du nom, conte d'Armaignac, pour le pris de 38000. escus d'or, dont les soixante-quatre pesent le marc d'or; Mais auant que passer outre, ie veux ²² bien obseruer icy, pour la fin de ceste histoire, que celuy qu'on appelloit Iordain de l'Isle, & qu'on dit auoir esté nepueu du Pape Iean 22. qui fut executé à mort à Paris, sous le Roy Charles le Bel, à la poursuite du Sire d'Albret, & d'Arnaud de Gout, frere du Pape Clement 5.

& de Bertrand de Gout son fils, nepueu dudit Pape, n'estoit pas de la maison des contes de l'Isle, s'il n'en estoit du costé de quelque femme, & qu'il en eust prins le nom pour son plaisir, ou qu'il fut descendant en ligne collaterale de quelqu'un des anciens de ceste race. Ce qui se manifeste premierement, parce que le Pape Jean 22. estoit de fort bas lieu, de la ville de Cahors en Cahourcy, & qu'il est dict que cest executé estoit son nepueu, d'ailleurs qu'au mesme temps que les biens de ce Iordain de l'Isle furent confisqués, par sa condamnation, à mort, il se trouue que Bernard Iordain conté de l'Isle, auoit le grand procès dont nous auons parlé, avec les Capitouls de Tolosc, pour l'usage de la forest de la Bouconne, pour raison duquel nous auons en main diuerses transactions, & accords qui furent faicts au mesme temps, entre les parties: de sorte que ce Bernard Iordain conté de l'Isle, ne se peut dire, estre descendu de l'executé, ny que lors le Conté de l'Isle fut confisqué. Je reuiens maintenant à nos cōtes d'Armaignac, sur quoy les memoires disent que le Roy Charles 7. soubçona ce

Conte de trahison, & leze Majesté; tant parce qu'il mettoit en ses lettres ceste clause, *Par la grace de Dieu*, que d'autant aussi qu'il fut aduertiy qu'il auoit promise en mariage la fille au Roy d'Angleterre à son desceu. Faute qui à tousiours esté estimée capitale parmy les Roys & les Princes, qui ne doiuent se marier; ny leurs enfans sans le gré du Roy leur Seigneur souuerain: ainsi fut ce la grande faute de Valeran de Luxembourg conte de saint Pol, par laquelle il perdit la bonne grace du Roy Charles 5. & Charles 6. aduertit le Duc de Lancastre qui vouloit espouser la fille du Duc de Berry, qu'il print bien garde de ne l'entreprendre outre son sceu, & son gré, & qu'il n'eust premierement releué, de ce mesme blasme son heritage de Lancastre, en Angleterre. Plutarque dict, que ce fut la cause du bannissement de Philistus, des terres de Denys Roy de Sicile. Et Iosephe rapporte que Pheroras accusa Salomé deuant Herode, d'auoir au desceu du Roy traicté son mariage, avec l'Arabe Sylleus, en somme les Roys estiment qu'il importe au bien de leur estat, qu'ils sachent

Froiss. lib. 2.
cap. 32. & lib.
4. cap. 104.
Plutarque in
Dione. Ios.
l. 16. cap. 21.

quelles font les aliances des grands de
 leur Empire, le Roy Charles 7. quoy qu'il
 fut fort bon Prince, creut toutesfois
 que ce Conte d'Amaignac, l'un des plus
 riches & grands Seigneurs de Guyenne,
 auoit traicté ceste aliance. Pour re-
 mettre l'Anglois en France, dont le prin-
 cipal aduertissement vint d'un frere Ba-
 stard dudit Conte, qui fut cause que le
 Roy deputa quelques Commissaires en
 Tolose, pour s'en informer: L'un desquels
 estoit Messire Iean de Meaux, second
 President en la Cour de Parlement de
 Tolose, Pardeuant lesquels le Conte fut
 ouy, & en son audition recogneut vne
 partie de son accusation, que fut cause
 que sa Majesté enuoya Louys Monsieur
 Daulphin de France son fils, depuis Roy
 xj. de ce nom, avec vne armée qui print
 l'Isle, & le Conte qui estoit dedans, son
 fils se sauua en Espagne. Et le prisonnier
 pour se garantir, fit de declaratiōs amples
 que ce qu'il auoit confessé estoit par for-
 ce, se voyant prisonnier, & son bien faisi;
 que fut cause qu'après quelque temps
 de prison, il fut mis en liberté, &
 main-leuée luy feut faicte de ses biens,

soubs la caution du Conte de Foix. De sorte que le conte Jean d'Armaignac 4. du nom, mourut à l'Isle, maladif & Valerudinaire en l'an 1450. Suruiuant à luy Jean qui estoit de retour d'Espaigne, lequel quelque temps apres entra derechef en la mauuaise grace du Roy Louys xj. par les mauuaises impressions que le Bastard d'Armaignac luy auoit donné. Cestuy-cy gouernant paisiblement sa Majesté, laquelle le fit Admiral de France, & gouuerneur de Guyenne, dont il desposeda le Duc Jean de Bourbon Prince du sang, & beau-frere du Roy. Outre, que sadicte Majesté luy donna le Conté de Comenge, ce Bastard donques fit en sorte que Jean 5. conte d'Armaignac, entra plus que jamais en la mauuaise grace de sa Majesté. Principalement pour deux choses; l'vne, parce que le Conte contre sa volonté auoit installé vn nommé Iustin en l'Archeuesché d'Aux. L'autre, d'autât que soubs vn faux rescrit du Pape Calixte 3. du nom, qui luy auoit esté enuoyé par Ambroise Cambre, referendaire de sa Sainteté; il auoit espousé sa propre sœur, dont le Roy extrêmement courroucé,

24. enuoya le conte de Clermont en Armaignac, pour le contraindre de se separer d'auec sadiète sœur, ou le priuer de tous ses biës, & le mettre és mains de la justice. Dequoy aduertiy le Conte se retira en la valée d'Aure, vers les Monts-pyrenés, & fit passer sa sœur en Espaigne, par Couserans, que fut cause que le Conte de Clermont se saisit de Lectoure, & de tout le pais qu'il mit sous la main du Roy: Neâtmoins estant Charles frere du Roy Duc de Guyenne en Gascoigne, le Conte le vint trouuer, & fut de luy honorablemēt receu, mesmes remis en la jouissance de ses terres, dont le Roy offencé, enuoya vne grande armée conduicte par Pierre de Bourbon Sieur de Beaujeu, lequel estant dans la ville de Lectoure, fut prins par trahison dans icelle, & la ville renduë au conte d'Armaignac, que fut cause que le Roy enuoya de rechef vn'autre armée, en laquelle estoit Jean Cardinal d'Alby, & pour lors fut la ville de Lectoure assiegée, dans laquelle estoit le Conte & sa Sœur, il fit semblant de se vouloir rendre, & sous pretexte de parlement, auoit resolu de mettre à mort tous les chefs de

l'armée, qui deuoient entrer pour conférer, mais eux aduertis, firent vne contraire entreprinse, & estans vne partie entrés dans la ville, firent suiure l'armée à grands pas, entrerent pesse messe dans Lectoure, la pillerent, & tuerent tous les habitans avec leur Conte, sans reseruer que la seule Sœur d'iceluy, & deux siennes Châbrieres, en l'an 1472. Dont courroucé le Duc Jean d'Alañçon, les enfans duquel estoient Cousins germains du Conte, se delibera de quitter le Roy, & se retirer avec le Duc de Bourgoigne, s'il n'eust esté arresté prisonnier, par le Roy, & conduit à la Tour de Loches, & delà au Louure, à Paris, ou il mourut. Quand à Charles frere du conte Jean 5. d'Armaignac, il fut à l'instant arresté prisonnier par le commandement du Roy, & y fut l'espace de quinze ans; finalement mis en liberté, il perdit le sens, & deceda sans enfans legitimes sous la puissance d'un Curateur, en l'an 1496. Il est enseuely au lieu de Castelnau de Montmiral en Albigeois, & laissa seulement vn Bastard, auquel il donna la Baronnie de Caussade, & le maria avec vne fille de la maison de la

Leyne en Gascoigne, duquel mariage est né Messire George Cardinal d'Armaignac, que nous auons veu en nos jours, Legat d'Avignon, Archeuesque de Tolose, & Euesque de Rhodés. Or ce Charles dernier conte d'Armaignac, de l'ancienne famille, après le decés de Jean son

25 frere demanda, estre receu à purger l'innocence d'iceluy, & en fit faire telles poursuittes durant sa prison, que finalement par arrest des Estats de France à Tours, durant le regne de Charles 8. Il obtint main-leuée des biens de la maison d'Armaignac, & fut receu a purger la memoire de son frere. Consecutiuellement après le decés de cestui-cy, Messire Charles Duc d'Alançon, fils de René, qui fut fils de Jean d'Alançon, & de Marie d'Armaignac, continua le procès commencé par Charles, contre Monsieur le Procureur general du Roy, qui auoit de nouveau faict saisir les biens de la maison d'Armaignac, & representa, que par les anciennes loix de la famille, le premier-masle des filles aînées d'Armaignac, estoit appellé graduellement & perpetuellement à la succession de la maison:

neantmoins

neantmoins cela ne peut empescher, que le Roy Louys 12. venu à la courõne, n'establit par toutes les terres des Officiers Royaux. Particulierement fut lors erigé vn Seneschal Royal en Armaignac, & fut faict estat de la recepte des deniers domaniaux, par les Officiers, que le Roy y establit; jusques à ce qu'en l'an 1511. fut transigé par le mesme Roy Louys 12. Et par la transactiõ porté, que ledit Sieur Charles d'Alançon espouseroit Madame Margueritte d'Orleans, Sœur de François Duc d'Angoulesme, lors heretier presomptif de la couronne, en contemplation duquel mariage, le Roy renonça à tous droicts & demandes qu'il pouuoit faire, sur la maison d'Armaignac, en faueur des mariés, & de leurs enfans, & du suruiuant d'entr'eux: Tellement que Messire Charles Duc d'Alançon estant peu après decedé sans enfans, de ladicte Dame, elle fut remariée à Henry d'Albret Roy de Nauarre, en faueur duquel mariage, le Roy François 1. frere d'icelle Dame Margueritte, confirma le traicté precedant, & par prouision expresse supprima les officiers Royaux, du conté

Seneschal
Royal en
Armaignac.

Renuoy des
cas Royaux
d'Armaignac
au Senefchal
de Tolose.

d'Armaignac, mesmes en l'an 1516.
renuoya les cas , que nous appellons
Royaux au Senefchal de Tolose, & de ce
mariage estant issuë Madame Ieanne
Roynede Nauarre, elle auroit aussi suc-
cedé à la maison d'Armaignac, en vertu
du mesme contract, à laquelle succession
aussi le Roy Henry son pere, auroit ap-
porté tous les grands biens de l'ancienne
famille d'Albret, issuë des vieux Seignrs
de Daqs, Viscontes de Tartas; car il se
trouue qu'enuiron l'an 1200 Amaniu
Sire d'Albret, mary de Sarde, fille de Di-
dague Visconte de Tartas, procrea Ama-
niu Sire d'Albret; & cestuy cy fut pere
d'vn autre Amaniu, aussi Sire d'Al-
bret, mary de Roze fille de Guytard,
Sieur de Bourg, de laquelle il procrea
Bernadet, Guytard, Arnaud, Berard, &
Marthe: laquelle femme d'Arnaud Ra-
mondou de Daqs; Visconte de Tartas,
fut par luy instituée heretiere; & ceste-
cy decedant sans enfans, donna le Vis-
conté de Tartas, à Amaniu son ne-
pueu, fils d'Arnaud, lequel à sa mort
sans posterité, le donna à Guytard son
Oncle, qui ne laissa qu'vn bastard, à cause

Famille
d'Albret.

27

dequoy Bernardet, Sire d'Albret, succeda au Visconté de Tartas. Quand à Berard il laissa plusieurs enfans, qui tous suivirēt le party de l'Anglois; fors & excepté Arnoul, lequel pour estre bon François, le pere fit son heretier vniuersel: Mais il n'eust point d'enfans, & Amanju son frere luy succeda, qui ayant espousé Mabile fille & heretiere d'Arnaud d'Escouffan, Sieur de Langoiran, laissa Berard son fils, lequel mourut sans enfans, & ainsi reuindrent tous les biens à la tige de la maison d'Albret; c'est à dire, à Arnaud Amanieu, fils de Bernardet Sire d'Albret, Visconte de Tartas, auquel le Roy Charles 6. estant à Tolose, permit de semer ses armoiries de fleurs de lis, bien qu'il les portast au parauant pleines, en champ de Gueles. Cestuy cy fut marié à Madame Margueritte de Bourbon, & procrea Charles Conestable de France, & Guillaume, mary de Blanche, fille du Roy Ieā, & Sœur du Roy Charles 5. il deceda sans enfans. Ce Charles Conestable, fut pere d'autre Charles, qui ayant espousé en l'an 1416. Anne fille de Iean 2. du nom. appellé le Gras, conte d'Armaignac, fut

pere de Jean Sire d'Albret, d'Arnaud Seigneur d'Orual, de Louys Cardinal, & de Charles Seigneur de S. Basile, lequel dernier mourut à Poictiers, & eut la teste tranchée par le commandement du Roy Louys xj. l'an 1473, Quand à Arnaud Sieur d'Orual, & de l'Esparre, mary d'Ysabeau de la Tour, fille du conte de Bouloigne: ce fut celuy qui deffit vne troupe de Bourdelois, près de Medoc, desquels demeura bien 1600. sur la place, & de la il assiegea & print le Chasteau de Blaye, qu'il remit en l'obeissance du Roy, contre les Anglois; il procrea Jean Sieur d'Orual qui mourut en l'an 1499. & Gabriel Sieur de l'Esparre, tous deux decedés sans enfans, reste Jean Sire d'Albret aîné de la maison, qui fut pere de Alain, aussi Sire d'Albret, Visconte de Tartas, lequel dernier espousa Françoise fille de Guillaume de Ponthieure, appellé de Bretagne, l'un des enfans de la Contesse de Ponthieure qui demeura 27. ans prisonier au Chasteau d'Aurray en Bretagne, par le commandement du Duc Jean 5. accusé en l'an 1410. de l'entreprinse faicte par sa mere & ses freres, contre la personne

dudit Duc, en laquelle prison ce pauvre Seigneur auoit tant pleuré son affliction, qu'il en auoit perdu la veüe: Il auoit espouſé la fille du conte de Boulogne, dont il eut 3. filles, l'aiſnée deſquelles eſtoit la Dame d'Albret, qui luy apporta le Viſcôté de Limoges, & la terre d'Auenes en Hainaut, le Viſcôté des plus anciés de ce Royaume, & hereditaire depuis 600. ans & plus; paſſé toutesfois en diuerſes familles. La plus ancienne memoire duquel Viſconté, que i'aye obſerué, eſt d'vn Viſconte de Limoges, qui environ l'an 991. mit en prison l'Eueſque d'Angoulefme, de laquelle ſ'eſtant-il ſauué, paſſa à Rome pour ſ'en plaindre, ou le Viſcôte fut appellé, & condamné à mourir, demembré à quatre cheuaux, pour auoir mis la main ſur vn Eueſque. Mais depuis ils ſ'accorderent, & par la tranſaction le jugement demeura ſans effect. Or du mariage de ceſt Alain d'Albret, avec Françoife Viſcontelle de Limoges, fut procréé Iean Sire d'Albret, qui en l'an 1484. eſpouſa Madame Catherine de Foix. Royne de Nauarre, & de ce mariage eſt iſſeu Henry d'Albret Roy de Na-

uarre, mary de Madame Margueritte de France, Sœur du Roy François premier; cōme nous auons dict. Du mesme mariage d'Alain avec Françoise de Bretagne Viscontesse de Limoges, fut né Amaniu Cardinal, Pierre conte de Perigort, qui mourut jeune; Gabriel Sire d'Auenes en Flandres, qui pareillemēt deceda sans enfans: de sorte que toute la succession de la maison d'Albret, fut vnie en la personne de cest Henry, qui de par sa mere fut aussi Roy de Nauarre, & heretier de la maison de Foix, & à cause de ladicte Margueritte sa femme, fut conte d'Armaignac, & de tous les biens de ceste famille. Si ont esté toutes leśdictes successions deuolues & acquises à Madame Ieanne d'Albret leur fille; il est vray que ledit Charles Duc d'Alançon premier mary de ladicte Dame Margueritte, descendu comme nous auons dict, d'une fille de la maison d'Armaignac, auoit pareillement deux Sœurs, Françoise, & Anne, Laisnée fut femme de Charles Duc de Vandosme, laquelle auroit procréé Anthoine Duc de Vandosme, qui pretendāt la succession d'Armaignac luy appartenir,

en vertu de la mesme substitution graduelle, par laquelle Charles Duc d'Alanson l'auroit demandée, auoit intenté procès sur ce sujet, lequel fut finy par le mariage d'entre ladicte Dame & Anthoine Duc de Vandosme, dont est né le Roy de France Henry 4. qui par ce moyen a esté sans contention, successeur de ceste ancienne & Noble famille d'Armaignac, laquelle il à de present vnie, & incorporée au Domaine de France, par son tres-heureux aduenemēt à la couronne.



B E A R N .

- 1 **L**imites de la Gaule Aquitanique sous les Romains au pied des Monts-pyrénées.
- 2 Visigots en la Gaule Aquitanique , auoient leur siege à Tolose , s'estendoient aux Pyrenés.
- 3 François Seigneurs de toute l'Aquitaine , jusques aux Monts.
- 4 Eude qui se disoit Roy d'Aquitaine , appelle les Sarraxins , contre Charles Martel , Maire du Palais.
- 5 Bearnois estimés & jugés François.
- 6 Ducs d'Aquitaine , & leur commencement.
- 7 La Guyenne & Poictou , au pouuoir de l'Anglois.
- 8 Ressort de Bearn , au Roy de France , & à son Parlement.
- 9 Tiltres & prescription de la souveraineté de Bearn.



Nous ne pouuons mettre fin à ce petit ouuorage, sans dire vn mot du païs de Bearn, lequel Antho- nin en sa guide des chemins, appelle en diuers passages *Bene harnum*, & d'autant qu'il est situé audeça les Monts, entre le conté de Bigorre & la Biscaye Bayonoise, dont il est separé par le fleuue du Gaue, comme du cousté d'Oriēt il à le païs des Lanes & Chalosse, & au ponnant la Biscaye Nauarroise, que nous appelōs basse Nauarre dont nous auons parlé cy dessus; par consequent lediēt païs se trouuant dans le circuit & enclos des Gaules, possédé toutesfois en souueraineté par sa Majesté, avec le surplus de son ancien Domaine lors de son aduenement à la couronne de France, il est à disputer cy ce petit païs est pareillemēt vni, & incorporé à icelle, par nostre Edict d'vnion: Car d'vn costé il est certain que l'vne partie des Gaules, dans

*Anton. in
itineratio.*

I

lesquels est situé le Royaume de France est
 l'Aquitaine, comprise & contenue par
 tous les Geographes, depuis la riuere de
 Loyre, la mer de Bretagne, & le pied des
 Monts-pirenées, laquelle a esté possédée
 & commandée avec ses limites par les
 Romains, depuis Iules Cesar, Publius
 Crassus son lieutenant, Leucadius, & les
 autres ainsi que nous apprenons du mes-
 me Cesar en ses Commentaires, Strabon,
 Ptolomée, Plin, Pomponius Melai,
 & tous ceux qui se sont meslés de descrire
 les Gaules le nous ont aprins : Singulier-
 remēt Sidonius qui appelle vne forteresse
 qu'ils y bastirent *Lampurdum*, qui est sans
 difficulté la Tour de Lourde aux confins
 de Bigorre, ouurage des Romains, par le-
 quel ils conseruerēt le pais en leur obeis-
 sance, jusques à ce que l'Empereur, Ho-
 norius, le ceda & quita, aux Visigots, en-
 uiron l'an 418. que Vallia l'un des Roys
 d'iceux la conquist, & la posseda avec ses
 successeurs, par nonante ans entiers, du-
 rant lesquels leur principal siege fut à
 Tolose, & Narbonne, dont ils chasserent
 les Vandales, qui à ceste occasion se reti-
 rerent en Espagne, ou les Visigots les

pourſuivirent, & parmy eux eſtoient ſans doute les Bearnois: car il apert de l'hiſtoire de Olaus Magnus, & de Io. Magn⁹ que Bearmij eſtoient vn peuple Septentrional, faiſant partie des Getes & Gots, avec leſquels eſtās paſſés en ce païs, il y à apparence que cōme gens belliqueux Vallia, & les autres Roys Viſigots, les camperēt au pied des Monts, pour garder les frontieres d'Eſpaigne ou ils furent en repos, juſques à ce que Clouis le Grand Roy des François en chaffa leſdicts Viſigots, auquel temps il deffit Alaric, & accreut ſon Royaume de toute l'Aquitaine, laquelle luy & ſa poſterité ont poſſedée ſoubs diuerſes aduentures: car il ſe trouue qu'elle eſcheut en partage avec tiltre de Royaume, à Clodomir, l'vn des enfans dudit Clouis, & qu'avec les forces des Gaſcons, Auvergnats, & autres Aquitaniens, il deffit le Bourguignon Gondemar; Il eſt vray que Clodemir y demeura mort ſur la place, que fut cauſé que les enfans d'iceluy furēt mal traités par leurs Oncles, Childebert, Clotaire, & Chilperic, auquel eſcheut le païs de Gaſcoigne. juſques au pied des Monts-pyrenés, en l'an 537. Et

après le décès de cestuy-cy, & des autres enfans de Clouis, excepté ledit Clotaire, Toute la Monarchie Françoisse fut en la main & pouuoir d'iceluy, & par sa mort Gontran, l'un de ses enfans, demeura Roy d'Aquitaine, & la tint neuf ans, puis la changea avec Sigisbert son frere, lequel en recompence luy bailla diuerses Seigneuries d'Austrasie, dont offensé Chilperic leur autre frere, enuoya vne armée en Gascoigne, conduite par Clodouée son fils, pour se saisir du pais, dont nasquirent de grandes guerres ciuiles, entre les freres, lesquelles ne furent appaisées que par la mort de Theodebert, aussi fils dudit Chilperic : Bien fut depuis vne nouvelle guerre en Gascoigne, suscitée par vn nommé Gondouaut, qui se disoit fils de Clotaire, & fut poursuiuy par Gontran, jusques en la ville de S. Bertrand, ou par l'intelligence de l'Euesque Sagittarius, il fut prins & mis à mort; & depuis fut faite la paix entre Childebert & Gontran; par les articles de laquelle est porté par exprés: *Que* Limoges, Cahours, Bearn, & Bigorre, que Gailesionde Sœur de Brunechilde, & premiere femme de Chil-

peric frere dudit Gontran, tous deux enfans de Clotaire premier, auoit acquis tant en dot, que pour Mourganegre: c'est à dire don de nopces, à elle faict par son mary, selon les loix Saliques, Ripuaires, & Lōbardes, esqueles est faicte mentiō de ce mesme mot, *Morganegiba*, *morganetica*, *morganeuma*, & *morgingap*, que les mesmes loix expliquent, *Mondinum*, qui est autant que ce que les Grecs ont appellé *προβολον*, *Aut donum matutinū, quod à marito fiebat coniugi primo die nuptiarum*, luy demeureroit acquis & gaigné, ce que nous disons, pour monstrer qu'en ce don & present ordonné par le roy Chilperic à sa femme, le país de Bearn duquel nous parlons estoit cōpris, comme faisant part & portion de son Royaume: Consecutiuellement après le decés de Gontran, Theodebert & Theodoric firent guerre contre les Gascons, qui s'estoient rebellés, & finalement Clotaire 2. de ce nom, fut Monarque de toutes les Gaules, jusques au pied des Monts-pyrenés, & enuoya Dagobert son fils en Gascoigne, assisté de Sadragesille son gouverneur, & après le decés de Clotaire, Heribert son 2. fils eut le Ro-

*Lib. 4. feud.
tit. 32. l. iij.
in cap. 1. & 2.
leg. Ripuar.
cap. 36.*

yaume d'Aquitaine, confronté de la mesme sorte, jusques à ce qu'estât-il decedé, & voulant Dagobert remettre en son obeissance les Gascons, ils se reuolterent contre luy, tant qu'il fut contraint y enuoyer vne grande armée, qui les remit en leur deuoir, & leur donna vne grande bataille au lieu que Gregoire de Tours appelle Soubole; Aymon l'appelle Roubole, qui est à ce qu'on pense la valée de Campan en Bigorre, ou es enuirons du lieu de Soule en Vasque, & apres le decés dudit Dagobert fut le Royaume d'Aquitaine és mains de Clouis son 2. fils, auquel succeda Clotaire 3. du nom, & consecuti-
 4 tiuement les autres Roys de France jusques au temps de Charles Martel, Maire du Palais de France, durant la vie duquel Eudo, qui se disoit Roy de Gascoigne, enuieux de la prosperité d'iceluy, & craignant sa puissance, & qu'il le mit hors des terres qu'il auoit vsurpées depuis peu, fit passer les Sarrazins avec vne armée presque incroyable, laquelle toutesfois fut deffaite par Charles, qui peu apres fit la guerre à Eudo, & le mit à mort; deffit aussi Vaifer, & Vval ses enfans, & le ren-

dit maistre de toute l'Aquitaine ; singulierement de la Gascoignè , jusques au pied des Monts-pyrenès. Il est vray que Pepin, le brefs son fils, estably Roy de France, fut contraint d'y passer de nouveau, & faire la guerre à Vaifer l'un des enfans d'Eudo, par le decès duquel le Roy Pepin fut paisible de tout le païs : Et à luy succeda Charles son fils, appellé le Grand, auquel Hunaut qui se disoit parant & heretier de Vaifer au Royaume d'Aquitaine, se voulut ôpposer, mais craignant les armes de Charles, se retira à Loup Duc de Gascoigne, lequel le mit & sa femme, entre les mains de Charles, qui par ce moyen demeura paisible de tout le païs, excepté durant le voyage qu'il fit lors de la baraille de Roncevaux, laquelle Egnart dict luy auoir esté liurée par les Vacceens, Orétans, & Cantabres, qui sont sans doute les Bearnois, comme appert par les Vaches qu'ils portent en leurs armes, Vasques, & Biscains. Neantmoins depuis il y retourna, & se rendit maistre du tout, avec Louys son fils, qu'il nomma Roy d'Aquitaine, & distribuâ soubz luy le gouuernement d'icelle à di-

uers Ducs & Contes, & avec ceste authorité, passerent tous deux en Espagne, vne bonne partie de laquelle ils conquerent sur les Sarrazins, & consecutiuellement Louys le Debonnaire fils de Charles ayant succedé en tous les estatx de son Pere, donna à son puisné, appellé Charles le Chauue, tout ce que contient aujourd'huy le Royaume de France, depuis la riuiere de Meuse jusques au pied des môs pyrenés, dont il demeura paisible après auoir deconfits, & faicts mettre en religion, Pepin & Charles ses nepeus, enfans de son frere Pepin, decedé du viuant de Loys leur pere, qui y pretendoiet quelque droit: Et ce fut pour lors que le Roy Charles le Chauue, supprima le nom des Roys d'Aquitaine, & y establit des Ducs, comme gouuerneurs mouués de la couronne de France, & muables à volonté: dont appert, & tout le precedant discours auons nous faict, tant pour monstrier les anciens coufins de la Gaule d'Aquitaine, & qu'elle a esté tousiours diuifée, & separée des Espaignes par les Monts-pyrenés, qu'aussi pour faire voir, que tous ceux qui ont comadé en la mesme partie des Gau-

les,

les, ont pareillemēt esté Seign̄rs des terres qui sont aupied des Monts: Dont l'vne ⁵ est le Visconté de Bearn, confronté comme nous auons dict, & dela est venu qu'õ à perpetuelement refusé les lettres de naturalité que les Bearnois ont demandées en ce Royaume, comme estrangiers, les ayant tousiours nos Roys tenus pour Regnicoles, & enfans d'iceluy, comme il a esté declairé par lettres expressees du Roy Charles 9. de l'an 1571. & jugé par diuers Arrests, rapportés par Chopin, Baquet, & les autres; Et si les Officiers de la chambre du Tresor à Paris, Iuges de toute antiquité ordonnés par les Roys pour cognoistre des droicts de leur Domaine, ainsi que le nom qu'ils portent enseigne manifestement: & que d'ailleurs les Tresoriers generaux de France en sont les chefs & Presidens, ceux-cy donc ont declairés les Bearnois capables de succeder en France, comme vrais & naturels heretiers des deffunés, cõtre Monsieur le Procureur general du Roy, lors qu'il à voulu pretendre qu'ils estoient Aubains ce qui a esté aussi confirmé par vne infinité d'Arrests, des Parlemens, quand

*Chop. lib. 3. de
prin. Russ. c.
8 & lib. p. dom.
cap. 11.*

le subiect s'en est présenté, singulieremēt puis na guiere, la Cour de Parlement de Tolose, nous plaidans pour le Roy, en la cause de frere Pierre Saurimōt, cōtre M. Ieã de Cassan Cōseiller audict Parlemēt, en la delegation faiçte par nostre S. Pere le Pape à l'Euesque de l'Esca, en Bearn, ou son Vicaire general, auroit declairé ny auoir abus, surce qu'ō prétendoit icelle delegatiō auoir esté expediee à vn Euesque estranger, contre les concordats, ayāt esté par nous représenté ce dessus, & que ledict Euesque ensemble celuy d'Oleron dans le mesme país de Bearn, sont suffraguās de l'Archeuesque d'Aux, & comme tels ont esté de toute antiquité apelés aux Sinodes, & assemblées des Euesques des Gaules, esquelles ils se trouuent soubcrits, ainsi qu'on peut remarquer par le 2. Concille de Maçon, tenu soubz le Roy Gontran, l'vn des enfans de Clotaire premier, auquel se trouue signe, *Lucerius Episcopus Ecclesie Oloronēsis*, qui est sans doute Oleron en Bearn, ensemble *Amelius Episcopus Ecclesie Bigerritanæ* qui est à mon aduis l'Eglie de Bigorre.

6 Suiuons maintenant l'Estat de l'Aqui-

taine, par lequel nous verrons plus particulièrement, la condition en laquelle les Bearnois ont véscu : Charles le Chantie donc Roy de toute la France, telle que nous la voyons aujourd'huy, establit des Ducs en Aquitaine, lesquels ont eu tantost moins, tantost plus d'estenduë en leurs gouuernemens; car il est vray que du cōmencement les Ducs d'Aquitaine ne commandoient que simplement sur trois Seneschaucées, de Bordeaux, Bazas, & les Lanes, en cōprenant tout ce que nous appellons aujourd'huy Gascoigne, bien que les Ducs de Guyenne qui ont esté depuis, y ayent voulu comprandre le Limozin, Perigort, Sainctonge, & Poictou, par ce que le Duc de Guyëne, & conte d'Auuergne, qui lors estoit, fit son heretier Ebles conte de Poictou, tant y à que le premier Duc d'Aquitaine, ou de Guyenne soubs Charles le Chantie fut vn nommé Ranulphe, en la place duquel fut estably Guillaume, cōte d'Auuergne, appelé le Pitens, & ainsi cōsecutiuemēt de tēps en temps : Car à ce Guillaume succe da, Eble cōte de Poictou, & à cest Eble vn autre de mesme nom, & à cestui-cy Guil-

laume autrement Hugues , enuiron l'an
 935. auquel succeda Guillaume son fils
 3. de ce nom, surnomme teste d'estoupe,
 qui uequit jusques en l'an 1020. ou 1025.
 & deceda ayant quité le mode, renfermé
 dans vn Monastere, Guy son fils luy suc-
 ceda du viuant du pere, & ce Guy laissa
 vn fils nomme Guillaume, surnommé
 Geofroy, dont il eust Guillaume 5. du
 nom Duc d'Aquitaine, & conte de Poi-
 ctou, & de son secōd mariage avec la fille
 de Raymond 2. du nom conte de Tolose,
 procrea aussi Hugues Aymon, ce Guil-
 laume fut personnage si deuot, qu'il fut
 canonisé, & fonda l'ordre des Religieux
 Guillemins, dont le Monastere des blancs
 manteaux de Paris a esté des premiers:
 il laissa deux filles, Eleonor, & Alix, les
 autres l'appellent Peronele, desquelles il
 donna l'aînée avec sa succession, par le
 conseil de S. Bernard, au Roy de France
 Louys le Gros, pour la faire espouser à
 Louys le Jeune, depuis Roy de France son
 fils, qui après auoir eu lignée d'elle, la re-
 pudia, comme il est notoire par l'histoire,
 & elle se remaria à Henry 2. du nom Roy
 d'Angleterre, auquel elle porta avec le

Duché d'Aquitaine, & conté de Poictou, la seméce d'une grande querelle en France 7
 ores que les Anglois eussent recogneu
 leur vasselage enuers les Roys de France:
 Singulierement Henry 4. d'Angleterre
 au Roy sainct Louys: Estant donc l'Aqui-
 taine és mains desdicts Anglois, il se trou-
 ue que le Visconte de Bearn, Gaston de
 Moncade, à fait hōmage à Edouart pre-
 mier du nom Roy d'Angleterre & Duc
 de Guyenne, fils de Henry 4. de la terre
 & Seigneurie de Bearn, cōme appert des
 registres de la chambre des comptes à
 Paris, de l'an 1273. après la feste S. Mi-
 chel, dont la teneur est telle; *Gasto viscecom-
 mes de Bearn, Dominus de Moncata, & Castri
 veteris, promisit & iuravit sub obligatione &
 iuramento sui Corporis, & terræ Bearn, quam te-
 nebat ad Dño Edouardo Rege Angliæ, Duce Aquitania, quod non recedet de curia dicti Domini regis
 sine sui licentia, & voluntate speciali.* Après
 lequel hommage ainsi rendu, Gaston de
 Bearn Seigneur de Moncade, donna sa
 fille Marguerite à Rogier Bernard conte
 de Foix, à la charge & condition du vas-
 selage enuers le Roy d'Angleterre, com-
 me Duc de Guyenne, par contract de l'an

1286. en consequence duquel Rogier Bernard de Foix nouveau Seigneur de Bearn, despecha vers le Roy d'Angleterre lettres plaines d'honneur & de Respect; Comme à son Seigneur de fief, par lesquelles il promettoit aussi de luy prestre & rendre le serement de fidelité quand bon luy sembleroit, lesquelles lettres se trouuent de l'an 1290. & depuis il rendit son hommage à Edouard 3. Duc de Guyenne, en la ville de Bordeaux le 12. de Ianuier 1363. ainsi qu'il resulte des archifs, & registres de la chambre des comptes de Paris: Cōme aussi pour faire voir
 8 q^{ue} le ressort & souueraineté en est toujours demeurée à la couronne de France, & à la Cour de Parlement: Ferron en la continuation de Paul Æmile & en la vie de Louys 12. atteste, que les Bearnois ont esté par Arrest de la Cour de Parlement de Tolose declairés, estre du ressort d'icelle, & cōprins és jours ordinaires dudict Parlement, & que l'execution de cest Arrest fut suspenduë, par provision tant seulement, en vertu de la sentence prononcée par Estienne Poucher, & Pierre Vaquier, arbitres nommés par le Roy Louys

12. de France, & Ican d'Albret Roy de Navarre, pour lors Seigneur de Bearn, à cause de Madame Catherine de Foix sa femme, par l'entremise du Seigneur d'Orual, oncle dudict Roy de Navarre: Comme aussi se trouuent es registres de la Cour de Parlement, grand nombre d'Arrests donnés, sur les appellations retenues par diuers habitans de Bearn, ainsi qu'il se peut remarquer au liure intitulé *Stilus Parlamenti*: De faict pour faire voir que les Roys de France ont tousiours pretendu que la souueraineté de leur Royaume s'estant jusques de dans le Bearn. Froissart en son histoire rapporte, que quãd la guerre fut renouvellee cõtre les Anglois durant le regne de Charles 5. le Roy despecha en Gascoigne le Duc d'Anjou son frere, avec vne grande armée, laquelle passa jusques en Bigorre, & en Bearn, assiegea le Chasteau de Sos, à faute que le Conte de Foix n'auoit encore rendu seremēt de fidelité à sa Majesté, se confiant es forces du Roy d'Angleterre, pour attendre lesquelles, fut donné delay audict conte de Foix, après lequel l'histoire porte qu'il rendit l'hommage

Part 1. cap.
13. 5. 6.

Froiss. Vol. 1.
p. 318.
319. & 320.



ſans exprimer toutesfois à la verité particulièrement, que ce fut pour le pays de Bearn.

- 9 Au contraire ceſte queſtion n'eſt pas ſans difficulté, d'autant que les Bearnois pretendent que Charles Martel s'eſtant ſeruy de leurs armes contre les Sarrasins, il affranchit le Seigneur du païs, de tout hommage & ſubjection, & luy permit de gouverner ſa terre en ſouueraineté, bien qu'il ſe peut remarquer par le precedēt diſcours, que ce priuilege & pretenduë faculté luy demeura ſans fruit, & que les ſucceſſeurs en ladicte Seigneurie, ne s'en ſont pas beaucoup preualeus : Toutesfois l'hiſtoire porte que les contes de Foix ayans ſuccedé au Viſconté de Bearn, en vertu & par le moyen du mariage que nous auons dict, ils nont jamais voulu rendre hommage aux Rois de France, pour le païs de Bearn, & que Gaſtō Phebus ſe laiſſa emprisonner au Chastelet de Paris, par commandement du Roy Charles 5. & ſi ne ſe trouue pas qu'il en ſortit après auoir obey : Depuis encore le Roy Charles 6. eſtant à Tolofe, le meſme conte le vint trouuer, & fit hommage au
 Roy,

Roy pour toutes ses terres par exprès, excepté le pais de Bearn; ce que sadicte Majesté accepta; en quoy il semble auoir acquiescé à l'intention & pretention des Bearnois, assés exprimés par Froissart, quand il represente le discours & harangue des Estats du pais de Bearn à Mathieu de Foix, après le decez dudict Gastō Phebus, laquelle ne peut estre mieus façonnée que par les mesmes paroles de l'Auther en ces termes. L'an 1381. que Gaston Conte de Foix, & Seigneur de Bearn mourut, les Barons de Bearn dirēt au Visconte de Castel-bon, ainsi. Sire, nous sçauōs bien que par proximité vous deués succeder, & les heritages tenir, tant en Bearn, comme en Foix, qui viennent par mon Seigneur, à qui Dieu pardoient: Mais nous ne vous pouuons pas à present receuoir ainsi; car nous pourrions forfaire, & mettre ceste terre de Bearn en grande guerre & danger; car nous entendons que le Roy de France qui est nostre voisin, & qui moult peut, àenuoyé par desfa de son conseil, & ne sçauons, ne sçauoir pouuons, sur quel estat ceste legation ce faict: Bien sçauons, & vous le sçauēs aussi,

Froissard ve-
lunt. 4. cap. 36
31. 31.

que Monseigneur feut l'an passé à Tolo-
 se deuers le Roy de France, & eurent
 parlemens secrets ensemble, dont il faut
 qu'aucune chose premierement s'es-
 clarisse : car s'il auoit donné né seelé au
 Roy de France, Foix & Bearn, le Roy par
 puissance les voudroit auoir, combien
 que nous voudrions bien sçauoir les Ar-
 ticles, & procez des besoignes; car entre
 nous de Bearn, nous ne sommes pas con-
 ditionés sur la forme de la conté de Foix:
 Nous sommes tous francz, sans hõmage,
 ny seruitude, & la conté de Foix estant
 du Roy de France, &c. Et despuis les
 Commissaires du Roy, receurent ledit
 Sieur pour heretier dudit feu, en la conté
 de Foix, & ses apandances, dont est sauue
 & reseruée la terre de Bearn: Si bien qu'il
 appert que plus de trois cens ans sont pas-
 sés, que ceux de Bearn semblent auoir
 prescrite leur liberté, & qu'on peut re-
 procher aux François ce que Iephté
 juge des Israëlites, opposoit au Roy des
 Ammonites, qui vouloit repeter sa terre
 sur les enfans de Iacob qui l'auoient
 conquise par les armes, & leur auoit esté
 promise & donnée de Dieu, par la volon-

ré duquel ils l'auoient possédée par 300.
ans. Pourquoy par si long temps n'aués
vous point aduisé de faire telle demande?
C'est pourquoy l'affaire de l'vniou de
Bearn, estant en pareils termes, le plus
sain & plus expedient aduis qu'on peut
prendre, sera, de remettre le tout au bon
plaisir du Roy, & en laisser le jugement à
S. M. Laquelle Dieu benie, & sa poste-
rité, à longues années. Amen.



Cótes de R500ez 141.

à consulter,

Bulletin de la Société Archéologique
du Gers. —

1^{er} trimestre 1921.

pages 57 - à 63. —

ou l'affaire Jean,ournée L,
longuement exposée & commentée
par M^r l'abbé Arrivets. —

arrest de la Cour de
Parlement de Toulouse &
contenant le Plaidoyé.

Maître Pierre de Belloy.

Toulouse V^{is} 7. Colomiez &

Ray Colomiez 1611

(Recueil de 9.9. plaidoyés
notables de M^r P. de Belloy - in 8)

auch. Imprimerie F. Cocharaux
& rue de Lorraine. —

à rapprocher 2 lettres sur
l'affaire Jean Jumeau.

Bouillon - Biotomiz
in-8 velin. fil. rose.